


HARVARDIANA
ET
VE
RI
TAS
ACADEMIA
IN NOV ANG
CHRISTO
ECCLESIAE



ASSEMBLÉE NATIONALE.

BULLETINS

DE LA CORRESPONDANCE

DU DIOCÈSE ET DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE RENNES.

TOME TROISIÈME.



A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, place royale.

M. DCC. LXXXIX.

NUMÉRO PREMIER.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 2 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 27 novembre.

M. Freteau, en appuyant la motion de M. Duport, a obſervé que les commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte travailloient ſans relâche à l'examen des comptes de cette compagnie ; que ſon actif montoit à 90 millions, & ſon paſſif à 114 millions ; que cependant, le travail des commiſſaires n'étoit pas achevé. Les actionnaires de la caiſſe ont déclaré que le projet du miniſtre ne pourroit avoir aucun ſuccès, ſi la dépenſe n'étoit miſe en équilibre avec la recette.

D'après cela, a conclu M. Freteau, il faudroit dès demain demander à votre comité quels ſont les moyens dont il a fait choix pour balancer la recette & la dépenſe déſormais, ſans plus perdre de temps à écouter des plans particuliers qu'on nous propoſe, tant que les premiers élémens ne nous ſont pas connus. J'appuie la motion de M. Duport.

M. de Monteſquiou, au nom du comité des finances, a

répondu que c'étoit effectivement en réduisant les dépenses au niveau de la dépense que l'on pouvoit rétablir le crédit ; mais que l'assemblée pouvoit décréter que chacun des ministres & ordonnateurs des dépenses seroit tenu de présenter un état provisoire de leur dépense, soit au comité des finances, soit à l'assemblée nationale.

M. Maury a dit : Depuis le premier rapport du comité des finances, j'ai fait les mêmes observations que l'on vous a présentées.

Il m'a semblé que nous agissions en ordre inverse, c'est-à-dire, que nous nous occupions des moyens avant de constater les besoins. Il me semble, messieurs, que nous devrions prendre une marche qui accélérerât nos opérations. Je voudrois, 1°. qu'au lieu de consacrer deux jours aux finances, l'on en consacrât trois. Nous approchons du mois de janvier, grande époque pour les finances. Voici l'ordre des séances : toutes commenceroient par un rapport. Le premier rapport seroit sur la dette de l'état ; le second jour on parleroit des rentes viagères ;

L'assemblée continueroit encore d'entendre d'autres rapports sur les anticipations, &c. & toujours les dettes de l'état. Delà nous passerions aux finances ; d'abord les départemens de la guerre, de la marine, les affaires étrangeres, les bâtimens, la maison du roi ; & lorsque les économies seroient constatées, alors vous vous occuperiez de l'impôt : mais sans cela, vous n'agirez qu'avec les idées d'autrui. La machine des finances est trop embarrassée pour vouloir s'occuper de tout à la fois.

Si je vous propose ces idées, c'est que j'ai été obligé de les adopter moi-même dans l'étude des finances.

La proposition de M. l'abbé Maury a été trouvée très-juste par une partie de l'assemblée ; mais M. de Custine s'y est opposé avec vigueur.

Il faut achever la constitution, a-t-il dit; c'est là notre premier besoin. Un député de Metz, M. de Redrer, a parlé avec plus d'éloquence..... Il a demandé que l'examen du plan proposé fût renvoyé à demain, & que le comité de constitution fût chargé d'examiner cette question : si une banque nationale est un établissement constitutionnel dans un empire? Il faut subvenir aux besoins du moment, le cas est très-urgent.

M. Pétion á répondu aux deux préopinans, & appuyé la motion de M. l'abbé Maury. Il n'a cependant pas consenti à donner un jour de plus aux finances. Mais M. de Mirabeau, tout en répliquant à M. Pétion, est entré dans l'examen de savoir si une banque nationale est une chose constitutionnelle; si une banque commerciale peut être bonne en soi, & avantageuse aux finances. Il a été pour la négative.

Après bien des discussions, des débats, des représentations, on a fini par décréter qu'on s'occuperoit demain des besoins du moment.

Paris ce 30 novembre 1789.

Suite des articles sur les municipalités, proposés par le comité de constitution.

XXVIII. Chaque corps municipal fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidelité, & qui pourra être destitué lorsque le corps municipal le jugera convenable.

XXIX. Les corps municipaux pourront aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté.

XXX. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI. Ces notables seront choisis pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première.

XXXII. Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXIII. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XXXIV. Les assemblées annuelles d'élection se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XXXV. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut; devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XXXVI. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, & le plus tard au lendemain.

XXXVII. Lorsque un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal; il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XXXVIII. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; & la présence des deux tiers au moins des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre des délibérations.

XXXIX. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir, les unes naturelles & propres

au pouvoir municipal ; les autres propres à l'administration générale de l'état, & déléguées par elle aux municipalités.

XL. Les fonctions naturelles & propres au pouvoir municipal, sous *la surveillance & l'inspection* des assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou comunautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, c'est-à-dire, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

XLI. Les fonctions propres à l'administration générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'*autorité* des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité.

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance & agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, & autres objets relatifs au service du culte.

XLII. Pour l'exécution des fonctions propres ou déléguées au corps municipal, ils auront droit de requé-

rir le secours nécessaire des gardes nationales, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIII (1) Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil & du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

XLIV. Le conseil général de la commune, composé, tant des membres du corps municipal, que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter.

Même sur les procès à soutenir dans les cas où le fond du droit sera contesté.

XLV. Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 ames, les comptes d'administration, en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

XLVI. Dans toutes les autres municipalités, les citoyens actifs pourront prendre au greffe connoissance des comptes toutes les fois qu'ils le requerront.

XLVII. Les corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, ne seront point indépendans.

XLVIII. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district & de département.

XLIX. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour les-

(1) Article XXIII ajourné.

quelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district; & tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations de district, & arrêtés définitivement, d'après leur avis, par celles de département.

L. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration de département, qui y fera droit, sur l'avis de celle du district, qui sera chargé de vérifier les faits.

LI. Si le tiers des citoyens actifs veut accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits & intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires; ils porteront leur dénonciation à l'administration de département, qui, après l'avoir fait vérifier par celle de district, renverra la poursuite devant les juges qui en doivent connoître, &, par provision, pourra, selon la gravité des cas, suspendre de leurs fonctions les officiers prévenus.

Articles ajoutés, qui seront mis à leur rang si l'assemblée les décrète.

Les citoyens actifs, après les élections faites, ne pourront, ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de communes, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, & autorisée par l'administration de département. Pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement, jusqu'au nombre de trente, en assemblées particulières, pour rédiger & faire parvenir des adresses & pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi.

Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, & ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux.

Extrait des registres du comité provisoire de Rennes.

Le comité, extraordinairement assemblé, d'après convocation faite par le héraut de la ville & municipalité :

MM. le Marié & Anger Duplessis, major & capitaine de la milice nationale d'Antrain, & ses députés, & M. Cadoux, prieur de Saint-Ouen-des-Aleux, ayant demandé l'entrée du comité, introduits ;

MM. les députés d'Antrain ont dit, qu'ayant été exposé au comité de leur ville, qu'il existoit dans les greniers de M. le prieur de Saint-Oüen une très-grande quantité de vieux bled-noir, il avoit été arrêté qu'un détachement de la milice nationale s'y transporteroit pour vérifier ce rapport ; que le commandant de la troupe avoit commandé vingt-cinq hommes pour exécuter l'arrêté du comité ; que ce détachement s'étoit rendu au presbytère de Saint-Oüen, & qu'il avoit constaté, par un procès-verbal rapporté contradictoirement avec M. le prieur, qu'il avoit à ses possessions environ 400 boisseaux, mesure d'Antrain, de bled-noir de la récolte de 1778, dont les trois boisseaux forment la somme à Rennes ; que tel étoit leur rapport, sur lequel ils prioient de délibérer.

M. le prieur de Saint-Ouen a ensuite pris la parole, &, après avoir rendu hommage à la vérité, & à l'exactitude des faits posés par MM. les députés d'Antrain, & reconnu que le détachement s'étoit comporté avec honnêteté dans l'exécution de la commission dont il étoit chargé, il a dit : Que s'il se trouvoit aujourd'hui possesseur d'une aussi grande quantité de grain provenant de la récolte de 1783, il n'étoit néanmoins aucun reproche à lui adresser, 1°. parce qu'il n'avoit jamais cessé de faire porter & d'approvisionner les trois marchés qui l'avoisinent ; 2o. parce qu'il avoit fait proposer son grain, & il a exhibé deux attestations justificatives de ce dernier maintien ; & qu'au surplus, pour prouver son patriotisme & son desir de soulager les malheureux, il demandoit acte de sa déclaration de donner le bled noir à 10 sols par boisseau au-dessous du prix des marchés, à tous ceux qui l'iroient prendre chez lui. Ces MM. retirés :

Le Comité délibérant a arrêté de voter des remerciements à MM. les deputés d'Antrain, du zèle qu'ils montroient pour le bien public & le soulagement de leurs frères ; a décerné acte à M. le prieur de ses offres, qu'il a souscrites ; & ; afin que chacun puisse en profiter, a arrêté que la présente délibération sera imprimée & envoyée dans les paroisses voisines de Saint-Oüen, pour y être lue & publiée au prône des Grand'Messes. Fait en comité, à Rennes, ce 28 novembre 1789.

Signé, *Le Sénéchal*, doyen, présidant le comité ; *le Baron*, l'aîné *Roüxel*, *ô-Sullivan*, *Pont-Briant*, secrétaire.

La suite du bulletin au supplément, dans lequel on trouvera la recette & l'état des dépenses pour les mois de novembre & de décembre.

ADRESSE
AU PEUPLE BRETON
DES VILLES ET CAMPAGNES,
DE LA PART DE LEURS DÉPUTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale.

M. DCC. LXXXIX.

Du 21 décembre 1789.

ADRESSE
AU PEUPLE BRETON
DES VILLES ET CAMPAGNES,
DE LA PART DE LEURS DÉPUTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOS CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons appris avec une profonde douleur, qu'on cherche à exciter dans notre province, une dangereuse fermentation, & qu'on voudroit la diriger contre l'assemblée nationale.

Les auteurs de ces insinuations perfides s'appliquent à donner des interprétations aux décrets de l'assemblée; ils voudroient vous aveugler sur les heureux effets du changement qui s'opère dans tout le royaume, au

point de vous faire croire que, loin de vous être favorable, ce changement sera pour vous une source de nouveaux malheurs. Nous savons qu'ils ont mis tout en œuvre pour parvenir à leur but; que par des conseils insidieux ils cherchent à vous livrer aux horreurs de la disette; qu'ils retiennent & vous engagent à retenir dans l'inaction les richesses dont la circulation animeroit le commerce & l'agriculture; qu'ils ont créé des calamités & prolongé celles qui sont inséparables d'une si grande révolution, pour les attribuer à l'assemblée nationale, & vous irriter contre ses opérations.

Il est de notre devoir, nos chers compatriotes, de vous prémunir contre ces impressions dangereuses, de vous éclairer sur vos véritables intérêts, de justifier des décrets auxquels nous nous estimons heureux d'avoir concouru; il est de notre devoir de vous découvrir le piége où l'on cherche à vous entraîner, & de vous faire connoître quels sont vos ennemis.

Ces ennemis sont ceux qui ont toujours eu des intérêts contraires aux vôtres, ceux qui de tout temps ont été vos oppresseurs, ceux qui dans le nouvel ordre ont à perdre, pendant que vous avez beaucoup à gagner; ce sont ceux dont l'autorité va diminuer autant que votre liberté va s'accroître; ce sont ceux dont les richesses diminuées, ou plus justement réparties, vont également

tourner au profit du pauvre, & à l'honneur de la religion ; ce sont, en un mot, tous les hommes dont l'opulence étoit fondée sur les abus & les vices de l'ancienne administration. Ne pouvant vous attaquer à force ouverte, parce qu'ils n'ont de forces que les vôtres ; ne pouvant vous convaincre par des vérités, parce que les vérités sont contre eux & en votre faveur, ils ont pris à votre égard le seul parti qu'il leur restoit, celui de chercher à vous tromper & à vous séduire.

Ils vous trompent, lorsqu'ils accusent l'assemblée nationale de lenteur dans ses opérations : si la rapidité de ses continuels travaux n'a pas toujours répondu à l'empressement des peuples, vous ne devez l'attribuer qu'aux entraves qu'on n'a cessé d'y apporter, soit par des complots funestes contre la liberté de l'assemblée, soit en éludant les propositions utiles par des propositions dangereuses ou étrangères.

Ils vous trompent, lorsqu'ils accusent l'assemblée nationale d'indifférence sur le sort de la classe la plus malheureuse des citoyens, puisque par le premier de ses décrets, elle a consacré d'une manière solemnelle les droits de tous les François, & leur liberté, en déclarant « Que tous les hommes naissent & demeu-
» rent libres & égaux en droits ; que tous sont
» égaux aux yeux de la loi, & sont également
» admissibles à toutes les dignités, places &
» emplois publics, selon leur capacité, sans

» autre distinction que celle de leurs vertus » & de leurs talens » ; puisqu'en un mot tous ses décrets tendent à vous tirer de l'avilissement dans lequel les préjugés & les usurpations des ci-devant privilégiés vous tenoient depuis plusieurs siècles, pour vous élever au rang honorable de citoyens.

Ils vous trompent, lorsqu'ils disent que le consentement du roi aux décrets de l'assemblée nationale n'est pas libre, tandis que le roi a solemnellement déclaré le contraire ; tandis qu'il règne entre Sa Majesté & l'assemblée l'union la plus étroite & l'harmonie la plus favorable à la régénération de la France ; tandis que le roi a sévi lui-même, avec célérité, contre des parlemens qui ont osé désobéir aux décrets de l'assemblée.

Ils vous trompent, lorsqu'ils rejettent sur les représentans de la nation la cause de la disette qui a frappé plusieurs provinces, & les soulevemens qui en ont été la suite, tandis que l'assemblée a porté les loix les plus sages pour faciliter la circulation des grains, & en empêcher l'exportation ; tandis qu'il est certain que ces émeutes ont été suscitées par les ennemis du bien public, & qu'elles l'ont été pour dissoudre l'assemblée, ou pour éluder ses décrets.

Ils vous trompent d'une manière bien criminelle, lorsque, pour alarmer vos consciences, ils vous insinuent que les décrets de l'assemblée nationale préparent la chûte de la religion,

Loin que ces décrets lui portent atteinte, elle n'en sera que plus révérée, & ses ministres n'en deviendront que plus respectables. Deux excès également funestes les éloignoient de l'esprit évangelique : les uns, trop pauvres, avilissoient leur ministère ; les autres, trop riches, s'avilissoient eux-mêmes ; & pendant que l'église possédoit beaucoup plus de biens qu'il n'en falloit pour la subsistance de tous ses ministres, les plus utiles d'entr'eux, vos curés, vos prêtres, manquoient souvent du nécessaire, & étoient réduits à recevoir, & même à exiger de vous des honoraires dans l'exercice de leurs fonctions, & à vivre par des quêtes aux dépens de votre propre subsistance. Cet abus criant disparoît devant la réforme que prépare l'assemblée nationale. D'après une répartition plus juste des biens du clergé, vos recteurs, curés & prêtres auront une existence plus honorable, & les secours destinés aux pauvres, seront invariablement assurés ; enfin, vous n'aurez plus à payer ces rétributions qu'on prélevoit sur vous sous le nom de *casuel*, comme une espèce d'impôt ; & les cérémonies religieuses devenant gratuites, n'en acquerront que plus de majesté. Une constitution qui rétablira l'égalité entre les hommes, qui les protégera par de bonnes loix, doit nécessairement ramener les bonnes mœurs ; or, les bonnes mœurs, sous le règne de l'évangile, sont inséparables du respect pour notre religion & pour le culte qu'elle a établi.

Ils vous trompent enfin dans tout ce qu'ils vous disent pour vous faire regretter l'ancien régime, & redouter le nouveau. Cet ancien régime étoit tout entier à votre préjudice, & tout entier à leur avantage : le peuple payoit seul presque tous les impôts, & n'avoit aucune prérogative; les privilégiés, affranchis des charges, jouissoient de toutes les faveurs ; les places d'administration, de haute magistrature étoient pour eux; l'éducation des nobles épuisoit le trésor de la province : combien d'établissemens, d'écoles militaires, de pensions pour eux, & pas un seul pour vos enfans (1) !

Les états de cette province, qu'ils regrettent avec tant de raison, n'étoient, pour ainsi dire, composés que de la noblesse & du haut clergé. Tous les *gentilshommes* avoient droit d'y assister, tandis que les classes les plus éclairées, les plus nombreuses & les plus utiles n'étoient représentées que par quarante deux députés, la plupart déjà nobles ou ennoblis, ou espérant de le devenir, & dont la volonté s'anéantissoit auprès de la volonté toute-puissante d'une foule de gentilshommes; aussi les a-t-on vu souvent disposer des revenus publics de la manière la plus abusive & la plus frivole (2).

---

(1) Personne n'ignore ce mot fameux d'un gentilhomme parlant en pleins États aux communes : *N'avez-vous pas les hôpitaux & les maisons de force.*

(2) Voyez aussi le compte rendu aux Bretons, *Lamballe, 1789.*

Oppoſez à ce tableau, celui des avantages que la nouvelle conſtitution vous aſſure. Vous gémiſſiez ſous le poids des droits féodaux, des ſervitudes perſonnelles, des corvées, des bannalités, ſans avoir la faculté de vous en affranchir; les plus odieux de ces droits ſont anéantis, les autres ont été déclarés rachetables: les droits de colombier & de chaſſe étoient, pour vos récoltes, deux fléaux également deſtructeurs; le premier a été reſtreint, le ſecond ſupprimé : la taxe du franc fief venoit ſans ceſſe humilier & déſoler vos familles; elle eſt proſcrite: les impoſitions étoient réparties avec une inégalité monſtrueuſe; il a été décrété que tous les citoyens contribueroient à toutes les charges publiques, en raiſon de leurs facultés, ſans diſtinction de perſonnes: éloignés de l'adminiſtration des revenus publics, il ne vous étoit pas permis, par vous ni par vos repréſentans, de ſurveiller l'emploi de vos contributions; ce droit, par l'établiſſement des nouvelles aſſemblées politiques, eſt maintenant aſſuré au moindre d'entre vous; les plus petites paroiſſes vont être chargées de s'adminiſtrer elles-mêmes; en un mot, chaque citoyen aura le droit, non-ſeulement de ſe plaindre des injuſtices particulières qu'il pourroit éprouver, mais encore des malverſations qu'il appercevra.

De toutes les parties de la Bretagne, il s'élève de juſtes réclamations contre le régime du domaine congéable; dès que l'ordre du

travail le permettra, vos députés ne négligeront pas d'attaquer cette espèce de féodalité très-aggravante.

Vous vous plaigniez des frais énormes de la justice; il a été décrété qu'elle sera rendue gratuitement. L'assemblée nationale a aussi prononcé la suppression des justices seigneuriales : elle abrège les procédures : & par la nouvelle division du royaume (1), vous serez à portée des administrateurs que vous aurez choisis vous-mêmes.

L'injuste & odieuse distinction des ordres vous avoit plongés dans l'avilissement; elle a été abolie : cette distinction s'étendoit jusques sur les coupables; l'égalité des peines vient d'être décrétée : elle vous fermoit la route des emplois les plus honorables; cette route vous est ouverte; & la noblesse ne sera plus que ce qu'elle doit être, une préférence d'opinion, sans aucune prérogative légale.

Enfin, la dette énorme de l'état vous menaçoit d'une banqueroute, ou d'impositions les plus onéreuses : la province eût peut-être été forcée de recevoir la gabelle, le seul impôt qui n'y soit pas connu; la gabelle, dont nos ennemis faisoient un épouventail, va être abolie pour tout le royaume; le paiement des dettes de l'état paroît en même temps assuré, par l'effet des réductions considérables

(1) La ville de Rennes a envoyé à l'assemblée nationale, le 21 novembre, une adresse de réclamation concernant la division de la province.

ordonnées ſur les dépenſes exceſſives & peu néceſſaires ; & vous avez l'eſpoir fondé d'un ſoulagement progreſſif, à meſure que la dette va s'éteindre. Enfin, vous ſavez ce que l'aſſemblée nationale a décrété au ſujet des dîmes.

Tels ſont les changemens que vos ennemis voudroient vous faire redouter : vous devez voir à préſent qu'ils vous trompent ; ils ſont intéreſſés à empêcher la révolution, puiſque ce qu'elle vous fait gagner, ils le perdent. Ce plan d'égalité qui vous rapproche d'eux, bleſſe leur orgueil : ils voient avec dépit que les charges publiques ſeront pour eux comme pour vous, & que les lois ſeront ſévères & bienfaiſantes pour les uns comme pour les autres.

Nous vous le diſons donc, nos chers compatriotes, avec cette fermeté que votre intérêt nous commande ; nous vous en conjurons avec cette affection que notre patrie nous inſpire ; rejetez les inſinuations perfides, les interprétations inſidieuſes des ennemis de la choſe publique ; conſidérez les motifs qui les animent dans ce moment où ils voient que leur injuſte domination va diſparoître devant la volonté générale. Dans ce moment où ils voient briller l'éclat de votre liberté naiſſante, ils vous preſſent, ils vous ſollicitent, ils vous excitent par de fauſſes terreurs, par des promeſſes menſongères : ils nomment

leurs intérêts mal entendus, *patriotisme*; ils les nomment *religion*; & lorsque vous croiriez défendre votre religion & votre patrie, vous ne défendriez que les faux intérêts de vos oppresseurs: en les servant: vous travailleriez à votre propre ruine, vos efforts ne seroient funestes qu'à vous-mêmes; toutes les provinces de france, une partie même de vos compatriotes, se ligueroient contre vous. Que pourriez-vous alors? Suspendre de quelques momens, peut-être, le bonheur de vos concitoyens, &, au prix de votre sang, faire le malheur de votre patrie.

Ah! nous vous en conjurons encore, au nom de votre honneur; que votre caractère, célèbre par son énergie qui s'est déjà déployée avec tant de succès contre le despotisme, ne soit point entaché par des démarches inconsidérées, que les fastes de notre histoire ne soient point souillées par une honteuse résistance; qu'il ne soit pas dit que des Bretons ont dédaigné une révolution que l'Europe admire, qu'ils aient repoussé cette liberté précieuse que la nation leur présente, & qu'ils ont eux-mêmes honorablement préparée.

Quand le despotisme ministériel entreprenoit de réformer, sans votre concours, vos états & votre parlement, pour mieux vous asservir, vous étiez louables de lui opposer la plus ferme résistance; mais vous devez vous soumettre, quand c'est la raison, la nation entière, votre liberté qui commandent ces réformes, & les

dirigent pour votre bonheur. Quels droits, quels priviléges pourriez-vous alléguer? Est-il des droits plus respectables que ceux de la raison ? en est-il de plus anciens ? est-il des droits plus légitimes que ceux de la volonté générale ? est-il enfin des priviléges de province plus précieux que la liberté la plus entière, devenue commune à toutes les provinces de l'empire ?

Quand tous les pays, toutes les villes du royaume, s'empressent d'abdiquer leurs priviléges & leurs usages particuliers, afin d'acquérir une constitution libre, comment seriez-vous assez aveugles pour dédaigner cet échange, & regretter des priviléges qui ne pesoient que sur vous seul ? Et ont signé,

Coroller, procureur du roi, député d'Hennebond.
De Kervelegan, sénéchal, député de Quimper.
De Champeaux, sénéchal, député de St. Brieuc.
Giraud Duplessix, procureur-syndic, & député de Nantes.
Poupard, député de Dinan.
Le Dean, député de Quimper.
Chaillon, député de Nantes.
Neuville, député de Saint-Brieuc.
Tuault, député de Ploermel.
Gagon, député de Dinan.
Ratier, recteur, député de Broons.
Dusers, député de Vannes.
Lucas de Bourgerel, député de Vannes.
De la Ville le-Roux, député de Lorient.

Coupé, député de Lannion.
Tréhot de Clermont, député de Quimper.
Baco, député de Nantes.
Jary, député de Nantes.
Varin, député de Rennes.
Le Guen de Kerangall, député de Lesneven.
Lanjuinais, député de Rennes.
Le Lay de Grantugen, député de Morlaix.
Poulain de Corbion, député de S. Brieuc.
Billette député de Quimperlé.
Le Gendre, député de Brest.
Boullé, député de Ploermel.
Le Chapelier, député de Rennes.
De Fermond, député de Rennes.
Allain, recteur, député de Josselin.
Baudouin, député de Lannion.
Verguet, prieur de Rellecq, député de Léon.
Perret de Tregadoret, député de Ploermel.
Ruello, recteur, député de Loudéac.
Le Breton, prieur de Redon, député de Vannes.
Le Floch, député d'Hennebond.
Moyot, député de Brest.
Keraugon, député de Lesneven.
Blin, député de Nantes.
Le Golias, député de Carhaix.
Gerard, député de Rennes.
Guinebaud, député de Nantes.
Cottin, député de Nantes.
Latyl, prêtre de l'Oratoire, député de Nantes.
Leissegues de Rosaven, député de Quimper.
Hingant, recteur, député de Saint-Brieuc.
Garnier, recteur, député de Dol.

Binot, député de Nantes.
Gabriel, recteur, député de Vannes.
Mechin, recteur, député de Nantes.
La Coste, député de Rennes.
Dubourg Lancelot, recteur, député de Rennes.
Symon, recteur, député de Vannes.
Delaunay, prieur-recteur, député de Tréguier.
Bodinier, député suppléant de Saint-Malo.
Robin de Morhery, député de Ploërmel.
Expilly, recteur de St. Martin, député de Léon.
Le Diffez de Pennanrun, sénéchal de Lamballe.
Boulaire de la Villemoisan, procureur-fiscal de Lamballe.

Pour copie conforme à l'original;

Ô-SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

A RENNES, de l'Imprimerie de JULIEN-CHARLES VATAR, Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO Ier.

Séance du samedi 27 novembre 1787.

La séance du samedi 28 a commencé, après lecture du procès-verbal de la séance du 27, par l'annonce d'un don patriotique de 107 marcs d'argent, & de divers bijoux d'or, &c.

Pétition de la ville de Nerac, qui réclame pour les pauvres le quart du prix des baux des biens ecclésiastiques, parce que, dit-on, les établissemens ecclésiastiques refusent aux pauvres toute espèce de secours.

M. Brostaret sollicite vivement un prompt décret conforme au vœu de la ville de Nerac.

M. Fréteau appuie cette motion, & propose d'en ajourner la discussion à l'une des plus prochaines séances.

M. Malouet demande la priorité pour un plan de sécourir tous les pauvres, qu'il a publié dès le mois de septembre dernier.

M. Biauzat prétend qu'avant l'examen, l'adoption, la discussion de ce plan, les malheureux périroient faute de subsistance; que le décret à rendre sur l'adresse de la ville de Nerac, doit être une loi commune à tout le royaume; qu'il doit faire l'objet d'une séance du matin. Cette affaire est ajournée à lundi à 2 heures.

Recette & Etat des Dépenses pour les mois de novembre & décembre 1789.

Le comité des finances avoit promis hier un état détaillé de la recette & des besoins du trésor royal pendant les mois de novembre & décembre. M. Anson a rempli la tâche désagréable d'en faire la la lecture & l'explication. Il résulte que la recette pour ces deux mois, en partie certaine, en partie éventuelle & probable seulement, n'est que de . . 40,015,000 l.

La dépense monte à . . 130,000,000,

Dont 90 millions exigibles par la caisse d'escompte au 31 décembre, ci 90,000,000 l.

Les autres sont :

Engagement du trésor royal (afin de toucher de l'argent 3 semaines d'avance) ci	pour nov.	1,100,000
	pour déc.	1.700,000
Département de la guerre, ci	pour nov.	8,000,000
	pour déc.	7,000,000
Département de la marine, (*a*) ci	pour nov.	5,800,000
	pour déc.	6,000,000
Département des affaires étrangères, ci	pour nov.	700,000
	pour déc.	800,000
Maison du roi, de la reine, de M. le Dauphin, de la famille royale, sur l'ancien pied,		5,400,000
Pensions pour les deux mois de nov. & decemb. (*b*),		3,400,000
Ponts & chaussées,		1,600,000
Dépôts de mendicité,		300,000
Atteliers de charité à Paris, pour nov. & déc. (*c*),		460,000

(*a*) Ce département est très-obéré, & n'a point rendu de compte dedepuis bien des années,

(*b*) Il n'y a sur cet objet que trois ou quatre mois d'arriérés, tandis que les rentes de 1788 ne sont pas payées.

(*c*) Il y a chaque jour 3600 ouvriers.

Dépenses de l'approvisionnement de Paris, payemens qui échoient en novembre & décembre, déduction faite du prix de la vente des grains,	13,400,000
Intérêts de l'emprunt de dix millions fait en Hollande, pour les Américains, échéance de nov. & décemb.	2,900,000
De l'emprunt fait à Gênes	110,000
Autre article	1,150,000
Travaux de Cherbourg,	800,000
Autre article,	131,000
Partie des dettes de M. le comte d'Artois, pour un quartier,	220,000
Dépense de l'administration & de tous les bureaux, pour un quartier,	1,000,000
Secours accordés à la ferme générale, pour la couvrir des billets & assignations sur cette ferme,	7,000,000
Rescriptions à payer pour avances faites par les receveurs généraux,	1,400,000
Secours aux *faiseurs de services* (a), à payer en novembre & décembre,	2,100,000
Traitement des députés à l'assemblée nationale, pour novembre & décembre, (b)	1,300,000
Clôture de Paris, dont les travaux sont interrompus, & dont les paiemens échoient en novembre & décembre,	400,000
Garde soldée de Paris, pour novembre & décembre,	900,000
Secours à la ville de Paris, par forme d'avance sur le prix des casernes, pour les deux mois, ci	5,000,000
Dépense non encore payée des élections de la ville & prévôté de Paris, ci	1,100,000
Département des mines, pour les 2 mois, ci	19,000
Bibliothèque & jardin du roi, pour *idem*, ci	60,000
Gages du conseil, pour *idem*, ci	50,000
Boues & lanternes dont le roi est chargé, comme	

(a) Ce sont ceux qui prêtent leur crédit à l'état, en mettant sur la place des billets à ordre.

(b) Les quatre derniers mois sont encore dus à la plupart des députés.

ayant reçu des parisiens le capital du prix de cette dépense, pour les 2 mois, ci	300,000
Ecoles vétérinaires, ci	23,000
Gages des officiers du point d'honneur, ci	35,000
Haras, ci	60,000
Hôpitaux & enfants trouvés, pour 2 mois, ci	220,000
Travaux des carrières sous Paris, ci	67,000
Académies, pour les 2 mois, ci	35,000
Actions & intérêts remboursables de l'ancienne compagnie des Indes, ci	270,000
Imprimerie royale, ci	20,000
Secours à de pauvres communautés religieuses, ci	30,000
Travaux de la salle de l'assemblée nationale,	150,000
Secours aux Hollandois refugiés,	120,000
Remboursement ordonné des rentes de 20 liv. & au-dessous,	40,000
Réparations de l'hôtel du trésor royal & des tuileries, pour les deux mois,	80,000
Dépense des prisonniers,	30,000
Indemnité aux établissemens qui avoient des loteries, ou subsistoient du produit de loteries particulières, supprimées, pour les deux mois,	190,000
Excédent de la dépense de l'opéra sur la recette pour les deux mois,	130,000
Dépenses occasionnées par la suppression du cimetière des innocens,	116,000
Gages des maîtres des postes,	26,000
Dépenses des communautés d'arts & métiers, supprimées au profit du roi,	50,000
Soulagement des pauvres pendant l'hiver,	90,000
Objets de dépenses imprévues pour les deux mois,	1,000,000

Cette lecture a souvent été interrompue par les murmures de l'assemblée. M. Freteau a demandé si cet état étoit signé de M. Necker, ou du ministre

qui lui est subordonné. Sur ce qu'il a été répondu que l'état n'étoit signé que de M. du Fresne, directeur du trésor royal, il a demandé qu'il fût signé du ministre, & ensuite envoyé à l'impression. Il a insisté sur la nécessité d'avoir l'état des dépenses depuis le mois dernier ; il a dit que l'état présenté n'offroit que ténébres & injustices. Ces deux articles de motion ont été décrétés, après avoir entendu plusieurs députés, & une seconde fois M. Freteau.

M. Camus avoit dit : je propose pour amendement que les états de recette & dépense depuis le mois de mai, avec les pièces au soutien, soient remis dans une salle du comité des finances, pour que tous les membres de l'assemblée puissent en prendre communication. Cet amendement a été décrété.

L'opinant avoit ajouté : « On vient de publier un » état des pensions dont l'exactitude est contestée ; » on cherche en vain les pensions des princes, les » pensions au mois & sans brevet, les dons déguisés » sous le faux nom de prêts au roi & de contrats » de rente : tout cela est consigné dans le *livre* » *rouge*.... Il faut savoir quelle est la légitimité de » ces paiemens pour dettes de M. le comte d'Artois », Il faut savoir si les frais de l'opéra sont une dette nationale ; si les provinces doivent payer la dépense excessivement enflée des élections & assemblées de Paris, &c. M. l'abbé Gouttes avoit dit que tout étoit grévé de pensions & de traitemens immérités. On a refusé de grands avantages que le sieur Viotti, dans un mémoire bien connu, avoit offert au gouvernement

pour avoir le privilège de l'opéra ; faudra-t-il que les habitans des villes de provinces & des campagnes payent l'opéra, qui n'est pas pour eux ? Souffrirons-nous plus long-temps les pensions sur le *clair de la lune* ? C'est ainsi qu'on appelle des pensions sur la dépense des lanternes allouée & non faite pendant que la lune éclaire l'horison. L'existence des livres rouges avoit été prouvée par M. Freteau, d'après le mémoire de M. Necker en réponse à celui de M. de Calonne, page. *218*. Il existe, a-t-il dit, des livres rouges dans tous les départemens. Cette assertion a été faite devant le roi & les princes dans des assemblées dont j'avois l'honneur d'être membre, & n'a jamais été contestée.

On a passé ensuite à la discussion des moyens de subvenir aux pressans besoins de l'état.

M. de Custine a soutenu qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale. Il a proposé, 1°. d'établir une caisse d'amortissement qui correspondroit avec les Provinces 2°. de créer des billets d'état de 50 liv., de 100 liv, de 200 liv., de 500 liv. & de 1000 livres, jusqu'à la concurrence des anticipations. Ceux de 50 liv. seroient escomptés dès-à-présent avec le produit des impôts : les autres ne pourroient être convertis en argent qu'au premier janvier 1791 : ils auroient tous pour hypothèque les biens ecclésiastiques.

M. d'Harembure s'est exprimé en peu de mots ; mais ce qu'il a dit étoit fort clair, & très-opposé à tout projet de banque nationale. Chargé, comme

membre du comité des finances, de l'examen de divers plans de finances, il n'en a trouvé qu'un seul digne d'être présenté à l'assemblée ; en voici la substance. 1°. Organiser une caisse, & non pas une banque nationale : opérer le remboursement des capitaux perpétuels, & des rentes viagères : 3°. nommer dix membres de l'assemblée pour diriger le bureau de liquidation de la dette nationale : 4°. prescrire à ceux qui ont sur l'état des créances, non constituées, de se présenter pour recevoir des assignations sur la caisse nationale, hypothéquées sur les domaines de la couronne, & autres biens de la nation : 5°. autoriser la caisse d'escompte à émettre pour 240 millions de billets, qui seroient hypothéqués sur la contribution patriotique.

Je proposerois aussi, dit-il, pour hâter le recouvrement de cette contribution, d'autoriser chaque contribuable à remettre une soumission de payer à époques fixes. Le receveur enverroit ces obligations au trésor national ; elles seroient données en paiement pour différentes dépenses publiques. Par-là, vous subviendrez aux besoins présents, sans vous permettre d'impositions partielles. Vous devez avoir un systême général & complet sur les finances ; je vous en présenterai un quand l'assemblée le jugera nécessaire. M. d'Harembure ne s'est point expliqué sur ce plan, quoique M. Lanjuinais & d'autres l'aient pressé de le faire ; mais nous savons que c'est le plan de M. de Cormeré, maintenant sous presse.

M. de Casalez a combattu le plan de M. Necker ;

mais il a fini par la proposition d'employer des biens du clergé pour 300 millions, & de lui assurer la propriété du surplus. Cette idée a paru tendre à conserver les assemblées du clergé, & n'a pas été favorablement accueillie.

Après le discours de cet opinant, une députation de la garde de Paris, du bataillon de Saint Roch, a été admise pour offrir un don patriotique.

M. Guillotin a offert ensuite, de la part des Maîtres Chandeliers de Paris, une somme de 5735 livres. Il a profité de l'occasion pour demander que la parole lui soit incessamment accordée sur les articles du code pénal qu'il avoit présentés en octobre, & que l'assemblée avoit ajournés. On a paru disposé à discuter ces articles mardi prochain. Il étoit trois heures : on a levé la séance.

Séance du samedi 28 novembre, du soir.

Celle du soir a produit le décret suivant, après une discussion qui n'a eu rien de remarquable : « L'assemblée nationale a décrété que l'article 2 de son » décret du 26 septembre dernier sera exécuté selon » sa forme & teneur ; qu'en conséquence, pour les » six derniers mois de 1789, & pour l'année 1790, » les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de » leurs biens dans les lieux de la situation de ces » biens, & non dans le lieu de leur domicile. Ordonne » que le présent décret sera incessamment présenté » à la sanction du roi, & envoyé sans aucun délai » aux municipalités & autres corps administratifs. » Ce décret a terminé la séance.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

*ô-*SULLIVAN*, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE*, secrétaire & membre de la correspondance.*

Rennes, chez R. VATAR *fils, Libraire, place royale.*

Nº. II.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 4 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 30 novembre.

M. Rabaud de Saint-Etienne a donné lecture des procès-verbaux des séances de samedi.

Un membre a fait une motion relative à la capitation, motion qu'il a proposée comme suite naturelle du décret prononcé avant hier soir. M. le président a demandé s'il falloit écrire à M. le garde-des-sceaux de suspendre la sanction. Cette motion a été ajournée à demain deux heures.

Adresse des officiers de la maîtrise de Vendôme, qui envoient à l'assemblée nationale une ordonnance qu'ils ont rendue provisoirement pour la conservation des bois; parce que des gens mal intentionnés ont fait croire aux habitans de la campagne que ces bois leur appartenoient, par cela même qu'ils appartiennent à la nation.

« Telle est la scélératesse des ennemis du bien public, qu'ils font accroire à un peuple simple qu'il peut se regarder, pris individuellement, comme la nation entière, & qu'il sera déchargé de tout impôt. Les intérêts de la patrie, confiés depuis des siècles à des vampires inexorables, avoient étouffé dans tous les cœurs le doux nom de patrie.

En proie à des mains avides, insatiables & barbares, la patrie ne sembloit plus qu'une marâtre infâme & prostituée aux menées de la cour & au brigandage des ministres. Martyre du despotisme qui déchiroit à tous momens ses entrailles, & faisoit étinceler à ses yeux un glaive flamboyant prêt à égorger tous ses enfans, elle gardoit un silence morne & profond. Forcée par les circonstances, elle étoit obligée d'ôter de la bouche de ses enfans jusques aux alimens nécessaires aux premiers besoins de la vie, pour prodiguer des millions à des brigands & des scélérats qui la déchiroient. La liste des pensions, quoique altérée, quoique falsifiée, est une preuve authentique de ce que j'avance. L'un recevoit, & reçoit peut-être encore 47,500 l. Un autre, je lui épargne la honte de le nommer, touchoit une pension de 20,000 liv. sur le pain des galériens. L'on a rougi, & ce dernier brevet a été retiré.

Je cite ces abus en passant, & ne m'arrête pas aux pensions accordées à de vils histrions, à d'infâmes prostituées à des hommes indignes de ce nom, qui, si on approfondissoit la source de leurs pensions, ne pourroient apporter d'autre titre que d'avoir colporté la prostitution. J'exhorte de pareils êtres à se faire effacer de cette liste, & à renoncer à

se nourrir de la sueur & du pain des pauvres. Je tire le rideau sur le reste, intimement persuadé que les commissaires de l'assemblée nationale couperont, sans miséricorde, la racine du mal, & ne souffriront pas que d'infâmes proscrits se promenent orgueilleusement dans leurs chars impudiques aux dépens de la patrie qu'ils ont voulu immoler. »

Adresse d'Ajacio en Corse ; qui se plaint de la commission intermédiaire composée de douze gentilshommes. La Corse se plaint d'être soumise au despotisme militaire, & témoigne les craintes qu'elle a de retomber sous la puissance des Genevois.

Depuis quelque temps il y a eu une terrible insurrection dans la Corse. Le peuple s'est rassemblé à Bastia pour établir une milice nationale ; les citoyens se sont réunis dans l'Eglise. Le commandant a fait investir la ville ; on a tiré sur les citoyens, & les citoyens ont repoussé les troupes du commandant, Il y a eu deux soldats & deux enfants de bléssés ; *ceux-ci ont été massacrés à coups de baïonnettes.* Ce sont les termes de la lettre écrite à un député de l'isle de Corse. Le peuple s'est emparé de la citadelle & des magasins à poudre sans autre malheur.

Après cette expédition, la milice nationale a été formée ; elle s'est emparée de tous les postes, soit dans les ports, soit dans la citadelle. Le peuple a prêté serment de fidélité à la loi & au roi. La seule loi martiale a été publiée dans cette île. Elle demande que la Corse soit déclarée partie intégrante de la monarchie françoise, & fait de vifs reproches à ses députés de n'avoir pas encore fait cette demande dans l'assemblée nationale.

Après avoir annoncé ces nouvelles, un député de l'île a fait la motion conforme à l'intention de cette île, tendante à ce que la Corse soit déclarée partie intégrante du royaume ; qu'elle ne soit gouvernée que par les mêmes loix qui régiront l'empire françois, & que le pouvoir exécutif soit chargé de faire parvenir & publier tous les décrets de l'assemblée nationale.

Une telle motion a été applaudie universellement. Il a été proposé deux amendemens ; l'un, de mettre *invité* au lieu de *chargé* ; l'autre, de dire les *habitans seront régis par la même constitution.*

Le projet de décret a été rédigé ainsi :

Que l'île de Corse soit déclarée partie de l'empire françois ; que ses habitans soient régis par la même constitution que tous les autres françois, & que dès ce moment le roi soit supplié de faire parvenir & publier les décrets de l'assemblée nationale. Ce projet a été décrété.

M. de Mirabeau a proposé de permettre à tous les habitans de l'île de Corse de rentrer dans leur patrie, dès-lors qu'ils ne se sont absentés que pour avoir combattu pour la liberté, & qu'ils ne sont coupables de *délits légaux.*

Cette motion a été vivement soutenue par une partie, & combattue par l'autre.

Second décret relatif à la Corse. Que les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de la liberté, se sont expatriés par l'effet & les suites de la conquête de l'isle de Corse, & qui cependant ne sont coupables d'aucun délit déterminé par la loi, ne puissent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour

y exercer tous leurs droits de bons citoyens François, & que M. le président soit chargé de supplier sa majesté de donner sans délai tous les ordres convenables à cet objet. Ce 30 novembre 1789.

Extrait d'une lettre du garde des sceaux.

Le roi a donné sa sanction aux décrets qui accordent grace au parlement de Metz. Sa majesté a donné des ordres aux dépositaires de son autorité pour faire exécuter les décrets de l'assemblée, & particulièrement pour le diocèse de Tréguier, & la province de Cambresis. Sa majesté a sanctionné quatre autres décrets, celui des grains, celui des bénéfices, celui qui met sous la sauve-garde des loix les biens ecclésiastiques, & enfin celui des bibliothèques des monastères. Les parlemens de Dijon & de Rennes sont les seuls qui n'ont pas enregistré.

La suite du bulletin au supplément.

DÉLIBÉRATION *de l'assemblée générale de la ville & communauté de Rennes.*

Du 3 décembre 1789.

ASSEMBLÉE *municipale, tenue ledit jour, où se sont trouvés MM. de la municipalité, MM. les députés des généraux des paroisses, MM. les députés des corporations, MM. de la correspondance avec MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale, MM. de la correspondance du clergé, & MM. les députés des jeunes citoyens.*

M. le maire a fait rapport à l'assemblée, que, d'après le bruit qui se répandit hier dans l'après-midi, MM. les Magistrats de la chambre des vacations n'avoient point enregistré le décret de l'assemblée nationale du 3 novembre, & la déclaration du roi du même jour; qu'au lieu de déférer aux lettres de première & finale jussion, sur lesquelles ils s'étoient rassemblés, ils s'étoient bornés à arrêter une seconde lettre, qu'ils ne devoient faire partir que par le courier de demain 4; le bureau d'administration s'assembla hier soir; qu'il se rendit en corps chez M. le président de

la Houssaye ; qu'il lui représenta combien le public souffroit & combien il témoignoit de mécontentement du retardement que la chambre des vacations apportoit à donner à la province des juges si nécessaires pour la fortune & pour l'état d'un très-grand nombre de citoyens ; que M. le président a répondu que sa majesté leur ayant envoyé des lettres de jussion, suivant l'ancien usage, les magistrats avoient jugé pouvoir, suivant cet ancien usage, adresser des représentations ; que les motifs qu'ils avoient employés dans leur première lettre n'ayant reçu aucune improbation, ils avoient cru pouvoir les développer, & les fortifier dans une nouvelle lettre.

Sur quoi délibérant, l'assemblée a arrêté d'adresser une lettre à l'assemblée nationale, à M. le garde des sceaux & au ministre de la province, dans laquelle, en rendant compte de ce qui s'est passé à Rennes depuis la réception du décret du 3 novembre, du retardement des magistrats à rentrer la première semaine, du défaut d'enregistrement la seconde, & du défaut de déférence auxdites lettres de jussion la troisième ; l'assemblée exprimera, avec tous les égards & tous les ménagemens, combien les délais apportés par MM. de la chambre des vacations sont préjudiciables au public, & sollicitera avec instance qu'il y soit pourvu le plus promptement possible. L'assemblée a de plus arrêté d'envoyer à M. le président de la Houssaye une députation de douze membres, M. le maire à la tête, pour lui répéter le vœu de la commune, & l'inviter à le communiquer à MM. les magistrats de la chambre. La députation de retour, M. le maire a dit que, la députation s'étant acquittée de sa mission, M. le président a répondu que, la chambre des vacations ayant pris un arrêté & signé une lettre, il n'étoit pas possible de croire qu'elle prît aucun nouvel arrêté avant d'avoir reçu réponse. Arrête au surplus que la présente sera imprimée, & envoyée aux diverses municipalités.

Arrêté en la chambre du conseil de l'hôtel de ville, les jour, mois & an que devant.

Signé LE MARCHAND DE L'EPINAY,
Greffier-administrateur de la ville.

NOUVELLES DIVERSES.

SECOND manifeste des patriotes Flamands.

Le peuple Brabançon, &c.... A tous ceux qui les présentes verront, ou lire ouïront : salut. « Comme nous sommes obligés & forcés de déclarer l'empereur Joseph II, ci-devant duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, déchu de la souveraineté, hauteurs, & domaines desdits pays, & de tous les attributs y annexés & en dépendants, comme nous l'avons déclaré par notre manifeste de ce jour ; il est nécessaire, & de la dernière importance, que nous informions

ni chacun, & sur-tout ceux de l'ordre militaire, qu'ils ne sont plus liés ni engagés en vertu de leur serment d'obéissance & de fidélité prêté à l'empereur, ci-devant duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg. Il leur est connu que ce serment ne les obligeoit que pour autant que le ci-devant duc étoit préposé à la nation, & que dans le fond ce serment est réellement prêté à la nation dans la personne du souverain qui la représentoit; de sorte que leur engagement & obligation subsistent réellement à l'égard de la nation, & cesse absolument à l'égard du ci-devant duc; vu qu'il est déchu de la souveraineté, & n'est plus reconnu par la nation comme leur chef, ou l'organe de leur volonté ». « En conséquence, nous prévenons ceux de l'ordre militaire, qu'en continuant d'obéir & de servir le ci-devant duc, ils servent contre la patrie; qu'ils deviennent les instruments de la volonté absolue d'un seul homme contre la volonté & les droits de la nation; qu'ils deviennent injustes satellites d'un despote, & les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont exercés jusqu'à-présent ne rejaillit pas sur eux; ils ont obéi & exécuté les ordres de celui que la nation avoit admis & reconnu pour son chef; mais à-présent, que la nation l'a déclaré déchu de la souveraineté, s'ils continuoient à exécuter ses ordres sanguinaires, ils terniroient l'éclat de leurs vertus guerrières. Car l'ordre militaire forme une classe de citoyens destiné à défendre les autres contre les entreprises du dehors; en échange de quelle défense la nation leur fournit la subsistance, des distinctions & des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui, contre la patrie, sert un souverain injuste, n'est que le complice d'un tyran; celui qui obéit à un prince, après qu'il est déclaré déchu de la souveraineté par la nation, se rend indigne d'en être membre; c'est un brigand, c'est un ingrat qui méconnoît les bienfaits dont la patrie est la source, & que le souverain ne distribuoit qu'au nom de la nation. Les militaires qui combattent pour leur pays, qui défendent sa liberté, ses loix fondamentales & sa constitution, sont des citoyens dignes de son amour, de son estime & de sa reconnoissance. C'est pourquoi, eu égard aux circonstances présentes dans lesquelles la nation se trouve; après mûre délibération, & un accord commun & unanime: nous avons résolu de défendre, comme nous défendons à tous militaires, de quelque grade qu'ils soient, de servir dorénavant sous les drapeaux du ci-devant duc, ou d'obéir à tout ordre quelconque qui leur sera donné par lui, ses généraux ou commandants, ou qui que ce soit de sa part, sous peine d'être considérés & traités comme ennemis de la patrie. Nous les invitons tous en général, & chacun en particulier, d'embrasser la défense de la nation & de la patrie, de se ranger de leur côté, & de se joindre à cet effet aux troupes de la nation: nous leur promettons, en recompense, d'augmenter la paye du soldat jusqu'à dix sous, argent courant du Brabant, & celle des bas-officiers dans la même proportion.

« Nous leur promettons qu'à la fin du terme de leur engagement, le congé leur sera délivré, & que sous aucun prétexte ils ne seront retenus malgré eux au-delà de ce terme ».

» En outre, nous leur promettons que, selon qu'ils se seront distingués & qu'ils auront bien mérité de la patrie, ils seront gratifiés (lorsque l'autorité & la souveraineté de la nation seront affermies) soit de l'Indigénat, soit de la Bourgeoisie des villes, ou d'autres récompenses proportionnées à leurs services. »

» Nous ordonnons, de plus, à tous & un chacun, de donner toute aide & assistance à tous les militaires, & à un chacun d'eux, qui se rangera & s'engagera sous les drapeaux de la patrie & de la liberté ; & en revange, nous ordonnons de saisir tous ceux qui serviront contre la nation, de s'en emparer & les livrer aux supérieurs ou commandans des troupes de la nation, qui devront s'en assurer, & promptement en faire le rapport au commandant ou général en chef, pour être disposé à leur égard comme il appartiendra, »

» Mandons & ordonnons que les présentes soient imprimées, publiées & affichées dans la province de Brabant & pays en dépendans, & lieux accoutumés, & par-tout où besoin sera, afin qu'elles soient connues, & que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

« Donnons en mandément à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer & faire observer le contenu des présentes; car ainsi l'exigent le bien-être & le salut de la patrie ».

Fait en Brabant, à Hoogstraten, le 24 octobre 1789. *Signé* H. C. N. VAN DER NOOT, qq.

De Vienne, le 15 novembre 1789.

L'empereur est retombé malade, & les symptômes de la pulmonie reparoissent avec plus de violence que jamais.

La maladie contre laquelle la Czarine lutte depuis long-temps, & qui est particulière à son sexe, devient plus sérieuse. Ainsi, le traité de paix entre les Turcs & la Russie pourroit bien ne se conclure qu'avec son fils.

A Saint Pierre de la Martinique, la cocarde nationale a été arborée par les troupes, les négocians & le peuple. Le gouverneur, qui avoit refusé de la prendre, a été obligé d'abandonner sa place, à laquelle on a nommé M. Lemoy, zèlé patriote, qui s'est mis à la tête de ces braves françois, nos imitateurs au-delà des mers.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & des correspondances des diocèse & sénéchaussée de Rennes.

Et chez tous les Libraires de la province.

N°. III.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 7 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 5 décembre 1789.

Séance du 2 décembre.

La séance fut ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, & de quelques adresses. Plusieurs de celles-ci annonçoient l'embarras dans lequel alloient se trouver les villes où le terme des fonctions des municipalités étoit à la veille d'expirer. La ville de Saint-Quentin étoit de ce nombre, & demandoit un décret de l'assemblée : le suivant a été décrété.

» L'assemblée nationale décréte que, vu la démis-» sion des officiers municipaux de la ville de Saint-» Quentin, elle autorise le comité qui a été établi ,, pour l'organisation de la garde soldée de cette ,, ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions ,, dont cette municipalité étoit chargée.

Un autre décret fut de suite rendu pour les autres municipalités du royaume :

„ Les officiers municipaux actuellement en exercice
„ dans toutes les villes & communautés du royaume,
„ & même les corps qui ont été établis par les commu-
„ nes & municipalités pour administrer seuls ou con-
„ jointement avec la municipalité, continueront d'exer-
„ cer les fonctions dont ils sont en possession ; & il
„ ne sera, non-obstant tout usage contraire, procédé
„ à aucune élection nouvelle jusqu'à ce que l'or-
„ ganisation prochaine des municipalités soit achevée.

On dénonça à l'assemblée de nouvelles spoliations des bibliothèques des communautés : & sur l'assurance de M. le président que le roi avoit sanctionné le décret de l'assemblée, & qu'il le supplieroit de donner des ordres pour son exécution, on passa à la discussion des articles des municipalités.

Le comité de constitution donna lecture de la rédaction des articles délibérés à la dernière séance, sauf rédaction, & on les décréta comme suit :

Art. LI. Tout citoyen actif de la communauté peut signer & présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits dont il prétendra qu'ils seront coupables : mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la porter à l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration ou directoire, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connoître.

On décréta l'article suivant après une légère discussion.

Art. LII. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni

s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, qui ne pourra le refuser si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4000 ames, & par 150 citoyens actifs dans les autres communautés.

Le comité proposa un autre article, qui fut décrété sans difficulté, comme suit :

Art. LIII. Les citoyens actifs pourront cependant se former paisiblement & sans armes en assemblée particulière, pour rédiger & faire parvenir des adresses & pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition d'en donner avis aux officiers municipaux, & de ne pouvoir nommer plus de dix personnes pour porter leurs pétitions, ou adresses.

On passa à la discussion d'un article proposé sur l'incompatibilité de receveurs des impôts directs & des officiers de judicature, pour être admis aux places municipales.

Cet article donna lieu à une assez longue discussion. Le premier qui s'éleva contre, observa que la division des pouvoirs pouvoit exister quoiqu'un officier de judicature fût admis aux fonctions municipales ; que les deux pouvoirs ne seroient pas confondus par ce qu'un même homme participeroit à l'un & à l'autre.

M. Ango, député de Normandie, prit un systême con traire : il soutint que le même membre ne participeroit pas aux pouvoirs judiciaire & administratif, san qu'il en résultât confusion de pouvoirs ; mais il en cons

clut qu'il devoit en être ainsi du militaire, même de celui des corps de milice nationale.

M. de Clermont-Tonnerre soutint que l'article devoit être rejeté. Plusieurs autres opinèrent de la même manière, par le motif de ne pas restreindre la liberté. Les autres, au contraire, soutenoient qu'elle seroit gênée par l'influence des juges, s'ils étoient éligibles; & enfin, l'article fut décrété :

Art. LIV. Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, & ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être en même-temps membres des corps municipaux.

M. Thouret annonce un don patriotique de 10,000 liv. de la part de la communauté des aubergistes & cabaretiers de Rouen. M. de Frondeville lut une adresse de la communauté de Sablonière, en Brie, qui offroit de payer au trésor public les impositions des six derniers mois de 1789, qui d'après le décret de l'assemblée doivent être supportés par les ci-devant privilégiés, en décharge des contribuables. L'assemblée ordonna l'impression de l'adresse.

A la séance de mardi soir, M. de Gouy d'Arcy, député des colonies, s'étoit exprimé en termes un peu forts contre M. de la Luzerne. Ce ministre écrivit au président, en le priant de faire lire sa lettre à l'assemblée. Cette lettre, qui fut lue, présentoit quelques reproches assez amers de l'indiscrétion de M. de Gouy, mais en même temps quelques phrases qui présentoient un sens assez louche.

M. Fermont proposa que M. le président témoignât

au ministre que l'assemblée n'approuvoit pas les imputations faites sans preuves.

M. d'Ambly fit la motion que tout député fût tenu, en faisant une dénonciation, de mettre les preuves sur le bureau, sinon, que pour peine de sa dénonciation calomnieuse, il fût exclus de l'assemblée.

M. de Gouy soutint qu'il étoit en état d'administrer ses preuves : il ajoûta qu'il n'étoit que l'organe des colonies, & demanda l'ajournement pour avoir le temps de faire venir les pièces probantes.

La discussion continua. M. de Mirabeau combattit la motion de M. d'Ambly : il dit que ce seroit une grande question que celle de savoir si on pouvoit exclure un député ; il releva des expressions louches de la lettre du ministre ; il s'éleva contre le dogme de l'inviolabilité des ministres, & proposa la question préalable sur la motion. Une première, une seconde épreuve furent indécises : on reconnut la nécessité de l'appel nominal ; mais comme il étoit tard, on leva la séance.

Séance du 3 Décembre 1787.

La séance de jeudi commença par la lecture du procès-verbal ; & on annonça ensuite une avance de 300,000 liv., faite par la ville de Strasbourg, sur ses impositions.

On passa à l'ordre du jour, qui étoit la discussion des articles proposés par le comité, comme omis sur les assemblées.

ARTICLES *omis sur les assemblées administratives & nationales, & sur les élections.*

ART. Ier. Les assemblées primaires, & les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections faites, ni continuer

leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires, & celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

III. Le nombre de députés à l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf.

IV. Les assemblées des électeurs nommeront des suppléans, pour remplacer, en cas de mort ou démission, les députés à l'assemblée nationale, à raison d'un par trois députés. Ces suppléans seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, & généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, & de tout ce qui s'exécute en vertu des délibération déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

VI. La condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être *citoyen actif*, *ou électeur*, *ou éligible*, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, & qui aura pris l'engagement de le continuer.

VII. Il sera dressé dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur *inscription*

civique, & qui auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

VIII. Tous les citoyens françois qui auront rempli la condition de leur réception civique, & du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité, soit pour les assemblées administratives, soit pour l'assemblée nationale, si dans le premier ou dans le deuxième scrutin ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs.

IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, & ceux qui occuperont des places de judicature, ne pourront être en même temps membres des administrations de département ou de district.

X. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires en un seul scrutin de liste, double du nombre des électeurs qu'il faudra nommer.

XI. Les membres des administrations de département & de district seront choisis par les électeurs par trois scrutins de liste, pareillement double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue, seront définitivement élus; & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

XII. Les électeurs choisiront en outre au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, un procureur-général-syndic pour les administrations de département, & un procureur-syndic pour celles de district. Ils seront chargés de la suite des affaires, sans voix délibérative dans l'assemblée générale : ils

en jouiront dans le directoire, & nul rapport ne sera fait avant de leur en donner communication, nulle délibération ne se fera sur les rapports sans les avoir entendus.

XIII. Quant aux membres de l'assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre ceux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent.

XIV. Dans les assemblées primaires, & dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président & d'un secrétaire; jusques-là, le doyen d'âge tiendra la séance. Tous les scrutins seront recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée; mais il sera procédé en un seul scrutin de liste à la nomination de trois scrutateurs, pour recueillir & dépouiller les scrutins d'élection des membres de l'assemblée nationale.

XV. Les administrations de département choisiront, dès leur première séance, un président & secrétaire par scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire sera révocable; & le président aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir en outre un président particulier.

XVI. Dans les villes de 4000 ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire: il y en aura deux dans celles qui auront 4000 ames jusqu'à huit mille, trois de 8000 jusqu'à douze, & ainsi de suite. Les divisions se feront par quartier.

La suite à l'ordinaire prochain.

A V I S.

M. Pocquet aîné, notaire du Roi, à Rennes, banquier-expéditionnaire de la cour de France à Rome, prévient le public que le pape vient de céder & abandonner les droits d'*annates* & de *componande*, & a ordonné qu'il ne fût plus payé que les honoraires de ceux qui travaillent aux expéditions. Ainsi les dispenses & autres commissions coûteront bien moins cher.

A Rennes, chez R. Vatar, fils, libraire, place royale

N°. IV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 9 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 3 décembre 1789.

Les articles I, II, III, IV & V furent décrétés sans reclamation. L'art. VI donna lieu à de grandes discussions : les uns y voyoient un moyen d'anéantir les entraves mises aux élections par les précédents décrets, & ce motif les déterminoit en faveur de l'art. les autres, par ce motif même, sembloient s'élever contre l'article. Le comité proposa de supprimer les mots, citoyen actif, électeur, & de réduire l'art. à la qualité d'éligible. Sa proposition n'empêcha pas ceux qui soutenoient la réjection de l'article, de tenir à leur opinion.

Après une longue discussion, on alla aux voix ; & l'épreuve parut douteuse à plusieurs membres, qui réclamèrent. Le président avoit prononcé la réjection de l'article : il proposa de faire une nouvelle épreuve ; on demanda l'appel nominal. Ceux qui tenoient à l'avis décrété, s'y opposoient, & il en résulta un tumulte un peu long. Enfin, on en vint à l'appel. Presque tous les Bretons furent d'avis d'adopter l'article, & les opinions se trouvèrent assez partagées pour que l'article ne fût rejeté que de 10 à 12 voix. L'assemblée se sépara à 4 heures & demie, pour rentrer à 6 heures.

Séance du 3 décembre au soir.

La séance du soir fut entièrement occupée de la discussion du projet d'un comité colonial. Ceux qui trouvoient bon de l'établir, se déterminoient par la nécessité d'avoir des membres occupés d'un travail particulier long & pénible. Ceux qui s'y opposoient, le faisoient par la nécessité de connoître auparavant le vœu des Colonies, & ne pas compromettre, entre les mains de ce comité, le sort des gens de couleur, qui n'ont point encore de représentans reconnus & vérifiés. Ces motifs l'emportèrent; & la proposition du comité fut rejetée quant-à-présent. La séance leva à 10 heures.

Séance du 4 décembre.

Hier, après la lecture du procès-verbal, & l'anonce des adresses, on reprit le travail des finances. M. l'abbé Dabuourt commença les détails d'un nouveau plan de finances; il fut interrompu, & on en ordonna l'impression, pour entendre le rapport des commissaires nommés pour l'examen de la situation de la caisse d'escompte.

MM. du Châtelet & Dupont firent ce rapport, dans lequel on ne vit rien de remarquable que la révélation de l'approbation par écrit donnée par les douze membres du comité des finances nommés pour correspondre avec le premier ministre à la délégation, au profit des actionnaires de la caisse d'escompte, de 12 millions sur les premiers produits de la contribution patriotique, somme nouvellement empruntee d'avec cette caisse. Un murmure d'improbation se manifesta sur ce qu'il n'en avoit pas fait part à l'assemblée, & ne céda point aux excuses que voulut donner M. Dupont.

M. l'évêque d'Autun développa les principes généraux des banques, & de la conduite de la caisse d'escompte. Il observa qu'il ne lui paroissoit pas possible d'adopter le projet de M. Neker, & proposa un plan qui se réduiroit à payer dans vingt ans, avec

intérêts, le montant de la dette exigible, & faire un fonds pour l'intérêt de l'anéantissement du surplus de la dette nationale. Ce seroit pour un particulier un véritable atermoiement; mais ce plan paroîtroit convenable, si l'on considère qu'il seroit accompagné de toutes les suites propres à mériter la confiance des créanciers. M. Anson prit la parole en faveur du plan de banque nationale. Nous avons vu qu'on vouloit faire regarder comme une banqueroute la proposition de M. l'évêque d'Autun; mais nous croyons pouvoir vous assurer que ceux qui en parlent ainsi, sont intéressés à trouver de plus prompts moyens d'être payés.

Les députés de notre province se sont réunis plusieurs fois pour concerter les moyens de continuer l'administration de la province & la régie des devoirs, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait son exécution. Il paroît qu'on proposera à l'assemblée d'ordonner que les commissions intermédiaires continuent leurs fonctions, avec adjonction du doublement nommé à notre dernière assemblée de Bretagne, & qu'attendu la suppression des ordres, le nombre des signatures vaudra sans égard à la distinction d'ordres. Au surplus, en prorogeant la régie, on demande aussi un changement notable sur les eaux-de-vie & liqueurs étrangères. Enfin on demandera, & on espère obtenir sans difficulté, la suppression des dépenses inutiles que chaque année ordonnoient les états.

Paris 6 décembre 1789.

Séance du 5 décembre 1789.

Le résultat des deux séances d'hier a été la nomination de dix commissaires pour faire mercredi leur rapport sur un projet de banque lu par M. de la Borde, & qui a semblé réunir la très-grande pluralité des suffrages. Le reste n'est que détails peu intéressans.

La séance du matin a commencé par l'annonce du don des boucles d'argent des associés du club national de Paris, présidé maintenant par M. de Villette, qui, fidèle aux principes de l'assemblée nationale, a décla-

ré depuis peu, d'une manière solemnelle, qu'il ne veut plus être appellé du titre féodal de *marquis*.

Un pareil don a été annoncé de la part des habitans de Tournon. Autre don patriotique de 1800 liv. envoyé par la communauté luthérienne de Colmar.

Adresse de la ville d'Embrun en Dauphiné; elle combattra de toutes ses forces quiconque voudroit s'opposer aux décrets de l'assemblée nationale.

M. *Renaud* a eu le premier la parole sur le projet de banque, à l'ordre du jour. Il a insisté sur la nécessité de prendre un parti sans différer.

Le plan de M. Necker, a-t-il dit, est fondé sur la vente de 13500 actions de 4000 liv. chacune: vous n'avez pas de crédit; on ne pourra donc parvenir à les placer. M. l'évêque d'Autun offre de payer dans vingt ans par annuité, au sort: c'est un contrat forcé d'atermoiement; c'est donc une injustice, une banqueroute. Je propose de vendre des biens du clergé & du domaine, pour une somme égale à la valeur des billets nationaux que l'on mettroit en circulation.

M. *Cochon de l'Apparent* s'est efforcé de répondre aux objections contre le plan de M. Necker.

M. *de Montausier* a combattu ce même plan, comme défectueux dans les détails, comme pernicieux dans ses effets. Adoptant la division des finances en deux caisses; il a proposé, 1°. de créer tous les ans une quantité de billets d'état égale à la somme des intérêts de la dette publique; ces billets seroient acquittés à vue par la caisse de la dette, dont les administrateurs pourront être contraints à cet effet, même par corps: 2°. de créer pour 90 millions de semblables billets, avec assignation sur la contribution patriotique: 3°. une autre somme de 80 millions, également en billets, seroit payée par le produit de la vente des fonds du domaine & de certains biens ecclésiastiques; le surplus du produit de cette vente formeroit une caisse d'amortissement.

Voici ce qu'on a pu retenir sur la simple lecture du discours prononcé par M. de la Borde, & par ce fruit des méditations des plus habiles financiers,

Le plan proposé par le premier ministre des finances seroit un plan de papier monnoie, c'est-à-dire, de l'impôt le plus onéreux, de l'emprunt le plus cher, de la banqueroute la plus inutile & la moins nécessaire. La banque & le papier monnoie sont deux choses très-différentes... Si la caisse d'escompte a troublé l'ordre public, c'est en forçant de prendre ses billets, dont la circulation devoit être volontaire; c'est en supprimant toute correspondance commerciale entre les provinces & l'étranger par la transformation des billets en papier monnoie... Toute opération qui n'auroit pas pour objet de sauver la caisse d'escompte, ainsi que les actionnaires, mériteroit pour cela seul d'être rejettée.

Le projet de M. l'évêque d'Autun se réduit à une banqueroute.

Une banque nationale ne vaudroit pas mieux. Si le bénéfice en appartient à la nation, vous ne trouverez pas d'actionnaires ou de fournisseurs de fonds: s'il appartient aux actionnaires, pourquoi la nation se rendroit-elle garante sans intérêt? Si la banque est établie avec les fonds de la nation, elle est inutile; on ne se prête pas à soi-même: à quoi serviroit que la nation dût à la nation ce que la nation lui auroit prêté! Une banque d'actionnaires sera bien différente; ce ne sera pas pour payer ses propres dettes, qu'elle agira en mettant dehors ses billets; elle prêtera sur gages, & la banque nationale ne seroit qu'une débitrice à découvert.

Je viens vous proposer une banque (*) dont les actionnaires prêteroient leur argent & leur crédit à l'état & au commerce: ils déposeroient dans vos mains un cautionnement de 150 millions. La caisse d'escompte entreroit en entier dans ce projet... Je demande que la nouvelle banque ait la disposition des hôtels des monnoies, afin qu'elle puisse à volonté fabriquer avec des lingots les espéces nécessaires; qu'elle soit la caisse générale de la nation, & qu'on y fasse verser

(*) M. de la Borde passe pour riche de 40 millions.

les fonds pour les dépenses qui, de leur nature, ne peuvent être payées dans les provinces. Il en résulteroit,

1°. La suppression, au premier janvier prochain, de toutes les recettes générales & particulières : 2°. une grande simplicité dans la gestion : 3°. la possibilité de supprimer par la suite les chambres-des-comptes, en y substituant un seul bureau qui recevroit le compte général de la banque, auquel seroient annexés les comptes particuliers des départemens, avec les piéces justificatives : 4°. l'assujettissement des ministres à une grande responsabilité : 5°. le moyen facile de faire acquitter, dans chaque département, toutes les dépenses locales, ordinaires & imprévues.

Le capital de la banque seroit de 300 millions. Les actions de la caisse d'escompte y seroient admises : de nouvelles actions seroient créés de 4000 livres chacune, payable moitié en argent ou en billets de caisse d'escompte, & l'autre moitié en effets royaux. Elle prêtera à l'état 250 millions à 5 pour cent. Le dividende sera seulement de six pour cent : les bénéfices au-dessus seroient accumulés jusqu'à ce qu'ils s'élevassent à 6 pour cent ; & alors 5 pour cent augmenteroient le capital, & le dividende seroit augmenté d'un pour cent. Les billets de la caisse d'escompte continueroient à être pris pour comptant jusqu'au premier avril. La banque les retireroit de la circulation à mesure que ses fonds lui seroient remis. Elle ouvriroit au premier de janvier : elle recevroit alors les deniers de toutes les caisses & de tous les individus. Pendant les six premiers mois elle ne feroit aucun usage de l'argent qui lui auroit été confié ; elle remettroit à la nation en quittances de finances 70 millions, & en assignations sur la contribution patriotique 90 millions ; autant en effents royaux : ce qui forme 150 millions, pour lesquels il lui sera donné des contrats avec époques de paiement déterminées. Enfin elle n'exigera point quant à-présent les 150 millions qui sont dus au 31 décembre à la caisse d'escompte pour valeur qu'elle a fournie au roi.

La caisse d'escompte étoit bonne dans son origine,

sa détresse vient de ce qu'elle n'a pu résister à un gouvernement arbitraire.... C'est une erreur d'attribuer à la révolution les malheurs de notre situation politique ; *on reconnoîtra qu'il n'y a que la liberté qui donne au crédit ses véritables bases.*

Ce mémoire a obtenu les plus vifs applaudissemens. M. de Casalès a demandé qu'il fût communiqué à M. Necker, & imprimé ; qu'il fût nommé dix commissaires pour l'examiner, & en rendre compte vendredi prochain ; ce qui a été ordonné, en ajoutant, sur la motion de M. Target, qu'il en seroit conféré avec les administrateurs de la caisse d'escompte. On s'est ensuite retiré dans les bureaux pour nommer un président, trois secrétaires, & ces dix commissaires.

Il a été annoncé, à la séance du soir, que M. Freteau avoit réuni, sur huit cents quelques suffrages, 440, & M. Malouet 320 ; en conséquence M. Freteau a été déclaré président. M. Touret & quelques autres ont partagé le surplus des voix. Les secrétaires nouvellement nommés sont MM. Charles de Lameth, de Menou & Chassé.

Les dix commissaires sont des membres du comité des finances.

Il a été fait un rapport de la part du comité des recherches, par M. de Foucaud d'Artimalie, au sujet de l'abbé de Bliguières de Sennemont, & de M. de Baraudin, ancien chef d'escadre, qui ont été dénoncés, détenus & interrogés par les comités de Blansac & d'Angoulême, pour des lettres écrites à M. de Saint-Simon, ci-devant privilégié & député à l'assemblée nationale ; lettres ouvertes par le comité de Blansac, au commencement d'octobre dernier. Une de ces lettres, désavouée & rétractée par M. de Baraudin, portoit qu'on aprenoit avec un vif chagrin *la captivité* du roi, *avec délices la fuite du duc d'O.....*, & qu'on espéroit *la chute du Mirabeau* ; enfin, qu'il y avoit *dans l'assemblée nationale le cratere d'un volcan qui menace d'une subversion totale....*

L'avis du comité, rédigé fort négligemment, étoit de déclarer qu'on n'auroit pas *dû* ouvrir les lettres,

qu'on n'auroit pas *dû* détenir ; que les lettres *devoient* être rendues, & au surplus, de renvoyer au pouvoir exécutif.

M. de Saint-Simon a pris la parole ; & manqué une belle occasion de se montrer grand & généreux ; il s'est borné à se plaindre de l'ouverture de ses lettres, à se justifier de la mauvaise opinion qu'avoient de lui ses concitoyens.

M. de Beaumets a déclamé avec force contre les deux comités, & demandé qu'ils fussent punis ; cette motion lui a mérité quelques applaudissemens, & des signes d'improbation plus marquée.

M. de Casalès a demandé qu'il fût réservé à MM. Baraudin & de Sennemont de se pourvoir.

M. le Chatelier a combatu cette réserve.

Un curé d'Angoulême & un autre député du même bailliage ont tâché de justifier, par les circonstances, la conduite indiscrète des deux comités.

Définitivement, l'avis du comité a été adopté, & le président a levé la séance.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses sécrétaires.

6-SULLIVAN, prêtre ; sécrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, sécrétaire & membre de la correspondance.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, fils, Libraire ; seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & des correspondances des diocèse & sénéchaussée de Rennes.

Et chez tous les Libraires de la province.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO IV.

Discussions intéressantes sur le VIme. article des articles omis sur les assemblées administratives, *qui déclare suffisant pour* l'éligibilité *le paiement d'un* tribut civique *& volontaire, égale à la contribution directe déclarée nécessaire pour être* citoyen actif, électeur, *ou* éligible... Extrait des différents papiers publics.

N. B. Nous croyons nécessaire de rapporter cet article en tête de ces discussions.

Art. VI. « La condition d'éligibilité relative à la contribution « directe déclarée nécessaire pour être *citoyen actif, électeur* ou *éligi-* « *ble*, sera censée remplie par tout citoyen qui, ayant toutes les « conditions déjà exigées, pendant deux ans consécutifs aura payé « volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de la contribu- « tion, & qui aura pris l'engagement de la continuer.

Tout citoyen, qui s'intéresse véritablement & au fond de son cœur aux droits des hommes & du peuple, doit se faire un devoir de transmettre à la nation tous les détails de cette partie de la séance du 3 décembre, où après une longue & vive altercation entre deux parties opposées & presque égales de l'assemblée, on a vu une demi-douzaine d'individus, qui décidèrent de la pluralité, prononcer sans crainte & sans remords que les trois quarts de la nation devoient être exclus d'un droit naturel & imprescriptible; que les trois quarts de la nation ne pouvoient & ne devoient jamais être admis à l'honneur de représenter leurs concitoyens; qu'enfin, il n'y en avoit tout au plus qu'un quart, & le quart possédant & pouvant payer une contribution d'un marc d'argent, qui méritât par ses lumières, ou plutôt par ses vertus, la confiance des autres. Nous rapporterons les faits comme si nous avions été étrangers à cette séance; mais nous énoncerons notre opinion comme si aucun décret n'avoit été rendu. On ne sauroit trop le repéter, l'autorité des loix toute puissante sur les actions doit laisser à la pensée toute l'indépendance qui appartient à sa nature. Les loix de la logique sont les seules auxquelles la pensée peut obéir; & tant qu'elle n'est pas convaincue, elle a droit de faire entendre ses pétitions. La pensée est de droit divin, en quelque sorte : aucune loi humaine ne peut l'asservir. Mais s'il y a quelque chose de respectable sur la terre, c'est le spectacle d'un citoyen soumis dans sa conduite aux erreurs des loix qu'il combat par sa raison.

Aussi-tôt la lecture de ce sixième article, MM. de Morgain, le duc de Mortemart, Defreze, de Cazalez, de Virieux, & quelques autres, se sont élevés successivement pour le combattre. Leurs raisonnemens, quoique divers, ont tous porté sur les mêmes vues & sur les mêmes intérêts. Tous à peu près sont partis de cette supposition, qu'un article précédemment décrété exigeoit une propriété territoriale & une contribution directe & forcée de la valeur d'un marc d'argent pour être éligible, & que l'article proposé détruiroit le précédent, si, pour être éligible, il suffisoit d'une contribution civique & volontaire de la même valeur. L'un ajoutoit ensuite que l'on ne paieroit cette contribution que pour se faire élire, & qu'on s'en affranchiroit après avoir été élu; l'autre, qu'il ne seroit pas équitable de faire jouir de la même prérogative, & ceux qui paient un marc d'argent pendant quelques années, & ceux qui le paient toute leur vie; d'autres, que ce seroit annuller tous les articles déjà décrétés. Le rapprochement que nous faisons ici de ces divers raisonnements ne les affoiblit point, mais les fortifie au contraire.

La question préalable étoit vivement demandée, lorsque M. Target a demandé à défendre le comité de constitution. Ayant commencé ainsi : *Je crois que je parviendrai facilement à vous convaincre*, les *non* ont retenti dans toute la salle. » C'est condamner un homme sans l'entendre; mais tel est quelquefois l'esprit de parti, que la voix de l'homme sensé est étouffée par les cris tumultueux du parti opposé.

Cependant, M. Target n'a pas été intimidé; il a défendu le comité. Sa première raison étoit que toutes les conditions de l'éligibilité étoient remplies dès que l'on payoit en imposition la somme exigée. Cependant, les amendemens se succédoient avec rapidité.

Un membre, pour couper le nœud gordien, a proposé de supprimer l'article. Le comité a demandé à s'expliquer une seconde fois, mais on s'y est refusé; il a fallu consulter l'assemblée, & l'épreuve a été douteuse.

Malgré les réclamations, M. Target s'est fait entendre : il a cru concilier les esprits en proposant de mettre que tout citoyen qui réuniroit toutes les autres conditions, & qui auroit payé volontairement deux années, &c.

M. Target a proposé un autre amendement relatif au tribut civique; il tendoit à ne décréter l'article que relativevent aux éligibles, attendu qu'un citoyen riche & aisé pourroit payer pour plusieurs élections.

L'article a été ainsi rédigé : « La condition d'éligibilité relative » à la contribution directe déclarée nécessaire pour être éligible,

« sera censée remplie pour tout citoyen *qui réunissant en sa per-*
« *sonne* toutes les autres conditions d'éligibilité, aura, pendant
« deux ans, payé volontairement un tribut civique égal à cette
« contribution, & qui aura pris l'engagement de le continuer. »

Cette nouvelle rédaction n'a pas produit l'effet qu'on auroit dû en attendre. La question préalable a constamment été réclamée. L'on alloit la mettre aux voix, lorsqu'une partie de l'assemblée s'y est opposée. M. le Chapellier a observé que quand un comité est chargé de faire un travail, il ne s'agit pas de demander à chaque instant la question préalable. L'article doit être admis a-t-il dit, parce que tout en nécessite l'admission ; il tend à augmenter le patriotisme, en appellant les individus éloignés de l'élection. Quoi! un citoyen, dont les facultés seront ignorées, ne pourra-t-il déclarer qu'il est en état de payer davantage ? Et l'ignorance de ceux qui auront rédigé les rôles, sera-t-elle cause de son incapacité ? il est impossible de repousser un citoyen qui viendroit dire : je suis assez riche pour payer une telle contribution ; je demande à partager les droits de citoyen, puisque je demande à en acquitter les charges.

C'est à ce moment où parloit M. le Chapellier, avec le bon esprit qui lui est ordinaire, qu'ont commencé, dans le parti opposé, les murmures par lesquels on étouffoit la voix de ceux que l'on ne pouvoit pas combattre.

M. Cazalès a appuyé la question préalable. On ne pouvoit, & on ne devoit s'attendre à autre chose de lui : celui qui, pour opérer la représentation, ne vouloit admettre que des riches propriétaires, & mettre la représentation de la nation exclusivement entre les mains des riches, c'est-à-dire des nobles & du clergé, ne pouvoit moins faire que de demander la question préalable. L'article que l'on vous propose, a-t-il dit, anéantit tous vos précédents décrets : toutes les raisons que l'on vient d'invoquer vous ont été dites, quand il a fallu décréter la propriété & l'imposition, comme condition de l'éligibilité. Toutes ces raisons vous les avez proscrites, & il s'agit de les rejeter pour la seconde fois.

M. Petion a pris la parole pour combattre la question préalable ; il a reproché aux membres qui la réclamoient, leur imprudence à ne pas vouloir délibérer dans des questions importantes. M. de Cazalès, a-t-il dit, a fait une objection qui porte à faux. L'article proposé n'est pas contradictoire avec ceux qui sont décrétés, puisqu'il ne s'agit pas ici ni d'électeur, ni de citoyen actif, mais de l'éligibilité; & pour être éligible, qu'importe que l'on paie une contribution forcée ou une contribution volontaire ; ou plutôt, la dernière n'est-elle pas préférable ? Dans le premier cas, on sera éligible; dans le second, on ne le sera pas : c'est là une injustice criante. La con-

tribution volontaire ne doit-elle pas être plus favorable, plus considérée qu'une contribution forcée ? S'il est nécessaire, a-t-il ajouté, que les électeurs aient une certaine fortune pour être à l'abri de la corruption ; exiger que pour être éligible on ait beaucoup de fortune, c'est exiger qu'on ait des moyens de corrompre.

Ces moyens victorieux n'ont cependant pas resté sans réplique; mais ne conviendroit-il pas ici de dire, *plus negat asinus quàm probare philosophus.*

M. Garat le cadet, qui a paru ensuite à la tribune, y a resté longtemps sans qu'on lui permît seulement de prendre la parole; il a fallu pourtant se résoudre à l'entendre, parce qu'il a paru très-décidé à ne pas se retirer. Son premier objet a été de prouver qu'il n'y a aucune espèce de contradiction entre l'article décrété il y a un mois, qui exige pour l'éligibilité une contribution directe d'un marc d'argent, & l'article proposé aujourd'hui, qui admet à l'éligibilité ceux qui paieront une contribution volontaire & de la même somme.

La première contribution, a-t-il dit, a deux caractères essentiels; elle est d'un marc d'argent, & elle est directe : la contribution volontaire est directe aussi, & elle est d'un marc d'argent : toutes les deux ont donc le même caractère, & il n'y a aucune contradiction à leur attribuer la même prérogative. Si on veut faire dériver le droit de concourir à la législation, du pouvoir de concourir aux frais de la chose publique, qu'importe que l'on puise ce qu'on paie de ces frais, ou dans les revenus d'une terre, ou dans le produit de son industrie, ou dans la rente de son argent ? Qu'importe, pour l'avantage du trésor public, que la part qu'on en paie soit forcée, ou soit volontaire ?

M. Garat a ajouté que dans le systême de ceux qui pensent que les seuls propriétaires de terre doivent faire les loix, les propriétaires de terre doivent aussi payer tous les impôts ; & qu'ici cependant, tandis que les propriétaires de terre veulent seuls envahir & exercer la puissance législative & sociale, ils veulent rejeter une partie des charges de la société sur les non-propriétaires.

Enfin, a dit M. Garat, si l'article que le comité nous propose est rejeté, plus des trois quarts de la nation sont exclus de la représentation & de la législation. L'empire appartiendra à ceux à qui appartiennent déjà les terres ; & après s'être agité pour faire une grande révolution, il n'y aura plus encore en france que des maîtres & des sujets. Il faut tout dire : l'assemblée nationale elle-même est sans droit & sans pouvoir pour prononcer de tels décrets.

M. le comte de Mirabeau est venu frapper des coups bien plus forts sur des esprits qui se fermoient à toute conviction ; mais avec adresse, il les a d'abord flatés dans leur prévention ; il les a adoucis, & comme amollis pour mieux les subjuguer. On n'a point fait encore contre cet article, a-t-il dit, les plus grands reproches qu'il mérite.

A ces mots, on a cru que c'étoit contre l'article qu'il alloit parler ; & la joie des uns, l'étonnement des autres lui ont attiré toutes les attentions.

On ne l'a point attaqué où il pouvoit être attaqué, c'est-à-dire, par l'influence de la richesse, & le jeu de la corruption. Cette objection a trois rapports sous lesquels elle doit être évaluée ;

Et d'abord, je demande s'il est vrai que l'on corrompe trois ans en avance ? Celui qui corrompt, fait une mauvaise action ; il n'est donc pas probable que deux ans d'avance on donne le prix de la trahison : on la rapproche le plus que l'on peut du prix qu'on l'achète. En second lieu, on ne corrompt pas pour être éligible, cela n'avanceroit en rien le corrupteur....., Je dis enfin que si quelqu'un avoit la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas l'en empêcher ; car il ne faudroit alors à ce quelqu'un que faire une fausse déclaration. Se tournant ensuite vers la noblesse & vers le clergé, où étoient les fortes oppositions ; à qui en voulez-vous, leur a-t-il demandé ? Vous, nobles, ne voyez-vous que ce sont vos propres enfans que vous excluez de la législation ? Vous, ministres de l'église, n'appercevez-vous pas que vous vous bannissez presque tous à jamais de l'assemblée nationale ?

Certainement l'article amendé n'est en contradiction avec aucun décret. On vous l'a démontré irrévocablement. La condition déclarée nécessaire pour être éligible étant remplie par un citoyen ; dès qu'il sera dans les autres conditions, il ne manquera pas à vos décrets : quand vous sentirez l'importance de cet article, quand vous réfléchirez que l'erreur d'un collecteur sur quelques sols peut brider l'autorité des citoyens, vous en sentirez la conséquence ; & quand il s'agit de décrets aussi sages, je ne conçois pas comment les délibérations de l'assemblée sont impunément si tumultueuses,

Les applaudissemens ont payé le courage de M. de Mirabeau à dire des vérités.

L'on a donné lecture des amendemens.

Il y en avoit une foule. Le premier consistoit à exiger une caution : le second, à exiger, pendant cinq ans, le paiement de la contribution,

Les amendemens ont été rejetés par la question préalable, & l'article a été mis aux voix; mais l'épreuve a été douteuse. La majorité a été apparente, pour la négative, aux yeux de M. le président & M. le vicomte de Mirabeau. Le décret a été prononcé, & en conséquence l'article a été rejeté.

Mais on a demandé l'appel. La lenteur affectée du président a mis tout en combustion dans l'assemblée.

Au milieu des cris de l'opposition, M. de Lameth s'est fait entendre, pour se plaindre de l'acharnement que l'on mettoit à un article de cette importance. Le rejeter, a-t-il dit, c'est violer les droits du peuple, anéantir la liberté publique, porter atteinte à la constitution, qui, j'espère, triomphera des obstacles qu'on lui oppose sans cesse.

M. Foucault a tonné contre cette inculpation. De toute part se sont fait entendre des cris & des menaces.

L'on a agité la question de savoir s'il falloit recourir à l'appel nominal.

M. Martineau a voulu parler; mais les murmures ont étouffé sa voix. M. de Lameth est monté à la tribune; mais il a été obligé de descendre, sans avoir pu se faire entendre. Le parti des prêtres & des nobles est d'autant plus coupable, que le parti patriote a écouté avec silence discourir un de leurs grands orateurs, l'abbé Maury.

Pendant longtemps l'assemblée, livrée au tumulte & au désordre, a perdu ses momens dans l'inutilité, à l'exception cependant de quelques réclamations répandues çà & là dans la salle, mais qui n'étoient pas entendues. Plusieurs fois le secrétaire a commencé à appeller les noms, & à chaque fois il a été interrompu par des *non* réitérés: « Eh! cependant, pourquoi tant d'obstacles à cet appel? craint-on que celui qui se lève pour dire *oui*, puisse dire *non* lorsqu'il est appellé? craint-on que la majorité change? Il faut bien peu compter sur la conscience pour avoir de pareilles craintes. »

M. le président a voulu consulter l'assemblée pour savoir si on iroit aux voix; mais c'étoit-là encore marcher dans un cercle vicieux. Si l'épreuve eût été douteuse, quel auroit été le moyen de la vérifier, si ce n'est l'appel nominal? Or, les mêmes réclamations subsistoient des deux côtés.

M. le président a voulu parler, & sa voix a été constamment étouffée; il vouloit proposer un moyen de conciliation à sa manière, & il n'a pas été entendu.

Après un long intervalle, M. l'abbé Maury a pris la parole. L'on a entendu la première phrase, & les murmures l'ont empêché d'achever.

M. Dubois de Crancé a commencé l'appel nominal ; mais les cris venant encore d'une foible portion de l'assemblée, ont encore empêché la délibération : après plusieurs reprises, le calme s'est retabli, & enfin l'appel a commencé ; l'article 6 a été rejeté par une majorité de 441 contre 435 : ce sont donc 6 voix qui ont décidé que les trois quarts de la nation seroient exclus de représentation nationale !

NOUVELLES DIVERSES.

De Gand, le 28 novembre.

Il est fort question dans les Pays-Bas de la nomination d'un Stathouder, & on nomme quatre concurrens à cette grande & importante dignité ; le Stathouder actuel des états-généraux, le duc de Brunswikc, le Land-grave de Hesse-Cassel & le duc d'Orléans. Parmi les quatre partis qui portent ces compétiteurs, on remarque celui qui sera naturellement étayé par la Cour de Berlin. Cette cour a donné des ordres les plus précis pour qu'un assez grand nombre de régimens se tint prêt à marcher au premier signal, avec un train d'artillerie.

Les Patriotes, dont le nombre augmente tous les jours, réussissent plus que jamais dans leur noble entreprise. Ils se sont emparés de Diest, & s'avancent vers Bruxelles. Par une opiniâtreté digne du despotisme dont ils sont les ministres, MM. de Trautmandorff & d'Alton ont résolu de périr plutôt que de céder. Ce sera, en effet, une mort bien glorieuse.

Les lettres de Gand, du même jour, annoncent que les Etats assemblés ont déclaré solemnellement l'Empereur déchu de son droit de Souveraineté sur cette Province, ont resserré leur union avec le Brabant, ont résolu d'offrir aux Provinces-Unies de se réunir par une ligue offensive & défensive, ont nommé des Commissaires pour faire chez l'Etranger des achats de munitions de guerre, & ont décidé la levée d'un corps de 20,000 hommes pour la cote-part de cette seule Province.

De Hambourg, le 30 Novembre.

Le roi de Suède va convoquer l'assemblée des états. Il n'a plus d'argent pour continuer la guerre ; il est obligé d'avoir recours à son peuple, qui sans doute imitera le noble exemple que lui donnent les François & les Brabançons.

De Bruxelles, le 1er. Décembre.

Nous sommes à la veille du plus affreux désastre. Les Impériaux font devant chaque maison un fossé, un rempart, & y placent un cheval de frise. C'est sur l'élévation des Jésuites qu'on croit que le combat aura lieu. D'Alton, l'exécrable d'Alton, fait forger, pour l'usage de ses soldats, des haches à marteau du poids de dix à douze livres. Ces instrumens sont destinés à enfoncer nos portes, en cas que nous refusions de les ouvrir pendant le combat.

N'ayant point d'armes pour secourir nos frères les patriotes, nous cherchons à nous soustraire aux dangers qui nous menacent. Nous trouons nos maisons sur le derrière & sur les côtés, pour pouvoir faire retraite plus aisément, ou pour passer les uns chez les autres, lorsque les soldats pénétreront dans les maisons.

On a reçu la nouvelle certaine que les patriotes attendent vingt mille Prussiens, qui sont sur le territoire de Liége. Dans cette ville les armuriers travaillent nuit & jour pour eux. L'Angleterre leur a fourni vingt-cinq mille fusils. Un commissaire des états de Brabant, qui est maintenant à Lille, en demande à tout prix.

A RENNES, Place Royale,

Chez R. Vatar, fils, Libraire, seul autorisé pour les impression & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & de la correspondance de Rennes.

Et chez tous les Libraires de la province.

N°. V.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 11 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 9 décembre 1789.

Séance du 7 décembre 1789.

LA séance de lundi dernier a commencé par les complimens d'usage de la part de l'ex-président, M. l'archevêque d'Aix, & de M. Fréteau, qui avoit été proclamé président à la fin de la séance du samedi précédent soir. Ces deux discours ont été applaudis, sur-tout le premier.

On lut ensuite les procès-verbaux du samedi cinq passé. Cette lecture est suivie de celle de plusieurs adresses de félicitation, d'adhésion & remercîmens.

On fit lecture ensuite de la lettre que M. l'archevêque d'Aix avoit été chargé, pendant sa présidence, d'écrire à mylord Stanope, en réponse à l'adresse de la société de la révolution d'Angleterre. Cette lettre a paru remplir les désirs de l'assemblée. En voici à-peu-près la substance : « Il est digne, mylord, d'une société célèbre & d'un peuple libre, de s'intéresser à tous les » progrès du bonheur & de la liberté publique.... La » France dirigeoit son gouvernement par ses mœurs,

» quand elle ne gouvernoit pas par ses loix.... L'assem-
» blée nationale a reçu avec la plus vive & la plus pro-
» fonde sensibilité l'expression que vous lui avez offerte
» des sentimens d'humanité & de bienfaisance univer-
» selle qui doivent lier les hommes dans tous les pays
» du monde. »

Cependant un membre a désiré qu'on insérât dans cette lettre le désir de voir éteindre pour toujours la désunion & la rivalité qui existent depuis longtemps entre les deux nations ; ce qui a été le vœu de toute l'assemblée.

L'ordre du jour a été pris ensuite, c'est-à-dire, la discussion sur la suite des articles proposés dans la séance de jeudi dernier, par le comité de constitution, sous le titre d'articles omis pour les assemblées administratives, &c.

Art. VII. Après quelques discussions, il a été décrété en ces termes : « Indépendamment de l'inscription ci-
» vique, à l'âge de vingt-un ans, il sera fait tous les
» ans, dans chaque municipalité, un tableau des ci-
» toyens actifs, avec désignations des éligibles. Ce
» tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront
» les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de
» leur *inscription civique*, & qui auront, après l'âge
» de vingt-cinq ans, prêté publiquement à l'administra-
» tion du district, entre les mains de celui qui prési-
» dera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la
» constitution du royaume, d'être fidèles à la nation,
» à la loi & au roi, & de remplir avec zèle & courage
» les fonctions civiles & politiques qui leur seront con-
» fiées. »

Après l'article décrété, M. Renaut de Saint-Jean-d'Angeli, observe que plusieurs bons esprits de l'assemblée ne savent si la contribution exigée, pour être éligible, doit être payée dans l'enceinte du département : il demande que l'assemblée s'explique.

L'assemblée, sans prononcer de décret à cet égard, reconnoît qu'il suffit de payer la quotité de contribution dans quelque lieu que ce soit.

Le comité de constitution a proposé ensuite un huitième article, dont l'objet étoit sans doute, comme le sixième qui avoit été rejeté dans la séance de jeudi, de modérer la rigueur du décret de la contribution de l'équivalent d'un marc d'argent pour être éligible aux assemblées nationales ; mais malheureusement il étoit trop vague : voici dans quels termes cet article a été présenté.

« Tous les citoyens qui auront rempli la condition de » l'inscription civique, & du serment patriotique, se» ront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour » l'assemblée nationale, si dans le premier scrutin ils » réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs. »

Sur cet article, M. Lanjuinais demande & obtient le premier la parole : il n'attaque pas l'article comme contraire aux précédens décrets ; mais il dit qu'il doit être modifié. Il soutient qu'il est impossible, dans quelques circonstances que ce soit, de renoncer à la condition du domicile & à la majorité de vingt-cinq ans ; il propose donc en amendement, que ceux qui réuniront les trois quarts des voix..... seront dispensés de la condition d'éligibilité seule, relative à la contribution directe déclarée nécessaire.

Un curé dit que si le peuple françois, qui a tant applaudi aux décrets de l'assemblée, avoit su que, par la contribution directe de la valeur d'un marc d'argent, on immoloit les trois quarts de la nation, il n'auroit pas sans doute reçu ses décrets avec tant d'enthousiasme.

Plusieurs autres membres ont successivement attaqué & défendu l'article. Parmi les premiers, M. de Virieu & Foucault ont prétendu qu'il n'y avoit lieu à délibérer, parce que les représentants de la nation, pour être libres daus leurs opinions, doivent être au-dessus du besoin, & par conséquent de la séduction ; que cette dispense de la loi, prononcée par les décrets antérieurs, a déjà été sept fois proposée & sept fois rejetée ; qu'on doit chercher pour députés à l'assemblée nationale des hommes qui puissent répondre à la dette de l'état ; &

qui par conséquent possédent des richesses ostensibles & saisissables.

MM. de Castellane & Rœderer au contraire ont pensé que, de tous les droits qui émanent des peuples, l'élection de leurs représentans est le seul droit dont ils puissent conserver l'usage... Que l'opinion publique paroît avoir déjà demandé une modification à un de nos décrets; qu'il faut écouter sa voix; qu'il faut être juste. Ils ont ajouté que, sans cette modification, Rousseau, s'il existoit, ne pourroit jamais s'asseoir dans l'assemblée des représentans de la nation; que plusieurs pasteurs respectables, qui intiment à toutes les consciences des volontés pures, en seroient exclus; que,... Ils concluent qu'il est indispensable d'adopter l'article...

Ces raisons n'ont pu prévaloir malheureusement.

Plusieurs demandent la question préalable sur l'amendement de M. Lanjuinais; & il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Ensuite l'article ci-dessus est mis aux voix, d'abord par assis & levé, & l'épreuve ayant paru douteuse, on a recommencé la délibération par appel nominal, dont le résultat a été la réjection de l'article à la majorité de 453 voix contre 443.

La séance a été terminée par l'admission à la barre de MM. de la faculté de médecine de Paris. M. le doyen, à la tête de la députation, a fait l'offrande patriotique des boucles d'argent de tous les membres de la faculté, & de 24 liv. au moins de la part de chaque docteur.

La séance a été levée à 4 heures, & a été indiquée à ce soir six heures, attendu qu'à raison de la fête il n'y auroit demain qu'une seule assemblée.

Séance du 7 décembre au soir.

Cette séance du lundi soir fut toute consacrée à entendre le récit d'une affaire malheureuse arrivée à Toulon, & à des discussions sur cette affaire.

Le peuple de Toulon, ayant soupçonné un complot du même genre que celui formé contre le port de Brest, s'étoit saisi d'un chef d'escadre, ci-devant coopérateur

de M. le Bailly de Suffren, & avec lui du commandant du port, d'un capitaine de vaisseau & de plusieurs autres officiers de marine, qu'il croyoit être les auteurs de ce complot.

D'après le récit de cette affaire, il paroît qu'il existe depuis longtemps un germe de division entre les habitans de Toulon, & ceux qui composent la marine du port.

Après des débats très-tumultueux, la décision de l'affaire a été ajournée, & il a été décrété que cependant le roi seroit supplié de donner des ordres pour l'élargissement des officiers détenus. La séance s'est levée à onze heures & demie, & indiquée à demain heure ordinaire.

Séance du 8 décembre.

Le mardi, 8 décembre, après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille matin, M. le secrétaire s'est excusé de n'avoir pu encore rédiger le procès-verbal de la séance du soir. Il a donné lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles une de plusieurs curés de la province de Macon a excité les applaudissemens de l'assemblée. Ces bons curés, en adhérant aux décrets de l'assemblée, protestent qu'ils emploieront auprès de leurs paroissiens toutes les ressources de leur ministère pour les disposer à la paix, à l'union & à l'obéissance, aux principes raisonnables des représentans de la nation.

Il a été également donné lecture d'une espèce de dénonciation faite à l'assemblée, par la ville de Nantes, contre le parlement de Bretagne, dont la conduite est qualifiée d'incendiaire. Cette adresse sera imprimée. L'assemblée a décidé que son président se retireroit pardevers le roi, pour lui demander si réellement le parlement de Bretagne n'a pas encore transcrit sur ses registres le décret relatif à la vacance des parlemens.

Adresse de la ville de Nantes à l'assemblée nationale.

C'est avec autant de surprise que d'indignation que la ville de Nantes a appris que la chambre des vacations du parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnoître l'autorité de l'assemblée nationale & celle du roi, en

refusant d'enregistrer le décret sanctionné par sa majesté, qui ordonne à cette cour de prolonger ses vacances.

Des magistrats qui, par état, sont établis pour faire respecter les loix, en seront donc les premiers transgresseurs. Ils donneront donc aux peuples, qu'ils devroient guider, l'exemple d'une désobéissance aussi étrange que dangereuse ! N'auroient-elles donc, ces cours de judicature, réclamé les anciens états généraux que dans la coupable espérance que cette assemblée consacreroit d'anciens priviléges, extorqués dans les temps où l'on insultoit à la dignité de l'homme ? Auroient-elles formé la prétention inouie d'élever au sein de la nation un tribunal supérieur à la nation même ? Non, non : cette nation, aussi brave qu'éclairée, s'est ressaisie de ses antiques droits ; & son contrat social, depuis si longtemps égaré, vient de se retrouver sous les ruines de l'édifice féodal.

C'est à l'assemblée nationale que nous devons le plus précieux de tous les biens, la liberté. C'est à ses pénibles travaux, c'est à ses lumières bienfaisantes, c'est à son courage inébranlable, c'est là son union avec le meilleur des rois, que l'Empire françois est redevable de son salut.

Que tout bon françois s'empresse de se rallier à cette auguste assemblée ; qu'il repousse avec l'énergie naturelle aux hommes libres, les nouveaux efforts du despotisme aristocratique : que les ennemis publics sachent donc que s'il est malheureusement trop facile de prolonger l'esclavage d'un peuple, il est impossible de l'enchaîner de nouveau lorsqu'une fois il a brisé ses fers. & qu'il s'est placé courageusement au rang des nations libres. L'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté, pèrira plutôt que de descendre.

Ils ne sont plus ces temps désastreux d'un régime oppresseur pour les Bretons : nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entre elle & la nation.. Non, nous ne verrons plus un homme, enorgueilli du hasard de sa naissance, se présenter hardiment pour être juge, & sans autres privilèges que ses lettres & sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de magistrature de la province, tandis que le mérite modeste & plébéïen frappoit inutilement à la porte du sanctuaire des loix. Vos vrais tuteurs, ô Bretons ! ne seront plus ceux que leur noblesse & leur or ont placés sur les fleurs de lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos assemblées sans distinction d'ordres

& de classes. Alors on verra l'homme, dans quelqu'état qu'il soit né, recevoir de vos mains impartiales les récompenses de ses vertus, & le prix de ses talens. Alors seulement vous aurez vraiment une patrie; & vous pourrez être fiers d'être François.

Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus le reconnoître, & demanderoit à l'assemblée nationale & au roi, provisoirement, le droit de juger en dernier ressort pour tous les tribunaux royaux de la province.

La ville de Nantes se hâte d'offrir un nouvel hommage de sa reconnoissance aux représentants de la nation, & une nouvelle protestation de sa soumission à ses décrets. Elle désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Bretagne, & fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitants ont de fortune & de courage pour maintenir les décrets de l'assemblée.

Fait & arrêté à l'hôtel de ville de Nantes, le 29 novembre 1789, le bureau municipal, & le comité permanent y séant.

La ville de Strasbourg prie l'assemblée de l'autoriser à faire porter à l'hôtel de la monnoie un nombre considérable de boucles d'argent, pour être converties en écus qui seront versés dans la caisse patriotique. L'assemblée décrète qu'elle reçoit avec satisfaction le don patriotique de la commune de Strasbourg, & qu'elle lui donne l'autorisation demandée.

L'ordre du jour ramenoit à la discussion sur le neuvième article de ceux proposés par le comité de constitution, sous le titre d'articles omis.... Cet article étoit ainsi conçu :

« Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, & ceux qui occuperont des places de judicature, ne pourront être en même temps membres des administrations de département ou de district.

Un membre demandant la proscription de cet article, M. Lanjuinais a fait un long détail des terribles conséquences qui peuvent résulter d'une cumulation de pou-

voirs dans les mains d'un membre de municipalité : il a conclu à la division de l'article, qui a été en effet divisé & décrété ainsi qu'il suit : « Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres de département ou de district. Ceux qui occuperont des offices de judicature ne pourront être en même temps dans les directoires de département ou de district. »

La suite du bulletin au supplément.

Les commissaires de la correspondance préviennent le public qu'ils désapprouvent l'avis porté, sans leur aveu, au bas de la page 40, no. III, tome 3me, par lequel M. Pocquet, aîné, annonce que *les dispenses & autres expéditions* (en cour de Rome) *couteroent bien moins cher* ; cet avis étant directement contraire à l'article 12 (ci-après) des décrets de l'assemblée nationale, des 4 août & jours suivans, décrets promulgués & enregistrés dans toutes les municipalités de la province.

Art. XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates, ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives & partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ô-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

A RENNES, PLACE ROYALE,
Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & des correspondances des diocèse & sénéchaussée de Rennes.

Et chez tous les Libraires de la province.

N°. VI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 14 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 8 décembre 1789.

IL a été proposé de faire suivre cet article d'un autre relatif également à la distribution des pouvoirs judiciaires & municipaux. Il a été ainsi décrété :

« Les maires & autres membres des corps munici-
» paux, les procureurs de la commune & leurs subs-
» tituts, ne pourront exercer en même temps les fonc-
» tions municipales & celles de garde-nationale. »

On est passé à la discussion de l'article XI, présenté dans les termes suivants : « Les électeurs seront choisis » par les assemblées primaires, en un seul scrutin de » liste double du nombre des électeurs qu'il faudra » nommer. »

M. Mirabeau l'aîné prétend que rien n'est plus dangereux que cette liste double; que par ce moyen on ne pourroit obtenir un bon résultat, un résultat, même conforme à la volonté des votans, puisqu'ils ne peuvent donner qu'un demi suffrage; il a conclu par demander le scrutin par liste simple; mais la question préalable ayant été demandée, la liste simple proposée par M. Mirabeau a été rejettée, & l'article du comité a passé ainsi que dessus.

M. Renaut de Saint-Jean-d'Angeli a proposé qu'en cas d'égalité de suffrages, l'assemblée déclarât que l'homme marié seroit préféré au célibataire; celui qui auroit des enfans à celui qui n'en auroit pas, ou qui en auroit un moindre nombre.... Après quelques discussions sur cette proposition, M. le recteur de Retiers a demandé la parole pour demander un amendement: il a dit qu'il appuyoit la motion de M. de Mirabeau, renouvellée par M. Renaut; qu'il étoit d'avis, en conséquence, qu'à égalité de suffrages, on préférât le pere de famille au célibataire, excepté dans un seul cas, c'est lorsque l'homme marié seroit séparé de sa femme; il demande qu'alors le célibataire lui soit préféré. Cet amendement a excité de vifs applaudissemens, & après quelques débats pout savoir si on entendoit parler d'une séparation de fait, ou d'une séparation en justice, il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer; & la motion de M. Renaut a été ajournée indéfiniment.

L'affaire du prevôt de Marseille a occupé le reste de la séance; il a été décrété que les détenus dans les prisons de la prévôté de Marseille seroient conduits dans celles de la sénéchaussée, & que les juges de cette sénéchaussée pourront faire le procès en dernier ressort aux accusés.

A l'égard du prévôt, l'assemblée a ordonné que toutes les pièces de la procédure instruite par lui, suivant les anciennes formes criminelles, au mépris des nouvelles décrétées par l'assemblée, seroient portées devant le procureur du roi au châtelet de Paris, pour y être fait droit.

La séance a été levée à quatre heures trois quarts, & indiquée à demain neuf heures.

Paris 12 décembre 1789.

Séance du 9 décembre 1789.

Mercredi matin la séance commença par la lecture du procès-verbal de la séance de lundi soir, puis de celui de mardi; après quoi il fut fait mention de

plusieurs adresses envoyées à l'assemblée, & parmi ces adresses on en remarqua deux de villes de Bretagne.

M. le président rendit compte de ce qu'il avoit fait en exécution des ordres de l'assemblée, tant pour l'exécution du décret relatif à Toulon, que pour savoir les détails du parlement de Rennes : il dit que le roi lui avoit donné l'assurance de la prompte exécution du décret rendu pour Toulon ; & qu'il lui avoit dit que d'itératives lettres de jussion étoient expédiées & parties pour le parlement de Bretagne, qu'on attendoit le retour du courier, & que sous peu de jours l'assemblée seroit instruite du parti qu'auroit pris ce parlement.

On passa à l'ordre du jour ; mais un des commissaires nommés pour l'examen des plans de finance, annonça que le travail du comité n'étoit pas fini, quoiqu'il eut été suivi avec beaucoup d'activité ; & l'assemblée demanda la reprise du travail sur les municipalités & assemblées administratives.

M. le président nomma une députation pour aller témoigner à la reine, au nom de l'assemblée nationale, la part qu'elle prenoit à la douleur que la mort de madame l'abesse d'Impruck, sa sœur, lui a causée.

M. Rabeau de Saint-Etienne, membre du comité de constitution, fit plusieurs observations sur les difficultés qui s'élèvent dans les provinces pour la fixation des chefs-lieux de département & de district. Il proposa d'autoriser le comité de constitution à donner l'espérance que les nouveaux établissements pourroient être partagés entre plusieurs villes des départements, & même être alternées entre elles, sauf à soumettre cette distribution au jugement de l'assemblée.

M. Després Dachier proposa que les établissements nouveaux fussent repartis de manière qu'autant qu'il seroit possible une seule ville ne put en réunir deux.

M. Monguin de Rocquefort, député de Provence, appuya la proposition du comité. M. Malouet suivit le même avis, & proposa de plus, pour prévenir les entreprises des grandes villes sur les campagnes, de ref-

treindre à l'étendue de leur territoire la surveillance des municipalités. Il proposa à ce sujet un article ; mais sur l'observation qu'il s'écartoit de l'ordre du jour, on ajourna sa motion.

M. de Mirabeau, cadet, proposa de décréter que l'assemblée nationale auroit lieu alternativement dans tous les départements ; il fit cette proposition comme amendement, mais elle fut ajournée comme motion principale : & l'assemblée décréta :

1°. „ Que tous les établissements à faire dans un „ département, ne seront pas nécessairement dans le „ même lieu.

2°. „ Que les administrations de département pour„ ront alterner dans les villes désignées.

„ Qu'en conséquence le comité de constitution, & „ les membres qui lui sont adjoints, pourra, d'après „ les lumières qui lui seront fournies par MM. les „ députés, déterminer le chef-lieu des établissements „ divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable, „ pour soumettre son avis au jugement de l'assem„ blée.

On passa ensuite à l'examen des articles omis dans l'organisation des assemblées, & l'assemblée décréta successivement les articles suivans :

» En chaque administration de département, il y » aura un procureur-général syndic ; en chaque ad» ministration de district, il y aura un procureur-syn» dic ; ils seront élus au scrutin individuel & à la » pluralité absolue des suffrages, en même-temps que » les membres de chaque administration, & par les „ mêmes élections.

2o. » Le procureur-général-syndic du département, » & les procureurs-syndics des districts seront quatre » ans en place. Ils pourront être continués par une » nouvelle élection pour quatre autres années; mais » ensuite ils ne pourront être reélus, si ce n'est après » un intervalle de quatre années. »

Le comité avoit d'abord proposé la liberté indéfinie de continuer les procureurs-généraux-syndycs ; MM. de Virieux, de Boissy, Danglas & de la Rochefoucauld ;

soutinrent la nécessité de fixer un terme de changement. Le second cita pour preuve les abus du Languedoc, & inutilement M. de Tray chercha à défendre l'avis du comité.

M. Dubois de Crancé proposa de nommer deux procureurs-syndics, pour qu'il en restât toujours un en place. La crainte de la dépense éloigna d'adopter cette proposition.

3°. « Les membres des administrations de départe-
» ment & de district, en nommant les membres des di-
» rectoires, choisiront & désigneront celui des membres
» des directoires qui devra remplacer momentanément
» les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-
» syndics, en cas d'absence, de maladie, & d'autres
» empêchemens.

4°. « Les procureurs-généraux-syndics & les procu-
» reurs-syndics assisteront aux assemblées générales
» des administrations; il ne pourra y être fait aucun
» rapport sans qu'ils en aient eu communication, ni
» être pris aucune délibération sur ces rapports sans
» qu'ils aient été entendus. Ils seront chargés de la
» suite des affaires, mais n'auront, ni dans les assem-
» blées générales, ni dans les directoires, aucune voix
» délibérative, mais simplement voix consultative. »

Le comité n'avoit pas privé les procureurs-syndics de la voix délibérative; mais sur l'observation de M. de Virieu, que leurs travaux assidus leur donneroient trop de prépondérance, l'assemblée se porta à les en priver.

5°. « Quant aux membres de l'assemblée nationale,
» ils seront toujours élus au scrutin individuel, à la plu-
» ralité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours
» de scrutin ne donnent pas cette pluralité, il sera
» procédé à un troisième, dans lequel le choix ne
» pourra se faire qu'entre les deux qui auront le plus
» de suffrages au scrutin précédent.

Cet article donna lieu aux partisans des scrutins de liste, de demander qu'elle fût préférée, mais ce fut inutilement.

On passa à l'ordre du travail de deux heures, & M. le président observa que M. le garde des sceaux lui

avoit fait passer un mémoire des demandes de plusieurs tribunaux sur l'exécution du décret relatif à la procédure criminelle, qu'il étoit pressant que l'assemblée satisfît à ces demandes : l'assemblée renvoya au comité de législature pour en faire incessamment son rapport.

M. le Chapellier fit, au nom de la députation de Bretagne, le rapport d'un projet de décret pour la continuation des commissions; & de la régie des devoirs en 1790.

Les principales dispositions de ce décret étoient, 1°. la prorogation des pouvoirs des commissaires ; 2°. l'adjonction de ceux nommés par les communes en février ; 3°. la charge aux commissaires de faire les rôles de 1790 par un seul & même rôle pour toutes impositions personnelles, & indemnité pour les réelles, puis le rôle suplétif ; 4°. la prorogation des pouvoirs du trésorier, pour payer les arrérages des rentes, les appointemens & gratifications des commis d'administration & des ingénieurs, les travaux faits; mais tous autres paiemens de pensions, traitemens & gratifications suspendus; 5°. la prorogation des octrois des villes, de la régie des devoirs, aux exceptions, 1o. que nulle personne ne pourra loger d'eau-de-vie en piéce, mais qu'aussi le régisseur sera tenu d'en fournir à cinquante sols le pot. (Le commerce maritime est excepté.) 2°. Que les directeurs fourniront à tout le monde des permis de faire venir des liqueurs étrangères, mais parce qu'il sera payé à l'entrée quarante sols par pot; 3o. la suppression des droits de banc, étanche & buvettes.

L'assemblée ordonna la communication de ce projet au comité des finances, pour en rendre compte le lendemain.

Ce compte ne doit être rendu qu'aujourd'hui, parce que le comité des finances a fait beaucoup de difficultés sur les articles de notre projet auxquels nous tenions le plus ; mais enfin ; à la séance de ce comité d'hier soir, à laquelle se rendit M. de Fermon, il parvint à faire adopter les dispositions du projet. Le comité doit seulement en proposer les dispositions, qui ne sont

pas strictement faites ; pour notre seule province ; en dispositions générales pour tout le royaume.

Séance du 10 décembre.

Après l'annonce des dons patriotiques & de quelques adresses, il fut fait quelques observations sur les pensions déguisées, ou données sur les provinces, les journaux ; & on en demanda aussi l'impression. Cette motion fut ajournée.

M. Chassey dit que du 4 mai au 17 juin, les procès-verbaux des séances ne sont pas imprimés ; que M. Mounier, qui les devoit rédiger, s'étoit retiré ; & il proposa de charger M. Salomon de ce travail.

L'assemblée décréta que MM. Salomon, Camus & Emery s'occuperoient de ce travail.

On lut le procès-verbal de la séance de la veille : M. Guitard proposa de charger M. le président d'écrire aux communes de Bellemagny, & autrement une lettre de remerciement sur leur don patriotique ; & M. le président s'en chargea.

Il dit ensuite qu'il avoit été prévenu qu'il se commettoit journellement de très-grands dégats dans les bois & forets. On renvoya cet objet à mardi soir.

Il annonça avoir reçu un paquet du sieur Vander-noot, agent général des Brabançons, & le même jour une lettre de M. Montmorin, qui annonce, qu'ayant reçu un paquet contenant le manifeste des Brabançons, sa majesté avoit jugé qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence d'accueillir une semblable démarche, & avoit donné ordre de renvoyer le paquet ; que le roi, informé que semblable démarche avoit été faite auprès de l'assemblée, trouvoit convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris.

D'après cette lettre on demanda si ou non on enverroit le paquet ; & la discussion de cette question fut renvoyée à ce soir.

On reprit l'ordre du jour ; un membre du comité lut plusieurs articles qu'il annonça être les derniers sur l'organisation des assemblées ; & on décréta.

1°. « Dans les assemblées primaires, & dans celles

des électeurs il sera fait choix d'abord d'un président & d'un secrétaire. Jusques-là le doyen d'âge tiendra la séance, & les scrutins seront recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

2°. Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir & dépouiller les scrutins d'élection, tant des membres de l'assemblée nationale, que de ceux des assemblées administratives.

La suite du bulletin au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Discours de M. de la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une banque nationale, prononcé à l'assemblée nationale le 5 de décembre 1789, & imprimé par ordre de l'assemblée; *in-8°*.

Discours de M. Anson, secrétaire du comité des finances, prononcé à l'assemblée nationale le 4 décembre 1789, & imprimé par ordre de l'assemblée; *in-8°*.

Etat nominatif des pensions sur le trésor royal, *première partie*, contenant les pensions de 20,000 livres & au-dessus; *in-8°*.

Le même, *in-4°*.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, acceptés, promulgués ou sanctionnés par le roi, *première partie*, jusqu'au 3 novembre, inclusivement; *in-8°*.

A RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, place royale.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO VI.

3°. Les adminiſtrations de département nommeront dès leur première ſéance un préſident & un ſecrétaire en un ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le préſident, tant qu'il ſera en fonctions, aura droit de préſider l'aſſemblée du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un vice-préſident.

4°. Dans les villes de 4000 ames & au-deſſous, il n'y aura qu'une aſſemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront plus de 4000 ames jusqu'à 8000 ; il y en aura trois dans les villes qui contiendront plus de 8000 ju qu'à douze, & ainſi de ſuite. Les ſections ſe feront par quartier.

5°. Les membres des corps municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même temps membres des adminiſtrations de diſtrict ou de département. Ceux des adminiſtrations de diſtrict ne pourront être en même temps membres de celles de département.

6°. Toutes les places dans les municipalités & dans les aſſemblées adminiſtratives devant être purement électives, les droits de nomination, préſentation ou confirmation, les droits de préſence ou de préſidence aux aſſemblées municipales ou adminiſtratives, prétendus réclamés ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de commandant de ville ou de province, aux évêques ou archevêques, ou à tel autre titre que ce puiſſe être, ſeront entièrement abolis.

7° Chaque aſſemblée de citoyens actifs, d'électeurs d'adminiſtration de département, d'adminiſtration de diſtrict & des municipalités, ſera juge de la validité des titres de ceux qui ſe préſenteront pour y être admis.

8°. Lorſque les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront en activité, les états provinciaux, les aſſemblées provinciales & les aſſemblées inférieures qui exiſtent actuellement, demeureront ſupprimées, & ceſſeront entièrement leurs fonctions.

9°. Dans les provinces de la France qui ont eu juſ-

qu'ici une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera des commissaires qui se réuniront ensemble pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différentes parties de ces provinces, & mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chacune des assemblées de département.

Sur l'observation, que cet article n'étoit pas de constitution, il fut décrété comme article de réglement de détail.

10°. Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les administrations de département, & le pouvoir exécutif suprême : les commissaires départis, ou intendans & subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrés en activité.

Cet article fut à plus d'une reprise unanimement applaudi.

M. Target annonça que c'étoit tout, mais que M. Thouret avoit un projet d'instruction dont il feroit lecture au premier jour, & que le comité présenteroit lundi prochain tous les articles décrétés, classés suivant leur ordre.

M. Mirabeau l'aîné, qui avoit annoncé des articles additionnels, prit la parole à la suite d'un discours vraiment éloquent, proposa trois articles tendans à faire décréter qu'il faudroit avoir été membre d'une assemblée municipale pour l'être de district ou de département, & de deux assemblées pour l'être d'assemblée nationale,

M. Barnave soutint que ce systême contrarioit les précédens décrets, & entraîneroit plus d'inconvéniens qu'il ne procureroit d'avantages : il dévéloppa très-bien son opinion; & après lui on suspendit la discussion pour passer à l'ordre de deux heures.

On demanda d'abord la discussion de la proposition de la ville de Nérac, de destiner une portion des revenus ecclésiastiques au soulagement des pauvres. Le comité des finances demanda qu'elle lui fût renvoyée ; ce qui fut ordonné, quoique M. Treillard, membre du comité ecclésiastique, la réclamât pour son comité.

M. Bion, membre du comité des rapports, fit celui d'une affaire de Troye. Le bailliage de cette ville ayant déclaré,

par sentence, le comité général de Troye illégalement constitué, nul tout ce qui y a été fait, & défendu à toutes personnes d'entrer dans cette assemblée, quoique ce ce comité fût composé de l'ancienne municipalité & de soixante-quatre membres choisis dans les assemblées de dix-huit districts. Il s'agissoit de prononcer sur cette sentence.

Le comité proposoit de la déclarer attentatoire à la liberté publique.

M. Foucaud, pour justifier le bailliage de Troye, demanda à donner lecture d'une lettre; mais sur le refus qu'il fit d'en nommer l'auteur, on refusa de l'entendre: & l'heure étant avancée, l'assemblée se sépara sans avoir pu rendre de décret.

Séance du 10 décembre au soir.

M. le président rendit compte, en ouvrant la séance, que le roi lui avoit dit qu'il prendroit incessamment en considération le décret de Marseille, lorsqu'on le lui présentera.

On annonça ensuite quelques dons patriotiques & adresses, l'une portant des plaintes du défaut de circulation des grains. Cette adresse fournit à M. Dubois de Crancé un motif de renouveller ses plaintes contre les exportations. On lui en demanda les preuves: il répondit qu'il avoit les plaintes de plusieurs municipalités, & qu'un député de Charleville, présent à l'assemblée, pourroit, si elle vouloit l'entendre, donner des renseignemens précis.

On demanda ce député, qui se présenta à la barre, & assura positivement qu'il se faisoit par la frontière de Charleville une exportation considérable de grains & farines; qu'il n'est parvenu dans cette ville qu'une petite quantité de bled dont le chargement paroissoit destiné pour elle. Il rendit compte des mesures prises par les officiers municipaux pour arrêter cette contrebande, & profita de l'occasion pour demander d'être admis à l'assemblée comme le représentant d'Ansus & Charleville, qui n'avoient pas concouru aux députations, & cependant avoient adhéré à l'abolition des privilèges.

Plusieurs membres de l'assemblée se plaignirent aussi, ou des exportations, ou du défaut de liberté de circulation. On entendit une nouvelle lecture d'un décret proposé ci-devant par le comité des rapports, & qui prononce peine de mort; mais on observa que c'étoit un article trop intéressant, & on renvoya à lundi matin.

M. Dengey, membre du comité des recherches, fit un rapport qui ne satisfit pas l'assemblée, & donna lieu de ré-

clamer la lecture des piéces, & de prononcer un décret différent de celui proposé par le comité. Il s'agissoit d'un homme emprisonné aux Sables-d'Olonne par la garde nationale, pour propos déplacés, mais qui en avoit tenu dont on pouvoit tirer des inductions assez fortes.

L'assemblée décréta que son président se retireroit vers le roi pour faire remettre le détenu en liberté, & que les pièces servies au comité seroient remises au procureur du roi du châtelet. La séance fut terminée par ce décret.

Séance du 11 décembre.

Hier, notre séance devoit être occupée par le rapport des commissaires nommés à l'examen des plans de finances : mais ce travail n'étant pas prêt, on a entendu le comité des domaines, & on a discuté & adopté un décret qui a pour objet de prévenir la dévastation des bois.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe non-seulement à l'état, mais à tous les habitants du royaume, de véiller à la conservation & de maintenir le respect de toutes les propriétés, & notamment des bois, objet du premier besoin ; avertie par l'administration des eaux & forêts des délits multipliés qui se commettent jour & nuit par des particuliers, & même avec armes & par attroupement, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, & de tous particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins ; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle & pour celles à venir, par la disette des bois, que des siécles peuvent à peine régénérer :

A décrété & décrète :

Art. 1°. Que lesdites forêts, bois & arbres sont mis sous la sauve-garde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes & garde nationale, que l'assemblée déclare expressément conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits & usages des communautés & des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux & forêts.

2°. Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, & sous tout autre prétexte quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues & vaines dont elles n'avoient point la possession réelle au quatre août, sauf auxdites communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiroient avoir à se plaindre.

3°. Décrète que toutes coupes, dégâts, vols & délits commis dans lesdits bois, & sur les arbres des chemins & lieux publics, seront poursuivis contre les prévenus, & les coupables punis des peines portées par les ordonnances des eaux & forêts & autres loix du royaume.

4°. Défend à toutes personnes le débit, la vente & l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs & acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Décrète que par les gardes-bois, maréchaussées & huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délits soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5°. Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux & forêts & tous autres juges compétents à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens & saisies par les municipalités, gardes nationales, & autres troupes, pour arrêter, désarmer & repousser les délinquans dans lesdites forêts & bois, à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre dans leur propre & privé-nom.

6°. Autorise tous lesdits juges & municipalités de faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en *flagrant délit*, tant de jour que de nuit.

7°. Décrète que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, & qu'il sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour son exécution dans toute l'étendue du royaume; qu'à cet

effet il sera envoyé dans tous les tribunaux ordinaires, maîtrises des eaux & forêts, & municipalités : lequel décret sera lu au prône de toutes les paroisses, publié & affiché dans toute l'étendue du royaume, notamment dans les lieux qui avoisinent lesdites forêts & bois.

L'assemblée décréta ensuite de nommer deux commissaires pour veiller à l'impression de ce qu'elle ordonnoit.

Enfin, un député de Saintonge proposa un décret sur l'extension de celui concernant le rôle de supplément; & l'assemblée, après une légère discussion, renvoya au comité des finances.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sulivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.*

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE RENNES.

Du 11 décembre 1789.

Assemblée Municipale, tenue ledit jour, où se sont trouvés MM. de la municipalité, MM. les députés des généraux des paroisses, MM. les députés des corporations, MM. de la correspondance avec MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale, MM. de la correspondance du clergé, & autres citoyens.

L'assemblée considérant la résistance opiniâtre & insurmontable de la chambre des vacations, sensiblement affectée du malheur extrême qui résulte pour toute la province de la suspension de la justice, & ne pouvant plus rien attendre de magistrats sur l'esprit desquels la voix de la patrie, les besoins & le cri du peuple n'ont plus d'empire; Arrête de faire une adresse à l'assemblée nationale, pour lui demander un décret qui établisse à Rennes un tribunal unique & souverain provisoire, en attendant l'organisation du pouvoir judiciaire. Cette nouvelle organisation appellera sans doute

des juges de toutes les parties de la Bretagne, pour former une cour unique & souveraine. Mais comme il n'est question, en ce moment, que de suppléer provisoirement à la chambre des vacations, la municipalité, tous les corps & corporations, & généralement tous les citoyens de Rennes, ont l'honneur de proposer à l'assemblée nationale de composer ce tribunal provisoire de deux magistrats pris dans chacun des quatre présidiaux de la province, & de deux autres Juges pris entre les jurisconsultes militans dans chacun de ces quatre présidiaux, des substituts de M. le procureur-général du parlement, & des greffiers, huissiers & tous officiers ministériels de la justice, & d'autoriser les magistrats de ce tribunal provisoire à appeller tel nombre d'assesseurs que le service exigera, même à rendre la justice les jours, dits fêtes de palais, s'ils ne sont pas solemnellement fêtés par l'église. Et ont nommé, pour rédiger sur le champ cette adresse, MM. Robinet, l'aîné; Tual; Robinet; Gohier & l'abbé Germé; les ont autorisés à la signer, conjointement avec le greffier de la municipalité; ont arrêté qu'elle seroit imprimée, & envoyée aux différentes municipalités, ainsi qu'à tous les siéges présidiaux & royaux de la province; & pour porter ladite adresse à MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale, ont nommé M. Moreau, prévôt de MM. les étudians en droit.

Arrêté en la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, les jour, mois & an que devant.

Signé *le Marchand de l'Epinay*, greffier-administrateur de la ville.

NOUVELLES DIVERSES.

Les patriotes Brabançons ont intercepté deux couriers, l'un venant de Bruxelles, & allant à Vienne; l'autre revenant de Vienne, & se rendant à Bruxelles. Les dépêches dont le premier étoit porteur, démontrent qu'il n'existe pas entre les chefs des départemens civil & militaire à Bruxelles une grande intelligence. Le comte d'Alton, en écrivant à l'Empereur, donne pour seul & unique moyen de réduire les rebelles, d'incendier les villes qu'occupent les patriotes; il finit par se plaindre de la foiblesse du ministère. Ces pièces vont être imprimées & publiées.

Le courier de Vienne étoit porteur, entr'autres,

d'une dépêche de l'empereur au général d'Alton, dans laquelle S M. lui recommande de chercher à envelopper les patriotes armés, & de *les prendre en souricière*; (c'est son mot.) S. M. annonce encore que dans les circonstances présentes, elle ne peut envoyer des troupes aux Pays-Bas.... Le même courier étoit porteur d'une autre piece non moins intéressante; c'est une lettre de l'archevêque électeur de Cologne au comte de Trautmansdorff, par laquelle S. A. lui fait part que le général Prussien a mis obstacle au passage de ses troupes, qui devoient se rendre au pays de Liége. Enfin, ce prince donne à entendre qu'il soupçonne que les Prussiens doivent prendre un intérêt actif dans les affaires des Brabançons.

De Gand, le 5 décembre.

L'armistice entre les patriotes & les troupes de l'Empereur a été *décidément* prolongé; le terme en est fixé à deux mois, mais il doit être renouvellé tous les dix jours.

Le vice-chancelier comte de Cobenzel succède à M. de Trautmansdorff, qui se retire; il doit se rendre incessamment à Bruxelles, ses pouvoirs sont très-étendus. La cour en conçoit les plus heureuses espérances, pour le rétablissement de ce qu'on y appelle la paix & la tranquillité. Ce changement subit est bien étonnant.

La nouvelle qui s'étoit répandue de la reddition de la citadelle d'Anvers aux patriotes, ne se soutient pas. Les dernières lettres annoncent qu'il n'y a eu d'autre événement à Anvers qu'une insurrection du peuple contre quelques citoyens soupçonnés d'être dévoués à l'Empereur; mais le commandant de la citadelle ayant menacé de foudroyer la ville à boulets rouges, si le désordre continuoit, tout est rentré dans le calme.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & des correspondances des diocèse & sénéchaussée de Rennes.

Et chez tous les Libraires de la province.

N°. VII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 16 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 14 décembre 1789.

Séance du 12 décembre 1789.

Ce matin, il a été fait d'abord lecture d'une lettre de M. de Montmorin, portant que les ambassadeurs des différentes cours ont manifesté des inquiétudes au sujet d'un décret rendu au mois d'octobre dernier par l'assemblée nationale, qui déclare qu'en France il n'y a pas de lieux privilégiés. M. le président a été autorisé à dire au ministre des affaires étrangères, que ce décret ne change rien aux usages fondés sur le droit des gens, concernant les privilèges des ambassadeurs.

Plusieurs dons patriotiques ont été annoncés : plusieurs adresses d'adhésion à l'assemblée nationale ont été lues. Celle de la milice nationale d'Amiens exprime le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer le succès de l'heureuse révolution présente.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, il a

été proposé d'ajouter à l'article III du décret concernant les bois, après ces mots, *dans les bois*, ceux-ci, *plantations & pépinieres*. Cette addition a été décrétée.

M. l'abbé d'Espagnac a fait demander à rendre compte à la barre de l'assemblée du plan de banque par lui présenté. M. d'Ailly, président du comité des finances, a exposé que le comité n'a pu se mettre encore en état d'en rendre compte, & même qu'il ne pourra s'expliquer que mardi sur le plan de M. de la Borde. On sait d'avance que ce plan n'est pas agréé par le comité & par M. Necker, & que c'est M. Dupont qui est chargé de le réfuter, & probablement de justifier celui de M. Necker, en y faisant quelques changemens.

Il a été décrété que l'assemblée invite M. d'Espagnac à faire imprimer son plan.

M. de Fumelle & M. Rebell ont parlé avec éloge d'un plan de banque rurale, par M. de Ferrière, négociant de Lyon. L'assemblée n'a pas jugé à propos de s'en occuper. M. de Mirabeau a rappellé envain sa dernière motion; on a préféré la question concernant la formation de l'armée.

M. Dubois de Crancé a dit: .... « Si la nation » ne veut pas rentrer dans les fers, elle doit rester » sous les armes...... C'est un honneur d'être soldat, » quand le titre est celui de conservateur de la plus » belle constitution de l'univers. Tout citoyen doit être » soldat; tout soldat doit être citoyen. Séparez ces » deux quelités, le citoyen sera toujours esclave du » despotisme, & le soldat toujours l'instrument du » despote.

» M. de la Tour-du-Pin a présenté un plan très-
» digne d'attention ; mais dans lequel on est surpris
» de trouver les idées de l'année dernière, tandis que
» nous en sommes éloignés de plus de deux siècles. Il
» demande 150,000 hommes de troupes réglées, &
» 120,000 hommes de milice. Les premières seroient
» toujours composées de gens sans aveu, sans domi-
» cile, prêts à attaquer la liberté comme à la défen-
» dre. L'indécente vexation des recruteurs est le seul
» moyen proposé pour les former : les milices seroient
» le produit d'une imposition réglée par le sort. . . . .
» La conscription militaire de tous les citoyens est le
» seul moyen de former des milices patriotes. Il
» ne faut point admettre les avoués, proposés par M. de
» Bouthillier : bientôt les pauvres seroient seuls soldats,
» & la liberté seroit compromise. » Il y avoit ensuite une tirade contre les mœurs & les principes des soldats de troupes réglées ; ils y étoient appellés brigantds. Plusieurs des ci-devant privilégiés, qui pensent tout différemment de M. Dubois de Crancé sur la révolution actuelle, & qui souffroient très-impatiemment son discours, MM. de Mortemart, de la Cueille, de Juigné, de Pannat, &c. &c. ont saisi cette occasion pour interrompre tout-à-fait l'opinant. L'un veut qu'il soit rappellé à l'ordre, comme ayant insulté le militaire ; l'autre demande qu'il fasse des excuses au corps respectable qu'il a outragé ; d'autres élèvent la voix pour dire que ce n'est point là le rapport du comité militaire ; qu'ils ne veulent pas l'entendre. M. Dubois de Crancé répond qu'il a pris la parole précisément pour combattre l'avis du comité militaire. On insiste

pour que l'opinant soit rappelé à l'ordre ; il est décrété qu'il n'y a lieu de délibérer sur cet objet. L'opinant développe son plan sur la formation de l'armée, & propose les articles suivans :

1°. Que tout homme ayant droit d'électeur, & en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité, comme garde nationale, & que le roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande & aux frais de chaque département.

2°. Que tout homme libre, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, sera inscrit comme faisant partie de l'armée active, & destinée à repousser les efforts de l'ennemi de l'état ; qu'en conséquence il soit incessamment proposé à l'assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales.

3°. Que les conventions & traités faits avec les Suisses & Grisons, seront respectés ; que la nation les approuve, & que le roi sera supplié de les renouveller au besoin.

4°. Que, excepté les bataillons légers, toute l'infanterie françoise sera divisée en régimens nationaux, dont chacun sera attaché à un, deux, ou même trois départements, & en portera le nom.

5°. Que, pour compléter les régimens nationaux, les officiers ne pourront être choisis, & les soldats recrutés, que dans les départemens, dont le régiment portera le nom.

6°. Que la composition de la cavalerie sera renouvellée sur les mêmes principes que l'infanterie, à l'exception des régiments de chevaux légers.

7°. Que les régiments nationaux, soit en cavalerie soit en infanterie, en temps de paix, ne pourront être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département.

8°. Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armées, de concert avec un député de chaque département.

9°. Que le nombre des troupes en activité sera fixé à 150 mille hommes au plus, compris la maison du roi.

10°. Que le sort des soldats & celui des officiers, les moyens d'avancement & de retraite, seront fixés, par des ordonnances primaires & constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice & de la légèreté des supérieurs.

11°. Que les loix militaires qui régiront l'armée, seront déterminées & arrêtées par l'assemblée.

12°. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'assemblée & du pouvoir exécutif, lecture en sera faite, en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, & le serment exigé.

13°. Qu'il sera demandé à chaque individu s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est domicilié, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

14°. Que la même proposition sera faite aux officiers

& bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu.

15°. Que les agens du pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables se fassent librement, & sans danger pour la chose publique.

16°. Enfin, qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires, jusqu'après l'établissement d'une nouvelle constitution.

M. d'Ambly a promis de donner un plan pour la formation de l'armée.

» De l'acceptation d'un plan sur l'organisation de l'armée, a-t'il dit, dépend le sort de la France, puisque c'est de la discipline, & du régime qu'on établira, d'où dépendent les forces de l'armée. Quand le comité vous aura présenté ses vues, je demande la permission de présenter les miennes. Mon plan est ancien : il n'en sera pas moins conforme à la sagesse de l'assemblée. » On a applaudi à cet ancien officier.

M. de Menou a lu un mémoire contenant un systême de conscription militaire, & dont l'assemblée a ordonné l'impression. On a remarqué cette phrase : « La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples, parce qu'elle y est une loi du despote ; elle devient la sauvegarde de la liberté, lorsqu'elle est ordonnée par la nation. »

Après avoir repassé rapidement en revue les plans présentés à l'assemblée sur l'armée, M. le baron de Menou en a présenté un de lui, où on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait de grandes vues pour la liberté.

Reste à savoir si la pratique se prêteroit à la théorie. Quoi qu'il en soit, il a dit : Le premier devoir, comme le premier droit d'un citoyen, est de défendre sa liberté.... C'est un principe incontestable chez une nation libre... Mais il faut distinguer les grands empires, & les petits états : dans ceux-ci, tout citoyen est obligé de prendre les armes pour repousser quiconque veut attenter à la liberté, & pour pourvoir à sa sûreté ; dans un grand empire, elle détache une portion d'elle-même pour y pourvoir. Il s'agit de voir si vous voulez que toute cette portion soit stipendiaire, ou si vous voulez que tout citoyen soit tenu de faire un service personnel...

Quant à moi je serois porté à croire que, pour avoir une bonne armée, il faudra prendre ce dernier parti, & établir la conscription. . . . . Mais, dira-t-on, c'est aller contre la liberté des citoyens ; c'est heurter de front la déclaration des droits : la nation ne le voudra pas. . . . . &c. Je réponds à ces difficultés que ce n'est pas violer la liberté que de faire remplir aux citoyens les fonctions les plus capables de la maintenir ; que la nation consentira à la conscription quand elle verra qu'elle ne sera plus forcée à prendre les armes pour assouvir les vengeances des rois, ou plutôt des ministres ; quand elle verra que le soldat est citoyen, & que tout citoyen est soldat ; quand elle verra que, loin que le service militaire soit une punition, ce sera un déshonneur d'être déchu du droit de servir la patrie, ...

Je propose, 1°. d'inscrire tous les citoyens qui ont droit d'électeurs indistinctement depuis 15 ans jusqu'à 50. Cette milice ne servira que dans les grandes circonstances, en cas d'invasion, & aura une seule inspection annuelle.

2°. Une seconde troupe composée de célibataires, depuis 18 ans jusqu'à 40; chaque individu feroit un service de six ans : il ne coûteroit rien à l'état.

3°. Une troupe de 120 mille hommes à la solde de la nation : mais tous ces soldats seroient pris parmi les citoyens actifs. Dix mille hommes d'une pareille armée, feroient autant pour la patrie que 30 mille hommes de nos troupes actuelles. En temps de guerre, 200 mille hommes suffiroient; car la force des armées consiste moins dans le nombre que dans la bonne discipline

La suite du bulletin au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô-Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 3 livres par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Rennes, chez R. Vatar fils, Libraire, place royale.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO VII.

Tout individu riche qui ne voudroit pas servir ou à qui la conformation ne permettroit pas de porter les armes, donneroit un avoué dont la communauté du lieu répondroit, & une somme de 200 liv. : cette somme seroit placée avec intérêt, pour être remise à l'avoué lorsqu'il quitteroit le service, & lui procureroit par-là le moyen de devenir citoyen actif. Une pareille armée vaudroit infiniment mieux que nos armées actuelles, dont les recrues se font de la manière la plus scandaleuse, en profitant des passions de la jeunesse, pour leur faire prendre un parti qui, dans l'opinion reçue actuellement, est une espèce de marque distinctive de libertinage, dont nos régimens sont regardés comme une école.

Quant au tirage de la milice, votre sagesse vous fera abolir cette loterie de malheur. On sait que l'habitant des campagnes, tremblant lorsqu'il met la main dans l'urne fatale, est frappé souvent du plus grand désespoir à la vue du billet noir. Dans le plan de M. Menon le roi & l'héritier présomptif seuls ne seront point soumis à s'inscrire. Notre armée sera composée, a-t-il dit, de soldats tels que sont aujourd'hui les bas-officiers de notre armée ; quel officier ne seroit pas content de commander de telles troupes ? On commandera à des citoyens, à des hommes qui connoîtront une patrie, & non à des troupes mercenaires. . . . L'homme qui connoît ses droits, connoît aussi ses devoirs.... Qu'on jette les yeux sur les armées de l'Eu-

rope, dont la moitié est occupée à garder l'autre; & on sentira combien il est important d'avoir des soldats citoyens. Oui, si nous avons des troupes comme aujourd'hui, jettons au feu notre constitution; allons dans nos provinces tendre les bras aux fers du despotisme. Du plan que vous adopterez pour l'armée, dépendra notre esclavage ou notre liberté.

La discussion du plan de formation de l'armée a été ajournée à mercredi 2 heures. Ensuite M. de Ruillé, au nom du comité des finances, a proposé un décret relatif aux impositions de Bretagne, mais disposé par ce comité en forme de loi commune à tous les pays ci-devant d'états. Cette forme a occasionné de grandes difficultés de la part de plusieurs provinces d'états qui prétendoient avoir un gouvernement contraire aux dispositions du projet. Cependant le premier article a passé; le second mis en discussion, il a été proposé divers amendemens sur la manière d'imposer les biens réels: M. Lanjuinais a observé que ces biens étoient mal désignés dans le projet du comité sous le seul nom de *terres*; l'affaire a été renvoyée à la séance du soir; il étoit près de 4 heures.

Le soir à six heures, on a commencé un rapport relatif aux troubles d'Amiens; il a été interrompu parce que l'assemblée n'étoit pas complette. Un chartreux, membre de l'assemblée nationale, a annoncé un don de sa communauté de 150 marcs d'argenterie. Il a proposé ensuite un projet de décret, pour faire prononcer incessamment sur la sécularisation des religieux mécontens de leur sort, & sur la conservation de ceux qui veulent

être fidèles aux vœux qu'ils ont prononcé ; il a donné pour motif la néceffité de faire ceffer l'effervefcence & l'infurrection des religieux difcoles. Cette motion fagement écrite a été très-applaudie ; M. le préfident a fait une réponfe pleine de raifon & de refpect pour ce qui touche la religion; elle a été pareillement applaudie; l'affemblée en a ordonné l'impreffion & celle de la motion. La difcuffion a été renvoyée à l'époque très-prochaine où le comité eccléfiaftique préfentera fon rapport fur les communautés religieufes. Son avis eft de procurer aux réguliers mécontens de leur état les moyens de rentrer dans le fiècle, avec une penfion modique & graduée fur l'âge des fujets, de fupprimer toutes les exemptions de l'ordinaire, tout ufage des vœux folemnels, en permettant les vœux annuels, enfin de fupprimer tous les monaftères où ne fe trouvera pas le nombre de profès qui fera fixé.

Sur le rapport de l'affaire d'Amiens, ville où le trouble venoit de l'exiftence d'un comité de milice nationale, qui s'arrogeoit une partie des fonctions municipales, il a été rendu un décret provifoire qui défend aux gardes nationales d'Amiens de s'affembler militairement, fi ce n'eft par permiffion de leurs chefs.

On a repris l'affaire de Bretagne ; les amendemens & fous-amendemens fur la manière d'impofer les parcs, les jardins, les bâtimens à la campagne, fe font multipliés: M. Lanjuinais a demandé que la queftion fur ces objets fût renvoyée au comité des finances, pour préfenter à jour fixe un projet de loi fpéciale ; il a montré que le plus foutenu des amendemens étoit encore défectueux, & infifté fur l'urgence du décret propofé.

Cette motion a été très-appuyée, sur-tout par M. Camus qui a annoncé qu'il seroit présenté, sur les points en contestation, un travail au comité des finances; enfin le renvoi & l'ajournement ont été décrétés.

D'autres difficultés se sont élevées toujours tirées des changemens faits au projet des députés de Bretagne, afin de l'appliquer à tous les pays d'états. Pour les terminer, il a été décrété que la loi qu'on alloit porter n'auroit de force & d'exécution qu'en Bretagne. Alors M. de Fermont a proposé d'abandonner le projet du comité, & de délibérer sur le projet présenté à ce comité par les députés de Bretagne. M. de Ruillé à observé que ce dernier projet n'avoit point été délibéré par le comité des finances. Comme il ne diffère pas essentiellement de celui du comité, M. Lanjuinais a interpellé M. de Ruillé d'avouer ou contester la similitude des deux projets quant à ce qui regarde la Bretagne. M. de Ruillé n'ayant pas répondu, le projet des députés de Bretagne a été lu, on crioit aux voix. M. Gérard, député de Rennes, a demandé la parole, & monté à la tribune; il s'est fait un profond silence; l'opinant a parlé ainsi: « *J'avons dequerté que j'étions égaux en droits; pourques c'est-ce donc que ceux qui ont le mayan ne pairont pas comme les autres? ils ont l'ieau-de-vie & le vine dans leur cave en confusione; & le pauvre malheureux qui n'a qu'un morcieau de pain sec & tout nais, s'il veut boire un coup, il faut le prendre au cabaret; & c'est li tout seul qui paie les les devoirs: quand c'est que je pairerons tous égaux, n'y ara pus de répondans.* »

Cette sortie inattendue n'a pas affligé l'assemblée.

On a compris que l'opinant vouloit hâter la conversion au moins d'une partie des droits de débit en droits en gros ; & on a applaudi beaucoup à son zèle. M. de Fermont a loué les vues & les sentimens qui animoient son Collégue. Il a dit sentir qu'il étoit question d'une loi provisoire & très-urgente ; que la conversion des droits de débit exigeoit des recherches, des calculs, un plan, des changemens qu'on ne pouvoit ni faire ni juger dans un court délai, & que s'agissant d'une chose qui tourneroit au soulagement des plus pauvres citoyens, elle n'auroit échappé ni au zèle, ni aux lumières de soixante députés de Bretagne, si elle eût été pratiquable dans ce moment. L'assemblée a reconnu la justesse de ces raisons que l'on s'étoit efforçé de faire goûter à M. Gerard dans les assemblées du comité de Bretagne ; elle a compris que déjà, suivant le projet du décret, il n'y avoit point de droits de débit sur l'eau-de-vie ; elle a rendu justice aux députés de cette province, en applaudissant à M. de Fermont. Il a été proposé, par plusieurs membres, d'ajourner la motion de M. Gerard, à l'époque où l'assemblée s'occupera de la conversion des impôts. Un ci-devant privilégié a proposé de recompenser les bonnes intentions de M. Gerard, & de le distinguer en insérant son nom dans le procès-verbal de la séance, afin d'encourager les députés des campagnes à faire entendre leurs voix : la motion a été appuyée, mais non délibérée.

M. l'abbé Expilly, recteur & député de Morlaix, a préparé une adresse aux Bretons, pour les prému-

nir contre les insinuations des mal-intentionés. Cette adresse a été revue dans le comité de Bretagne, & signée par presque tous les députés de cette province ; elle sera imprimée incessamment.

DÉCRET *de l'assemblée nationale, au sujet des impôts perçus en Bretagne.*

L'assemblée nationale instruite que les anciens états de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent, & n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots & droits y joints* : considérant que le travail de l'organisation des municipalités & des assemblées de département, sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies & en activité le 31 de ce mois.

Qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, & à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompu ;

A décrété les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies, & qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la constitution. Les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne ; l'assemblée leur continue à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

ART. II.

Les commissaires additionnels nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous le bon plaisir du roi, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice ; & comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, auront leur exécution dès quelles auront été prises en commission, & seront souscrites de trois commissaires indirectement, tous réglemens à ce contraires demeurant abrogés.

ART. III.

Lesdits commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'impositions de 1790, par un seul & même rôle sur toute

personnes indistinctement pour les impôts personnels, & de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles; ils procéderont pareillement à la confection du rôle suplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789.

ART. IV.

Le trésorier des états de la province de Bretagne payera comme au passé les arrérages des rentes constituées sur les états, les appointemens & même les gratifications ordinaires accordées aux commis de leur administration & à leurs ingénieurs, les ordonnances pour paiement des travaux faits & à faire en la présente année pour compte de la province: & tous autres paiemens pour traitemens, pensions & gratifications demeureront suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. V.

Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'assemblée nationale; mais sans aucun privilége d'exemption ni distinction de personne.

ART. VI.

L'assemblée nationale proroge pour un an, à compter du premier janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots* & autres *droits y joints*, pour être faite ainsi & de la même manière qu'en 1789 par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, aux exceptions seulement ci-après.

1o. L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux bureaux de la régie, & en telle quantité qu'elles le desireront, à raison de 50 sous le pot, faisant deux pintes mesure de roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie ni en pièces ni en bouteilles ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, *si ce n'est* pour le commerce maritime, ou en *transit*: ceux qui fabriquent des eaux de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en les déclarant aux bureaux de la régie, & en payant, lors de leur déclaration, le droit de vingt sous par pot. Payeront également les marchands grossiers le droit de 20 sous par pot d'eau de-vie employé à leurs consommation seulement; & en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le régisseur de prendre leurs reliquats au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations,

2o. Sans rien changer aux dispositions de l'art. 61 du bail des anciens états de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la Province pour y être consommées, seront assujetties à un droit unique de 40 sols par pot lors de leur entrée en cette Province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des directeur

qui les délivreront sans frais, & ne pourront en refuser à personne.

3°. L'article 79 du bail des anciens états de Bretagne est supprimé, en ce qu'il a de contraire aux précédens décrets de l'assemblée nationale.

4o. Aucun individu, aucune ville ou communauté ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc & étanche. Ce privilége demeure supprimé sans exception par le présent décret, sauf indemnité s'il y a lieu, & ainsi qu'il sera vu appartenir.

5o. Les exemptions de devoirs accordés ci-devant par l'article 33 du bail, aux concierges & buvetiers de divers Tribunaux & de la chancellerie sont également supprimées.

ART. VII.

M. le Président de l'assemblée nationale se retirera très-incessamment vers le roi, pour demander à S. M. la sanction du présent décret,

Nota. Nous avons reçu la visite & le paquet de M. Moreau, député de la ville de Rennes. M. le Chapelier en a conféré avec nous : il en fera rapport aujourd'hui à l'assemblée, en lui proposant un projet de décret conforme au plan tracé dans l'adresse de la ville,

O SULIVAN, prêtre, sécrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, sécrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, publiés, promulgués ou sanctionnés par le roi, *jusqu'au 3 novembre* inclusivement. *Première partie*, in-8°.

Instruction sur la contribution patriotique du quart des revenus, 8°.

Demain, Détails sur ce qui s'est passé à Toulon, les 30 novembre & premier décembre 1789, ou exposé de la conduite de M. de Broves & de M. le comte d'Albert de Rioms, fait & rédigé par eux-mêmes.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impression & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & de la correspondance de Rennes.

Et chez tous les libraires de la province.

N°. VIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 18 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 16 décembre 1789.

Séance du 14 décembre 1789.

LA séance de lundi dernier fut ouverte par la lecture des procès-verbaux du samedi précédent, & par le rapport d'un grand nombre d'adresses; parmi lesquelles une de la ville de Lorient, qui supplie l'assemblée nationale de *construire lentement l'édifice de la liberté, afin qu'il soit plus durable.*

Une de la ville de Vannes, qui se plaint du peu de soumission du Parlement de Rennes pour les décrets de l'auguste assemblée, & notamment pour celui qui proroge les vacances du parlement.

Ensuite M. Thouret, membre du comité de constitution, a lu tous les articles décrétés qui composent l'organisation des municipalités. Il a ensuite proposé à l'assemblée d'ordonner que son comité de constitution seroit chargé de séparer les articles constitutionnels, de

ceux qui ne feroient que réglementaires, & d'en faire le rapport à l'affemblée ; afin que ces articles fuffent immédiatement préfentés, les uns à l'acceptation, les autres à la fanction du roi.

Un membre a combattu cette propofition, & a obfervé que, lorfque le roi avoit voulu jadis fe réferver de ftatuer fur quelques points de légiflation laiffés indécis dans un premier réglement, il n'avoit point commencé pat dire qu'il chargeoit tels ou tels membres de fon confeil d'examiner ces points indécis, pour lui en faire leur rapport ; mais qu'il s'étoit contenté de déclarer qu'il fe réfervoit d'ordonner fur ces points ce qu'il appartiendroit, ou d'interpréter tel ou tel autre article douteux, &c. Il a conclu par dire qu'il eftimoit que l'affemblée nationale devoit fuivre la même marche, & fe réferver fimplement de faire la diftinction propofée.

Un grand nombre de membres ont repréfenté que ces articles étant les uns conftitutionnels, les autres purement réglementaires; les préfenter tous à l'acceptation, ce feroit contrevenir aux décrets par lefquels l'affemblée avoit décidé qu'on ne préfenteroit à l'acceptation que les décrets conftitutionnels.

M. la Chaife a propofé que les articles qui venoient d'être lus, fuffent préfentés à l'acceptation & à la fanction en même temps.

Enfin, après plufieurs débats, on eft allé aux voix par affis & levé, & la majorité ayant paru douteufe ; on a recommencé l'épreuve; & la majorité a paru déclarée en faveur de la propofition de M. Thouret; c'eft-à-dire, qu'il a été arrêté que « Attendu la né-

» cessité urgente d'organiser les municipalités, les
» soixante-un articles qui venoient d'être lus, seront
» présentés incessamment à l'acceptation, sans dis-
» tinction; sauf la distinction qui va être faite par
» le comité de constitution, des articles qui sont cons-
» titutionnels, d'avec ceux qui sont purement régle-
» mentaires ».

Le décret prononcé, l'appel nominal a été fortement demandé par plusieurs membres, qui prétendoient que la seconde épreuve avoit encore été douteuse.

M. de Causan a soutenu que l'on ne devoit pas faire une seconde épreuve par assis & levé; qu'un article du réglement portoit expressément que, lorsqu'il y avoit des doutes dans une première épreuve par assis & levé, on auroit recours à l'appel nominal; & qu'en faisant une seconde épreuve, M. le président avoit péché contre le réglement, dont il ne devoit jamais s'écarter.

L'un des six secrétaires, M. de Volney, a demandé que M. de Causan, qui venoit d'accuser M. le président d'avoir péché *contre le dû de sa place*, fût rappellé à l'ordre, & que son nom fût inscrit, *avec note, dans le procès-verbal.*

M. de Causan a répliqué qu'il appuyoit la motion de M. de Volney; mais qu'il demandoit que, dans le procès-verbal, on fît mention que M. de Volney en étoit l'auteur.

Cette discussion alloit dégénérer en personnalités; mais M. le président y a mis fin en rappellant à l'ordre du jour.

Alors, M. Thouret a fait lecture d'une instruction

composée par le comitée de constitution, pour faciliter l'intelligence des articles décrétés pour la nouvelle organisation des municipalités.

Cette instruction va être imprimée avec les 61 articles sur les municipalités.

Après cette lecture, M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui dit être chargé par sa majesté d'instruire l'assemblée de la résistance des officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes, au décret du trois du mois dernier.

Il a ensuite donné lecture d'un mémoire des ministres du roi, qui disent que l'assemblée nationale, par son décret du 23 septembre, a chargé les administration provinciales, les jurisdictions & les municipalités, de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions; que cependant les ministres éprouvent presque partout des obstacles qui proviennent de l'insurrection presque générale à laquelle la multitude se livre, & de la timidité de ceux qui devroient la contenir.

Que dans les trois évêchés, les barrières ont été rompues, & les commis ont fui;

Que les milices nationales & les commandans des troupes ont réfusé de prêter main-forte;

Que notamment dans la ville de Metz le président du comité municipal, & les maires des différentes villes de cette province, ont fait les mêmes refus,

Qu'ainsi l'assistance absolument nécessaire, étant partout refusée, les ministres croient devoir donner con-

noissance de ces faits, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits dans une province entière ;

Que dans la plupart des villes & des provinces ils ont à se plaindre des mêmes difficultés ;

Que si les municipalités apportent les mêmes obstacles, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de parvenir au recouvrement nécessaire des impôts.

On a fait ensuite l'annonce de quelques dons patriotiques.

La séance a été levée à 4 heures, & renvoyée à demain neuf heures.

Séance du mardi matin 15 décembre 1789.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, & celle de quelques adresses de félicitation & d'adhésion, parmi lesquelles une des officiers du bailliage de Besançon, qui ne se bornent pas à des assurances de zèle, de dévouement & de respect pour les décrets de l'assemblée, mais qui s'engagent à rendre désormais gratuitement la justice aux pauvres, & de verser les effets provenans des affaires entre les gens riches ; dans la caisse destinée aux indigens :

M. Malouet rappelle la motion qu'il avoit faite précédemment, tendante à ce qu'aucune municipalité ne pût se mêler d'aucun objet, ne pût exercer aucun acte d'autorité ou de jurisdiction hors de son territoire ; mais il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant-à-présent sur cette motion.

Ensuite, M. Mirabeau l'aîné a reproduit sa motion du 10 de ce mois, qui avoit été ajournée. Elle portoit qu'à commencer du premier janvier 1797, personne ne pourra

devenir membre de l'assemblée nationale sans avoir été préalablement deux fois membre de quelque assemblée administrative ou municipale, ou avoir été trois ans magistrat d'un tribunal quelconque, ou déjà membre de l'assemblée nationale. Après quelques discussions, & vu qu'il y avoit beaucoup d'autres objets de constitution plus pressants, cette motion a encore été ajournée.

Un membre propose ensuite quelques articles additionnels aux décrets sur les municipalités. Ces articles sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre du jour a enfin ramené la discussion sur la manière de recruter l'arméeļ Sur ce point important le comité s'est trouvé divisé. On a proposé deux espèces de recrutement, l'un à prix d'argent, l'autre par conscription.

MM. le baron de Menou & Dubois de Crancé pensent que la conscription militaire est préférable.

MM. le duc de Liancourt & le vicomte de Mirabeau se sont élevés contre la conscription. Le premier l'a peinte comme la plus dure de toutes les servitudes ; il a fait l'énumération des maux qu'elle a causés à tous les peuples qui l'avoient adoptée sans restriction. Elle paroissoit si terrible aux Romains mêmes, qu'on a vu chez eux un très-grand nombre de mères couper le pouce à leurs enfants, pour les rendre inhabiles au métier de la guerre. Delà vient chez eux le nom de *pollex truncatus*, donné généralement à tous ceux des Romains qui n'étoient point propres au métier des armes, ou qui le fuyoient, nom duquel est derivé le vilain mot françois, *poltron*...... Par le moyen de l'engagement volontaire, la liberté la plus générale seroit assurée à chaque individu... De bons citoyens deviendroient de bons soldats... On pourroit augmenter la paie d'un tiers... Les troupes auroient toujours le même quartier ; chaque militaire pourroit chaque année passer six mois dans ses foyers ; il auroit la liberté de se marier, & d'avoir un domicile fixe. Ainsi, devenu citoyen sous tous les rapports, il seroit plus

intéressé à défendre la patrie. --- L'impression de son discours a été demandée & ordonnée.

M. le vicomte de Mirabeau est étonné de voir invoquer la liberté, pour établir le plus dur esclavage... Si l'imposition représentative de la corvée étoit changée en un service personnel de quelques jours seulement, vous diriez que vous êtes esclaves : on vous demande un service militaire de six années, & l'on veut que vous soyez libres!.. L'armée est sans discipline ; la subordination est perdue ; le péril est pressant : rendez aux chefs leur autorité, & le danger disparoîtra... On propose de faire imprimer ce discours : cette proposition n'est point accueillie.

M. de Wimpsen a aussi combattu la conscription militaire. Il a présenté des idées neuves, & l'assemblée a ordonné l'impression de son discours. Il a été ensuite arrêté que M. d'Ambly seroit joint aux membres du comité militaire, & qu'il leur feroit part d'un plan d'organisation de l'armée auquel il a travaillé longtemps.

L'assemblée a ici discontinué cette discussion pour s'occuper de l'affaire de Toulon. M. Malouet, monté à la tribune, a dit, que ce qui a excité les derniers troubles qui ont agité cette ville ç'a été le bruit faussement répandu que deux escadres, l'une angloise, l'autre hollandoise, croisoient dans la méditerannée, & annonçoient des dispositions hostiles : que les habitants effrayés, craignant que les officiers de la marine ne fussent d'intelligence avec ces prétendus ennemis, s'étoient assurés de leurs personnes. Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports, qui en rendra compte à l'assemblée.

La séance est levée à 4 heures, & renvoyée à 6 heures.

La séance du soir, après un rapport du comité des finances relatif aux perceptions des impôts dans la ville de Paris, & un décret prononcé qui autorise les officiers municipaux à percevoir, & juger toutes les contestations existantes ou qui pourront exister sur les impositions & le recouvrement pour les années 1789 & les années antérieures seulement ; cette séance, dis-je,

a été toute occupée à l'affaire du parlement de Bretagne.

M. le Chapelier a fait part à l'assemblée d'une adresse qu'il a dit que le peuple de Rennes lui avoit fait passer, & a proposé conformément un décret tendant à former, à Reunes, une cour souveraine provisoire, composée de deux membres de chaque des quatre présidiaux de la province, & de deux avocats, choisis également parmi ceux qui exercent dans chaque de ces présidiaux.

Après de longues coutestations, l'assemblée a décrété que les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes qui ont refusé de transcrire sur leurs registres le décret du 3 novembre dernier, & qui ont manqué à leur devoir sacré de rendre la justice au peuple, seront mandés à la barre; & que cependant le roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, composée de magistrats de ce parlement autres que ceux qui formoient cette chambre le 3 novembre 1779.

ó-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

NOUVELLES DIVERSES.

De Gand, le 15 décembre 1789.

Bruxelles est au pouvoir des Patriotes; d'Alton est en fuite, & il est poursuivi, d'un côté par le duc d'Aremberg, & de l'autre par le général Van-der-Mersch.

ANNONCES.

Chez R. VATAR, fils, libraire, place royale.

N°. IX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 21 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 19 décembre 1789.

Séance du 16 décembre 1789.

A La séance de mardi soir, avoit été rendu le décret concernant notre chambre des vacations, & la séance avoit été fort tumultueuse & même scandaleuse par les excès auxquels se livra M. Mirabeau cadet. La séance de mercredi matin ouvrit par la lecture du procès-verbal de la veille; & un membre de l'assemblée fit la motion de suprimer du procès-verbal ce qui étoit relatif aux excès de M. de Mirabeau : mais l'assemblée consultée sur cette motion, décréta qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On reprit l'ordre de la discussion sur la constitution militaire. La question préliminaire à décider étoit de savoir comment se recruteroient les troupes de toutes armes, autres que les gardes & milices nationales : si ce seroit par engagement volontaire, ou par conscription.

M. Bureau de Pusy, qui parla contre la conscription, fit valoir avec beaucoup de talent les motifs de son avis, auquel il donna pour base, qu'il n'étoit pas si difficile qu'on le croyoit d'avoir des armées bien composées sans conscription. Il suffit, dit-il, d'honorer l'état de soldat; qu'il ne soit plus soumis aux ordonnances ministérielles, à la rigueur des peines flétrissantes; qu'on lui donne une paie plus proportionnée à ses besoins, & une juste espérance d'avancement. Que les places ne soient plus accordées à la naissance, à la faveur & à l'intrigue, mais à l'ancienneté des services & aux talens; & vous parviendrez à avoir des soldats attachés à leur état, & plus encore à leur patrie. Ces motifs furent généralement applaudis, & parurent, avec plusieurs autres que M. de Pusy fit encore valoir, déterminer l'opinion de l'assemblée. Plusieurs députés étoient encore disposés à parler contre la conscription; mais ayant demandé si quelqu'un avoit le désir de parler contre, & personne ne s'étant présenté, on alla aux voix; & l'assemblée décréta que les troupes françoises de quelques armes qu'elles soient, autres que les milices & gardes nationales, seroient par enrôlements militaires.

Un député fait rapport de la conduite de la garde nationale de Montolieu. Cette garde invitée par la municipalité de Saissat de lui prêter main-forte pour recouvrer des grains destinés à l'approvisionnement des troupes de Montauban, arrêtés & enlevés près de Saissat par le peuple attroupé, se porta au lieu du délit; & les attroupés s'étant réunis au nombre de 300, & ayant refusé la restitution; la loi

martiale fut publiée, & la garde nationale promit de prêter son secours ; ce qui détermina les attroupés à céder & à restituer les grains.

M. le président fut chargé d'écrire à la garde nationale de Montolieu, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Séance du 17 décembre.

Jeudi matin M. Camús prit la place de président. M. Freteau fut retenu chez lui par une indisposition survenue subitement à son épouse; & l'assemblée chargea deux de ses membres d'aller s'informer des nouvelles de Madame Freteau.

La lecture du procès-verbal, & l'annonce de quelques dons patriotiques, furent suivis de la proposition d'un membre des comités de judicature, d'ordonner que les mémoires adressés à ce comité, soit pour la création, soit pour la conservation des tribunaux, seront renvoyés au comité de constitution, ou que le comité de judicature se joindroit à ce comité pour traiter conjointement les matières de l'ordre judiciaire.

Plusieurs membres proposent des amendemens à cette motion, soit en demandant que le comité eût adjoint seulement deux membres, soit en proposant l'ajournement; & l'assemblée décida que le comité de judicature feroit incessamment le rapport de son travail sur la liquidation des offices, sauf à examiner ensuite sa proposition.

M. de Mortemart, membre de ce comité, dit que la finance de tous les offices, y compris même les offices ministériels, ne monte qu'à 319 millions.

M. Treillard, membre du comité eccléfiaftique, fit un rapport, & propofa un décret conçu en 13 articles, qui difpofent ce qui eft néceffaire pour remettre les religieux en liberté, pour leur affurer des penfions, pour fixer leur fort, & pour déterminer la fuppreffion de partie de leurs maifons.

Il a donné lecture d'un mémoire du comité eccléfiaftique, où, après avoir expofé que pour confommer la régénération du royaume, il falloit attaquer le mal dans fa fource, & ne plus chercher de palliatifs; il s'eft appéfanti fur le clergé, & notamment fur les moines, en remontant à la création des différens ordres religieux qui peuplent le royaume. Il a rendu juftice aux moines cénobites, à qui la France doit, dans la réalité, la fécondité d'une partie de fon territoire.

Utiles à la fociété, les moines, dans le principe, fe font livrés au travail, ont édifié les peuples; mais tel eft le fort des inftitutions humaines, qu'elles portent avec elles le germe de la deftruction. L'humilité a dégénéré en orgueil; l'ardeur & l'amour du travail, en une pieufe & béate oifiveté; partout la tiédeur a pénétré. . . . .

Les peuples font devenus indifférens fur ces inftitutions, qu'ils regardent aujourd'hui au moins comme nutiles. L'inftant de la réforme eft donc arrivé. Elle ft fortement demandée par une foule de ces individus qui, victimes ou des circonftances ou d'une ferveur indifcrète, réclament contre des vœux par lefquels ils ont confenti à leur mort civile, & à l'aliénation d'un bien qu'il n'eft pas donné à l'homme d'alié

nier, je veux dire la liberté. La nation doit écouter leurs plaintes; mais, en les protégeant, faut-il rompre tous les liens des moines & des cénobites? Je ne le crois pas. Il en est parmi eux qui tiennent fortement au régime de vie qu'ils ont embrassé. Je croirois qu'il faudroit accorder à ceux-ci la liberté de se livrer tout entier au genre de vie qu'ils aiment, & le droit d'ensévelir dans le cloître leur liberté; & rendre aux autres le bien qu'ils réclament, le droit de rentrer dans la société.

Mais d'après leur consentement de mourir civilement lorsqu'ils ont prononcé leurs vœux, vous ne pouvez leur donner une seconde vie qu'en portant beaucoup de désordre dans la société. Leurs réclamations troubleroient l'harmonie d'une infinité de familles, si on les admettoit au partage des successions, & à l'hérédité, &c. J'espère donc que leur mort civile continue; mais par cela même il faut, en les lançant dans la société pourvoir à leurs besoins. Les circonstances ne permettent pas de faire de grands sacrifices; d'ailleurs, l'esprit de leur institut nous dit hautement qu'ils doivent se contenter du strict nécessaire.

Quant aux religieux qui voudroient rester en communauté, on leur fixeroit de préférence des maisons de ralliement dans les campagnes & dans les petites villes, où ils se rendroient utiles, édifieroient le peuple, vivifieroient le territoire, ou pourroient plus sûrement se livrer à leurs pieux exercices, que dans le fracas des grandes villes. Je ne prétends pas pour cela exclure du sein de celles-ci les maisons religieuses

qui peuvent leur être utiles, soit pour l'hospitalité, soit pour l'enseignement public. Loin de détruire de pareils établissemens, il faut les encourager. Mais faut-il que les individus qui formeront ces maisons, se lient par des vœux indissolubles? Je le crois d'autant moins qu'ils sont contre le vœu de la nature, & que la perpétuité des vœux est incompatible avec l'instabilité des goûts humains.

Jetant un coup d'œil également rapide & compatissant sur ce sexe timide & foible que des grilles & des verroux séparent de la société, M. Treillard a fait sentir que leurs habitudes, leurs occupations, qui contrastent si étrangement avec celles de la société, commandoient impérieusement d'avoir pour elles les plus grands égards.

Il faut s'occuper de la dotation des moines; mais il faut attaquer la répartition trop inégale qui se trouve parmi eux, & faire disparoître la honte de la mendicité; donner aux maisons qu'on assignera à ceux qui veulent continuer la vie monastique, 800 liv. par moine, à la charge de pourvoir aux frais du culte, & à l'entretien des églises & des édifices.

Il a proposé à l'égard de ceux qui veulent rentrer dans la société:

1°. De faire leur déclaration dans trois mois de la publication de la présente déclaration: 2°. De les laisser libres de se retirer où bon leur semblera dès le moment de leur déclaration, sauf à eux à se soumettre au pouvoir épiscopal: 3°. Payer 700 livres à ceux qui ont moins de 50 ans, 800 depuis 50 jusqu'à 60, 900 depuis 60 jusqu'à 70, & 1000 depuis cet âge

jusqu'à la fin de leurs jours : il sera payé aux abbés réguliers 2000 liv.

5°. Les religieux resteront incapables de succéder, &c. ; mais ils pourront disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître. 6°. Les religieux pourront être employés comme vicaires, & posséder des cures ; mais, dans ce dernier cas, leur pension sera réduite à la moitié. 7°. Les religieux qui voudront rester en communauté seront placés de préférence à la campagne, &c. 8°. Pourront néanmoins être conservées les maisons qui se dévoueront, dans les grandes villes, à l'hospitalité & à l'instruction publique. 9°. Dans tous les temps, ces religieux pourront faire leur déclaration ; ils jouiront des droits ci-dessus énoncés. 10°. Les maisons seront au moins de quinze religieux ; au-dessous de ce nombre, ils seront repartis dans d'autres maisons. 11°. Tous priviléges accordés à certains corps demeureront abolis. 12°. Les maisons destinées aux malades, & à l'instruction de la jeunesse, pourront admettre des profès qui passeront à une maison d'épreuve ; mais ils ne pourront prononcer la perpétuité des vœux. 13°. Il pourra être assigné une somme pour les besoins de la maison, sur la demande de l'assemblée de département ou de district. L'assemblée nationale se réserve de prononcer de quelle manière les biens ecclésiastiques seront administrés, & de fixer l'instant où les pensions commenceront. On a demandé l'ajournement & l'impression du projet ; l'un & l'autre ont été accordés.

Le président du comité ecclésiastique, M. l'Evêque

de Clermont, observa que plusieurs des articles proposés avoient été arrêtés contre son avis.

On ne délibéra pas sur ce rapport, on passa à l'ordre du jour; & au moment où alloit commencer le rapport du comité sur les finances, M. le président annonça un mémoire du premier ministre sur cet objet. Ce mémoire fut lu, & ensuite fut fait le rapport.

Au reste, comme toutes ces matières sont trop longues, & qu'elles seront encore discutées, & remises sous les yeux de l'assemblée; pour ne point faire double emploi, je me contenterai de donner, pour le moment, les deux projets de décrets émanés du comité tels qu'ils ont été lus.

L'assemblée nationale a décrété & décrète, 1°. que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au premier juillet 1790, & elle sera tenue d'effectuer ces paiemens à bureau ouvert à cette époque.

2o. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions.

3o. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

ô-Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

La suite du bulletin au supplément.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO IX.

Suite de la séance du 17 décembre 1789.

4o. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances des années présente & des 6 premiers mois 1790; 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire en billets d'achats, qui seront mis en vente portant intérêt à 5 pour cent, & payables à raison de 5 millions par mois depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite en raison de 10 millions par mois.

5o. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles payables par sixièmes de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

6o. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7o. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajouté au capital existant; alors le dévidende sera payé à 6 pour cent sur ce nouveau capital.

8o. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2000 liv. par action en quatre paiemens de 500 l. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792, & le premier juillet 1792. Voici l'autre décret.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire ; dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arrièrées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

Art. II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que les domaines ecclésiastiques, dont la valeur sera estimée quatre cent millions.

Art. III. L'assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme & les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

Art. IV. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de mille livres chacun, portant intérêt à 5 pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre ; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, & le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute

espéce de titres de créance sur l'état, & dettes exigibles portant intérêt arriérées ou suspendues.

Un membre du comité des rapports commença à rendre compte d'un paquet adressé à l'assemblée par la ville de Toulon. Il paroissoit que le ministre, le commandant & le commissaire du Roi avoient donné ordre d'élargir M. Albert de Riom, & que la municipalité s'y étoit refusée ; parce qu'ayant présenté son mémoire à l'assemblée, & n'ayant pas reçu de réponse, elle n'avoit pas cru en son pouvoir d'anticiper sur ses décrets, qu'elle se feroit toujours un devoir d'exécuter. Le rapporteur ajouta que le décert du 7 décembre devoit être parvenu à Toulon depuis cette lettre, & qu'il y avoit lieu d'espérer qu'il auroit été exécuté ; & il demanda l'ajournement, afin d'avoir le temps de faire son rapport de toutes les circonstances ultérieures : ce qui fut adopté.

Séance du 17 novembre, au soir.

La séance de jeudi soir fut occupée d'abord de la discussion assez longue d'un projet de décret pour la Champagne, dont l'objet étoit de parvenir à la juste répartition de la taille. En second lieu, elle fut occupée d'un projet de décret pour le Dauphiné, dont l'objet étoit de faire continuer l'administration de leur commissaires, & la perception de leurs impôts. Les deux décrets furent adoptés comme suit ; & ensuite M. de Virieux, receveur des dons patriotiques, fit l'annonce de ceux qui ont été faits.

Décret pour la Champagne.

L'assemblée nationale décrète que tous les taillables

de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, concernant les impositions à asseoir au lieu de la situation des biens.

Décret, en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle & mixte où les départemens ne sont pas encore faits.

Décret pour le Dauphiné.

L'assemblée nationale reconnoissant la nécessité de pourvoir à la répartition & perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la province de Dauphiné; elle a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Les membres de la commission intermédiaire des états de la province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits états jusqu'à ce que les assemblées administratives aient été formées en Dauphiné, suivant le plan fixé par la constitution; leur donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire.

2°. Ladite commission intermédiaire fera procéder, par les communautés de ladite province, à la répartition supplétive sur les ci-devant privilégiés des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtiémes pour les derners six mois de 1789, de la manière & avec la destination prescrites par les articles 2 & 3 du décret du 25 septembre dernier.

Ladite commission procédera d'ailleurs, selon les formes accoutumées en ladite province, à l'assiette

& département des impositions ordinaires & directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789; & les impositions seront réparties conformément aux articles 4 & 5 du décret ci-dessus énoncé : elles le seront ainsi que l'imposition supplétive pour les six derniers mois de 1789; savoir, & les impositions réelles par un seul & même rôle, les impositions personnelles pareillement par un seul & même rôle.

Séance du 18 décembre.

La séance d'hier matin ouvrit par la lecture des procès-verbaux, & l'annonce des adresses. Il fut ensuite donné lecture d'une lettre adressée à M. Necker par le président de la république de Genève, portant une offre patriotique de 900000 livres. On demanda qu'il fût fait des remercîmens à cette république; mais sur l'observation que la lettre n'étoit pas adressée à l'assemblée, la question des remerçîmens & de l'acceptation du don par l'assemblée fut ajournée.

On reprit la discussion d'un projet de finance. Plusieurs membres furent entendus : l'assemblée décréta de ne pas se séparer aujourd'hui sans avoir définitivement statué sur les finances, & elle continua d'entendre la discussion. M. Treillard proposa un projet de décret relativement à l'administration & disposition des biens ecclésiastiques, conçu en dix articles, qui ont pour objet de faire passer aux administrations de département celle des biens ecclésiastiques, de fixer le salaire de chaque titulaire, d'établir dans chaque district un attelier de charité & un lieu public de secours, & de décréter la vente des maisons conven-

tuelles des grandes villes. L'impression de ce projet fut ordonnée, & la discussion du plan de finances prolongée jusqu'à la fin de la séance. M. le Coulteux de Canteler, qui en avoit fait le rapport, parla le dernier, & convint qu'en définitif le service fait par la caisse d'escompte étoit un emprunt de cent soixante-dix millions; qu'il étoit bien évident que l'état ne devoit pas l'entreprendre directement dans les circonstances actuelles; que la caisse d'escompte devoit réunir à cet effet ses moyens, son crédit & l'autorité de l'assemblée, pour tendre au but désiré de tous, celui d'assurer le paiement le plus prompt des billets en émission, & de pourvoir aux dépenses courantes.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.*

NOUVELLES DIVERSES.

Détails très-exacts sur la délivrance de Bruxelles.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 14 de ce mois.

Dans la nuit du 11 au 12, plusieurs soldats impérialistes déserterent avec armes & bagages. Le vendredi matin 12, le Général d'Alton fit mettre la garnison, consistante en 4050 hommes, sous les armes dans le parc. Le régiment de Bender, qui faisoit partie de ce corps, défila par la rue de lamay de ceine. Les soldats, qui voyoient des cocardes nationales en quantité aux boutiques de modes, [illegible] tout haut : bientôt nous en porterons aussi. Vers le midi, plusieurs sentinelles & même des gardes de-

mandèrent aux bourgeois s'ils vouloient les enrôler. Vers les 2 heures, des gardes entières, prévenues qu'on donnoit de l'argent & des cocardes au jardin de Saint-Georges, y couroient en foule avec leurs armes pour les échanger contre des cocardes. Vers les 4 heures & demie, de gros piquets avec du canon s'avancèrent pour reprendre quelques postes abandonnés aux bourgeois; mais les bourgeois, munis des armes des soldats déserteurs, les repoussèrent. A 5 heures, d'Alton fit tirer trois coups de canon pour signe d'alarme. Les troupes se formèrent, & se concentrèrent dans le parc. Bientôt de fortes patrouilles furent détachées dans la ville basse; mais de temps en temps & successivement, les patrouilles donnoient leurs armes pour des cocardes. La garde de la monnoie fut prise presque sans coup férir. Celle des postes de lacken & du rivage eurent le même sort. Vers les 9 heures & demie, le feu devint violent sur la place. On tiroit par toutes les rues adjacentes; les impérialistes y ripostoient souvent par du canon à mitrailles. L'affaire dura jusqu'à deux heures du matin, tems auquel l'officier en chef qui commandoit les impérialistes demanda à capituler. Dans cet intervalle, on fit descendre des gros de troupes par toutes les rues avec du canon, mais elles furent repoussées; & à chaque pas qu'elles faisoient, soit en avant, soit en arrière, des soldats quittoient leurs rangs, & passoient du côté des bourgeois. Pendant cette action, d'Alton faisoit jetter des aubuses sur la ville, & principalement vers les clochers, afin de faire cesser l'alarme qu'on donnoit de toutes parts.

Au point du jour, le samedi 13, les bourgeois avoient balayé toute la ville-basse. Les impérialistes tenoient encore la traveremberg, la caisse de guerre, la grande garde de la place royale, le couvent des Minimes & le grand sablon. Vers les huit heures, on attaqua la garde de la caisse de guerre, forte de 300 hommes; mais on n'étoit pas suffisamment en force pour réussir en ce moment. A 10 heures, les bourgeois s'étant réunis, on assaillit toutes les avenues du parc & de la place royale; & à midi & demi, les impérialistes, réduits au nombre de 2000 à 2500 hommes, commencèrent à évacuer la ville par la porte de Namur; de sorte qu'à 1 heure & demie, il n'y en avoit plus un seul à Bruxelles.

On les a poursuivis jusqu'à Ixelle, où ils ont commis des cruautés, & tué le curé & plusieurs habitants, en pillant tout ce qu'ils rencontroient. On les a canonnés vigoureusement des hauteurs de Saint-Gilles jusqu'au soir.

On a trouvé beaucoup d'argent dans la caisse de guerre, qui fut abandonnée vers les 11 heures par les impérialistes, sur le bruit que les bourgeois venoient les attaquer avec du canon; c'étoient les femmes qui avoient fait courir ce bruit, & la garde de la caisse avoit mis bas les armes tout de suite.

Ils ont laissé beaucoup de canon, & une immense quantité de petites armes & de munitions de guerre.

Pendant toute la nuit (du 13 au 14) & jusqu'à présent, il rentre une infinité de soldats qui désertent à la faveur du bois.

Le nombre des morts des deux côtés est peu considérable ; ce qu'on ne conçoit pas, vu le feu qui s'est soutenu pendant 24 heures : on le porte tout au plus à 40 du côté des bourgeois. La tranquillité règne en ce moment dans la ville ; personne n'a été insulté ni pillé depuis la sortie des impérialistes.

Les Gantois sont arrivés ce soir au nombre de 4 mille, avec 4 pièces de canon. Si ce renfort fût venu plutôt, ou si le peuple avoit voulu attendre le moment projeté, d'Alton, le gouvernement & la garnison étoient pris, il n'en auroit pas échappé un seul : mais n'importe, il n'emmenera pas ces 2500 hommes. A Luxembourg, la désertion est continuelle & universelle.

Vive la défection de la troupe, elle a fait merveille ! ..... Nous voilà donc libres, la joie est générale... On prendra facilement Luxembourg & Namur ; les soldats qui y sont ne demandent pas mieux. Le gouvernement y manquera d'argent & de tout. Le château d'Anvers tombera de lui-même. Vive la désertion de la troupe, crie le peuple !

L'empéreur a fait connoître au comte de Trautmansdorff & au général d'Alton, que son intention est qu'ils lui fassent parvenir directement tous les rapports des paysbas. On dit Luxembourg assiégé ; on sait d'ailleurs que les états de la province, ont offert à sa majesté impériale la levée d'une légion militaire sous le nom de *Volontaires du Luxembourg*, qui seroit composée de 1700 hommes de pied & de 300 chevaux. Ce corps, ajoutoit-on, n'auroit été employé que dans la seule province de Luxembourg, & seulement pendant la durée des troubles des pays-bas. C'est comme une milice *impériale*, qui, d'après son institution, chercheroit à garantir la province de la fantaisie contagieuse de lever une milice nationale. Mais les temps sont bien changés !

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, accepté, promulgués ou sanctionnés par le roi, *jusqu'au 3 Novembre* inclusivement. *Première partie*, in-8°.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 3 livres par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, *fils*, *Libraire, seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & de la correspondance de Rennes.*

Et chez tous les libraires de la province.

N°. X.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 23 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 21 décembre 1789.

Séance du 19 décembre 1789.

LE comité de Bretagne a tenu, aujourd'hui 20, une séance de 4 heures sur la division en cinq départemens. Cette division a été de nouveau confirmée ; & l'on a été d'avis de mettre Redon dans le département de Rennes, la Rochebernard dans celui de Vennes, & Châteaubriand dans celui de Nantes. Dinan est dans le départemeut de Saint-Brieuc.

M. Freteau en reprenant les fonctions de président, que la maladie de sa femme l'avoit forcé d'interrompre, a fait ses remercîmens à l'assemblée, de sa sensibilité, à partager la douleur qui le déchiroit.

M. le président a annoncé à l'assemblée que sa majesté avoit sanctionné le décret concernant la conservation des bois, le décret relatif aux impositions de la Champagne & du Dauphiné ; qu'elle avoit accepté les décrets sur les municipalités, & approuvé les instructions.

Le roi a sanctionné le décret sur les impositions de Brétagne, & les décrets de la formation très-prochaine des municipalités, ainsi que le décret qui concerne la chambre des vacations de Rénnes.

On a lu ensuite une lettre du général Paoli, adressée à l'assemblée nationale, & dont voici la teneur :

Londres, ce 11 décembre 1789

Monsieur le président,

C'est avec les transports d'une joie qu'il est plus aisé de sentir que d'exprimer, que je m'empresse de vous supplier de vouloir avoir la bonté de faire agréer à l'assemblée que vous présidez, les sentiments de mon plus profond respect, & de ma plus vive reconnoissance pour les décrets qu'elle vient de passer en faveur de ma patrie & de mes compatriotes. En admettant la Corse à la parfaite jouissance de tous les aventages qui résultent de l'heureuse constitution qu'elle vient d'établir, elle a enfin trouvé le moyen le plus infaillible de s'assurer à jamais de l'attachement & de fidélité de ses habitans : & en accordant à mes compagnons expatriés de pouvoir rentrer chez eux, & jouir de tous les privilèges de Citoyens François, pendant qu'elle fait éclater sa justice & sa générosité, elle attache à sa nouvelle constitution un nombre infini d'individus qui le défendront jusqu'à verser la dernière goutte de leur sang ; & le monarque bienfaisant & Restaurateur de la liberté de son peuple, qui a sanctionné ses décrets, n'aura jamais des sujets plus dévoués à sa gloire.

Permettez-moi l'honneur de me dire avec le plus profond respect,

Monsieur le président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé DE PAOLI.

M. Pétion de Villeneuve a ouvert, ou plutôt continué la fameuse discussion sur le plan du comité des dix.

Quelque parti que nous prenions, nous ne pourrons éviter des inconvéniens, s'est-il écrié : la crise où nous sommes ne nous permet, pour ainsi dire, que de choisir entre les maux ; encore faut-il choisir celui qui blesse le moins l'honneur, & la loyauté françoise. Or, MM., le parti que vous propose le comité des dix heurte visiblement les principes de loyauté & d'honneur. On vous propose une surséance de six mois ; le mode de cette surséance la travestit en véritable faillite.

M. de Villeneuve a été interrompu par des murmures. Soutenant constamment sa thèse, il s'est écrié : qualifiez comme bon vous semblera l'action qui autorisera la caisse d'escompte à ne point payer à vue des billets payables à vue sans le consentement des créanciers ; pour moi, je crois que c'est une véritable faillite.

Les attermoiemens ne se font que de gré à gré entre le créancier & le débiteur ; ici le créancier est forcé.... D'ailleurs, au terme de six mois vous serez peut-être encore obligés de proroger votre arrêt de surséance. On vous dit que la caisse d'escompte reprendra ses paiemens à bureau ouvert au mois de juillet. Quelle certitude en avez-vous ? Une nation doit-elle engager sa parole d'honneur de payer, à terme fixe, sur des rentrées probables ? On vendra des biens domaniaux, & des biens ecclésiastiques, direz-vous ; on va créer 25 mille actions nouvelles : mais n'est-il pas dans l'ordre des choses possibles que les biens que vous

mettrez dans le commerce ne soient pas vendus ? La détresse actuelle n'autorise que trop à croire que cela peut arriver ; il peut arriver aussi que les 25 mille actions ne se réalisent pas. Cependant, la caisse aura fait une émission immense de billets ; la capitale en sera inondée ; le reste de son numéraire sera disparu, & elle sera réduite à ne payer qu'en billets. De-là l'augmentation des denrées, de-là des malheurs incalculables pour le commerce, dont les opérations seront entièrement anéanties. Ainsi vous êtes menacés d'être obligés de proroger encore l'arrêt de surséance ; de créer 25 mille actions qui ne seront pas vendues, & de faire une émission de billets qui n'auront aucun cours.

En dernière analyse, qui est-ce qui nécessite la création d'un numéraire fictif? le besoin d'argent. Par qui sera-t-il fait ce numéraire fictif ? Qui lui donnera de la valeur, du crédit ? la nation. Puisque c'est elle qui fait tout, pourquoi donneroit-on cinq pour cent d'intérêt à la caisse d'escompte, pour un numéraire qui n'aura cours que par le crédit de la nation ? Il est plus naturel & plus simple de faire bénéficier de cet intérêt vos vrais créanciers, que les actionnaires. Créons des obligations nationales : elles auront plus de crédit que les billets de la caisse, puisqu'elles porteront un intérêt de cinq pour cent.

Je demanderai aux partisans de la caisse : pouvons-nous faire ce numéraire fictif ? Oui, répondront-ils. Pouvons-nous lui donner de la solidité ? Sans doute. Pourquoi donc charger autrui de faire ce que nous pouvons faire nous-mêmes ? Ces obligations nationales seront hypothéquées sur les biens domaniaux & ecclésiastiques ; les créanciers ayant un gage aussi assuré, seront absolument tranquilles ; leurs effets seront représentatifs d'immeubles à leur connoissance.

M. Pétion de Villeneuve, en se résumant, a conclu que le plan du comité des dix étoit immoral, impolitique, & conséquemment inadmissible. Son avis étoit de créer des obligations nationales, portant

intérêt à cinq pour cent, & pour une somme capable de faire face aux besoins.

M. Reubell, mécontent de tous les plans de finance qui ne produisent pas une obole, vouloit aller au fait. Il vouloit ouvrir les coffres des accapareurs d'argent, comme on ouvre les greniers des accapareurs des grains, & croyoit qu'on étoit aussi bien autorisé à faire l'un que l'autre. Je ne sais si M. Rubell a raison; mais ce que je sais, c'est que ce qu'il propose va directement contre les droits de l'homme : aussi n'a-t-il lu que quelques articles de son projet, & les clameurs de l'assemblée l'ont forcé de la dispenser d'entendre le reste.

M. du Châtelet a appuyé le plan du comité. Passant en revue les amendemens que M. de la Rochefoucault avoit fait hier, c'est-à-dire, une garantie spéciale, au lieu d'une garantie générale; il a trouvé que celle-ci emportoit nécessairement l'autre, & qu'il valoit mieux avoir pour gages 400 millions, qu'une valeur équivalente aux effets dont on étoit porteur. Il a sous-amendé l'amendement de M. de Cazalès; il vouloit que les billets de caisse fussent reçus dans les caisses publiques de province, sans contraindre sur ce la liberté des particuliers.

M. de Traci a appuyé le comité, & l'amendement de M. Gueuzy, qui consistoit à faire recevoir dans les caisses publiques de province les billets; mais il vouloit qu'il n'y eût pas de billets moins de 200 liv.

Il avoit trois amendemens : l'un relatif à l'admission forcée des billets dans les caisses publiques de provinces; le second, qu'il n'y eût point de billets au-dessous de 200 l.; le troisieme, que la caisse payât journellement 100 mille écus d'ici au mois de juillet. Ces amendemens ont passé par toutes les étamines : les têtes étoient montées; les amis de la constitution vouloient aller aux voix, les indifférens vouloient temporiser, discuter : de-là des chicanes, une opposition marquée, qui menaçoit de prolonger la séance bien avant dans la nuit; de-là l'entêtement de quel-

ques membres à vouloir perorer, & l'opiniâtreté d'une grande partie de l'assemblée à trancher net toute discussion ; de-là la question préalable sur tous les amendemens. Elle n'a passé qu'au milieu du tumulte, mais appuyée par une très-grande majorité.

On est passé au fond de l'article. Ici la résistance a redoublé : cependant l'assemblée a entendu l'agent du clergé ; il a défendu avec éloquence sa cause, blâmé la précipitation de la vente, clause incompatible avec les renseignemens qu'on veut demander aux provinces sur cet objet. Les débats, les clameurs alloient en augmentant ; mais M. le président a proposé de fermer la discussion, & l'assemblée à jugé à propos de la fermer.

On est allé aux voix sur le fond, & le projet de décret a passé à la très-grande majorité. Comme il y a eu quelques légers changemens, sans doute on sera flatté de le voir tel qu'il a été décreté, quoiqu'on l'ait donné tel qu'il avoit été proposé.

Décrets sur les Finances.

L'assemblée nationale a décrété & décréte :

1°. Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être perçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulières, jusqu'au premier juillet 1790 ; & qu'elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert, à cette époque.

2°. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3°. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités portant cinq pour cent d'intérêts, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente & des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds

qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite à raison de 10 millions par mois.

5o. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

6o. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7o. Lorsque le fonds d'accumulation sera de dix pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

8o. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par action, en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792, & le premier juillet 1792.

L'assemblée nationale a décrété & décréte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

ART. II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

ART. III. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre

Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, & le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'état en dettes exigibles, arriérés ou suspendues, portant intérêt.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ô-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

A N N O N C E S.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, acceptés, promulgués ou sanctionnés par le roi, *jusqu'au 3 novembre* inclusivement. *Première partie*, in-8o.

Adresse au Peuple Breton des villes & campagnes, de la part de leurs députés à l'assemblée nationale.

A RENNES, PLACE ROYALE,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impression & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & de la correspondance de Rennes.

Et chez tous les libraires de la province.

N°. XI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 25 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 23 décembre 1789.

Séance du 21 décembre 1789.

LUNDI 21 courant, après la lecture du procès-verbal du samedi précédent, M. l'abbé Maury demanda qu'il fût fait mention dans ce procès-verbal, qu'il avoit réclamé la parole à plusieurs reprises, & toujours inutilement, pour faire des observations contre le décret rendu samedi. Il a objecté, qu'étant membre du comité des dix, il auroit dû être particulièrement entendu; qu'il avoit des choses importantes à dire : enfin il a avancé que le projet du décret n'étoit point parvenu à sa connoissance, ni même à celles de plusieurs autres membres du comité chargé de proposer les décrets de finances pour les besoins urgens du moment.

M. d'Ailly, président du comité des dix, a pris la parole, & a observé que les déclamations du préopi-

tant manquoient à l'exactitude dans les faits; que M. l'abbé Maury étoit chez M. de Canteleu lorsque le projet de décret y avoit été rédigé, qu'à la vérité il avoit passé contre son avis.

Après quelques débats, il a été décidé que rien ne seroit changé ni ajouté à la rédaction du procès-verbal.

M. l'évêque de Nancy s'est plaint également, mais d'un ton modéré, de ce que, lorsqu'il s'agissoit du clergé, on refusoit quelquefois d'en entendre les membres qui avoient des considérations importantes à présenter. Il a demandé que, lorsqu'on discuteroit la motion ajournée de M. Treillard sur l'état des religieux, on ne prononçât point sans l'avoir entendu; ce qui lui a été unanimement accordé.

M. le président a donné ensuite lecture d'une lettre des officiers municipaux de Toulon, & d'un procès-verbal y joint.

Les officiers municipaux annonçoient qu'ils attendoient dans la plus ferme confiance le jugement qu'on portera de leur conduite; que s'ils avoient violé la liberté des officiers de la marine, c'étoit autant pour la sûreté de leurs personnes, que pour celle du port, attendu qu'ils avoient eux-mêmes violé les droits de la nation, en donnant l'ordre sanguinaire de faire feu sur des citoyens sans armes. La municipalité prie instamment l'assemblée nationale de porter incessamment sa décision sur le fond de cette affaire. Le procès-verbal constate, qu'en exécution du décret de l'assemblée nationale, MM. d'Albert de Rioms, & autres officiers de la marine ont été mis en liberté. Le conseil général de la ville, précédé des trompettes,

publie le décret de l'assemblée nationale & les ordres du roi : il enjoint à tous les citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution ; le peuple & les soldats jurent par acclamation, respect & soumission. Le procès-verbal rend compte de toutes les précautions prises par la garde nationale & les officiers municipaux pour mettre les officiers relâchés à l'abri de toute insulte ; & à ce sujet il y est fait mention d'un propos tenu par M. d'Albert de Rioms au maire de Toulon, qui offroit de les accompagner par-tout où ils voudroient avec tel détachement qu'ils jugeroient nécessaire, lequel propos n'a pas paru être goûté de l'assemblée, *Est-ce que vous n'êtes pas en état de contenir deux ou trois cents coquins de cette ville, qui nous font des menaces ; autant vaudroit-il nous laisser en prison ?* Le maire lui a dit que ce n'étoit pas le moment de faire de pareilles observations, & les officiers ont repris leur liberté.

Sur la proposition d'un député de cette ville, M. Ricard, M. le président est chargé d'écrire à la municipalité de Toulon, pour accuser la réception du procès-verbal ci-dessus mentionné, & témoigner que l'assemblée nationale est satisfaite de la manière dont ils se sont conduits au sujet du décret sanctionné par le roi.

Il a été également fait lecture d'une délibération de la garde nationale de Marseille, contenant les expressions du plus entier dévouement à l'exécution des décrets de l'assemblée, avec protestation d'arrêter tous mouvemens qui paroissoient s'élever dans cette ville, à l'occasion de l'arrivée des officiers relâchés du fort de

Toulon. Les députés de cette ville annoncent que le peuple s'étant ameuté & attroupé, la loi martiale a été proclamée, & le peuple est rentré dans le devoir.

M. le président a ensuite annoncé que le roi se disposoit à envoyer dans les provinces les décrets sur les municipalités. M. Chapelier a proposé à ce sujet de statuer, que définitivement les députés des provinces remettroient, dans le cours de cette semaine, leur travail & leurs observations sur la division des départemens, au comité de constitution, qui feroit son rapport à l'assemblée lundi prochain des raisons pour & contre qui seroient alléguées, & que l'assemblée prononceroit sans discussions ultérieures. — Cette proposition est décrétée.

M. de Canteleu a fait part ensuite du vœu exprimé par le premier ministre des finances, pour qu'il fût fait quelques additions & retranchemens aux décrets portés dans la séance de samedi dernier; ces changemens ne changent rien aux décrets, & peuvent en faciliter l'exécution.

Voici les changemens adoptés par l'assemblée. Premièrement dans l'article 4 du premier décret, au lieu de ces mots: *& payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite à raison de dix millions par mois*; on substitue ceux-ci: *& payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt onze*.

2. A l'article 8 on ajoute: « *ce remboursement* toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la

caisse d'escompte un fond libre en circulation, de cinquante millions au moins;

3. De l'article 4 du second décret, on rédige ainsi la fin : « Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotiques, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu; 120 millions en 1791, quatre-vingt millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, & le surplus en 1795. »

4. Le paragraphe qui se trouve à la fin de ce dernier article, commençant par ces mots: *lesdits assignats, &c.* est supprimé.

L'on passe ensuite à la discussion de deux articles proposés par addition dans la séance de samedi, ayant pour objet de faire nommer dans l'assemblée des commissaires pour surveiller l'émission ordonnée des actions & des billets de la caisse d'escompte.

M. de Mirpoix demande que ces commissaires ne soient pas actionnaires de la caisse d'escompte.

M. Renaud de Saint-Jean d'Angeli demande qu'il soit nommé six commissaires, qui ne soient pas seulement chargés de veiller à l'émission des billets de la caisse ; mais encore d'assister & de concourir au traité qui seroit fait par le premier ministre des finances avec les administrateurs de cette caisse, & d'en rapporter un double pour être déposé dans les archives.

M. de Cazalès observe que ces mesures sont absolument destructives de la responsabilité décrétée des ministres: il pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Barnave appuie la motion de M. Renaud ; M. Clermont-Tonnerre la combat & demande la question préa-

table. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On est passé de là à la question de savoir quels noms on donneroit aux membres des nouvelles municipalités. Les uns vouloient qu'on conservât les anciennes dénominations, d'autres, que la dénomination fût uniforme pour toutes les municipalités du royaume. Il a été décidé que le comité de constitution s'occuperoit de cet objet, & qu'il donneroit son avis à l'assemblée.

Un membre a observé que par l'édit de 1787, les citoyens françois non catholiques, se trouvant exclus de toutes fonctions de judicature, ils ne pourroient pas se présenter pour être admis aux places d'officiers municipaux, que cette exclusion étoit contraire à tous les principes de l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre rassemblant toutes ces idées, a proposé le décret suivant : « L'assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, ne pourra être exclu du tableau des éligibles, ni d'aucune administration, à raison, soit de la profession qu'il exerce, soit du culte qu'il professe. »

Cette question a amené tout naturellement celle de savoir si les juifs devoient être censés compris dans la motion.

M. Reubell a observé que les juifs n'étoient pas citoyens français ; & qu'ils en étoient si persuadés eux-mêmes, que ceux de l'Alsace en avoient fait demander le titre à l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre a répondu que si en effet les juifs n'étoient pas citoyens, ils ne se trouvoient pas compris dans le décret qu'il venoit de proposer, &

qu'en conséquence la difficulté qu'on élevoit ne devoit pas faire rejeter sa proposition ; mais au surplus il s'est engagé à prouver que les juifs étoient citoyens, & qu'ils devoient l'être. M. Reubell au contraire s'est engagé à prouver que les juifs n'étoient pas citoyens, qu'ils ne s'étoient jamais considérés comme tels, & que même ils ne pouvoient l'être.

La discussion alloit s'engager, lorsque le président a rappellé à l'assemblée que l'heure étoit arrivée de se retirer dans les bureaux pour nommer un nouveau président & trois secrétaires ; en conséquence l'assemblée s'est séparé à 2 heures & demi, & ajournée à demain neuf heures.

Mardi 22, séance du matin.

Une incommodité ayant empêché M. Freteau de venir achever sa présidence, M. Camus, l'un de ses prédécesseurs, a présenté ses regrets & ses remercimens à l'assemblée ; & a annoncé ensuite le résultat du scrutin pour la nomination des nouveaux président & secrétaires. M. Desmeuniers a été proclamé président ; sur 887 votans, il avoit réuni 490 suffrages. Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Treilhard, Duport & Massieux, curé de Sergie. Le nouveau président fait un discours qui est applaudi. Ensuite l'assemblée vote des remercimens pour M. Freteau.

On fait ensuite lecture d'une lettre de M. le duc de Biron, par laquelle il demande à l'assemblée nationale dont il est membre, qu'elle veuille bien agréer qu'il aille occuper la place de commandant de l'Isle de Corse, à laquelle le roi vient de le nommer. L'assemblée auto-

vise son président à répondre à M. de Biron qu'elle approuve sa démarche.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, & celle de quelques adresses, parmi lesquelles il y en avoit une de la ville de Rennes, & l'annonce de quelques dons patriotiques, M. Thouret a fait lecture des décrets relatifs aux assemblées d'élection & aux assemblées administratives, mis en ordre par le comité de constitution ; ils sont divisés en trois sections. La première a pour objet la formation des assemblées représentatives pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ; la seconde, la formation & l'organisation des assemblées administratives ; la troisième traite des fonctions des assemblées administratives.

A la section première le comité a ajouté les trois articles de développement qui suivent, & qui ont été décrétés sans discussion.

1. Le premier tiers du nombre total des députés formant l'assemblée nationale, sera attaché au territoire. Chaque département nommera également trois députés de cette classe.

2. Le second tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que le second tiers donnera de députés. Chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

3. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de députés dans ce tiers ; & chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe, qu'il y aura de parts de contribution directe.

La suite du bulletin au supplément.

Supplément au N°. XI.

Suite de la séance du 22.

Dans la seconde section, le comité a proposé les additions suivantes :

1. Les assemblées de district précéderont au moins d'un mois celles de départemens.

2. Le conseil de district ne pourra prendre aucun arrêté d'administration générale ; & s'il le faisoit, le directoire du district ne pourroit faire exécuter un tel arrêté.

Ces deux additions ont été décrétées sans contradiction, & la suivante l'a été aussi après une légère discussion.

3. Après que l'assemblée de département aura fait la répartition de l'impôt entre les divers districts, le directoire de chaque district fera à son tour, suivant les formes établies, la répartition de sa cote d'impôt entre les diverses municipalités de son arrondissement.

Cette matière a donné lieu à différentes motions.

M. d'Ailly, après avoir fait remarquer que la suppression des intendans laissoit le service des postes & messageries indépendantes de toute administration, a proposé d'en mettre le service sous la surveillance & la police des administrations de départemens & de districts.

Le comité de constitution est chargé de présenter demain un article relatif à cet objet.

M. d'Ambly & un autre membre ont demandé que

les anciennes municipalités & autres corps administratifs, fussent tenus de rendre incessamment leurs comptes auxquels seroient joints les titres & piéces justificatives à l'appui.

D'autres proposent d'ajouter à ces comptes ceux des intendans, subdélégués, receveurs, & autres qui auroient eu des deniers publics en maniement.

M. Thouret adopte cet avis, & propose de rédiger des articles en conséquence, & de les soumettre le lendemain au jugement de l'assemblée. Il a annoncé ensuite que le comité de constitution étoit en état de présenter une grande partie de son travail sur le pouvoir judiciaire ; & sur le desir qu'a témoigné l'assemblée, il a fait lecture des dix premiers titres du travail du comité.

« Le rapport de M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire a obtenu les suffrages de l'assemblée : le comité de constitution ayant suivi les principes de ce rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, & il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

La réforme des abus dans l'administration de la justice, offre aux representans de la nation une grande tâche à remplir. Le comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourroit conserver des institutions anciennes, & il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette.

Il seroit superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire ; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelles misérables sommes d'argent, a dénaturé & confondu cette partie de l'ordre public, & établi, sous les plus frivoles prétextes, des tribunaux d'exception, qui sembloient devoir accabler à jamais les justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les corps qui ont étendu leurs priviléges aux dépens des individus : un généreux

oubli de tant de fautes est digne de l'assemblée, & l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer, n'effraiera point son courage.

Le comité s'est à peu près borné aux loix constitutionnelles sur l'organisation du pouvoir judiciaire : les détails seront déterminés par des réglemens particuliers, &, malgré cette précaution, son ouvrage est d'une grande étendue. Pour faciliter son travail & celui de l'assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des décrets généraux sur l'administration de la justice, sur les tribunaux & leur composition ; il présentera ensuite la distribution & la gradation de ces mêmes tribunaux : après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive, par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts & des départemens ; sous le même rapport, il arrive à celle des cours supérieures ; de-là il s'élève à la cour suprême de revision, qui, maintenant l'exécution des loix & les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avoit été calculée pour d'autres temps & pour un autre régime. Mais l'assemblée ne rempliroit pas, dans toute leur étendue, les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assuroit pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs & les juges qui tomberoient dans l'insubordination, & si la peine légale n'arrivoit pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une haute cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la constitution. Cette haute cour nationale, dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire est en effet que la justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque citoyen ; que le roi, éclairé par son peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges ; que la désobéissance aux loix ne soit plus impunie ; & que du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à

ſes devoirs, ſoit reprimé ou puni par une force conſtitutionnelle & inévitable.

Le comité a ſenti combien il importe de rendre à la juſtice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des tribunaux d'exception. Il a examiné ſcrupuleuſement les diverſes parties de leur compétence.: voulant rétablir l'ordre & ſuivre les principes, il eſt parvenu, après des détails pénibles, à claſſer & mettre à ſa place tout ce qu'on avoit déplacé mal-à-propos, tout ce qu'on avoit confondu par ignorance, ou par des motifs moins excuſables encore. Mais telle eſt la complication des affaires d'un grand royaume, telle eſt leur immenſe variété, que les juges de paix, les tribunaux de diſtrict, les tribunaux de département, & les cours ſupérieures, ne pourroient, ſans de graves inconvéniens, juger certaines diſcuſſions d'une nature particuliere. Il propoſera donc de donner aux municipalités le jugement de diverſes matières de police; de conſerver les juriſdictions ſur les objets du commerce, par-tout où elles ſeront néceſſaires ou utiles; enfin, d'établir dans chaque département un tribunal d'adminiſtration, qui jugera d'après des loix préciſes & des formes déterminées, les affaires contentieuſes qui peuvent s'élever à l'occaſion de l'impôt, ou relativement à l'adminiſtration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui ſeront miſes ſous les yeux de l'aſſemblée. Il en eſt d'autres que le comité lui préſentera enſuite ſur les objets de police, d'adminiſtration & de commerce, ainſi que ſur l'établiſſement des jurés en matiere criminelle. Peut-être faudra-t-il que cette derniere inſtitution, appellée par le patriotiſme, ſoit retardée par la ſageſſe, pour acquerir plus de ſtabilité.

Le comité ſupplie l'aſſemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop ſouvent oublié entre les inſtructions politiques & les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverſes repriſes, que le ſervice entier de la juſtice dans le royaume, ne s'élevera pas aux neuf ou dix millions employés

aujourd'hui au paiement des gages des tribunaux actuels ; ensorte que les droits domaniaux, sur l'expédition des actes judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux ; & la finance des offices de judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la justice coûteroit moins aux citoyens que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.

Le projet de l'organisation du pouvoir judiciaire est divisé en dix chapitres qui emporteroient plus de deux feuilles d'impression : je me contente, pour le moment, de donner ce que M. Thouret a dit sur les tribunaux, & les juges en général.

1. La justice sera rendue au nom du roi : nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom.

2. Les juges seront élus par les justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

3. Les juges seront institués par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux sujets élus pour chaque place vacante.

4. Nulle charge, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra désormais être créée pour être vendue sous aucun prétexte.

5. La justice sera rendue gratuitement ; & il sera pourvu à ce que les juges reçoivent des appointemens suffisans, en raison de la dignité de leurs places & de l'importance de leurs fonctions.

6. Le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses décrets sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

7. Les cours de justice seront tenues de transcrire purement & simplement dans leurs regiftres, les loix qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, & de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

8. Les cours de justice ne pourront point faire de réglemens ; elles adresseront leurs représentations au

corps législatif, toutes les fois qu'elles croiront nécessaire, soit d'interpréter le sens douteux d'une loi, soit d'en rendre une nouvelle.

9. Le pouvoir judiciaire étant d'administrer, les cours de justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administrateurs, pour raison de leurs fonctions, à peine de forfaiture.

10. Les juges légitimement élus, & institués en vertu de provisions du roi, seront inamovibles, & ne pourront être destitués de leurs places que dans le cas de forfaiture, & après qu'elle aura été jugée.

11. Les jugemens en toute matière, & en quelque forme qu'ils soient rendus, soit sur plaidoyer, soit sur le récit & l'avis d'un juge-rapporteur, seront rendus publiquement; l'instruction même de la procédure sera publique en matiere criminelle. Dans tous les cas les parties, ou leurs défenseurs, auront le droit d'être entendus, & de faire des observations sommaires sur l'avis du juge-rapporteur.

12. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'audience, soit par écrit.

13. Tout privilége en matière de jurisdiction est aboli: tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, & devant les mêmes tribunaux, dans les mêmes cas.

14. L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leur tribunal naturel par des commissions ou attributions, ni par des évocations arbitraires.

15. Il sera fait une loi pour régler les cas de l'évocation légitime.

16. Les citoyens étant égaux devant la loi, toute préférence, même pour le rang & le tour d'être jugé, est une injustice. Dans tous les tribunaux, le greffier tiendra un régistre dont les feuillets seront cotés & signés par le président, dans lequel toutes les parties qui demanderont jugement, se feront inscrire dans l'ordre de leur comparution & réquisition au greffe. Le président formera trois rôles par distinction des procès de rapport, des causes d'audience, & des

affaires provisoires & sommaires. Chaque affaire sera placée sur le rôle auquel elle appartiendra par sa nature, mais suivant l'ordre de l'inscription des parties sur le régistre du greffe; & cet ordre sera suivi pour le jugement.

17. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expédi ive & moins coûteuse.

18. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées aux délits, observant que les peines soient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime, que « toute » peine qui n'est pas nécessaire est une violation des » droits de l'homme, & un attentat du législateur » contre la société ».

A la suite de ce rapport, M. l'abbé de Montesquiou a demandé la parole pour se plaindre contre la distribution d'un libelle qui étoit d'abord sans nom d'auteur, & que la calomnie lui attribuoit sourdement. Ce libelle qui est véritablement un chef-d'œuvre d'infamie, vient d'être réimprimé, a-t-il ajouté, avec cette légère addition : *Par M. l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé.* J'ai toujours su dire tout haut mon opinion avec moins de fiel, & l'on m'a souvent vu m'exprimer avec autant de réserve que de franchise..... Je supplie *tous les comités de recherches & police, passés, présens & à venir* de s'occuper à découvrir les auteurs de ce délit, non pour moi, mais pour l'assemblée, à qui il importe qu'on ne puisse reprocher de renfermer dans son sein un membre capable d'une telle infamie.

M. Charles de la Meth, contre lequel on a lancé dans le public plusieurs brochures assez plaisantes, prenant la parole a dit : Messieurs, la presse exige des réglemens & des réglemens sévères, parce qu'elle touche de très-près au repos & à l'honneur des citoyens, ainsi qu'à la tranquillité publique; si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a publié de libelles vouloient se plaindre, nous consumerions pour nos affaires personnelles un temps que nous devons aux affaires générales. Pour moi, j'aurois eu souvent à vous demander la parole. Je supplie l'assemblée de se borner à plaindre les honnêtes gens qu'on déchire par des libelles, & sans doute on ne dira pas que je suis intéressé à defendre les faiseurs de libelles, car.... l'opinant a fait ici une réticence. Au bout du compte, a-t-il ajouté, le public est toujours un juge incorruptible, & ce sera toujours le plus honnête citoyen, celui qui se sera le mieux comporté, qui, à la

fin de la cession, emportera la meilleure réputation, en dépit des libelles.

M. Target a annoncé que le comité de constitution s'étoit occupé d'une législation sur la liberté de la presse, qu'il n'avoit pu encore présenter à l'assemblée; il a fait observer qu'il seroit indigne de l'assemblée d'appliquer à de misérables intérêts du moment une loi qui devoit convenir à tous les siécles.

A l'ouverture de la séance du soir, l'un de MM. les secrétaires est monté à la tribune, pour donner lecture de la dernière adresse, relative à la chambre des vacations & au parlement de Rennes, & comme il a dit que cette adresse étoit importante, il a été interrompu dans la lecture qu'il avoit déjà commencée: on lui a objecté qu'il y avoit un décret qui défendoit de s'occuper dans les séances du soir d'autres objets que de ceux énoncés dans la séance précédente; ainsi, l'adresse a été renvoyée à ce jourd'hui 23.

M. le président a dit ensuite que les objets annoncés à la présente séance étoient 1° Un projet proposé par MM. de la commune de Paris, pour procurer du travail & des secours aux pauvres pendant l'hivev. M. Guillotin, membre de l'assemblée, a ordonné lecture de ce projet qui, après quelques discussions, a été renvoyé au comité du commerce & d'agriculture.

2°. Un rapport du comité des rapports concernant la circulation des grains & farines dans l'intérieur du royaume, & l'exportation à l'étranger.

Le projet de décret, proposé par le rapporteur, n'a point été goûté de l'assemblée; il prononçoit peine afflictive, ou même peine de mort contre ceux qui troubleroient la libre circulation dans l'intérieur du royaume, ou qui exporteroient à l'étranger; & comme plusieurs membres du comité des rapports ont dit qu'ils n'avoient eu aucune connoissance de ce projet de décret, l'assemblée s'en est tenue aux décrets antérieurs qu'elle avoit prononcés sur cet objet avec renvoi au pouvoir exécutif pour leur exécution.

L'approvisionement & les subsistances de Saint Domingue, devoient occuper cette séance; mais l'heure étoit avancée; cette affaire a été renvoyée à un autre jour. M. le Président a levé la séance à dix heures & demie & l'a ajournée à demain neuf heures du matin.

ó-SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

A RENNES, chez R. VATAR fils, Libraire.

N°. XII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 28 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 25 décembre 1789.

SÉANCE du 23 décembre 1789.

LA séance de mercredi ouvrit par l'annonce de plusieurs dons patriotiques, parmi lesquels on distingue un planétaire de nouvelle invention, exécuté par M. Major, professeur distingué au collège de Bar-le-duc, & regardé par M. la Lande comme le plus propre à donner une juste idée du systême du monde. M. le président fut chargé d'écrire à M. Major & aux communes qui avoient fait les dons patriotiquès, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

On fit ensuite l'annonce de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée, & la lecture du procès-verbal, sur lequel un député du Bourbonnois observa qu'on devoit comprendre les droits de leyde dans l'énumération des obstacles qu'éprouve la circulation des grains, & dont la suppression avoit été proposée. L'assemblée admit cette observation; & le droit de leyde fut compris au nombre de ceux dont la suppression doit avoir lieu.

On revint à la motion, qu'aucun citoyen actif ne fût exclus des emplois publics, sous prétexte de l'état qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

M. de Clermont-Tonnerre, en rétablissant cette motion, parla successivement des comédiens, des Juifs, & des exécuteurs de la haute-justice. Il établit en principe, d'un côté, qu'il falloit supprimer ou interdire les professions nuisibles, parce qu'elles sont censées former un délit; mais qu'on ne devoit pas avilir celles qui étoient autorisées, ou même commandées par la loi: d'un autre côté, que la loi de l'état ne peut étendre son empire que sur la morale, & non sur la persuasion, ou les idées des individus. Enfin, M. de Clermont observa que les inconvénients qu'on pourroit lui opposer proviennent des vices des anciens préjugés, ou de la police mal entendue qui les a fait naître.

M. l'abbé Maury adopta un systême tout contraire. Je rends, dit-il, hommage aux talents, à la dialectique & aux idées ingénieuses du préopinant; mais je vais professer des opinions diamétralement contraires.

Il discuta successivement les propositions de M. de Clermont avec beaucoup de talent. Il fit valoir avec art le sentiment presque naturel de répugnance à la vue des exécuteurs de haute-justice. Il observa que, parmi les vices de l'état de comédien, il en étoit un important pour les mœurs, celui de rendre les enfans indépendants de l'autorité paternelle. Enfin, il rappella, contre les Juifs, les preuves historiques qui prouvent qu'ils ne sont pas propres à être membres des sociétés politiques d'un autre culte. On ne pourroit, disoit-il, en faire des soldats; leur physique s'y oppose, leur loi les en éloigneroit. Ils ne voudroient pas, ils ne croiroient pas pouvoir marcher le jour du sabat. Leur attachement scrupuleux à leurs fêtes & à leurs rites les éloigneroit également de l'agriculture. En Pologne, s'ils sont propriétaires, ils ne sont pas cultivateurs: mais ils font cultiver leurs propriétés par des chrétiens, &

s'occupent à calculer le produit de leurs fermes ; ou ce qu'ils peuvent retrancher de la monnoie pour n'être pas repris par la loi.

Il ajouta qu'il seroit préjudiciable à l'Alsace & aux trois-Evêchés d'accorder aux Juifs le droit de cité ; qu'ils y ont des créances énormes ; que dans peu ils seroient maîtres de plusieurs de nos provinces, & qu'au lieu de citoyens françois, nous n'aurions plus qu'une nation étrangère.

M. l'abbé Maury finit par dire qu'il falloit protéger les Juifs, les mettre à l'abri de toutes persécutions, & sous la sauvegarde de la loi, mais qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Clermont.

M. Roberspierre dit que les bonnes loix changent les préjugés qui font considérer comme infâmes les exécuteurs de la haute-justice ; qu'avec une meilleure police, le théâtre deviendroit l'école des mœurs ; que ce seroit animer toujours les Juifs contre l'intérêt public que de leur refuser les avantages des autres citoyens ; en conséquence, il appuya la motion de M. de Clermont.

M. l'évêque de Nancy la combatit, sans rien ajouter aux moyens développés par M. l'abbé Maury.

M. Duport lui succéda, & dit que dans plusieurs provinces les Juifs sont dans l'usage d'occuper des places dans les municipalités ; que les loix religieuses ne sont pas un motif suffisant pour les éloigner de notre constitution politique ; qu'il faudroit seulement, avant tout, exiger d'eux le serment que l'assemblée nationale a prescrit à tous les citoyens. Il répondit aux objections de M. l'abbé Maury, que les Juifs ne pourroient devenir propriétaires de nos provinces sans faire partie de la nation françoise ; que nous regarderions comme françois les anglois & les hollandois, qui se trouvant domiciliés en france, auroient prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi ; qu'il en seroit de même des Juifs ; que les anglois comptent parmi leurs citoyens les Quakers, dont les principes sont

encore plus éloignés que ceux des Juifs, du service militaire, & que nous ne devons pas mépriser cet exemple. Enfin, il proposa de rendre le décret dans les termes suivans.

« L'assemblée nationale décrète que l'on ne pourra » opposer à aucun citoyen actif, soit pour être élec» teur, soit pour être éligible à aucune fonction » publique, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui » sont déjà prononcés par les décrets de l'assemblée; » abrogeant toutes lois ou réglemens à ce contraires.

Les députés d'Alsace craignant l'effet de l'admission des Juifs au droit de cité, & que le peuple de leur province ne se portât à des excès contre les Juifs, si le décret étoit admis, s'y opposoient fortement; & M. Reubell, député d'Alsace, connu par son patriotisme & son attachement aux bons principes, partageoit l'opinion de ses collégues.

La priorité fut réclamée pour la motion de M. Duport; & la question de priorité deux fois mise aux voix, donna deux fois des résultats douteux. L'appel nominal restoit pour seule ressource : on y procéda, & la priorité fut rejetée à la majorité de 408 voix contre 403. Cet appel employa le reste de la séance.

Séance du 24 novembre 1789.

La lecture du procès-verbal, l'annonce de plusieurs dons patriotiques & de plusieurs adresses, & la lecture d'une lettre des comédiens françois pour demander à M. le président s'il avoit été rendu quelque décret à leur sujet, occupèrent les premiers momens de l'assemblée. On fit ensuite la proposition de ne pas tenir de séance samedi; & cette motion, appuyée par M. l'abbé Maury, donna lieu à quelques débats, d'après lesquels l'assemblée décréta qu'elle tiendroit demain ses séances.

M. le président annonça que M. le garde des sceaux avoit envoyé une expédition en parchemin d'un décret sur les municipalités, pour être déposé dans les archives de l'assemblée; que sa majesté avoit quelques observations à faire sur l'affaire de Marseille; & que, d'après les renseignemens, l'assemblée pourroit juger le grand-prévôt innocent. L'affaire fut renvoyée au comité des rapports.

M. de Mirabeau aîné fit une motion tendante à ce que les membres de l'assemblée ne pussent quitter la séance, lors de l'appel nominal, qu'après avoir écrit leur vœu; & que pendant les assemblées générales, les comités ne pussent rester assemblés. L'assemblée décréta n'y avoir lieu à délibérer sur la première partie, & ajourna la seconde.

Une autre motion faite par M. de Toustain, tendante à ce que l'assemblée demandât que les décrets relatifs aux forêts fussent envoyés aux curés pour les publier, fut renvoyée aux quatre commissaires chargés de vérifier l'envoi des décrets.

On revint à l'ordre du jour; & M. de Liancourt, qui parla le premier, proposa que M. le président écrivît aux comédiens que l'assemblée n'avoit rien décidé qui pût leur préjudicier, & d'ajourner la question des juifs à la fin de la constitution; enfin, de prononcer sans incertitude en faveur des protestans.

M. de Broglie, député d'Alsace, demanda l'ajournement indéfini sur la réclamation du droit de cité pour les juifs; & proposa de décréter qu'il ne pourroit être admis aucun motif d'exclusion sur l'éligibiltié que ceux portés par la constitution.

Cette proposition fut appuyée, comme amendement à la motion principale, par plusieurs membres. M. Reubell s'oposoit à l'ajournement. M. Chossey demanda la division de la motion, & qu'on allât aux voix d'abord sur l'ajournement seulement, puis sur la seconde partie.

M. le président proposa de passer aux voix, mais fut contrarié fortement, comme si c'eût été pour faire prévaloir son opinion. On demanda lecture de la motion principale; on rappella un premier amendement proposé à cette motion. M. l'abbé Maury prit la parole pour rappeller les motifs de sa première opinion. Il s'éleva avec force contre la lettre écrite par les comédiens: leur demande étoit, disoit-il, indiscrette & déplacée. M. le président lui rappella que l'assemblée les avoit

admis à sa séance lorsqu'ils avoient présenté un don patriotique. M. Maury continua, en s'étonnant d'une correspondance ouverte entre M. le président de l'assemblée & les comédiens; mais alors M. le président le rappella fortement à l'ordre. Cette conduite fut applaudie d'une part, & d'une autre, donna lieu à des réclamations qui entraînèrent du tumulte dont on sortit difficilement; enfin on reprit la discussion. Plusieurs opinans discutèrent de nouveau la motion & ses amendemens; & l'assemblée adopta le décret suivant, qui parut concilier tous les suffrages, & mériter aussi celui du public.

L'assemblée nationale décréte, 1o. Que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions' prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs & éligibles, pourront être elus dans tous les dégrés d'administration sans exception.

2o. Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils & militaires comme les autres citoyens, sans entendre rien innover relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

Arrête que le président se retirera par-devers le roi pour présenter le présent décret à son acceptation.

L'assemblée se sépara pour rentrer à six heures, & entendre un rapport sur la procédure criminelle. Ce rapport, fait par M. Tronchet, fut précédé de fort longues observations sur les articles du décret de la procédure criminelle qui ont fait naître des difficultés dans les tribunaux; & M. Tronchet donna lecture de plusieurs articles arrêtés par le comité : l'assemblée en ordonna l'impression.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó Sulivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

Lettres-patentes du roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 12 décembre 1789, concernant la perception en Bretagne des impositions & des droits connus dans cette province sous le nom de devoirs, impôts, billots & droits y joints.

Données à Paris le 16 décembre 1789.

Louis, par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, Roi des François. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. L'assemblée nationale, instruite, &c.
(*Voyez le supplément au No. VII, tome III, page 94.*)

Mandons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités de notre province de Bretagne, que les présentes ils fassent inscrire sur leurs registres, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, De Saint-Priest. *Et scellées du sceau de l'état.*

AVIS INTÉRESSANTS.

L'Édition de notre bulletin pour le mois de mai étant épuisée depuis longtemps, nous nous sommes déterminés à en donner une seconde édition.

Pour témoigner à nos abonnés combien nous aurons toujours à cœur de les satisfaire, & pour les mettre à même de réunir à leur collection ce qui paroît essentiellement lié à l'époque intéressante de l'ouverture des états-généraux, nous avons fait précéder l'édition que nous annonçons aujourd'hui, de la lettre du roi pour la convocation des états-généraux pour toute la France; de celle particulière pour la Bretagne; de la liste des députés; & des discours prononcés à l'ouverture de l'assemblée nationale.

Toutes ces pièces précèdent les bulletins du mois de mai, & font avec lui la matière du premier volume, première partie.

Les mois de juin, juillet & août font la seconde partie de ce premier volume.

Les mois de septembre, octobre & novembre forment le second volume.

Les mois de décembre 1789, janvier & février 1790, feront le troisième ;

Et ainsi de suite, trois mois pour chaque volume.

Nous séparerons cependant tous les mois ; & le prix en sera comme à l'ordinaire de 2 liv. 5 sols, & 3 liv. franc de port.

La première partie du premier volume sera de 3 liv. 12 sols, & 4 liv. 10 sols, franc de port.

Le mois de mai, sans les pièces annoncées, 2 liv. 5 sols, comme à l'ordinaire, & 3 liv. franc de port.

Chaque volume, formant trois mois, se paiera 6 liv. 15 sols, & 9 livres, franc de port.

Ainsi l'on peut être abonné depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'à la fin de février prochain, & avoir toutes les pièces nécessaires & relatives au commencement de l'assemblée pour la modique somme de 23 liv. 17 sols, & de 31 liv. 10 sols, franc de port.

Ceux qui desireront se procurer tous les discours, toutes les motions & pièces imprimées par ordre de l'assemblée, tant sur la constitution que sur les finances, & tous autres articles, peuvent m'adresser leurs demandes, franc de port ; & ils recevront, également franc de port, les articles qu'ils auront demandés. Je donnerai sous peu une note de ces articles, dont beaucoup sont annoncé à la fin des différens bulletins.

Un grand nombre de personnes m'ayant aussi témoigné le desir qu'elles avoient de pouvoir completter des collections qu'elles avoient incompletres, je me suis déterminé à sacrifier quelques collections à cet objet, & l'on pourra se procurer les feuilles dont l'on aura besoin, soit bulletin, soit supplément, à raison de 3 sols chaque Numéro ou Supplément, & 4 sols franc de port, mais seulement jusques à l'époque du 20 du mois de janvier 1790.

Il sera absolument nécessaire d'affranchir les lettres, sans cela elles resteront à la poste.

Il paroît aujourd'hui le décret pour la formation des municipalités, *accepté par le roi*, & Instruction de l'assemblée nationale sur ce décret, *approuvé par le roi.*

MM. les souscripteurs du mois de décembre sont priés de renouveller leur abonnement.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, seul autorisé pour les impressions & distribution de tout ce qui émane du conseil du roi & des correspondances des diocèse & sénéchaussée de Rennes, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

Et chez tous les Libraires de la province.

N°. XIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 30 décembre 1789.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 27 décembre 1789.

SÉANCE du 26 décembre 1789.

L'Assemblée n'eut hier samedi qu'une séance. Il fut décrété d'abord que la soirée seroit employée aux travaux des comités de province pour la fixation & conscription des départements, districts & cantons. Il y a ici une multitude de députés extraordinaires venus pour ces opérations, qui sont d'ailleurs pressantes.

Après la lecture du procès-verbal, plusieurs membres ont demandé qu'on en retranchât l'exposé des opinions; M. le président a invité le secrétaire à se conformer aux observations faites à ce sujet par les opinants.

Une lettre de M. Lambert, contrô'eur-général, à M. le président, apprend que la ville de Dreux se refuse à la perception des anciens impôts, & qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Il a paru étonnant que cette

lettre fut ainsi terminée, *J'ai l'honneur d'être avec le plus parfait attachement*, tandis que M. Necker emploie toujours en pareille occasion la formule, *Je suis avec respect*. M. Dupont a excusé M. Lambert en rejetant la faute sur le copiste.

M. de Mirabeau, le jeune, s'est écrié qu'il ne falloit pas exiger le respect, mais le mériter : l'honorable membre oublioit alors qu'il est souvent obligé de commander aux galéries le respect pour lui-même, & pour ceux qui soutiennent ses sentimens.

M. Freteau a voulu justifier la ville de Dreux en atténuant les faits. M. le prince de Poix a proposé de charger M. le président d'écrire à la municipalité de Dreux, pour lui recommander de maintenir la perception des anciens impôts jusqu'à ce qu'ils aient été convertis en contributions plus convenables à la constitution françoise. L'assemblée a adopté cette motion. Il est depuis longtemps reconnu, dans l'assemblée, qu'au comité actuel des finances il faut en joindre un autre, sous le titre de comité des impositions, pour choisir & proposer un plan définitif & général des finances. M. de Fermont a saisi l'occasion de l'affaire de Dreux pour engager à établir ce comité.

M. Roederer a appuyé cette motion. M. de Fuinel l'a combattue comme inutile, & injurieuse au comité actuel des finances. M. le Brun, qui en est membre, a dit que ce comité étoit prêt à soumettre au jugement de l'assemblée un systême général de finances, un plan d'imposition. M. de Mirabeau, l'aîné, a paru douter que ce plan pût convenir : il a insisté pour faire éta-

blir un nouveau comité. M. de la Rochefoucaud a demandé l'ajournement de la motion de M. de Fermont.

Au nom du comité des finances, M. le Brun a proposé un décret pour proroger pendant deux mois les déclarations pour la contribution patriotique, & pour faire ensuite contraindre ceux qui seroient en retard. M. Roederer a demandé que la liste de la contribution fût imprimée, & qu'il n'y eût pas de contrainte; M. Camus, que les noms des déclarants, mais non pas les sommes, fussent imprimés, afin de ménager le crédit des commerçants. Ce sous-amendement a été combattu par M. de Crillon, soutenu par M. Populus, & par M. de Virieu qui vouloit autoriser plusieurs commerçants à se réunir pour ne faire ensemble qu'une seule déclaration.

Après la question préalable sur les amendemens, proposée par M. Hutreau, & rejetée, les amendemens ont été mis aux voix, puis la motion : il en a résulté le décret suivant :

„ L'assemblée nationale considérant que les circons-
„ tance publiques & particulières, les variations que
„ doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui
„ va réunir & régénérer les françois, l'inaction de la
„ plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'é-
» lever sur l'esprit & sur l'extension de la loi, ont
» dû retarder les déclarations prescrites par son dé-
» cret du 6 octobre dernier;

» Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par
» les raisons les plus légitimes; qu'il importe sur-tout
» que les premiers actes de ces nouvelles municipa-
» lités qui vont être pour les peuples les gages & les
» garans de la liberté, de la sécurité, de toutes

» prospérités publiques & particulières, ne soient pas
» des actes de rigueur, mais de confiance & de pa-
» triotisme, a décrété & décrète :

» Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à
» dater du jour de la publication du présent décret,
» pour faire les déclarations prescrites par son décret
» du 6 octobre dernier; que ce nouveau délai ex-
» piré, les municipalités appelleront tous ceux qui
» seront en retard; que la liste des noms des con-
» tribuables patriotes sera imprimée, avec la liste
» des sommes qu'ils se seront soumis à payer. »

M. Camus a mis sur le tapis l'objet des pensions, & l'infinité d'abus que présentent les listes jusqu'à-présent imprimées. Il a dit qu'il n'y avoit point de pension qui ne contribuât à diminuer le plus étroit nécessaire d'une multitude de citoyens; que les pensions sont exactement payées, & que les dettes, les rentes sur le roi sont retardées de six mois & de deux ans; que l'argent ne devoit pas être la récompense d'un françois jouissant d'une honnête aisance; que le temps venoit où l'on ne seroit pas plus curieux d'en obtenir que de recevoir l'aumône. Il a demandé, 1°. que les arrérages de pension échus en 1789 soient acquittés comme au passé; 2o. que le paiement de toutes pensions & gratifications soit suspendu jusqu'au premier juillet 1790, pendant lequel temps les pensionnés, &c. présenteront leurs titres pour être approuvés, réduits ou supprimés, s'il y a lieu; 3° que le 2 janvier prochain, le comité des finances présentera un projet de règles d'après lesquelles les pensions, dons, traitemens, &c. seront jugés; 4°. qu'il rendra compte, dans la

même séance, de l'exécution du décret du 28 novembre dernier, sur l'état & le succès des recherches relatives aux abus des finances, & des piéces qui ont dû lui être remises en exécution de ce décret.

Alors, il y a eu un grand empressement à parler : chacun vouloit enchérir sur M. Camus. L'un dénonçoit les pensions sur les fermes, sur différentes affaires de finances, sur les économats, sur les bénéfices ecclésiastiques, sur les fourages, sur les vivres de l'armée, &c. On doit s'attendre que la plupart de ces abus seront démasqués & abolis. La continuation de la discussion a été ajournée à lundi ; un fait particulier, dénoncé à M. le président par M. de Fermont, a été cause de cet ajournement.

M. le président a dit qu'il avoit signé pendant la séance une feuille imprimée, contenant un résultat du comité des rapports, portant qu'il n'y a lieu à délibérer, ni à instruire l'assemblée d'une dénonciation faite contre l'intendant d'Alençon & contre son subdélégué à Belême ; que cette feuille étoit signée de l'évêque de Châlons, président, & par M. Redon, commissaire de ce comité ; que sur l'observation de M. de Fermont, que c'étoit un abus, il proposoit à l'assemblée de donner une décision.

M. Redon s'est justifié sur l'usage qu'il avoit trouvé introduit au comité. M. Hebrard a inculpé le subdélégué, & montré l'abus de pareilles expéditions. Il a été décrété ce qui suit :

» L'assemblée nationale décréte qu'aucun comité de » l'assemblée nationale ne poura rendre public son » avis ; mais il sera tenu dans tous les cas de consulter » l'assemblée, qui seule pourra décider ce qu'il con- » viendra de faire ».

M. Chasset a présenté un décret relatif au fait particulier dont il s'agissoit. Il a été décrété ainsi qu'il suit :

» L'assemblée nationale, sur les observations faites » par un membre du comité des rapports relativement à » un acte signé par le président & le secrétaire de ce » comité, sous la date du 23 de ce mois, dans lequel » il est dit que le comité des recherches avoit pensé

» que l'affaire de l'intendant d'Alençon & de son sub-
» délégué à Belême ne le concernoit pas, & que le
» comité des rapports étoit d'avis de ne pas la rappor-
» ter à l'assemblée, a ordonné que cet acte seroit rap-
» porté dans le jour au secrétariat, à défaut de quoi
„ M. le président écriroi à Belême, & par tout où
„ besoin seroit, pour que ledit acte fût regardé comme
„ non-aveau.

Nous sommes instruits qu'on a répandu dans les cantons de Moncontour, Quintin, &c. une prétendue lettre référée signée de MM. Glezen, Lanjuinais, le Chapelier, & qui a pour objet de blâmer les opérations de l'assemblée nationale, de contester son autorité en Bretagne, de faire redemander les anciens états, & empêcher la réforme si nécessaire de la cour souveraine de Rennes : Si vous croyez qu'il y ait des bretons assez stupides pour ajouter foi à ce libelle calomnieux, nous vous prions d'annoncer dans votre premier bulletin cette misérable imposture, triste ressource de l'aristocratie expirante.

M. l'archevêque d'Aix avoit obtenu un passe-port : la mort de la dame sa sœur fut donnée comme une raison qui déterminoit son voyage, qui doit être au plus de trois semaines.

Le bureau de correspondance avec MM. les députés à l'assemblée nationale a arrêté que MM. les électeurs de la sénéchaussée de Rennes seroient avertis, par une note à la suite du bulletin, de s'adresser désormais à M. R. Vatar fils, (rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage) *pour leur abonnement, ou d'envoyer l'argent d'avance à ceux de MM. les commissaires du bureau avec lesquels ils correspondent, & ont correspondu jusqu'à présent.*

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sulivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

Lettres-patentes du roi, sur le décret de l'assemblée nationale, pour l'admission des non-catholiques dans l'administration, & dans tous les emplois civils & militaires,

Données à Paris au mois de décembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois : à tous présents & à venir, salut. L'assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels, a décrété, le 24 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1o. Les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens décrets de l'assemblée nationale, que nous avons acceptés, pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les dégrés d'administration, sans exception.

2°. Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiltres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, au mois de décembre, l'an de grace 1789, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'état.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, le 27 décembre 1789.

Depuis deux jours il couroit un bruit sourd d'une conspiration non moins atroce que celle méditée avant les journées des 13 & 14 juillet. On devoit égorger M. de la Fayette & M. Bailly, & enlever le Roi du château des Tuilleries : 3000 gentilshommes devoient l'attendre à Saint-Denis pour le conduire à Lille en Flandres, ou d'autres aristocrates se seroient réunis. On ajoutoit qu'une compagnie de chasseurs préposés à la garde des barrières, étoit gagnée pour l'exécution de ce complot, dont les auteurs

négocioient depuis quelque temps un emprunt de trois ou quatre millions, à fin d'opérer *le soulèvement du peuple & les enrôlemens* à la faveur desquels le projet devoit s'exécuter. Ces bruits ont paru se confirmer par l'arrêtation qui s'est faite, dans la nuit du 24, d'un marquis de *Faveras*, regardé comme un des principaux agens de cette conspiration; & le lendemain 25, on a répandu dans le public le billet suivant : *Le marquis de Faveras a été arrêté avec madame son épouse, dans la nuit du 24, pour un plan qu'il avoit de faire soulever 30,000 hommes pour faire assassiner M. de la Fayette & M. le maire, & ensuite nous couper les vivres. Monsieur, frère du Roi, étoit à la tête. A Paris, ce 25. Signé, Buraux.*

Sur la rumeur occasionnée par ce billet, Monsieur, frère du roi, s'est rendu le 26, à 6 heures du soir, à l'assemblée générale des représentans de la commune; où il a dit qu'il venoit parmi ses concitoyens, comme citoyen lui-même, repousser des inculpations atroces qu'on répandoit sur lui à l'occasion de l'emprisonnement de M. Faveras; que ce M. Faveras étoit sorti, en 1775, du corps de ses cent suisses; qu'il ne lui avoit pas parlé depuis cette époque; que ces derniers temps, ne recevant plus de ses revenus, & ayant à faire des paiemens considérables au mois de janvier, il avoit désiré emprunter deux millions; que M. de la Châtre lui avoit indiqué M. Faveras comme très-capable de trouver cette somme; qu'il avoit consenti à cette négociation, dont il avoit chargé son trésorier avec deux banquiers, MM. Chomel & Sartorices. Il a développé ensuite ses sentimens d'une manière noble; & l'assemblée l'a vivement applaudi, lorsqu'il a protesté qu'il étoit l'ami du peuple & de la révolution. Il a demandé grace pour les coupables qui l'avoient offensé --- Il n'y a eu qu'un cri, *point de grace.*

MM. les souscripteurs du mois de décembre sont avertis que leur abonnement est expiré.

ANNONCE.

Collections des Bulletins depuis le mois de mai jusques à présent, (voyez page 151 & 152, du No. XII.)

Décret pour la constitution des municipalités, *accepté par le roi*; & instructions de l'assemblée nationale sur ce décret, *approuvées par le roi.*

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 3 livres par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

N°. X IV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi premier janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 30 décembre 1789.

SÉANCE du 28 décembre 1789.

APrès la lecture du procès-verbal, on a annoncé plusieurs adresses de villes & communes, parmi lesquelles on a remarqué celle des citoyens de Rennes. Dans une lettre adressée à l'assemblée ils expriment combien ils ont été sensibles aux doutes qu'on a eu de leur patriotisme, de ce qu'ils avoient envoyé une députation à la chambre des vacations de Rennes, pour l'engager à ne point suspendre les fonctions de la première cour de la province, à ne point laisser deux millions de peuple dans l'anarchie qu'entraîne nécessairement le silence des loix. Ils demandent en même temps à M. le président de faire part à l'assemblée d'un arrêté de la commune de cette ville.

L'adresse expose rapidement la conduite des magistrats du parlement de Bretagne, leur résistance reitérée au décret de l'assemblée nationale relatif à la prorogation des fonctions des chambres des vacations de chaque parlement; leur opiniâtre désobéissance

aux itératives lettres de jussion ; l'interprétation maligne de la députation de la milice nationale de Rennes auprès des magistrats qui n'avoit d'autre but que l'intérêt du bien commun, & qu'on a jugé à propos d'interpréter comme un acte destiné à les intimider...

Après cet exposé rapide, la commune fait pressentir des craintes sur la contination d'opiniâtreté de la part des premiers magistrats ; elle expose que leur refus constant à enregistrer le décret de l'assemblée nationale, relatif à la prorogation, sera probablement soutenu ; & qu'il n'y a peutêtre pas, parmi les parlementaires Bretons, un nombre suffisant de personnes assez bien intentionnées pour remplir la chambre des vacations.

La commune, plus à portée que qui que ce soit d'apprécier le caractère de ses magistrats, pressentant qu'elle va encore se trouver sans juges supérieurs, supplie l'assemblée de ne pas contraindre à accepter le dépôt de la justice, des hommes qui le dédaignent ; mais de choisir pour remplir provisoirement les devoirs de juges souverains des citoyens qui s'en honoreront.

Cette adresse a fait sensation dans l'assemblée.

MM. le recteur de Retiers, Lanjuinais & Fermont se sont empressés de demander à l'assemblée qu'elle voulût bien prononcer un exception au décret qui mande à la barre les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, en faveur de M. Thalouet. M. Lanjuinais, à l'appui de cette demande, a donné lecture d'une lettre de ce magistrat à M. le président de l'assemblée nationale. Elle contenoit l'expression des sentimens connus de ce brave breton. En conséquence, sur cette demande, l'assemblée a chargé son président de supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour que M. Thalouet soit dispensé de se rendre à la barre.

M. le président a communiqué à l'assemblée une lettre de M. d'Albert de Rioms, arrivé à Paris : il demande à être entendu à la barre, pour se justifier. M. Charles de Lameth observe que si l'on juge à-propos d'entendre M. d'Albert, il faudra nécessaire-

ment admettre aussi les députés de la garde nationale, & la municipalité de Toulon. La discussion alloit s'engager sur cet objet ; on a proposé & arrêté qu'on ne délibéreroit sur la demande de M. d'Albert qu'après avoir entendu le rapport du comité, relativement à l'affaire de Toulon. Ce rapport doit se faire demain à l'ordre de deux heures.

On a passé ensuite à l'ordre du jour. Il s'agissoit de quelques articles renvoyés au comité de constitution, pour completter le travail sur les assemblées administratives.

M. Target, au nom du comité de constitution dont il est membre, a dit que le premier objet qu'on avoit renvoyé à ce comité, étoit la police des postes & des messageries, dont on proposoit de donner l'attribution aux municipalités. Il a remarqué qu'il falloit considérer deux choses, la régie & le contentieux ; que la première n'avoit jamais été attribuée aux intendans, & que la seconde ne pouvoit regarder les municipalités; en conséquence, il a proposé de surseoir jusqu'à ce que le comité ait mis sous les yeux de l'assemblée un plan de création des tribunaux qui doivent connoître de ces sortes de matières.

Le second objet renvoyé au comité étoit relatif aux papiers à faire remettre & aux comptes à faire rendre aux anciennes administrations, & intendans des provinces.

Le projet de décret qu'il a proposé sur cet objet a donné lieu à plusieurs dénonciations sur des déprédations commises par les administrations des provinces, sur une foule d'abus sous lesquels on a gémi pendant l'administration des intendans & de leurs subdélégués. Plusieurs opinions se sont élevées ; les uns ont demandé la révision des comptes de tous les administrateurs, depuis trente ans ; les autres ont soutenu que cette inquisition seroit peut-être plus dangereuse qu'utile ; qu'elle alloit fournir un prétexte au ressentiment & à la haine, & que l'année de la révolution & de la liberté devoit être une année grace. Ceux-ci veulent que la révision s'étende sur les comptes des commis-

ſions intermédiaires, ceux-là penſent qu'on doit la reſtreindre aux adminiſtrateurs actuellement vivans, de manière que leu s veuves & héritiers ne puiſſent être inquiétés à cet égard ; d'autres croyent qu'on ne doit pas ſoumettre à la réviſion, les comptes arrêtés par les cours ſupérieures.

Enfin, après tous les amendemens & ſous-amendemens, l'aſſemblée nationale a décreté que

« Les états-provinciaux, adminiſtrations provinciales, » & commiſſions intermédiaires, rendront aux admi- » niſtrateurs qui les remplaceront le compte des fonds » libres, dont ils ont eu l'adminiſtration, & leur re- » mettront toutes les pièces & papiers relatifs à chaque » partie de l'adminiſtration.

» Les corps municipaux actuels rendront de même » leurs comptes à ceux qui les remplaceront, & leur » remettront tous les titres & papiers appartenans aux » communautés.

» Dans les départemens où il y a des tréſoriers & re- » ceveurs établis par les provinces, ils rendront égale- » ment leurs comptes aux nouvelles adminiſtrations.

» Les comptes des dix dernières années ſeront re- » viſés par les adminiſtrations de départemens, ſans que » les états-provinciaux, commiſſions intermédiaires ni » autres adminiſtrateurs puiſſent en être diſpenſés ; les » pourſuites ne pourront néanmoins être faites contre » les veuves & les héritiers. Au ſurplus, la réviſion ne » pourra avoir lieu à l'égard des comptes qui auront » été jugés par les cours ſupérieures. »

Le comité de conſtitution a fait, après cette déciſion lecture du projet de l'article ſuivant : « Dans les » provinces où les officiers municipaux ſont en poſſeſ- » ſion d'exercer les fonctions de judicature volontaire » ou contentieuſe, ceux qui vont être élus conti- » nueront d'exercer proviſoirement les mêmes fonc- » tions comme par le paſſé, juſqu'à le pouvoir judiciaire » n'ait été organiſé. »

Après quelques débats, cet article a été mis aux voix & adopté. On a annoncé enſuite une députation de la commune de Paris. Un membre de la députation, après

avoir dit que M. Bailly étoit indisposé, a pris la parole, & a dit qu'il demandoit au nom de la commune que la ville de Paris ne fût point exceptée de la loi commune dans la division des départemens : il demande que la capitale fasse partie d'un grand département. Il a protesté au surplus de la soumission de la commune de Paris à tous les décrets de l'auguste assemblée. M. le président a répondu que l'assemblée nationale recevroit toujours avec intérêt les vœux de la capitale, & les peseroit dans sa sagesse. Cette pétition a été renvoyée au comité de constitution.

M. le président a annoncé ensuite qu'il venoit de recevoir une lettre de *monsieur*, frère du roi, dont il a fait lecture.

Lettre de Monsieur, frère du roi, à M. le président de l'assemblée nationale.

La détention de M. de Favras a été l'occasion des calomnies où l'on auroit voulu m'impliquer ; & le comité de la ville se trouvant en ce moment saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il me convenoit de porter à la commune de Paris une déclaration qui ne laissât aux honnêtes gens aucun des doutes qu'on auroit cherché à inspirer. Je crois devoir maintenant informer l'assemblée nationale de cette démarche, parce que le frère du roi doit se préserver même des soupçons, & que l'affaire de M. de Fabras, telle qu'on l'annonce, est trop grave pour que l'assemblée ne s'en occupe tôt ou tard pour que je ne me permette pas de lui manifester le desir que les détails en soient connus du public. Je vous serai très-obligé de lire de ma part cette lettre à l'assemblée nationale, ainsi que le discours que j'ai prononcé avant-hier, comme l'expression fidelle de mes sentimens les plus vrais & les plus profonds.

Je vous prie, M. le président, d'être bien persuadé de mon estime.

Signé STANISLAS XAVIER.

Discours prononcé par Monsieur *frère du roi, en l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, le samedi 26 décembre 1789.*

MESSIEURS,

Le désir de repousser la calomnie m'amène au milieu de vous, M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, & on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville Paris, j'ai cru devoir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connois M. de Favras. En 1772 il est entré dans mes gardes-suises, il en est sorti en 1775, & je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens que j'ai à faire au mois de janvier, j'ai desiré satisfaire à mes engagemens sans être à charge au trésor public. Afin d'y parvenir, j'avois formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'est nécessaire. L'on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a quinze jours, par M. de la Chartre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chaumel & Sertorius. En conséquence j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année & pour payer ma maison; & cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai pas vu M. de Favras; je ne lui ai pas écrit; je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs ne m'est pas seulement connu. Cependant, messieurs, j'ai appris qu'hier on repandoit avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes:

Le marquis de Favras, & la dame son épouse, ont été arrêtés, le 24, place royale, pour un plan qu'il avoit fait de soulever 30 mille hommes pour assassiner M. de la Fayette, & M. le maire de ville, & ensuite de nous couper les vivres..... Monsieur, frere du roi, étoit à la tête.

BARAUZ.

Vous n'attendez pas de moi que je m'abaisse à me justifier d'un crime aussi bas ; mais dans un tems où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru devoir au roi, à vous, & à moi, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse un moment rester incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me suis déclaré sur la question fondamentale qui divisoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête ; que le roi, par ses intentions, ses vertus & son rang suprême, devoit en être le chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque ; enfin que l'autorité royale devoit être le rempart de la liberté nationale, & la liberté nationale la base de l'autorité royale. Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelques circonstances où j'aye été placé, le bonheur du roi & celui du peuple aît cessé d'être l'unique objet de mes pensées & de mes vœux ; jusques-là j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentiment ni de principe, & n'en changerai jamais.

Discours adressé à Monsieur, frère du roi, par M. Bailly, maire.

MONSIEUR,

C'est une grande satisfaction pour les représentans de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi le restaurateur de la liberté françoise. Augustes frères, vous êtes unis par les mêmes sentimens. Monsieur s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état dans la seconde assemblée des notables ; il a été presque le seul de cet avis, du moins avec très-petit nombre d'amis du peuple,

& il a ajouté la dignité de la raison à tous ses autres titres, au respect de la nation. Monsieur est donc le premier auteur de l'égalité civile; il en donne un nouvel exemple aujourd'hui, en venant se mêler parmi les représentans de la commune, où il semble ne vouloir être aprécié que par ses sentimens patriotiques: ces sentimens sont consignés dans les explications que Monsieur veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique; le citoyen met le prix à l'opinion de ses concitoyens, & j'offre à Monsieur, au nom de l'assemblée, le tribut de respect de reconnoissance qu'elle doit à ses sentimens, à l'honneur de sa présence, & sur-tout au prix qu'il attache à l'estime des hommes libres.

Monsieur à ajouté:

Le devoir que je viens de remplir a été pénible pour un cœur vertueux; mais j'en suis bien dédommagé par les sentimens que l'assemblée vient de me témoigner, ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grace de ceux qui m'ont offensé.

Cette lettre a fait sensation, & M. le président se retirera par devers MONSIEUR pour l'assurer des sentimens de l'assemblée.

6 SULIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

La suite au supplément.

ANNONCES.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Supplément au N°. XIV.

Un membre de l'assemblée a proposé de décréter que son comité des recherches se concerteroit sur le champ avec celui de la ville de Paris, pour être en état de faire, dans le plus court délai, le rapport de l'affaire de M. de Favras, afin qu'une affaire aussi grave, & dans laquelle on a osé compromettre le frère du roi, fût exposée dans son plus grand jour, & connue dans tous ses détails; mais plusieurs honorables membres ont observé qu'il étoit peu convenable de faire mention du nom de *monsieur* dans un décret; que l'affaire de M. de Favras ne devoit point être renvoyée au comité des recherches; qu'il y avoit une dénonciation au châtelet; que ce tribunal en étoit saisi : & sur ces sages observations, il été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La séance a été levée à trois heures & demie, & ajournée à demain neuf heures du matin.

Séance du 29.

Le mardi 29 matin, après la lecture du procès-verbal d'hier, & le rapport d'un très-grand nombre d'adresses & de dons patriotiques, M. le président a annoncé à l'assemblée l'arrivée d'un courier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi. Le comité de cette ville envoyoit un procès-verbal qui constatoit *l'arrestation de deux voitures de la messagerie, allant à Lyon, toutes deux chargées de barils remplis d'argent monnoyé.* La lettre de voiture n'étoit point en régle, & la destination vaguement indiquée. Le comité demande qu'on lui prescrive la conduite qu'il doit tenir.

L'irrégularité du chargement a fait naître des soupçons dans l'esprit de plusieurs membres, qui ont requis que le comité des recherches allât sur le champ à la découverte des motifs de ce transport d'argent.

Il a été décidé que le comité des recherches députeroit sur le champ deux de ses membres, pour aller au bureau des messageries, vérifier si l'argent dont il s'agissoit étoit enregistré, & à qui il étoit adressé.

M. l'abbé Maury a dit qu'il avoit été le premier à dénoncer à l'assemblée l'exportation du numéraire, & que le cas présent venoit à l'appui de sa première dénonciation. Il a ajouté qu'il avoit découvert d'autres machinations semblables; que ce n'étoit pas ici le moment de les révéler; qu'il étoit malheureusement certain que le produit de la vaisselle & des effets d'or & d'argent qu'on a remis à l'assemblée nationale, ne servoit qu'à alimenter & propager l'agiotage.

M. Target appuie l'opinion de M. l'abbé Maury.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. l'abbé Maury observe qu'il étoit impossible de rien statuer de positif sur les finances, avant d'avoir bien exactement constaté la dette publique, son étendue & ses différentes parties; il demande en conséquence qu'il soit nommé un comité de dix à douze membres de l'assemblée, qui, avant tout, examineroit les dépenses extraordinaires, indiquées par le ministre, pour 1790.

Mais sur l'observation de M. d'Ailly, président du comité des finances, que ce comité avoit établi une section de six de ses membres qu'il avoit chargés de ce travail, & qu'ils seroient en état d'en rendre compte samedi prochain, la proposition de l'abbé Maury a été ajournée jusqu'après le rapport des commissaires.

On a passé ensuite à l'ordre du jour. M. le Chapelier, membre du comité de constitution, fit lecture des articles à ajouter aux décrets sur les assemblées administratives. Ces articles ont été décrétés après une légère discussion.

1°. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

2°. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées primaires de chaque communauté auront été

formées, & aussi-tôt après que le président & le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à toute autre élection, prêté serment par le président & le secrétaire, & ensuite par les membres de l'assemblée entre les mains du président, *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, de choisir en leur ame & conscience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront déclarés incapables d'élire & d'être élus.

3°. Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, * il sera procédé sans délai à leur exécution; & en conséquence, les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, le tout conformément aux règles établies par les décrets de l'assemblée nationale. Les anciens officiers municipaux, ou ceux qui en font les fonctions, où les syndics des paroisses, seront tenus d'en faire les convocations.

4°. Le premier élu des suppléants fera le premier admis en remplacement, après lui le second, & ainsi de suite.

5°. Ceux qui feront avec le maire chargés des dé-

---

* On trouve chez R, VATAR, fils, libraire, au coin des rues *Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage :*

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités.

Dans le moment où les citoyens vont être assemblés pour faire le choix important de leurs officiers municipaux; ce décret, ainsi que l'instruction, paroissent d'une nécessité indispensable pour connoître les règles qui doivent diriger dans les élections.

tails de la municipalité, feront appellés officiers municipaux.

On a propofé un fixième article; mais comme il étoit fufceptible de difcuffion, & que l'heure étoit avancée, il a été renvoyé à demain, & l'on a paffé à l'affaire de Toulon.

Le rapporteur a fait un très-long reçit des *faits* dont on a déjà rendu compte, & il n'a rien dit encore qui mérite d'être rapporté. Il n'a pu achever, attendu qu'il paroiffoit en avoir encore pour long-tems, & que l'heure de lever la féance étoit arrivée. La fuite de ce rapport a été ajournée à demain une heure.

Les deux membres du comité des recherches, chargés d'aller vérifier fur les régiftres des meffageries, l'envoi des voitures arrêtées à Villeneuve-le-roi, ont rapporté que l'argent étoit envoyé à des négocians de Lyon par des négocians de Paris; que l'irrégularité de la feuille du conducteur n'étoit que l'effet de l'imprudence d'un commis qui, ayant envoyé l'expédition originale par la pofte, n'avoit pu en donner un double avec les noms & les adreffes.

M. le préfident eft chargé d'écrire à la municipalité de Villeneuve-le-roi, de laiffer aller l'argent à fa deftination.

L'affemblée a arrêté d'envoyer au roi une députation de 60 membres pour lui renouveller fon hommage au commencement de l'année

La féance a été levée à trois heures & demie, & renvoyée à ce foir fix heures.

Séance du 29 au au foir.

On a agité l'affaire des fubfiftances de St. Domingues pendant quelque temps; enfuite elle a été renvoyée

à lundi. Après quoi on a délibéré sur une lettre des habitans de Genève écrite à M. Necker, & renvoyée il y a quelques jours par ce ministre à l'assemblée nationale. Les Genevois faisoient offre à la nation d'un don de neuf cent mille francs. Plusieurs orateurs ont demandé la parole ; trois ont parlé : & comme tous ceux qui s'étoient fait inscrire avoient les mêmes conclusions ; on a été tout de suite aux voix, & l'offre a été unanimement rejetté.

L'affaire de Belême a occupé le reste de la séance. Le rapporteur du comité, chargé de cette affaire, a donné lecture de toutes les piéces y relatives; il y avoit les accusations les plus graves contre l'intendant d'Alençon & son subdélégué à Belême au Perche, mais sans preuves suffisantes.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée à M. le président, de la part du district des Capucins du marais, auquel étoit jointe une expédition en forme, du procès-verbal de l'attentat commis le jour d'hier sur le sieur Trudon, garde national, qui étoit en faction. Pour bien faire connoître les circonstances de ce crime, nous donnerons ici la teneur du procès-verbal.

Municipalité de Paris ; Comité des recherches.

Nous envoyons à MM. les secrétaires de l'assemblée la copie du procès-verbal qu'il constate & explique la nature de l'attentat commis cette nuit, en la personne d'un factionnaire de la garde nationale. M. le commandant général ayant l'honneur d'être membre de l'assemblée nationale, nous croyons devoir donner connoissance de cet événement à M. le président & à MM. les secrétaires, laissant à leur sagesse de juger s'il ne convient pas d'en informer l'assemblée.

Fait au comité, le 28 décembre 1789. Perron, la Cretelle, Agier, Oudart, Brissot de Warville.

Comité du district des capucins du Marais.

L'an 1789, le lundi 28 décembre, six heures du matin, est comparu par-devant nous commissaire, soussigné, actuellement de service au comité du district des capucins du Marais, accompagné du sieur Adrien-Pierre Cavalir, marchand limonadier à Paris, rue des quatre-fils, faisant les fonctions de greffier, que nous avons commis d'office après avoir reçu de lui le serment, attendu l'absence du secrétaire-greffier ordinaire du comité.

Sieur Joseph Chefdeville, marchand chapelier à Paris, demeurant rue de Poitou, sergent-major, actuellement de service à la caserne de ce district, compagnie Périer.

Lequel nous a déclaré qu'il y a eu une demi-heure, allant à la porte principale de la caserne, sise rue des quatre-fils, pour relever le sieur Trudon, marchand de vin, soldat-citoyen de ce district, alors en faction à cette porte, il l'avoit trouvé très-agité, & se plaignant qu'il venoit d'être assassiné par un particulier que la nuit l'avoit empêché de bien distinguer.

Le sieur Chefdeville a trouvé en effet dans la guérite où le sieur Trudon étoit lors de l'assassinat, une espèce de poinçon alongé, dont le fer rouillé est un peu faussé, & un petit papier ployé en deux.

Le sieur Chefdeville a fait conduire aussitôt le sieur Trudon, factionnaire, au corps-de-garde de la caserne; & après les premiers soins accordés pour le secourir, on a examiné le poinçon & ouvert le papier qui, ainsi que le poinçon, s'étoit trouvé dans la guérite aux pieds du sieur Trudon. Sur ce papier, on lit ces maux affreux, faits pour alarmer les bons citoyens, auxquels la vie du général est si précieuse: *va devant, & attends la Fayette*. Ces caractères tracés à la main, ont la forme des lettres moulées, & contiennent sur le papier trois lignes, en observant

que le dernier mot *Fayette*, de la troisième ligne, est rayé.

Est aussi comparu sieur Charles-Nicolas Chabanon, chirurgien-major de la garde nationale Parisienne, district des capucins du Marais, mandé & venu aussitôt l'événement arrivé au sieur Trudon, factionnaire;

Lequel nous a dit, qu'examen fait de la blessure du sieur Trudon, elle s'est trouvée heureusement n'être pas dangereuse; que le coup de poinçon a porté obliquement à la partie antérieure & supérieure du cou, au-dessous du menton, & à pénétré de quatre à cinq lignes.

Nous nous sommes ensuite transporté, accompagné de notre greffier d'office, au principal corps-de-garde où nous avons trouvé le sieur Trudon, auquel nous avons fait lecture du présent procès-verbal. Lecture faite, il nous a dit que les faits sont exacts.

Le poinçon & le papier représentés par le sieur Chefdeville, lui ont été laissés pour les porter à l'hôtel-de-ville, où nous l'avons engagé à se transporter pour les y déposer, & y remettre copie du présent procès-verbal.

Et ont lesdits sieurs Chefdeville, Chabanon, Trudon signé avec nous, commissaire & notre greffier d'office; la minute étant enrégistrée au procès-verbal du comité du district des Capucins du marais, commençant le 28 décembre 1789.

Signé, *Giblée*, commissaire.
Cavalier de la Vergnole.

COMMUNE.

Le comité des recherches de la commune de Paris, certifie avoir entre ses mains le poinçon de Bourrelier & le billet qui y est joint, mentionnés au procès-verbal; dont la copie ci-dessus est conforme à l'original. Ce 28 décembre 1789.

Garan de Coulon, Agier, Brissot de Warwille, Oudart, Perron.

L'assemblée a été profondement affectée de cet attentat, & s'est reposée sur la vigilance du comité des recherches de Paris, pour en découvrir l'auteur & en poursuivre la vengeance.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O-SULLIVAN, prêtre, sécrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Dialogues entre deux gentilshommes, ou le mentor citoyen, par un citoyen à la charge de l'état, in-8°.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, accepté, promulgués ou sanctionnés par le roi, *jusqu'au 3 Novembre* inclusivement. *Première partie*, in-8°.

Adresse au peuple breton des villes & campagnes, de la part de leurs députés à l'assemblée nationale.

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

N°. XV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 4 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

(Errata.) *Dans quelques exemplaires du N°. XIV & son Supplément, il y a une erreur de chiffres depuis les pages 189, 190, &c. jusqu'à 206 : il faut, 162 &c. jusqu'à 176.*)

Paris, 2 janvier 1790.

Séance du 30 décembre 1789.

LA séance de mercredi fut ouverte par l'annonce de plusieurs dons patriotiques, & l'un entr'autres de la ville de Sens qui demanda & obtint la permission de poser, au nom de l'assemblée nationale, la première pierre d'un pont que cette ville se propose de faire construire, & près duquel elle doit faire construire un obélisque sur lequel seront gravés les noms de tous les députés.

On fit la lecture des procès-verbaux, & M. Guillaume fit ensuite la motion de pourvoir aux portions congrues des curés & vicaires. Il observa que plusieurs décimateurs avoient annoncé l'intention de ne pas payer les

portions congrues, quoiqu'elles dussent être payées d'avance. Il fut interrompu sur cette observation, & répondit *on m'appelle à l'ordre, comme si c'étoit la première fois que l'aristocratie a cherché à soumettre par la famine ceux contre lesquels elle n'avoit pas de moyens de raison.*

M. de Fumel dit que l'imputation faite aux décimateurs pouvoit être une calomnie, qu'il falloit s'assurer du fait.

M. l'abbé Maury, en paroissant reconnoître qu'il s'étoit effectivement répandu un bruit conforme à ce qu'avoit dit M. Guillaume du refus de payer les portions congrues, proposa de décréter à l'instant *qu'il en seroit usé, à l'égard des curés à portion congrue, comme par le passé.*

M. Camus observa que cette proposition étoit astucieuse; qu'en faisant les choses dans l'état précédent, les curés se trouvoient restraints à 700 liv., au lieu de 1260 liv. que l'assemblée a entendu leur assigner pour le moins : il demanda l'ajournement.

M. de Foucaud vouloit qu'on rappella M. Camus à l'ordre, se plaignant de ce qu'il prenoit pour piége la proposition de M. Maury, qui devoit, dit-il, paroître officieuse à raison de la célérité de la délibération.

L'assemblée se borna à décréter l'ajournement de la motion de M. Guillaume, après qu'il auroit été prononcé sur la motion faite pas M. Camus au sujet des pensions.

On revint à l'ordre du jour & à la discussion de l'article proposé par le comité, sur la préséance.

Les amis de la liberté étoient convaincus de la nécessité de donner aux membres des différentes administrations, soit municipales, soit de district & de département, la préséance sur tous autres officiers publics. Le nouvel ordre de choses exigeoit qu'on donnât aux représentans d'un peuple libre la première place. M. l'abbé Gregoire parla le premier en faveur de l'article, & en développa les avantages. M. l'abbé Maury le combattit avec beaucoup d'éloquence; mais MM. Petion, Lanjuinais & Chapelier détruisirent toute son éloquence; & M. Deley d'Ogier ajouta une observation décisive, en rappellant que, d'après les décrets de l'assemblée, ce sont les officiers municipaux qui doivent se présenter les premiers pour calmer les troubles & rétablir la paix, comme les premiers amis du peuple, ses représentants & ses pères.

L'assemblée décréta l'article tel qu'il avoit été proposé, dans les termes suivants :

» Les administrations de département & de district, » & les corps municipaux, auront chacun dans leur » territoire, en toute cérémonie publique, comme » représentant le peuple, la préséance sur les offi- » ciers & corps civils & militaires

On adopta ensuite sans discussion un article proposé par le comité de constitution pour la présidence du conseil municipal en cas d'absence du maire, ou pendant que le bureau municipal rendra compte de son administration. L'assemblée le décréta comme suit :

« Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les compte » des bureaux, sera présidé par le premier élu des » membres qui composeront le conseil ».

On proposa un article d'exception aux précédents décrets en faveur des officiers de seigneurs, qui n'exerçant que par honneur des fonctions qui vont bientôt cesser, ne pourroient être exclus sans injustice des nominations qui vont être faites.

M. Prieur proposa pour amendement de comprendre les juges royaux avec ceux de seigneurs, en observant que les justices royalles seroient vraisemblablement soumises à l'élection.

M. Lanjuinais rappella sur les officiers de seigneurs l'arrêté des communes de Bretagne, en observant qu'on pouvoit ne pas faire pour eux d'exception, puisqu'avant un an, il y auroit de nouvelles élections; mais on crut que ces officiers, dont plusieurs donne des preuves multipliées de patriotisme, restent sans intérêt d'être attachés aux fausses opinions de quelques ci-devant seigneurs. On ne s'arrêta pas à l'observation; & l'assemblée décréta comme suit.

« Les juges & les officiers de justice, tant des juges » royaux, même de ceux d'exception, que de juris» dictions seigneuriales, peuvent aux prochaines élec» tions être choisis pour les places des municipalités » & des administrations de département & de district; » mais s'ils restent juges, ou officiers de justice par » l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judi» ciaire, ils seront tenus d'opter.

M. le président donna lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux qui instruisoit l'assemblée, qu'on avoit demandé au roi la continuation d'un droit de péage perçu depuis 1722 sur la saone, pour l'entretien de la navigation, & affermé 17,800 livres; qu'il

avoit cru devoir en faire part à l'assemblée avant que le conseil eût prononcé ; mais qu'il devenoit pressant de prendre un parti, parce que le terme de l'arrêt de prorogation de la perception de ce péage devoit écheoir le 31 décembre.

L'assemblée manifesta le desir d'aller sur le champ aux voix, & décréta : « Que le droit de péage qui » est perçu à l'isle-barbe, près Lyon, continuera d'ê- » tre perçu, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu. »

M. Castelane reprit le rapport de l'affaire de Toulon ; il donna lecture de différentes piéces & dépositions. La longueur du rapport avoit tellement fatigué l'attention, que peu de membres pouvoient avoir une opinion déterminée. Il finit par observer qu'après l'examen le plus scrupuleux, le comité des rapports s'étoit trouvé partagé entre deux avis. L'un de renvoyer l'affaire au comité des recherches, l'autre de la renvoyer au pouvoir exécutif. Il ne fut pas possible d'entamer la discussion ; il étoit près de quatre heures quand le rapport finit, & l'assemblée se sépara & s'ajourna au lendemain matin.

Séance du 31 décembre 1789.

La séance ouvrit par la lecture du procès-verbal, & sur la question de savoir si le président de l'assemblée devoit mettre sa signature pour la perception des lettres de change adressées en dons patriotiques : l'affirmative fut décrétée.

Il fut rendu compte d'une adresse de Cenney en Alsace, qui réclame contre la protestation du clergé de cette province sur les decrets de l'assemblée

relatifs aux biens eccléſiaſtiques ; & les habitants jurent de maintenir de tout leur pouvoir les décrets de l'aſſemblée contre les ennemis du bien public. On lut différentes autres adreſſes d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée.

M. le préſident annonça que le comité de conſtitution invitoit les députés à déterminer les limites de leurs départements d'ici lundi, paſſé lequel délai il fera ſon rapport définitif à l'aſſemblée. En conſéquence pour laiſſer aux députés plus de temps, il fut décrété qu'il n'y auroit pas d'aſſemblée le ſoir.

M. d'Aſambure, membre du comité des finances, propoſa un décret pour la ſuſpenſion du paiment des penſions, à compter du Ier janvier 1790, à l'exception de celles qui auroient été viſées par l'aſſemblée nationale.

M. le curé de Soupes demanda l'impreſſion de la liſte des penſions ſur les économats, & M. Treillard membre du comité eccléſiaſtique dit que cette liſte alloit être imprimée.

On revint à l'ordre du jour, & à la motion de M. Camus ſur les penſions. Il propoſa un projet de décret portant quelques legers changemens à celui qu'il avoit déjà propoſé.

M. Dailly annonça que le comité des finances devoit ſoumettre à l'aſſemblée un travail ſur les penſions, analogue au projet de M. Camus, & qu'il feroit en même temps propoſé un plan de finance pour l'avenir.

M. de Montcalm Gozon s'éleva avec force contre l'abus fait des penſions, & propoſa un projet de décret tendant à parvenir à réprimer l'abus.

M. de Wimpffen s'éleva aussi avec une force singulière contre la mauvaise distribution des pensions, & proposa une régle de proportion aux différens grades militaires. L'assemblée ordonna l'impression de ces deux motions.

M. Garetché, en adoptant en partie le systême de M. Wimpffen, proposa seulement de modérer le taux qu'il avoit donné aux pensions.

M. l'abbé Maury, sous prétexte de prévenir une inquisition fâcheuse, & qui alarmeroit beaucoup de de familles, prétendant d'ailleurs que la dignité du gouvernement étoit intéressée à ne pas revenir sur des graces, proposa de laisser subsister les pensions sur tous les militaires, sauf à prendre des précaution pour l'avenir. M. l'abbé Montesquiou parla dans le même systême.

On conçoit bien que ce ne sont pas les pensions militaires qui sont abusives. Les anciens officiers n'en ont que de modiques; mais tout militaire qui a des pensions considérables sans être sorti de la cour, & sans avoir fait d'autre métier que celui de courtisan, ne peut pas être écouté à nommer de pareilles pensions, militaires; de sorte que l'assemblée doit porter son examen sur ces pensions comme sur les autres.

Plusieurs autres membres, qui avoient demandé la parole, ne furent pas entendu, parce qu'on demanda de passer à l'ordre de deux heures.

Ce devoit être l'affaire de Toulon; mais M. le président rendit compte d'une lettre de M. le contrôleur général, qui rappelloit qu'il étoit instant de prononcer sur les demandes de plusieurs villes d'être autorisées à faire des emprunts. L'assemblée renvoya cet objet au

comité des finances pour en rendre compte aujourd'hui.

Les Dames de la halle demandèrent, & furent admises à faire leur compliment à l'assemblée.

Les maîtres en fait d'armes furent admis à faire un don patriotique, & prononcèrent un discours qui fut fort applaudi.

La suite au Supplément.

Le comité de correspondance s'empresse d'annoncer au public qu'une multitude de lettres de St. Malo a exprimé, de la manière la plus propre à exciter la reconnoissance de nos concitoyens, le vœu de la plus nombreuse partie des malouins, pour rester unis dans le même département avec leurs frères de Rennes. Les vaines démarches qui ont été faites contre ce vœu presque général ne peuvent être attribuées qu'à quelques membres du commerce, dont nous ne chercherons point à pénétrer les raisons.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó-SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Dialogues entre deux gentilshommes, &c.

Décret & instruction sur les *municipalités*, &c.

Recueil de *décrets* &c.

Le Sr. R. VATAR, prévient que tous ceux qui ont à complester leur collection du bulletin doivent faire la demande des Nos. qui leur manquent avant le 20 du mois courant, passé lequel temps, on ne pourra plus fournir de Nos. séparément.

On trouve aussi chez le même la collection complette des bulletins depuis le mois de mai jusqu'à ce jour, soit ensemble, ou par mois; (voyez l'avis inseré au No. 12, pages 151 & 152.)

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, No. 791, *au premier étage*.

Supplément au N°. X V.

M. Nouriſſart ſe plaignit avec amertume de ce que le diſtrict des cordeliers avoit arrêté des voitures chargées de conduire à la monnoie de Limoges, dont il eſt directeur, des lingots d'argent pour être monnoyés, & il propoſa un décret qui défendit pareilles ſaiſies.

M. de Lameth aîné releva quelques expreſſions de M. Nouriſſart peu flatteuſes pour le diſtrict des cordeliers & fit l'éloge du patriotiſme de ce diſtrict. Il conclut à ce que cette affaire fût renvoyée à la municipalité de Paris.

M. de Rochebrune prétendit au contraire faire adopter la motion de M. Nouriſſart : mais, la queſtion préalable demandée, l'aſſemblée décréta qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Il étoit trop tard pour s'occuper de l'affaire de Toulon ; on l'ajourna à aujourd'hui.

M. de Mirepoix & pluſieurs nobles demanderent qu'avant la levée de la ſéance, M. le préſident déclarât s'il n'avoit pas reçu une lettre des ſoldats, officiers & bas-officiers de la garniſon de Lille L'empreſſement avec lequel il inſiſtoit ſur cette demande, manifeſtoit peu de bonne volonté. M. le préſident répondit qu'il avoit reçu un lettre du régiment d'Auvergne, & n'ayant pas eu le temps de la lire, l'avoit rémiſe aux ſecrétaires. M. de Menou monta à la tribune, & en donna lecture. Elle contient des plain-

tés sur ce qu'on attribue à M. Dubois de Crancé d'avoir injurié & voulu diffamer le militaire François.

Beaucoup de membres croyoient reconnoître dans cette démarche une inspiration des ennemis de la tranquillité publique, & les mal intentionnés auroient pu se faire un triomphe d'avoir soulevé l'armée contre les dispositions de l'assemblée. Mais M. Dubois de Crancé, prévenu de ces tentatives, avoit écrit une lettre pour manifester sa conduite & ses sentimens à tous les militaires. On ne connoissoit pas cette lettre lorsque M. de Menou, après la lecture de celle du régiment d'Auvergne, proposa de lire la réponse. On y reconnoît ce caractère de bon citoyen, dont M. de Crancé a toujours donné des preuves. On y trouve les éloges justement dûs au soldat françois, & des sentimens bien exprimés d'améliorer son sort de toutes les manières.

Lettre de M. Dubois de Crancé, membre du comité militaire, à tous les bas officiers & soldats des régimens composans l'armée françoise.

MESSIEURS,

Je ne croyois pas, lorsque j'ai prononcé mon opinion sur l'état militaire, qu'on chercheroit à m'en faire un crime. On a supposé que j'avois dit que *les troupes françoises n'étoient composées que de brigands*: calomnie atroce, par laquelle les ennemis publics ont voulu rendre odieux aux braves guerriers qui consacrent leur valeur à la patrie, un défenseur zèlé de la liberté nationale. C'est ainsi que l'aristocratie, expirante sous le poids de l'opinion publique, cherche à se venger de ceux qui l'ont combattue.

J'ai dit que le mode ancien de recrûtement étoit mauvais, que les soldats & les autres citoyens étoient tous frères, & que dans les périls de la patrie ils devoient tous concourir à la défendre; j'ai dit que les troupes devoient être organisées de manière à éviter tout abus d'autorité & tout danger pour la liberté publique; j'ai dit qu'un soldat françois n'étoit pas fait pour être l'instrument passif des ordres arbitraires, mais que la base d'une bonne organisation étoit que de bonnes loix remplaçassent la volonté absolue des chefs, que les punitions infamantes fussent supprimées, que les grades fussent accordés au mérite par le choix libre des camarades, que les troupes fussent mieux payées & mieux nourries, que les recrues de chaque regiment se fissent dans les mêmes cantons, afin qu'un regiment fût composé, en officiers & soldats, de voisins, de frères & d'amis. J'ai blâmé l'usage d'envoyer des recruteurs dans les grandes villes, parce que les grandes villes sont le centre des vices. J'ai dit qu'on ramassoit sur le pavé des gens sans aveu, des birgands avec lesquels nous tremblerions d'associer nos enfans. Or, je pense que nos enfans doivent être soldats. Je sais que la discipline & le bon exemple épurent les mœurs, & que tel qui fut libertin dans sa jeunesse peut devenir un excellent sujet: nos régimens en fournissent assez de preuves; mais tant que ce sujet n'est pas formé, il peut être dangereux à fréquenter pour un jeune homme sans expérience & dans l'effervescence des passions. Voilà ce que j'ai dit & tout ce que j'ai voulu dire; je respecte trop no braves militaires, nos soldats citoyens, pour avoir voulu les ravaler, & je ne puis imputer les imputations que l'on m'a faites à cet égard, qu'à la haine d'une cabale anti-patriotique qui se signale depuis quelque temps par son acharnement a poursuivre les gens de bien. On veut vous exciter contre les amis de la cause publique. On voudroit

pouvoir employer votre courage en faveur de ce despotisme sous lequel vous avez si long-temps gémi, & se servir de vous-mêmes pour vous donner de nouveaux fers plus pesans que ceux que nous avons tous brisés.

Il est facile, dans l'éloignement, de donner de fausses impressions, & de calomnier les meilleurs intentions; cette considération doit mettre l'homme sage en garde contre les artifices des méchans.

Voulez-vous me connoître, mes camarades; demandez comme je me suis conduit à l'assemblée depuis sept mois, si mes principes n'ont pas toujours été ceux d'un franc & loyal ami de la liberté Françoise. Allez dans mon pays, cherchez-y un seul homme qui ait à se plaindre de moi, qui ait à me reprocher une seule injustice : & vous pourriez croire que celui qui a fait toute sa vie profession ouverte de respecter, chérir & défendre en toute occasion les droits de l'humanité, seroit injuste envers ses camarades! Vous sentez que cela ne se peut pas, & que vous regretterez de m'en avoir soupçonné. Au surplus, lisez mes observations sur la constitution militaire, vous verrez dans quel esprit j'ai parlé à l'assemblée nationale; vous verrez que mes vœux, auxquels je vous proteste que se réunissent ceux de tous les bons citoyens, sont pour que nos braves guerriers deviennent aussi heureux & aussi considérés qu'ils méritent de l'être.

Je suis avec les sentimens & l'attachement les plus véritables,

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Nous avons vu les nouveaux députés extraordinaires de Saint-Malo. Nous regretons de voir une opposition si d cidée de leur part. Mais comme elle nous a toujours paru, & nous paroît encore sans fondement, nous leur

avons annoncé que nous ne négligerions rien pour faire rejeter leur demande.

Nous sommes dans l'embarras de la distribution des neuf chefs-lieux de district de notre département. Saint-Malo & Dol, placés l'un près de l'autre, & dans des extrémités maritimes, semblent avoir droit d'en demander; Saint-Méen, Monfort, Hédé, Becherel, Combourg, Antrain, Montauban en demandent, & entre tous ces endroits nous n'en pouvons choisir qu'un : car, outre Saint-Malo & Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Rhedon & Rennes doivent en avoir; nous sommes exposés à voir des mécontens, malgré notre desir de satisfaire tout le monde.

Projet de décret de M. Montcalm-Gozon, relatif aux pensions (Voyez le bulletin page 182).

« L'assemblée nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, & surtout ceux qui pesent sur la fortune publique; considérant que celui des pensions est le plus pressant à corriger, & que l'état, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des François qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, à décrété & décréte ce qui suit :

» Art. I. A compter du premier janvier 1790, toute pension au-dessus de 6,000 liv. sera réduite à cette somme; nul ne pourra avoir une pension plus forte, à l'exception des officiers-généraux qui auront fait la guerre, & dont la pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 liv.

» II. Toutes pensions accordées aux femmes seront
» & demeureront supprimées ; il n'en sera conservé
» qu'aux veuves de militaires ou autres personnes qui
» auront utilement servi la patrie, sans que jamais ces
„ pensions puissent être plusfortes qué 2,000 liv.

III. L'état sera chargé de pourvoir à l'éducation &
» au placement des enfans de celui qui aura été tué
» au service de la patrie, & qui n'aura pas laissé, à
» sa mort, une fortune suffisante pour les élever.

» IV. Aucune pension ne sera réversible aux fem-
» mes ni aux enfans.

» V. Il sera formé un comité, composé d'un député
» de chaque province, qui sera chargé d'examiner
» l'état des pensions, & qui jugera celles qui doivent
» être supprimées ou diminuées, & portera son tra-
» vail à l'assemblée, qui prononcera définitivement.

» VI. Tout pensionnaire, pour quelque cause que
» ce soit, qui aura une pension affectée sur une re-
» cette publique quelconque, sera obligé d'apporter,
» dans deux mois, son titre au comité des finances,
» qui y mettra son visa, & en tiendra registre. Les
» pensionnaires qui sont en Amérique, auront un
» an pour rapporter leurs titres ; ceux qui sont dans
» l'Inde auront deux ans ; passé ces époques, tout
» pensionnaire qui n'aura pas rempli cette forme, sera
» déchu de sa pension.

» VII. Tout pensionnaire qui sera expatrié, ne
» jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour
» dans le royaume. Ceux qui sont employés par le gou-
» vernement seront seuls exceptés ».

M. de Wimpffen a fait une ſortie très-vigoureuſe contre la diſtribution des penſions. J'ai vu, a-t-il dit, dans la liſte des penſions, de vrais enfans de la Patrie; j'y ai vu auſſi des enfans gâtés de la patrie, & que la fortune n'eût pas gâtés, ſi elle n'eût pas été aveugle. C'étoit en raiſon inverſe de leur utilité qu'elle les favoriſoit.

Il a propoſé de tarifer les penſions ſuivant le mérite & les travaux, de limiter le taux des penſions des ſous-lieutenans, jusques aux lieutenans-colonels, à deux mille livres, celles des colonels à trois mille livres, celles des brigadiers des armées à quatre mille livres; celles des maréchaux-de-camp, à cinq mille livres; celles des lieutenans-généraux à ſix mille livres, & celles des maréchaux-de-france à douze mille livres; de donner en ſus, aux penſionnaires un vingtième pour chaque année de campagne en temps de guerre. Il a propoſé enſuite une règle de diſtribution des penſions pour l'avenir en raiſon des grades & des appointemens; la réduction du nombre des officiers ſupérieurs à meſure des extinctions par décès; de charger chaque miniſtre des penſions relatives à ſon département, & d'en faire imprimer la liſte tous les ans.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ô Sullivan, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

Sevestre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

Chez R. Vatar, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

N°. XVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 6 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 30 décembre 1789.

SÉANCE du samedi 2 janvier 1790.

A l'ouverture de la séance, M. le président a fait part à l'assemblée nationale de plusieurs dons patriotiques. La ville de Tours a envoyé 128 marcs de boucles d'argent. La ville de Nancy a également sacrifié sur l'autel de la patrie.

On est passé à la lecture du verbal. Il n'y a point eu de réclamations que sur l'article où l'adresse du régiment d'Auvergne & la réponse de M. du Bois de Crancé aux militaires de France sont relatées. L'esprit de parti s'est manifesté ici comme dans une infinité d'autres occasions. Les adversaires de M. du Bois de Crancé ont senti qu'ils s'étoient trop avancés, & qu'ils avoient eu tort de demander la lecture d'une adresse injurieuse pour leur confrère, & ont demandé en conséquence que le verbal ne fît mention ni de l'une ni de l'autre. Les partisans de M. du Bois de Crancé, & l'on pourroit dire les soutiens de la révolution ac-

tuelle, ont demandé que cette lettre fût imprimée pour confondre les ennemis de la vérité, & les dénonciateurs d'un patriote tel que M. du Bois de Crancé.

M. Rabeau de Saint-Etienne, un de ces êtres qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir jamais été exagéré ni exalté dans ses sentimens, a demandé avec cette modestie qui le caractérise, que la lettre de M. du Bois de Crancé, fût imprimée & envoyée à tous les régimens de France; mais craignant qu'elle ne fût interceptée par les canaux ordinaires, il a demandé expressément que nos officiers municipaux fussent chargés de la communiquer à nos braves soldats; cette précaution est sage & circonspecte, quand on réfléchit avec quel empressement on a demandé lecture de l'adresse du régiment d'Auvergne, qui demandoit vengeance de l'insulte qu'il prétendoit avoir reçue de M. du Bois de Crancé, & avec quel plaisir quelques membres de l'assemblée voyoient la défaveur spontanée que jettoit cette adresse dans les esprits.

Une preuve incontestable de la partialité qui règne dans une partie de l'assemblée, c'est que M. de Mirepoix & ses partisans, ont demandé impérieusement la lecture de l'adresse du régiment d'Auvergne contre M. du Bois de Crancé, croyant assurer par-là le triomphe de leur parti, & cependant les antagonistes ont eu assez de sang-froid pour ne pas demander lecture de l'adresse de la garde nationale de Rennes, contre M. de Mirabeau. Quoi qu'on en puisse dire pour la justification de celui-ci, l'homme noté dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, pour l'avoir troublée dans ses délibérations, peut paroître plus suspect qu'un homme qui a pu se tromper dans son opinion sur l'armée.

Cette affaire singulière a excité un orage assez bruyant dans notre sénat; diamétralement opposés, les deux partis combattoient pour faire adopter chacun leur sentiment. M. Rabeau de Saint-Etienne a été appuyé par une infinité d'honorables membres; M. Duport a fait une motion tendante à autoriser M. le président à écrire à tous les régimens de France, pour leur témoigner

l'estime dont l'assemblée étoit pénétrée à leur égard. M. Fréteau, par forme d'amendement, vouloit que M. le président, dans sa lettre, spécifiât que, M. du Bois de Crancé, inculpé à leurs yeux, étoit pénétré des mêmes sentimens que l'assemblée nationale à leur égard. M. de Biauzat, sans combattre ni l'un ni l'autre, vouloit qu'on ajoutât que le comité des recherches seroit chargé de connoître de quelle source partoit la mauvaise interprétation qu'on avoit donnée à l'opinion de M. du Bois de Crancé sur l'armée. M. Languet vouloit que l'on fît mention dans la lettre du décret porté le 4 août, par lequel l'assemblée nationale déclare qu'aucun de ses membres ne pourra être recherché pour ses opinions. Tous ces différens amendemens ont échoué devant la question préalable. On a passé à la motion principale, c'est-à-dire, à la motion de M. Duport, dont voici la substance. M. le président écrira une lettre à tous les régimens de l'armée, pour leur assurer ses sentimens à leur égard. Cette lettre sera lue à la tête de chaque corps & dans chaque chambrée, & l'on emploiera pour ce la voie du ministre de la guerre. La motion mise aux voix a été décrétée à la très-grande majorité, C'est M, de Noailles qui a fait ajouter que la lettre seroit lue par chambrée,

On est passé à l'ordre du jour sur les instances réitérées de M. le Camus, qui a fait sentir que l'assemblée, après avoir discuté pendant deux jours la matière des pensions, devoit nécessairement prendre un parti. M. de Cazalès penchoit pour l'ajournement, prétextant qu'il falloit fixer les dépenses de chaque département avant de procéder à la rédaction des pensions. M. Renaud a mis en avant des vérités incontestables ; la recette ne couvroit pas la dépense ; les prodigalités, je ne dis pas du monarque, mais des ministres, ont été énormes. L'assemblée doit s'occuper de l'examen des abus pour les retrancher avec connoissance de cause. M. Target a rappellé à l'assemblée le vrai point de la délibération. 1o. Entendre le rapport du comité des finances, & passer de suite à la motion de M. le Camus,

Immédiatement après les réflexions de M. Target, on a entendu le rapport du comité, de M. Montesquiou. Il a débuté par un préambule aussi touchant que pittoresque des avantages que produiront incessamment la constitution françoise, lorsque toutes les parties de ce grand empire seront liées ensemble, lorsque les récompenses seront données au mérite, la perception des impôts enlevée à des mains avides, les vrais serviteurs de la patrie, les bons officiers & soldats mieux récompensés; enfin, lorsque tous les abus que l'assemblée nationale apperçoit dans notre gouververnement seront entièrement anéantis. Il a passé ensuite en revue les différentes branches de finances, tout ce qui a rapport à la recette & à la dépense, & fait connoître à l'assemblée que son comité des finances s'étoit occupé séparément de toutes ces parties, & qu'il étoit prêt de faire sur chacune d'elles un rapport particulier. Ce plan immense, mais lumineux, a été regardé par une bonne partie de l'assemblée comme une base sur laquelle on pouvoit bâtir un plan général des finances.

MM. de Cazalès & Maury ont applaudi à la sagesse du plan; mais l'un & l'autre ont demandé une commission de douze personnes chargées de donner une juste idée de la dette nationale.

M. le Camus a fait revivre sa motion, & dans le cours de sa discussion il a fait connoître que les dépenses de l'assemblée nationale étoient comprises dans le tableau des dépenses extraordinaires de 90 millions jusqu'au 31 décembre. Le comité avoit donné lieu à cette observation, parce qu'on pouvoit croire, d'après son exposé, qu'il ne comprenoit pas dans ce tableau les dépenses de l'assemblée.

M. Duport a fait une motion tendante à fixer dans l'instant la somme de vingt millions pour les dépenses du roi, de la reine, de ses enfans & de ses tantes, l'entretien de ses bâtimens, garde-meuble, &c. Cette motion a été écartée & croisée par des réclamations sur l'as-

faire de Toulon J'ai déjà dit plusieurs fois les clameurs & la fermentation qu'excite cette affaire toutes les fois qu'elle s'agite.

M. Ricard a lu un procès-verbal de la commune de Toulon, qui détruit les calomnies que l'on a répandues contre le peuple de cette ville ; le gaspillage, les vols commis dans l'arsenal n'existent pas. Le fait est attesté par le commandant & le directeur actuel de ce port, Cette assertion a été démentie par un honorable membre, qui venoit, disoit-il, de voir une lettre apportée par un courier exprès. Mais interpellé par M. Bouche de produire la lettre & de la déposer sur le bureau, il n'a pu l'exécuter. M. l'abbé Maury, pour obtenir audience, promettoit à l'assemblée un moyen de conciliation qui conviendroit également aux deux partis ; il s'est trompé dans son espoir, quand après avoir fait un étalage pompeux d'érudition, & avoir mis en paralle M. d'Albert de Rioms avec *Annibal* & *Luxembourg*, il proposoit que la garde nationale de Toulon se rendît à l'hôtel du commandant, pour le prier d'oublier le passé.

On a proposé sur cette rffaire, d'une part, un ajournement indéfini ; d'un autre, un ajournement fixe ; mais sans prendre un parti décisif, l'assemblée s'est levée pour aller dans les bureaux procéder à l'élection d'un président & de trois secrétaires.

Séance du 2 au soir.

M. le président a lu une lettre de M. le contrôleur-général, par laquelle il annonce une insurrection contre la perception des impôts ; M. le contrôleur-général finit sa lettre par les expressions convenables en pareil cas ; *Je suis avec respect.*

A cette lettre, ce ministre avoit joint un court mémoire, qui porte que des villes dans les quatre vallées, &c. refusent absolument la prestation de toutes impositions ; on a même menacé de faire feu sur les huissiers qui se présenteroient pour percevoir les contributions.

M. le comte de Mirabeau est monté à la tribune, où

Il a lu une lettre & une adresse à l'assemblée, de la part de la garde nationale de la ville de Rennes en Bretagne. Dans cette adresse, la garde nationale dénonce M. le vicomte de Mirabeau comme ayant tenu, dans la séance du soir 15 décembre dernier, des propos faux sur la conduite des habitans de cette ville; ils protestent qu'ils n'ont point empêché la chambre des vacations de procéder à ses séances; mais, qu'au contraire ils avoient envoyé une députation à cette chambre, pour lui demander le jour qu'elle comptoit rentrer, & qu'en aucun cas ils ne se sont portés à aucune violence contre les magistrats.

Du reste, cette adresse ne demandoit pas que l'assemblée nationale réprimandât M. le vicomte de Mirabeau.

Ce dernier, après la lecture de l'accusation dirigée contre lui, est resté à la tribune, & a dit : « Messieurs, lorsque dans une des précédentes séances, je demandois un décret qui obligeât tous les membres de cette assemblée de représenter les pièces sur lesquelles ils fonderoient quelque dénonciation, je ne m'attendois pas à être le premier sur qui frapperoit ce décret. Vous venez d'entendre que la garde nationale de Rennes m'accuse, & j'ose le dire, en termes peu mesurés. Elle a l'air de se piquer de générosité à mon égard; mais avant d'être généreux, il faut être juste, & certainement rien ne l'est moins moins que l'inculpation qu'on me fait. J'userai moi-même de générosité envers la garde nationale de Rennes; mais avant, je crois pouvoir porter le défi le plus formel à qui que ce soit, de pouvoir me convaincre d'avoir tenu, dans la séance du 15 décembre au soir, aucun des discours que l'on m'impute. En conséquence, je supplie l'assemblée d'autoriser M. le président d'écrire à la garde nationale de Rennes pour l'instruire qu'on l'a induite en erreur sur mon compte.

M. de la Ville-le-Roux, député de Bretagne, a appuyé la demande de M. de Mirabeau; & la plus grande partie des membres se sont levés en disant cela est juste, & M. de Mirabeau a raison. En conséquence, M. le

président a été chargé d'écrire à la garde nationale de Rennes. « Cette modération flatte infiniment plus les bons françois qu'un acharnement à se trouver réciproquement suspecté. »

M. l'abbé Maury, rapporteur du comité des rapports, a lu une délibération du corps municipal & électoral de la ville de Rouen. Cette ville, touchée vivement de la détresse où se trouvent 4500 ouvriers, demande à l'assemblée nationale une autorisation pour imposer tous les habitans qui payent au-dessus de 6 liv. de capitation, à une augmentation capable de produire les trois quarts de la capitation même; celle-ci monte à 244 mille livres, par conséquent la sur-imposition produiroit 183,000 l.

M. Target a demandé si le vœu de la commune étoit exprimé dans la délibération. M. le Brun l'a relue; on y a seulement remarqué ces mots : *le corps municipal & électoral*. Vous voyez, messieurs, a dit M. Target, que la commune n'y figure pas; car électoral ne signifie autre chose que les électeurs nommés ci-devant pour élire MM. les députés, mais non les représentans de la commune. Ainsi j'insiste à demander que l'on exige une délibération de la commune de Rouen, avant de rien statuer sur le rapport qui vient d'être fait.

L'assemblée a décrété un ajournement sur cette question, jusqu'à ce que la commune de Rouen ait présenté une délibération.

M. de Castellane a fait un rapport sur les lettres de cachet & sur les lettres arbitraires. M. de Saint-Priest, qui paroît animé du même esprit que l'assemblée, n'a pu nous donner les renseignemens que nous desirions sur les prisonniers d'état, dont la plûpart des noms ne lui sont même pas connus.

Il a proposé en conséquence de décreter que dans quinzaine, à compter du jour du décret, toutes les municipalités fussent tenues d'envoyer à l'assemblée le nom des prisonniers, & les causes de leur détention, afin de rendre la liberté à ceux qui ne seroient point prévenus de crimes, & de prendre un parti sur ceux qui seroient coupables.

En conséquence il a été décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est de
» son devoir de prendre les informations les plus
» exactes pour connoître la totalité des prisonniers
» qui sont illégalement détenus ;

» Que malgré les états qui ont été remis à ses com-
» missaires par les ministres du roi, plusieurs déten-
» tions anciennes peuvent être ignorées des ministres
» même, sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres
» des commandans, intendans, ou autres agens du
» pouvoir exécutif ;

» Décrète que huit jours après la réception du
» présent décret, tous gouverneurs, lieutenans de roi,
» commandans des prisons d'état, ou supérieurs de mai-
» sons de force, supérieurs de maisons religieuses,
» & toutes autres personnes chargées de la garde des
» prisonniers détenus par lettres de cachet, ou par
» ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif ;
» seront tenus, *à peine d'en demeurer responsables*,
» d'envoyer à l'assemblée nationale un état certifié
» véritable, contenant les noms, surnoms & âges des
» différens prisonniers, avec les causes & la date de
» leurs détentions, & l'extrait des ordres en vertu
» desquels ils ont été emprisonnés. »

» Le présent décret sera envoyé aux municipalités,
» avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son
» ressort.

» L'assemblée nationale charge en outre ses com-
» missaires de lui proposer, le plutôt qu'il sera possi-
» ble, les moyens les plus prompts de vider successive-
» ment toutes les prisons illégales, en prenant cepen-
» dant les précautions nécessaires pour ne pas compro-
» mettre la sûreté publique, & sera le présent décret
» porté, par M. le président, à la sanction du roi. »

M. le président a annoncé que M. l'abbé de Mon-
tesquiou avoit reçu 1 400 voix pour la présidence, &
M. le comte de Menou 352.

Il étoit dix heures & demie passées, & la séance a
été levée.

ô-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

N°. XVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 8 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

MM. les abonnés au bulletin de la sénéchaussée de Rennes qui desirent completter leur collection, sont instamment priés de faire la demande des Nos. qui leurs manquent avant le 20 du mois courant. (Voyez l'avis inséré au No. XII, page 151 & 152).

Paris, 5 janvier 1790.

SÉANCE du lundi 4 janvier 1790.

LA séance a été ouverte par l'installation du nouveau président M. l'abbé de Montesquiou, qui, dans le scrutin de samedi, avoit réuni une très-grande majorité de suffrages. M. Desmeuniers, ex-président, en quittant le fauteuil, & M. de Montesquiou en le prenant, ont prononcé chacun un discours relatif aux circonstances : ils ont été fort applaudis.

Ensuite, M. Desmeuniers est monté à la tribune, & a donné lecture d'un projet de lettre que l'assemblée l'avoit chargé d'écrire pendant sa présidence, à tous les régimens, pour détruire l'impression défavorable qu'avoit laissée dans leur esprit une phrase du mémoire de M. Dubois de Crancé, lû à l'assemblée il y a quelques semaines.

Ce projet de lettre répond à l'idée qu'on avoit conçue des talens de son auteur, & il a été adopté unanimement. En voici la teneur.

L'assemblée m'a chargé par un décret, MM., d'avoir l'honneur de vous assurer en son nom qu'elle a vu avec peine plusieurs régimens donner à une phrase isolée de l'opinion de M. Dubois de Crancé, une interprétation bien éloignée des sentimens de ce député, & qu'il s'est empressé de développer dès qu'il s'est apperçu que sa pensée étoit mal entendue.

Ce n'est pas, MM., au milieu des représentans d'une nation dont l'armée a si dignement assuré la gloire dans tous les temps, dont elle vient si récemment encore de soutenir les droits avec tant de patriotisme, que l'hommage dû à la valeur, à la délicatesse & à l'honneur, pourroit être un instant méconnu. Ils connoissent trop ces hautes qualités inhérantes aux officiers & aux soldats François, pour ne pas saisir avec une véritable satisfaction l'occasion qui se présente de donner à l'armée le témoignage d'estime qu'elle mérite.

L'assemblée nationale, occupée sans cesse de la régénération de ce grand empire, établira pour la constitution militaire des bases qui, assurant à jamais le bonheur & l'avancement de tous les individus de l'armée, uniront indissolublement les citoyens & le soldat par les liens communs de la félicité publique.

Le salut de la France dépend, vous le savez, MM., de l'accord intime de tous les bons citoyens; sous ce grave & important rapport, les représentans de la nation se reposent sur les sentimens de l'armée. Ils recommandent au militaire une subordination entière à ses supérieurs,) & ils sont assurés de n'être pas trompés dans cet espoir,) la soumission aux loix, la fidélité à la constitution desirée par la nation, & acceptée par son chef; l'obéissance & le respect pour le roi, centre

néceſſaire de toutes les forces de l'état. Voilà, MM., les premiers devoirs, & les ſeuls moyens de bonheur pour tout homme digne déſormais de porter l'honorable nom de François.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DESMEUNIERS.

L'aſſemblée a voté enſuite des remerciements pour M. Deſmeuniers qui a rempli, à la ſatisfaction de tout le monde, les fonctions qui lui avoient été confiées.

L'un de MM. les ſecrétaires a donné lecture des procés-verbaux des ſéances de ſamedi dernier, & comme il y étoit fait mention d'une propoſition faite à l'aſſemblée par M. Duport, relativement à la *liſte civile*, M. le Chapelier a interrompu le lecteur, & il a dit qu'il étoit bien étonnant que la motion n'eût pas été délibérée ſur le champ; qu'en la voyant dans le procès-verbal ſans être adoptée par un décret, on étoit tenté de croire qu'elle avoit éprouvé des difficultés. Il a demandé en conſéquence que l'aſſemblée nommât une députation vers le roi, pour lui demander qu'elle étoit la ſomme qu'il deſiroit fixer pour la dépenſe de ſa maiſon & pour celle de ſon auguſte famille : il a requis en outre que le chef de la députation fût chargé de ſupplier ſa majeſté de ne pas conſulter, pour cette fixation, l'économie dont elle venoit de donner des marques ſi touchantes, & de lui repréſenter que la dignité d'une grande nation exigeoit que le trône où s'aſſeyoit le monarque, fût entouré d'un grand éclat.

Quelques membres vouloient qu'auparavant de faire une pareille démarche, l'aſſemblée eût pris une con-

noissance exacte des dettes de l'état ; mais l'amour des françois pour leur roi l'a emporté sur toute considération : on a fortement demandé qu'on allât aux voix, & la motion de M. le Chapelier a été adoptée presque à l'unanimité.

Après ce décret, on a donné lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles une des habitans de quelques villages qui se plaignent des vexations qu'exercent sur eux les percepteurs des dixmes & droits féodaux du grand-maître de 'ordre de malthe. M. Camus a pris occasion delà de rappeller une motion qu'il avoit précédemment faite, tendante à la suppression absolue de tous les établissements de l'ordre de malthe en France. Il a demandé que l'assemblée l'autorisât à faire imprimer son travail sur le développement de cette motion ; ce qui lui a été accordé.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la discussion sur les pensions, que plusieurs ont inutilement essayé d'écarter. M. de Liancourt a parlé le premier ; il a proposé à l'assemblée de fixer la somme à laquelle elle entendoit réduire les pensions en général, & de laisser ensuite au pouvoir exécutif le soin d'opérer cette réduction d'après ses connoissances particulières, ce soin lui étant dévolu, comme celui de la distribution des graces. M. le baron de Wimpffen a soutenu, au contraire, que si on laissoit les ministres arbitres de cette réduction, on reverroit bientôt ce qu'on avoit vu, & ce dont on se plaignoit ; c'est-à-dire, de grandes faveurs accordées à l'intrigue & à l'importunité. Il a proposé à l'assemblée de décréter que, considérant que *les sueurs du pauvre étoient devenues*

depuis long tems; l'aliment d'un luxe effréné & audacieux, toute réversibilité de pension fût supprimée dès ce jour, à l'exception de celle donnée à la famille du chevaier d'Assas; d'établir une commission pour présenter, dans le plus court délai, un plan pour les pensions à venir. Il a demandé qu'à compter du premier du présent mois, il ne fût payé sur les arrérages échus que des *à comptes*, dont les plus forts ne pourroient être que de 12,000 liv.; & qu'enfin les personnes qui se seroient expatriées ne pûssent jouir de leurs pensions pendant leur absence du royaume, excepté les officiers des régimens étrangers, & les personnes absentes pour affaires du gouvernement.

M. Fermont prenant ensuite la parole a dit que les pensions accordées à la faveur, à l'intrigue & non au mérite, étoient un des plus grands fléaux de l'état : qu'un seul individu gratifié de 80,000 livres de pension, dévoroit la substance de 80 villages; qu'il falloit qu'à compter du premier janvier 1790, les *à comptes* sur les pensions n'excédassent point mille écus, & que les autres pensions au-dessous de cette somme continuassent d'être payées comme par le passé. Plusieurs autres membres ont proposé divers projets. Les partisans des pensions (il s'en trouve beaucoup dans l'assemblée) ont prétendu qu'une pension étoit une propriété acquise; qu'on pouvoit faire des loix pour les pensions à venir; mais qu'on ne devoit pas toucher à celles qui étoient établies. Enfin après bien des débats, M. Camus a dit que MM. le baron de Wimpffen, Prieur & lui s'étoient retirés un moment

de l'assemblée, & avoient fondu ensemble leurs trois motions, & présentoient à l'assemblée le projet de décret suivant :

1°. « Les arrérages échus jusqu'au Ier. janvier présent » mois, de toutes pensions, traitemens conservés, » dons & gratifications annuels qui n'excéderont pas » la somme de trois mille livres, ne seront payées » que conformément aux régles déjà existantes, & que » sur ceux qui excéderont ladite somme, il sera » payé provisoirement pareille somme de 3000 livres » seulement.

La suite au supplément.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ADRESSE *de MM. les députés de Bretagne à l'assemblée nationale, aux jeunes citoyens de cette province, relative au serment patriotique des ci-devant privilégiés, afin que l'on fraternise avec eux s'ils prêtent le serment prescrit par l'assemblée nationale.*

Paris, le 3 janvier 1790.

NOS CHERS ET BRAVES COMPATRIOTES,

Au milieu des grands objets qui fixent ici notre attention, les soins particuliers que nous devons à notre province ne seront jamais perdu de vue.

Le moment approche où, par des élections libres, les citoyens vont se donner dans chaque département, dans chaque district, dans chaque municipalité, des administrateurs qui appartiendront à toutes les classes sans distinction,

Un même serment décrété par l'assemblée nationale va les réunir de plus en plus : « Aux prochaines élections, lorsque les assem- » blées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les as- » semblées particulières de chaque communauté auront été formées, » & aussi-tôt après que le président & le secrétaire auront été nom-

« més, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté « par le président & le secrétaire, en présence de l'assemblée, & « ensuite par les membres de l'assemblée entre les mains du prési« dent, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution « du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi ; de choi« sir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, « & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques « qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce « serment, seront incapables d'élire & d'être élus ».

Nous avons concouru avec d'autant plus d'empressement à ce décret, que nous y avons vu votre vœu particulier devenu l'expression de la volonté générale ; & l'obligation que vous aviez arrêté d'imposer aux ci-devant privilégiés, avant de les admettre dans les assemblées primaires, consacrée par l'assemblée nationale, & rendue commune à tous les citoyens.

Mais nous pensons aussi, nos chers & braves compatriotes, que ce décret remplit entièrement votre but ; que depuis qu'il a été porté, votre serment de ne point admettre parmi vous les ci-devant privilégiés avant la rétractation de celui qu'ils ont fait en faveur de l'administration ancienne, n'a plus d'objet, & qu'ainsi vous ne devez exiger de ceux qui se présenteront aux assemblées primaires, pour concourir aux élections, que le serment décrété par l'assemblée nationale.

Il est évident, & vous le sentirez sans doute ainsi que nous, le serment de maintenir la constitution renfermé une rétractation réelle du serment dirigé contre cette même constitution ; & l'hommage qui sera rendu à la cause que avez si courageusement défendue, sera aussi, de la part des citoyens qui le prêteront, un désaveu de la résistance que plusieurs ont opposée jusqu'à-présent.

Cette raison suffiroit pour nous rassurer sur votre conduite envers les ci-devant privilégiés ; mais il en est une autre qui vous l'eût suggéré avec autant de succès ; c'est que s'il est glorieux pour vous que notre province doive sa liberté à vos généreux efforts, il ne l'est pas moins qu'elle doive sa tranquillité à un généreux usage de vos droits, & à l'oubli des offenses dont vous avez déjà été vengés par l'opinion publique.

Pleins de confiance dans une jeunesse dont toutes les démarches ont été marquées au coin d'un patriotisme sage & éclairé, nous ne vous rappellerons même pas ces paroles contenues dans votre pacte d'union, & si honorables pour vous, *que vous vous soumettrez toujours aux conseils de vos pères.*

Vous ne vous méprendrez pas sans doute sur les motifs de notre démarche. Aussi jaloux de votre honneur que vous-mêmes, nous ne vous demanderons jamais rien qui puisse y porter la moindre atteinte ; aussi ne voyons-nous, dans le sacrifice que nous sollicitons de votre patriotisme, qu'un moyen de rétablir la paix & la concorde, sans manquer à votre pacte d'union & aux sentimens qui l'ont dicté.

Nous nous disons tous que notre espérance ne sera pas trompée, & que vous couronnerez, par cet acte de sagesse, la noble & vaillante conduite qui vous a mérité la reconnoissance de tous les bons citoyens,

Nous sommes avec un sincère attachement,

Nos chers & braves compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les députés de Bretagne à l'assemblée nationale:

Giraud du Plessis. Le Chapelier. De Fermon. Poupard. Le Dean. Chaillon. Neuville. Tuault. Gagon. Dufers. Lucas de Bourgerel. Ratier. De La Ville-le Roux. Coupé. Tréhot. Baco. Jary. Pellerin. Varin. Le Guen. Lanjuinais. Le Lay. Poulain. De Corbion. Biliette. Le Gendre. Boullé. Baudoin. Verguet. Perret. De Trégadoret. Le Breton. Le Floch. Moyot. Blin. Keragou. Le Golias. Gérard. Guinebaud. Cottin. Latil. De Champeaux. Le Kervelegan. Corolser. Binot. La Coste. Dubourg-Lancelot. Bodinier. Robin de Morhery. Le Meine de la Giraudai. De La Ville-le-Roux, Expilly.

ANNONCES.

SUPPLÉMENT au N°. XVII.

2°. » A compter du Ier. janvier 1790, le paiement » de toutes pensions, traitemens &c., à échoir à la » présente année, sera différé jusqu'au Ier. juillet pro- » chain pour être acquitté à ladite époque, d'après » ce qui aura été décrété par l'assemblée nationale.

3°. » Il sera nommé un comité de douze personnes » qui présentera incessamment un plan d'après lequel » les pensions, dons, gratifications actuellement exis- » tans, devront être réduits, supprimés ou augmentés » s'il y a lieu, & proposera les régles d'après lesquelles » tous ces dons, pensions &c. devront être payés.

4°. » Il ne sera payé, même provisoirement, aucune » pension, don, gratification aux françois habituel- » lement domiciliés dans ce royaume, & actuellement » absens sans mission expresse du gouvernement. »

On a eu beau crier, faire tapage, ce projet a été mis en délibération. Le premier article a été décrété avec un amendement proposé par M. Rœder, par lequel il est dit que le premier ministre des finances se fera représenter l'état des pensions au-dessus de 3000 liv., qui auroient pu être payées depuis le premier janvier jusqu'au sanctionnement du présent décret, afin qu'il pût s'assurer de la vérité desdits états, & que le décret ne fût pas illusoire.

On a fait aussi une exception en faveur des septuagenaires qui toucheront les arrérages échus de leurs pensions qui n'excéderont pas 12000 liv.; ceux dont

les pensions excédent cette somme, ne recevront que des à comptes de 12000 liv. (1).

Les articles 2 & 3 ont été aussi décrétés, non sans beaucoup d'opposition de la part de certaines gens qui n'étoient cependant pas en grand nombre. Mais toute leur force s'est déployée sans ménagement contre le quatrième article. M. Duport a proposé pour amendement à cet article quatrième de substituer au mot *pension*, ceux-ci *traitemens & appointemens attribués à quelques fonctions publiques.*

M. Glezen au contraire, a proposé de joindre ces derniers mots au mot *pensions*. La proposition de M. Glezen a été adoptée. Ensuite on a voulu mettre l'article aux voix ; mais tous les gens intéressés à maintenir & conserver les abus ont fait tous leurs effors pour éluder la délibération. Ils ont soutenu que cet article contrarioit évidemment les principes de liberté consacrés par la déclaration des droits de l'homme. Ils ont invoqué le réglement qui dit qu'en matière grave on

---

(1) Plusieurs ecclésiastiques (du *haut* clergé s'entend,) étoient surpris de ne plus trouver dans leur feu agent général, un homme flexible à leurs volontés ; ils ont paru mécontens ; M. l'abbé de Prades entr'autres, neveu & vicaire general de M. le cardinal de la Rochefoucault, n'a pas craint de reprocher à M. le président de n'avoir pas proposé, comme il l'avoit demandé, au lieu de 12,000 livres d'accorder aux septuagénaires 20,000 livres, prétendant que cette proposition eût été adoptée. M. le recteur de Retiers a repondu que M. l'abbé de Prades, au nom des septuagenaires dont il vouloit plaider la cause, devoit des remercimens à M. le président ; car si au lieu de 12,000 livres il eût proposé 6,000 livres, le décret eût été adopté.

ne prendra point de délibération que l'objet n'ait été discuté au moins pendant trois jours : & il y en avoit plus de quatre qu'on le discutoit. Ils ont objecté que l'heure étoit très-avancée, & ils ont demandé le renvoi de cet article à demain. L'assemblée consultée a décidé qu'elle ne leveroit pas sa séance sans avoir pris une détermination quelconque, & il a fallu toute la fermeté du président pour y réussir. Enfin, l'article a été mis aux voix & adopté à une très-grande majorité.

Décret.

» L'assemblée nationale décréte, 1°. que les arrérages échus jusqu'au premier janvier, premier mois de toutes pensions, traitemens conservés, dons & gratifications annuels qui n'excéderont pas la somme de 3,000 liv. seront payés conformément au réglement existant ; & que sur ceux qui excéderont ladite somme de 3,000, il sera payé provisoirement ladite somme de 3,000 liv. seulement, excepté toutefois à l'égard des septuagénaires, dont les pensions, dons & gratifications seront payés provisoirement, jusqu'à concurrence de 12,000 liv. : & sera le premier ministre des finances chargé, le jour de la sanction du présent décret, de se faire représenter l'état des pensions, dons & gratifications de 3,000 liv. ou de 12,000 liv. qui auroient pu être payées dans l'intervalle du premier janvier au jour de la sanction, pour arrêter définitivement ledit état.

2°. Qu'à compter du premier janvier 1790, le paiement de toutes pensions, traitemens, dons & gratifications annuels, à échoir en la présente année,

sera différé jusqu'au premier juillet prochain, pour être payé à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée.

3°. Qu'il sera nommé un comité de douze personnes qui présenteront incessamment à l'assemblée un plan d'après lequel ces pensions, traitemens & gratifications, dons, &c. actuellement existans, devront être réduits, supprimés ou augmentés; & proposeront les règles, d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

4°. Il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, ni aucun traitement & appointement attachés à quelques fonctions aux françois habituellement domiciliés dans ce royaume, & actuellement absens sans mission expresse du gouvernement antérieure à ce jour.

Les opposans n'ont pas attendu que le président eût prononcé le décret; ils ont demandé l'appel nominal, quoiqu'ils ne fussent pas plus de 60 ou 80, contre au moins 6 ou 700, & ils sont sortis criant qu'ils protestoient.

Telle a été la fin de cette séance orageuse où M. l'abbé de Montesquiou s'est fait admirer par sa sagesse, sa fermeté & son impartialité. Il étoit plus de 7 heures lorsque l'assemblée s'est séparée; elle a été renvoyée à demain 9 heures.

Séance du 5 janvier 1790.

Mardi cinq, à l'ouverture de la séance on a fait lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles une de la sénéchaussée de Bordeaux qui renferme les expres-

ſions du plus parfait devouement aux décrets de l'aſſemblée nationale. Les électeurs de cette ſénéchauſſée votent pour l'inſtitution d'une fête publique deſtinée à conſerver le ſouvenir de la conquête de la liberté. Ils finiſſent par offrir leur argenterie en don patriotique, aſſurent le paiement de la contribution du quart de leur revenu, moitié à la fin du préſent mois de janvier, l'autre au mois de juillet prochain, & annoncent qu'ils ſont diſpoſés à prêter une forte ſomme au tréſor public, ſans intérêt. M. Rabeau de Saint-Etienne a voulu mettre ſur le champ en délibération le vœu des électeurs de Bordeaux; mais ſa motion n'a pas eu de ſuite.

On a annoncé enſuite pluſieurs dons patriotiques; après quoi, l'un de MM. les ſécrétaires a donné lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille. Cette lecture a provoqué une grande diſcuſſion ſur le développement du décret relatif aux penſions, & particulièrement ſur le quatrième article. M. Bouche a demandé ſi, dans la dénomination générale de fonctions publiques inſérée dans cet article, l'aſſemblée n'avoit pas entendu comprendre les bénéficiers abſens du royaume; il a requis que dans le cas où l'intention de l'aſſemblée auroit été de faire frapper ſon décret ſur ces bénéficiers abſents, elle s'en expliquât formellement, & dans le cas où elle n'y auroit pas ſongé, il a dit qu'il en faiſoit la motion. Alors il s'eſt élevé de grands débats.

M. le curé Gregoire a pris la parole : voici à peu-près ce qu'il a dit : il y a pluſieurs jours, meſſieurs, que j'avois demandé la parole pour vous faire une

pareille propofition ; ainfi que perfonne ne foit furpris que je ne la combatte pas. Il n'y a que trois motifs qui puiffent tenir les bénéficiers hors du royaume : 1°. *La pufillanimité* ; vous pouvez les en garantir en les mettant fous la fauve-garde de la loi & du roi, & j'en fais la motion ; ils feroient coupables après cela s'ils ne rentroient pas, ou du moins ce feroit une preuve d'abandon de leurs bénéfices, raifon fuffifante pour les priver du revenu. 2°. La crainte de partager les dangers publics ; ils ne doivent donc pas partager les avantages publics. 3°. L'attachement à un pays étranger ; mais ce dernier motif, plus que tout le refte, doit leur attirer la privation propofée par le préopinant.... Il y a deux fortes de bénéficiers : fi leurs bénéfices font à charge d'ames, ils doivent réfider ; s'ils ne font pas à charge d'ames, qu'eft-ce autre chofe que des graces, des faveurs qui fe trouvent dans le cas du décret que vous prononçâtes hier ?

M. l'abbé Maury a dit que plufieurs de ceux qui s'étoient enfui, ne l'avoient fait que pour échapper aux fureurs dont ils avoient été ménacés ; qu'il falloit refpecter le malheur des citoyens qui avoient été obligés de chercher leur fureté chez l'étranger ; il a cité M. l'archevêque de Paris, dont la vie avoit été plufieurs fois menacée ; il a fait un grand éloge des vertus de ce prélat ; il a fait paroître fur la fcène Louis quatorze interdifant la fortie du royaume aux proteftans qu'il profcrivoit ; il invoqué les ombres de ces malheureux François dépouillés de leurs biens & demandant vengeance à Dieu & aux hommes... Il a conclu par dire

que l'absence du vertueux prélat de Paris, qui avoit été forcé de quitter pour un moment, devoit attirer l'indulgence sur tous ceux qui se trouvoient dans le même cas.

M. le Camus a répondu qu'il respectoit les vertus de M. l'archevêque de Paris, qu'il savoit tout ce que méritoit cet excellent homme, mais que la motion mise en délibération ne le regardoit point, & qu'il étoit mal séant de le considérer comme émigrant, puisqu'il étoit membre de l'assemblée, & qu'il n'étoit parti qu'avec la permission & un passeport de l'assemblée. Du reste il a reclamé l'exécution des ordonnances d'Orléans & de Blois.

M. d'Eprémesnil a pris la parole pour parler en faveur de l'archevêque de Sens, de qui, a-t-il dit, il avoit peut-être plus que personne des motifs de ne pas se louer. Il a dit que ce prélat étant cardinal, sa résidence étoit aussi naturelle à Rome qu'à Sens, & que d'ailleurs il n'étoit parti qu'après en avoir obtenu la permission du roi. Il a fini par exhorter l'assemblée à conformer sa décision à la déclaration des droits.

C'est envain, a repliqué M. Camus, qu'on vous oppose, messieurs, la déclaration des droits de l'homme. Vous avez laissé à chacun la liberté d'aller & de venir où bon lui semble ; mais vous n'avez certainement pas entendu ni pu entendre que celui qui auroit quitté les fonctions publiques dont il étoit chargé, dût jouir du traitement qui y étoit affecté, & allât le depenser chez l'étranger.

Nos aristocrates ont eu beau faire, ils ont encore

perdu leur procès : le décret a passé comme suit :

» Les revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume & continueront à l'être trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement antérieure à ce jour, seront mis en séquestre ».

M. le président a ensuite rendu compte de la députation faite hier au roi. Le roi a répondu : je suis sensiblement touché de la délibération de l'assemblée nationale, & des sentimens qu'elle exprime.... Je n'abuserai pas de sa confiance, & j'attendrai que, par le résultat de ses travaux, il y ait des fonds pour satisfaire les créanciers de l'état..... ce qui me regarde en ce moment est la moindre de mes inquiétudes.

L'assemblée a applaudi cette réponse avec transport.

Comme l'heure étoit avancée (il étoit plus de cinq heures), M. le président a consulté l'assemblée pour savoir s'il y auroit une autre séance dans le jour ; il a été décidé qu'il n'y en auroit pas d'autre. M. le président a levé la séance, & l'a ajournée à jeudi neuf heures du matin.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó-SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, No. 791, *au premier étage.*

N°. XVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 11 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 9 janvier 1790.

SÉANCE du jeudi 7 janvier 1790.

La nécessité de finir le travail de la division des départements & districts, porta l'assemblée à ne pas tenir de séance mercredi. Celle de jeudi ouvrit par l'annonce de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée, & de plusieurs dons patriotiques. On remarqua dans ces adresses celles des villes du Dauphiné, qui désavouent un imprimé répandu au nom de la commission intermédiaire de leur province, & signé de M. Mounier & du marquis de Viennois, & ayant pour objet de contrarier les principes de l'assemblée sur la division des départemens.

La mention de cette adresse porta un des députés ci-devant privilégiés du Dauphiné à observer, qu'en manifestant son vœu sur la division du royaume, la commission ne s'étoit permis aucune expression qui

tendit à affoiblir le respect dû aux décrets de l'assemblée ; il démanda en conséquence qu'on fit mention de cette déclaration, ou bien qu'on supprimât du procès-verbal l'annonce qui y étoit faite : l'assemblée ne crut pas avoir à délibérer sur cette réclamation, & manifesta son desir de passer à l'ordre du jour.

M. le président annonça qu'il avoit reçu, de M. le garde-des-sceaux, une lettre qui lui apprenoit l'arrivée de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & qu'il en rendroit compte à 2 heures.

M. Target, avant de passer à l'ordre du jour, proposa deux réflexions tandantes à prévenir l'effet des craintes que concevoient beaucoup de citoyens sur le projet d'organisation du pouvoir judiciaire. D'abord, il assura que l'intention du comité étoit de n'admettre que deux degrés de jurisdiction pour le jugement de toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient. En second lieu, qu'il n'étoit pas dans l'intention du comité de supprimer les offices ministériels pour les rendre éligibles, ni d'établir dans les villes autant de tribunaux que leur population pourroit demander de sections.

M. Target donna encore lecture d'un article relatif au serment à prêter par les milices nationales, entre les mains des officiers municipaux, d'après leur élection.

La rédaction fut critiquée par M. de Virieux ; d'abord, en ce qu'elle étoit différente du serment des troupes réglées ; en second lieu, en ce qu'elle portoit serment de *maintenir* la constitution, ce qui supposoit, selon M. de Virieux, le droit & l'obligation

aux gardes nationales d'agir d'elles-mêmes pour ce maintien ; & enfin, en ce qu'on n'y parloit pas d'obéissance des gardes nationales au roi, chef du pouvoir exécutif.

M. Barnave réfuta très-complétement M. de Virieux, en lui observant que la rédaction proposée comprenoit, dans le serment, de maintenir la constitution, l'obéissance au roi, puisqu'il n'en pouvoit être séparé. Il ajouta que le serment de maintenir la constitution ne pouvoit donner lieu aux conséquences de M. de Virieux, puisque les gardes nationales, composées de citoyens, étoient sous les ordres de leurs officiers municipaux.

La discussion continua encore quelque temps avec chaleur, on proposa divers amendemens ; mais M. Target ayant fait quelques changemens à sa rédaction, il la relut, & l'article fut décrété comme suit.

» Jusqu'à l'époque où l'assemblée nationale aura dé» terminé, par ses décrets, l'organisation définitive » des milices ou gardes nationales, les citoyens qui » remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou » de soldats dans les gardes nationales, même ceux » qui se sont formés sous le titre & la dénomination » de volontaires, prêteront, par provision, & aussi» tôt après que les municipalités seront établies, entre » les mains du maire & des officiers municipaux, en ,, présence de la commune assemblée, le serment d'être ,, fidèles à la nation, à la loi & au roi, de main,, tenir de tout leur pouvoir, sur les requisitions des ,, corps administratifs & municipaux, la constitution ,, du royaume, & de prêter pareillement, sur les ,, mêmes requisitions, main-forte à l'exécution des

„ ordonnances de justice, & à celle des décrets de
„ l'assemblée nationale, acceptés & sanctionnés par
„ le roi.

M. le président annonça une lettre de M. le premier ministre des finances, qui apprenoit que le roi avoit nommé M. le Couteux de Canteleu, caissier de l'extraordinaire ; & une autre lettre de celui-ci, qui demandoit les ordres de l'assemblée. M. le président proposa la lecture de ces lettres, mais l'assemblée, en apprenant leur sujet, manifesta assez d'improbation, pour qu'on ne fît pas même la lecture ; & on passa à l'ordre de deux heures.

M. Bailly demanda la parole, & dit à l'assemblée qu'il avoit appris " qu'un honorable membre avoit
„ dit que M. de la Fayette & lui, avoient conseillé
„ à M. l'archevêque de Paris de sortir du royaume.
„ J'ai l'honneur, ajouta-t-il, de déclarer à l'assemblée
„ que jamais nous n'avons donné ce conseil à M. l'ar-
„ chevêque, & même que nous ne lui avons jamais
„ rien dit qui pût y avoir quelque rapport.

C'étoit M. d'Epresménil qui avoit avancé le fait : il monta à la tribune, & dit qu'il n'avoit pour garant que le bruit public ; qu'il croyoit que si on pouvoit arrêter, à la clameur publique, un prévenu & le détenir prisonnier ; un membre de la législation pouvoit aussi s'appuyer des mêmes bruits pour défendre l'innocence & la vertu. Il mêla assez mal-à-propos MM. de Broglie & de Barentin comme accusés, disoit-il, sans autres reproches que de faux bruits, ce qui le fit interrompre, & il finit par dire qu'il y a plus de magnanimité à défendre qu'à accuser sur des bruits

publics. Il fut fort applaudi du côté où se réunit un certain nombre des ci-devant privilégiés, tandis que d'un autre côté un murmure d'improbation se manifestoit : M. le président en prit occasion de rappeller à l'assemblée, que cette conduite ne convenoit ni à la dignité, ni à la majesté de ses délibérations.

On délibéra d'admettre vendredi à deux heures MM. de la chambre des vacations de Rennes à la barre.

M. Thouret commença la lecture de l'instruction sur les décrets relatifs aux assemblées de département & de district : elle fut interrompue à quatre heures, que la séance fut levée & renvoyée à six.

M. Desmeuniers présida à la séance du soir. On y lut la lettre relative à M. de Cauteleu ; elle porte que de tout autre on eût exigé un cautionnement de huit cents mille francs ; mais que sur sa réputation M. de Cauteleu en avoit été dispensé.

M. le Blanc dit qu'il ne pensoit pas que M. de Cauteleu dût accepter ; qu'un député étoit l'honneur de la nation ; que nous sommes douze cents, & que si on offroit à chacun de nous une place, & que nous fussions libre de l'accepter, il se trouveroit qu'avant peu l'assemblée seroit dissoute. M. Camus parla dans les mêmes principes. La discussion fut interrompue par M. Cauteleu, qui dit que rien n'étant comparable à l'honneur d'être député, il renonçoit à la commission dont le roi avoit voulu le revêtir : en conséquence l'assemblée décrète n'y avoir lieu à délibérer.

Le reste de la séance fut employé à la discussion d'un projet de décret sur la manière d'imposer les châteaux & habitations des campagnes.

La discussion fut renvoyée à mardi soir.

Nous avons revu dans l'assemblée M. l'archevêque d'Aix, revenu apparamment avec nos magistrats ; nous savons que le roi n'a pas voulu les recevoir, & que chez M. le garde-des-sceaux, ils n'ont été admis qu'à la visite d'étiquette. Les ordres pour la formation de la nouvelle chambre doivent partir par le courier. Ci-joint la liste des membres qui doivent la composer.

Liste de MM les magistrats qui doivent composer la chambre des vacations du parlement de Rennes.

PRESIDENS, Messieurs,

De Talhouet de Boisorhant,
Du Merdy de Catuellan.

CONSEILLERS, Messieurs,

De la Forêt de Saint-Amadour,
De Boisbaudry.
De Farcy de Mué.
De Moellien.
Menards de Toucheprès,
Martin de Boistaillé.
Rouxeau des Eontenelles.
Dumatz
De Talhouet de Brignac,
Le Gouvello de la Porte.
Du Boispéan.
Du Poulpiquet.
De la Forêt d'Armaillé.
De Goyon de Thaumatz.
De Tréméreuc.
Dandigné de Meneuf,

Vendredi matin, après la lecture du procès-verbal & quelques réclamations peu intéressantes sur sa rédaction, on fit l'annonce de plusieurs adresses, parmi lesquelles se fit remarquer celle de la ville de Peronne, qui ne compte pas 4000 habitans, & a déjà plus de 92,000 liv. de contribution patriotique.

M. Dubois de Crancé parut à la tribune, il fut fort applaudi; on avoit remarqué qu'il s'étoit depuis quelque temps absenté. Il dit qu'il avoit cru que sa qualité de représentant de sa province exigeoit qu'il fît ses efforts pour y rétablir la paix & prévenir toute infraction des décrets de l'assemblée; qu'il s'étoit à cet effet rendu dans son bailliage, qu'il pouvoit assurer l'assemblée que le cordon établi sur sa frontière étoit établi, de façon à ne permettre aucune exportation; que la liberté de la constitution étoit aussi bien établie dans l'intérieur, & qu'il en résultoit déjà une diminution de près de six deniers par livre de grain. Il offrit en même temps au nom de plusieurs communautés qu'il avoit parcourues, un don de 80,000 liv.

M. Thouret reprit ensuite & acheva la lecture des instructions sur les décrets relatifs aux départemens & districts, & il finit par proposer un projet de décret pour accélérer l'exécution de ces décrets.

M. Renaud observa que les élections pour les municipalités devant précéder celles de département & district, il seroit juste de déclarer pour cette fois éligibles aux administrations supérieures ceux qui auroient été élus aux municipalités, à la charge d'opter.

M. de Clermont observa que la cotte de contribution

étant une condition d'éligibilité, il n'étoit pas possible que celui qui, par l'effet de la contribution des six mois des ci-devant privilégiés, avoit une diminution d'impôt, fût privé de l'éligibilité.

Plusieurs observèrent que les villes dont les impôts directs étoient abonnés & remplacés par des droits d'entrée & autres impositions indirectes, demandoient une exception.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô-Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, No. 79, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XVIII.

M. Gourdan voulut proposer deux observations, l'une sur la contribution du marc d'argent, l'autre sur la forme de la demande de sanction ou accéptation. Il fut interrompu avec éclat; comme s'il eût voulu anéantir un décret.

M. Target proposa un amendement, celui de réserver à l'assemblée de décider quels étoient les articles constitutionels ou réglementaires.

Cet amendement éprouva quelques difficultés; M. Casalès demanda la question préalable; qui, mise aux voix fut rejettée, & l'amendement fut admis.

On en conçoit le plus heureux présage : il n'est pas possible que l'article du marc d'argent soit mis au nombre de ceux de constitution, & s'il n'est admis que comme réglementaire, la prochaine législature pourra le réformer.

L'assemblée décréta l'article avec l'amendement comme suit : « Les décrets de l'assemblée nationale rendus » sur la formation, tant des assemblées primaires & » d'électeurs, que des administrations de département » & de district, rédigés & classés dans l'ordre que » l'assemblée a adopté par son décret du 22 décem» bre dernier seront présentés à l'acceptation du roi, » & l'instruction qui vient d'être lue à son approbation: » sa majesté sera suppliée de les envoyer aux tribu» naux, corps administratifs & municipalités, pour » être transcrits dans leurs registres, & publiés sans » délai dans tout le royaume; elle sera également sup» pliée de prendre les mesures les plus convenables

» pour que l'exécution en soit utilement surveillée &
» dirigée en chaque département, & pour que la con-
» vocation des assemblées qui doivent élire les mem-
» bres des administrations de département & de dis-
» trict, ait lieu au plus tard du 1er au 15 février
» prochain.

» L'assemblée nationale se réserve de distinguer dans
» les articles de son décret relatifs aux assemblées
» représentatives & aux corps administratifs, les arti-
» cles constitutionnels de ceux qui ne sont que ré-
» glementaires.

M. Bureau de Pusy fit le rapport du travail du comité sur la division du royaume, & des réclamations indécises, au nombre desquelles est celle de Saint-Malo, dont les députés persistent, contre toute raison, à vouloir une nouvelle division de la province, comme si ce n'étoit rien que d'augmenter d'un sixième les frais d'administration, & que le vœu des millionaires de Saint-Malo dût l'emporter sur celui d'un grand nombre de leurs concitoyens, sur celui des députés de toute la province, & sur toutes les plus pressantes considérations.

L'impression de ce rapport fut ordonné.

MM. de la chambre des vacations se firent annoncer pendant le rapport de M. Pusy; aussi-tôt nos ci-devant privilégiés insistèrent pour qu'on les admît, ils s'étayoient du décret qui avoit fixé l'heure de leur admission : on disoit d'un autre côté qu'on ne devoit pas interrompre un rapport commencé. M. le président annonça que, pour prévenir toute difficulté, il alloit prendre les voix, & quoique cette déclaration de sa part fit renouveller les murmures de ceux qui vouloient qu'on interrompit le raport, il fit prononcer l'assemblée, qui décida qu'il seroit continué. Les magistrats eurent par-là trois quarts-d'heure pour se remettre & se préparer à leur admission.

Jamais l'assemblée n'avoit été plus nombreuse. Le président observa avant leur entrée combien il étoit

intéressant de se défendre tout signe d'approbation ou d'improbation. Enfin, on vit paroître MM. la Houssaye, la Bourdonnaye, Bonnin, Bois-Rouvré, Rosnyvinen, la Noue, la Fresnais, Polastre, Dupont, du Bouexix & Lansalut; il étoient en robe, & cet habit d'étiquette ne contrarioit pas mal avec les habits de diverses couleurs de tous les députés.

Après les révérences de ces MM. M. le président de l'assemblée nationale leur a adressé la parole à-peu-près en ces termes:

L'assemblée nationale vous a sommés de paroître à la barre pour savoir quelles raisons vous ont engagés à résister à ses décrets, sanctionnés par le roi. La chambre des vacations du parlement de Rennes, malgré les réitératives lettres de jussion, ne s'est pas conformée à ces loix. L'assemblée nationale avoit ordonné à tous les tribunaux de proroger leurs vacances & d'enregistrer la prorogation des chambres des vacations. Comment est-il pu arriver que des magistrats, qui doivent l'exemple de la subordination aux loix aient été les premiers à donner l'exemple de l'insubornation ?... L'assemblée, juste dans ses décisions, entendra vos chefs de justification, si vous en avez à déduire. Sa justice est prête.... Au reste, la présence des législateurs de la France doit vous rappeller que si vous paroissez devant un tribunal équitable, vous paroissez en même temps devant les peres de la patrie, qui aiment à ne trouver dans les fautes que des erreurs.

M. le président de la Houssaye lut un discours, partagé entre les motifs & les titres de leur conduite. Les motifs sont de vrais moyens de chicanne. Les lettres-patentes étoient adressées au parlement & non à la chambre des vacations, &c. Les titres sont le contrat de la duchesse Anne & nos cahiers. Vous apprécierez facilement ces moyens. Nous comptons les réfuter dans l'assemblée, & nous en rapporter à sa justice. Ce n'est pas à nous à provoquer contre des compatriotes la sévérité de ses décrets; mais nous ne pouvons nous dis-

penser de combattre les motifs & les titres reclamés ; & nous pensons que MM. de la chambre des vacations se sont trompés s'ils ont cru que ce fût porter atteinte aux privilèges & franchises de la province, que de suspendre pour quelques temps partie des juges de leurs fonctions en les attribuant aux autres. L'assemblée nous a paru fort mécontente de la conduite de ces MM. ; & nous ne serons pas surpris qu'on renvoye au Châlet pour juger leur forfaiture.

Il étoit trois heures lorsque leur discours finit : le président leur répondit que l'assemblée délibéreroit & leur feroit connoître ses intentions. L'assemblée se sépara ensuite en ajournant la discussion à samedi.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Liste des pensions, seconde division, *in-8°.*, contenant les pensions de 8000 liv. jusqu'à 20,000 liv.

Avis aux citoyens françois, sur le choix des officiers municipaux, *in-8°.*, 8 pages.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, par le comité de constitution, *in-8°.*, 36 pages.

Décret & instruction de l'assemblée nationale, sur la réformation des municipalités, *in-8°.*, 40 pages.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale, première partie, *in-8°.*, 82 pages.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 79 ; *au premier étage.*

N°. XIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 13 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 10 janvier 1790.

SÉANCE du samedi 9 janvier 1790.

LE samedi 9 janvier, l'assemblée n'a tenu qu'une séance qui n'a fini qu'à plus de cinq heures.

Sur le procès-verbal de la veille, un curé a observé qu'on avoit omis de référer la partie du discours du président de la Houssaye, prononcée de mémoire, & qu'il falloit la référer en substance dans le procès-verbal, pour constater le nouveau délit résultant des paroles insolentes & injurieuses à l'assemblée nationale, que l'orateur de la chambre des vacations de Rennes avoit proférées.

M. Bouche & plusieurs autres ont appuyé cette motion. D'autres vouloient que sans parler du discours de M. de la Houssaye, il fût dit seulement dans le procès-verbal que l'orateur de cette chambre n'avoit déposé sur le bureau qu'une partie de son discours, &

qu'il avoit remis dans sa poche le papier qui contenoit l'autre partie. D'autres étoient d'avis de faire demander cette partie à M. de la Houssaye. M. le Chapelier a rejeté cette dernière opinion, pour ne pas demander ce qui pouvoit être refusé. M. Duval d'Esprémenil l'a soutenue, & en a pris occasion de rappeller avec affectation ce qu'il croyoit voir de plus spécieux dans ce qu'avoit dit M. de la Houssaye. M. Lanjuinais a dit qu'il n'y avoit nulle difficulté à référer la déclaration verbale du président de la chambre des vacations; que tous les jours on référoit dans les registres d'audience des cours, des déclarations non signées & non écrites qui faisoient pleine foi; que l'assemblée nationale pouvoit bien, sans abus, s'arroger la même autorité. A quoi se réduit ce qu'a dit à la fin M. de la Houssaye? Le voici en deux mots; voici ce que tous les députés ont entendus ou compris : c'est que pour avoir désobéi aux décrets de l'assemblée nationale sanctionné par le roi, la postérité honorera ces magistrats, leurs noms seront illustrés, & l'histoire véridique leur décernera des couronnes; cela ne doit pas être omis dans le procès-verbal. Après quelques débats, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer : c'est M. de Clermont-Tonnerre qui a provoqué ce décret en demandant la question préalable.

M. Bureau de Pusy, adjoint au comité de constitution pour le travail de la division du royaume, a proposé, & l'assemblée a décrété 1°. que d'ici à mercredi prochain, 13 janvier, les députés de chaque département seront tenus de donner l'état signé par eux des limites de leur département; que ce délai passé, le co-

mité eſt autorifé à les fixer lui-même ; 2°. qu'à dater dudit jour, il ſera donné au comité une heure chaque jour pour faire le rapport de ſon travail & des conteſtations ſur cet objet ; 3°. que les députés ſeront tenus de ſe pourvoir de deux exemplaires de la carte de M. Caſſini ſur la topographie de leur province, dont l'un ſera mis aux archives de l'aſſemblée nationale, & l'autre à celle du département.

M. de Mirabeau le jeune a ouvert la diſcuſſion ſur l'affaire de Bretagne, & après l'apologie des magiſtrats, il a propoſé le décret ſuivant : L'aſſemblée nationale ayant reconnu la pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des officiers de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, déclare qu'il n'y a pas lieu de les inculper, que leur délicateſſe ne peut ſouffrir du mandat qui les a amenés près de l'aſſemblée nationale, & qu'ils ſont ſous la ſauve-garde de la loi.

M. le Chapelier a répondu avec le talent qu'on lui connoît ; joignant aux plus brillantes couleurs de l'éloquence toute la force de la raiſon & du ſentiment. Son diſcours a produit une vive ſenſation ; l'aſſemblée a ordonné qu'il ſeroit imprimé ; en voici l'analyſe :

La chambre des vacations du parlement de Rennes vous a fait ſon apologie, & elle trouve aujourd'hui des défenſeurs. Elle croit pouvoir excuſer ſon mépris pour vos décrets, pour les lettres de juſſion envoyées par le monarque, & pour le ſerment par lequel chacun des magiſtrats qui la compoſent s'eſt engagé à rendre la juſtice. Elle réclame des droits qu'elle n'a jamais défendus ; des droits que le peuple breton abandonne afin de jouir des droits plus avantageux qui ſont rendus à tous les françois. : . . .

C'est un délit que de refuser la justice; c'est un délit majeur que de se montrer dans une assemblée nationale, quand les pouvoirs sont séparés, comme encore au-dessus de toute autorité; insultant à l'opinion du peuple, sous le prétexte qu'on connoît mieux que lui ses intérêts; ne réclamant, malgré le peuple, des priviléges effacés, que parce qu'ils servent à son oppression, & prêchant l'insurrection contre la force publique... J'éprouve quelqu'embarras, en me voyant forcé de condamner la conduite d'une cour composée de citoyens dont j'ai reçu des marques d'estime; mais la reconnoissance, mais les liaisons particulieres, doivent céder à l'intérêt de la justice & de la verité.....

Je ne parlerai pas longtemps de la raison de forme qui a été alléguée. La chambre des vacations, séparée le 18 octobre, a reçu, comme les autres, l'ordre de reprendre ses fonctions. Si la nation & le roi n'ont pas le droit d'intimer des ordres semblables, qu'elle est donc leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une aussi déplorable minutie.

La Bretagne avoit des franchises, nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les françois ont été endormis sous les chaînes du despotisme, nous espérions qu'un jour ils secoueroient avec indignation un joug aussi odieux...... Nos espérances sont remplies .... Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage du patriotisme des françois, nous avons dévancé le vœu de nos commettans, parce que nous voyions la liberté preparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville a fait entendre des réclamations, c'est en se soumettant d'avance à la justice de cette assemblée. Le raisonnement sur la loi appartient à des hommes libres, & n'est point une désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayoient le despotisme

des nobles. Quand le peuple abandonne ses privilèges, est-ce aux parlemens à les réclamer ?

C'est à la fois insulter à la raison, & fronder le vœu du peuple, que de demander une assemblée des anciens états de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces états? 8 ou 900 nobles, des évêques, des députés de chapitres les composent; plus, 42 hommes représentant 2 millions d'individus sous le nom de modeste, j'ai presque dit, avili, de tiers-état. Chaque chambre a un veto..... Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée..... Imaginez ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les veto de plus tyranique, & vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les *veto*, nous avons coopéré à une constitution, & nous n'en jouirions pas, & ces nobles diroient veto sur la félicité publique. Une telle demande est scandaleuse & coupable.

Le peuple Breton ne souffrira pas que ces états se rassemblent au mois de septembre dernier; une assemblée de toutes les communes a exprimé ce vœu. Le parlement se croit donc toujours supérieur à la nation, & le représentant du peuple, dont il doit juger les procès. Personne n'étoit représenté; tout le monde se disoit représentant. Les nobles, de leurs vassaux; le clergé, des curés; un maire, nommé par les ministres, & le plus souvent par un intendant, des citoyens; les députés des villes, des habitans de la campagne; le parlement, de toute la province... Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises, a violé ces franchises: il enregistroit, sans le consentement des états, presque toutes les loix des ministres, enregistroit des impôts, malgré le refus des états; nous connoissons dix millions d'impôts non

consentis, & cependant enregistrés & perçus. Il a refusé aux états la communication des loix. Il a dit qu'un impôt, pour être enregistré, devoit être consenti par les états; & il a prouvé que l'enregistrement seul lioit le peuple malgré lui. On l'a vu défendre dans le siècle dernier, assembler les états, prétendre que les commissaires de ces états ne devoient être reçus devant lui qu'à la barre, & debout... Ainsi, il s'est toujours mis au-dessus de la nation... Au milieu de ce siècle, par des arrêtés secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres... Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures, comme la justice... Mais ils ont désobéi, après avoir oublié, abandonné nos chartres; ils réclament nos franchises, parce qu'ils regrettent leur ancien pouvoir; ils ne reconnoissent pas le consentement du peuple, parce qu'ils ne voient le peuple Breton que dans la noblesse... On vous a parlé d'une adresse d'opposition; je la dépose, je la dénonce. Le marquis de Tintiniac qui l'a suggérée à des citoyens trompés & séduis...

La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance qui ne peut avoir pour but que de procurer de grands désordres, afin de conserver de grands abus. Elle a dit qu'elle vouloit défendre nos franchises; mais sont-elles attaquées? sont-elles perdues? Elles sont augmentées. Nous n'avions stipulé ni avec la nation, ni contre elle, mais avec le roi, & contre le despotisme. Les Bretons ont renouvellé leur union à la France, en nous envoyant vers vous. Ils ont adhéré à ce que vous avez fait, & par leurs adresses, & en montrant leur allégresse, & en déployant leurs forces pour soutenir vos opérations... Ces magistrats veulent composer nos chaînes, de ces privilèges mêmes dont ils regrettent la perte. Ils ont établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui se disent les défenseurs de ces privilèges, & qui en étoient les propriétaires exclusifs. Qui oseroit conseiller à une province

de s'isoler de la France, de préférer à la liberté des chartres qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques privilégiés ? Les nobles & les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti ?.. Où est donc la nation Bretonne ? Dans 1500 gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes ? Si les magistrats n'avoient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feroient-ils d'aussi aveugles réclamations ? Ce sont des magistrats nobles qui defendent des nobles pour opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appellent nos franchises & leurs devoirs.

Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier du serment qui pése sur leur conscience, il leur falloit de fortes raisons; ils ne se défendent qu'en appellant l'anarchie & le despotisme. Mais vous proposerons - nous une juste sévérité ? Les attentats de ces hommes contre la chose publique, ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite, & contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier devant vous. On est plus insensé que coupable quand on croit, dans un crime, voir l'honneur & la vertu. Mais ce n'est pas seulement le crime des particuliers qui doit attirer votre attention: un gentilhomme breton trompe & soulève les habitans des campagnes; trois parlemens méconnoissent vos loix & l'autorité la plus sacrée, la plus légitime..... Tout annonce des projets, qu'une sévérité prudente doit prévenir.

Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir, & je ne propose pas de décret; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice, aient leur recours contre les magistrats coupables.

M. de Frondeville, président du parlement de Rouen, a proposé de décréter que les magistrats de la chambre des vacations de Rennes sont irréprochables. Il a été refuté par M. Barnave dont la péroraison a été admirée, & qui a proposé le décret suivant. L'assemblée nationale considérant que les loix ne sauroient être exécutées par ceux qui affectent de les méconnoître, & que la constitution ne doit pas être confiée à ceux qui se sont montrés opposés à son établissement, voulant user d'indulgence envers les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes, à raison des préjugés & des erreurs invétérées qui peuvent avoir contribué à les égarer, déclare que les membres de ladite chambre des vacations sont déchus de leurs offices & incapables de remplir aucun emploi public sous la constitution qu'elle est occupée à y établir.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

La suite du bulletin incessamment

ANNONCES.

Chez R. Vatar, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XIX.

Le decret de l'assemblée nationale au sujet de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, est dans cette feuille.

M. Duval a pointillé longuement sur la prétendue incompétence de la chambre des vacations, pour inscrire sur ses regiſtres le décret de l'assemblée nationale; il s'eſt efforcé de persuader que les magiſtrats n'étoient pas tenus d'obéir à la loi de l'assemblée nationale parce qu'ils n'ont pas juré de l'observer; il a soutenu qu'ils doivent désobéir, parce que les états de Bretagne n'ont pas consenti au décret qui met les cours en vacance. Il a proposé le décret suivant qui a fait éclater de rire la plus grande partie de l'assemblée : il sera répondu aux magiſtrats de Bretagne; l'assemblée nationale rend justice à la pureté de votre zèle; elle a respecté vos privilèges & vos franchises; elle n'en a accepté la renonciation de la part de vos députés que sous la condition qu'elle seroit avouée par les états de la province. Allez assurer vos compatriotes que l'assemblée nationale reconnoît en vous des magiſtrats fidèles, & le roi des sujets soumis.

Aussi-tôt M. de Mirabeau l'aîné a pris la parole, & a réfuté les arguties de M. Duval avec des raisons invincibles, & avec des traits d'éloquence les plus sublimes:

« La chambre des vacations de Rennes, a-t-il dit, eſt une section de ces corps ambitieux qui depuis trop longtemps avoient entrepris d'*opprimer tour-à-tour les peuples par le monarque, & le monarque par le peuple.* Ces parlements ont été les plus valeureux champions d'un régime qui a valu à la France deux siècles & demi de tyrannie physique & morale, féodale & fiscale. Mais que peuvent, que prétendent faire des pigmées contre la plus mémorable révolution qu

ait jamais existé, contre une révolution que l'Europe entiére commence à partager. »

L'opinant a examiné & réfuté successivement les moyens de défense employés par les magistrats de Rennes. Il a dit en parlant du contrat de mariage de la duchesse Anne, cité par eux comme la charte constitutionnelle de Bretagne : « On peut porter en dot des terres, des meubles, de l'argent; on peut léguer des champs & des troupeaux : mais des hommes, mais un peuple, ne peuvent être donnés ni légués. Ce n'est point dans de telles chartes, où la ruse & la tyrannie ne manquent jamais d'occuper la place de la justice que nous sommes allés chercher les droits du peuple depuis trop longtemps oubliés : c'est dans une charte bien plus ancienne; c'est dans le livre immortel de la nature que nous avons trouvé la déclaration des droits de l'homme, & les principes de notre constitution. »

Ils prétendent, a-t-il continué, *qu'ils n'ont pu enregistrer* ! Eh ! qui leur parle d'enregistrement ? Qu'ils transcrivent seulement, qu'ils copient ; mais qu'ils obéissent à la nation & à son roi..... Êtes-vous François ? Les François commandent, obéissez. N'êtes-vous que des nobles Bretons, les Bretons ordonnent : oui, les Bretons, ceux que vous appelliez le tiers-état, & qui sont vraiment le peuple breton...... Il leur a reproché ensuite d'avoir osé dire à la barre, par un excès d'orgueil féodal & de leur vanité nobiliaire, que la Bretagne n'étoit point représentée, parce que les deux tiers de ses habitans, entendant ainsi la noblesse & le haut-clergé, n'avoient point de députés dans l'assemblée nationale..... Si vous prétendez être les deux tiers, tremblez que le peuple ne vérifie ce calcul..... Êtes-vous justes, comptez les voix ; êtes-vous prudens, comptez les bras.

Le projet de décret de M. de Mirabeau est conçu en ces termes : arrêté que les citoyens chargés de fonctions publiques, qui déclarent que leur conscience & leur honneur leur défendent d'obéir à la loi, se reconnoissent par-là même incapables d'exercer aucune fonction publique.

En conséquence, l'assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, par le fait même de la déclaration qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucune fonction publique, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute, & juré obéissance à la constitution.

Quant au crime de léze-nation dont ils sont prévenus, relativement à leur désobéissance au décret sanctionné par le roi, l'assemblée en renvoie la connoissance au tribunal chargé provisoirement de connoître des délits de cette nature ; ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits par devant ledit tribunal, pour leur procès leur être fait jusqu'au jugement définitif.

Arrête de plus qu'elle commet quatre membres de l'assemblée pour assister le procureur du roi du siége du châtelet dans l'instruction & la poursuite de cet e affaire.

La discussion est restée dans cet état, M. Barère de Vieusac aura le premier la parole, lundi sur cet objet ; MM. Maury, Casalès, Rœder, de Fermont, &c. sont inscrits également. On compte sur une décision pour demain.

Ó Sullivan, prêtre, secretaire & membre de la correspondance. *Sylvestre, secretaire & membre de la correspondance.*

Discours de M. le vicomte de Mirabeau.

Vous avez entendu le langage de l'honneur & de la loyauté;

vous avez admiré comme moi le maintien ferme & noble de l'innocence accusée. Examinez maintenant la conduite de ces magistrats, que l'on a présenté comme criminels.... MM. les magistrats mandés ont d'abord justifié le refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle. Ce premier compte rendu repose sur une base incontestable. Ils étoient sans caractère pour rendre cet arrêt ; ils ne l'ont pas rendu, ils n'ont pas dû le rendre. Examinons les moyens dont ils se servent pour établir l'impossibilité où auroit été le parlement lui-même de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre. Vous établissiez treize magistrats, au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province, tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvoit être fait aux cours de justice en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les états. Ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir. Les magistrats ont fait serment de le défendre ; le roi a renouvellé tous les deux ans le serment de le maintenir. Ce droit ne pouvoit donc être violé par les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne.

Jusqu'à ce moment, les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne pouvoient être anihilées que par le concours des parties contractantes. Les députés Bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme, que du calcul & du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'étoit pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les privilèges de ceux qu'il représentoit. Le procès-verbal prouve que ces collègues ont cru devoir attendre le consentement de leurs commettants, & que leurs cahiers leur ont paru une loi qu'ils ne pouvoient enfreindre. Je lis dans une lettre de M. le Chapelier, en date du 12 septembre, la preuve certaine que ce député croyoit aux man-

tats impératifs ; il s'exprime ainsi : « tout ce qui n'est pas impératif dans un cahier, doit être considéré comme instruction. »

L'assemblée a donc reconnu les droits de la Bretagne ; elle a reconnu qu'ils existoient jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices des privilèges les eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je vois beaucoup d'adresses des municipalités des villes ; mais les villes représentent-elles la province ? Mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux ? mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple Breton ? J'ai entre les mains & je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée de 8000 citoyens, refuse de reconnoître des loix qui lui ont été envoyées par l'intendant ; elle donne les mêmes motifs que le parlement. Ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes... On regrettera sans doute le décret que nous avons rendu contre la chambre des vacations de Rennes ; ces regrets seront sur-tout sentis par quelques députés actuellement en instance avec les magistrats mandés....

(Voyez au N° XIX, page 231, le projet de décret proposé par M. le vicomte de Mirabeau.)

Extrait du rapport du comité de constitution sur la division du royaume en département.

Le comité a commencé par la division des parties frontières, en s'avançant jusqu'au centre du royaume.

La Provence formera trois départements. 3
Le Dauphiné, trois. 3
Bresse & Bugey, un 1
L'Alsace, deux 2
La Lorraine, Trois-Evêchés & Barrois, quatre . 4
La Champagne, Sedan & Carignan, quatre . . . 4

L'Isle de France, cinq 5

La ville de Paris, avec sa banlieue, est élevée au dégré de département, un 1

Flandre, Brabant & Hainaut, trois 3

La Normandie & le Perche réunis formeront cinq départemens. 5

La Bretagne, cinq 5

Le Poitou, trois 3

Le Maine, l'Anjou & la Touraine, quatre 4

Le Berri, deux 2

Le Nivernois, un 1

Orléanois, Blaisois & Chartres, trois 3

L'Auxerrois, un 1

La Bourgogne, deux 2

L'Aunis, la Saintonge & l'Angoumois, un 1

La Guienne, cinq 5

Les pays des Basques & le Béarn, un 1

Bigorre & les quatre Valées, un 1

Couzerans, Nebouzan & pays de Foix, un 1

Le Roussillon, un 1

Le Languedoc, sept 7

Le Rouergue & le Quercy, deux 2

L'Auvergne en réunissant le Vélay, trois 3

M. le Rapporteur a observé qu'il restoit quelques difficultés sur le partage, mais qu'elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution.

Le Bourbonnois & la haute Marche, deux 2

La basse Marche, Limousin & Dorat, trois 3

Lyonnois, Forez & Beaujolois, un 1

La Corse, un 1

Total, quatre-vingt-trois départemens 83

Décret de l'assemblée nationale au sujet de la chambre des vacation du parlement de Rennes.

Du 11 janvier 1790.

L'assemblée nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, a déclaré que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyens actifs, jusqu'à ce que sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par *l'assemblée nationale*, & acceptée par le roi.

Et en exécution du présent décret, *l'assemblée* décrète que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, seront mandés à la barre de *l'assemblée nationale*, pour entendre le présent décret par l'organe de son président. *Signé*, l'abbé *de Montesquiou*, président; le duc d'Aiguillon; Treillard; Massieu, curé de Cregy; Barrere de Vieuzac; Duport, le chevalier de Boufflers, *secrétaires*.

NOUVELLES DIVERSES.

Acte d'union des Provinces Belgiques.

Les états de Flandre, unis depuis long-temps par des liens intimes d'amitié & d'intérêt avec les états de Brabant, animés d'ailleurs du même esprit pour la conservation de leurs droits, usages, priviléges, & du culte de leurs pères; lésés également dans ces droits sacrés, depuis nombre d'années, par un gouvernement despote & tyrannique; & n'ayant trouvé d'autre ressource que de sécouer ledit joug, & de recouvrer leur liberté & leur indépendance par la voie des armes, ont cru que l'unique moyen d'y parvenir & de rendre leur état de liberté stable, étoit de réunir leur sort à celui de la Province du Brabant, & de conclure ensemble un traité d'union offensif & défensif à tous égards, aux conditions ultérieures de n'entrer jamais dans aucun pourparler & composition quelconque avec leur ci-devant souverain, que de commune main; & voulant donner aux états de Brabant toutes les marques possibles d'une amitié sincère, & manifester, par des actes non équivoques, tout leur desir de cimenter cette union d'une façon indissoluble; lesdits états de Flandre consentent ensuite, de la proposition qui leur a été faite par M. le Chanoine Van-Eupen, autorisés des Seigneurs-états de Brabant, à ce que cette union soit changée en souveraineté commune de deux états, de façon que tout le pouvoir & l'exertice de cette souveraineté soient concentrés dans un congrès à établir,

& qui sera composé de députés nommés de part & d'autre ; suivant les articles d'organisation dont on conviendra dans la suite, d'après des sentimens fondés sur les principes d'une exacte justice, & dictés uniquement par le bien être commun, sauf que l'intention des partie contractantes, &, dès à-présent, que le pouvoir de cette assemblée souveraine se bornera au seul objet d'une défense commune au pouvoir de faire la paix & la guerre, & par conséquent à l'érection & entretien d'une milice nationale commune, ainsi qu'à ordonner & entretenir les fortifications nécessaires pour la défense du pays ; de contracter des alliances avec les puissances étrangères ; en un mot, à tout ce qui regarde les intérêts communs des deux états, & de ceux qui dans la suite trouveront bon d'y accéder. Les états de Flandre osent se flatter que les états de Brabant trouveront dans cette déclaration un garant sûr des sentimens loyaux des états de Flandre, & de leur zèle pour la cause commune, & l'on ne doute nullement que les états de Brabant n'y répondent de leur part par le même esprit de franchise. Ainsi arrêté dans notre assemblée du 30 novembre 1789. Etoit signé, J. F. Robard, & muni du cachet de Flandre, en hostie rouge ».

De Bruxelles, 4 janvier 1790.

Les lettres de cette ville du 3 janvier, annoncent que les provinces de Brabant, de Malines, du Tournesis, de Namur, du Hainaut, ont déjà accédé à cet acte d'union, & que toutes les Provinces ci-devant autrichiennes, annoncent l'arrivée très-prochaine de leurs députés à Bruxelles.

ANNONCES.

Opinion de M. le vicomte de Mirabeau, & discours de M. *le Chapelier*, député de Rennes, sur la conduite de la chambre des vacations de Bretagne, imprimé ensemble par ordre de l'assemblée nationale, avec le décret de l'assemblée.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8o., 40 pages.

Lettres-patentes sur un décret contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, *servant de supplément au décret & instruction ci-dessus.*

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

DISCOURS

DE M. LE CHAPELIER;

DÉPUTÉ DE RENNES,

Sur la conduite de la Chambre des Vacations de Bretagne;

ET

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Lundi 11 Janvier 1790.

DISCOURS
DE Mr LE CHAPELIER,
DÉPUTÉ DE RENNES,

Sur la conduite de la Chambre des Vacations de Bretagne.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

La Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a fait son apologie, & elle trouve des défenseurs.

Elle décore du nom de devoir sa désobéissance à l'autorité de la Nation, son mépris pour les Lettres de Jussion réitérées que Sa Majesté a eu la bonté de lui envoyer, son infraction au serment que chacun de ses Membres a fait de rendre la justice aux peuples; enfin elle se couvre des privileges de la Bretagne, sans songer que le Parlement les a presque toujours dédaignés & enfreints, & elle s'en établit la conservatrice, quand le Peuple Breton, qui se plaint d'elle & la désavoue, abandonne ses anciennes franchises, pour partager les droits, bien plus considérables, que reprennent tous les François.

Je m'étonne qu'on puisse appeller courage cette coupable résistance; je ne vois qu'un nouveau délit, peut-être plus considérable encore que le premier, dans les excuses de la Chambre des Vacations de Rennes.

Sans doute c'eſt une faute capitale que d'abandonner des fonctions que le beſoin public réclame, de laiſſer la Juſtice ſans Miniſtres & les peuples ſans ſecours ; s'il étoit beſoin de chercher dans l'opinion même des Parlemens, la condamnation d'une pareille conduite, je trouverois qu'à une époque très-voiſine de nous, ils ont déclaré traîtres à la Patrie, & les Miniſtres qui ſe permettroient une telle violation du droit public, & tous ceux qui montroient le déſir de la favoriſer.

Mais c'eſt bien auſſi un délit majeur que de ſe montrer, au milieu des Repréſentans de la Nation, lorſque les principes de la diviſion des pouvoirs ſont fixés, lorſqu'il eſt déſormais reconnu que le plus grand des abus qui ait déſolé la France, a été ce funeſte mêlange de la puiſſance légiſlative, judiciaire & adminiſtrative ; que de ſe montrer, dis-je, comme un Corps au-deſſus de toute autorité, frondant tous les pouvoirs pour les empêcher tous d'être remis à leur place ; inſultant à l'opinion du peuple, ſous le prétexte que l'on connoît mieux que lui-même ſes intérêts & ſes droits ; & ne réclamant, malgré lui, des privileges effacés, que parce qu'ils ſervoient à ſon oppreſſion ; prêchant enfin l'inſurrection contre la puiſſance publique, & ayant l'air de la confondre avec le deſpotiſme, pour eſſayer de tourner contr'elle les mêmes efforts qui ont ſervi à l'établir.

J'éprouve, Meſſieurs, quelque embarras en me trouvant forcé de m'expliquer ſur cette matiere, & d'examiner la conduite, les diſcours, les prétextes & les excuſes d'une Cour de Magiſtrature compoſée de mes Concitoyens, dont j'ai long-temps reçu des témoignages d'eſtime ; mais un devoir plus preſſant que celui de la reconnoiſſance ou des liai-

fons particulières, m'appelle aujourd'hui à vous instruire de ce qui peut décider votre opinion.

Je ne vous parlerai pas long-temps de cette pointille de forme que présentent les premieres phrases des Conseillers de Rennes: que la Chambre des Vacations fût séparée depuis le 17 Octobre, que s'ensuit-il? Elle a reçu, comme toutes les Chambres des Vacations du Royaume, l'ordre de se réunir & de continuer ses fonctions; si la Nation & le Roi n'ont pas le droit de suspendre un Tribunal & d'en établir un, quelle puissance leur appartient? dans quelles étroites limites est donc resserré leur pouvoir? quelle est la loi qui a dit que des décrets de l'Assemblé, sanctionnés par le Roi, ne seront transcrits sur les registtres parlementaires que quand tout le parlement sera assemblé? Le Décret constitutif d'un Tribunal ne doit naturellement être adressé qu'aux Membres destinés à composer cette Cour; c'est à eux seuls qu'incombe le devoir de le transcrire sur leurs registres; & s'il faut même invoquer & suivre toujours les anciens usages, il y a un grand nombre de loix qui ont été enregistrées par les Chambres des Vacations: il suffisoit pour cela, qu'une clause finale, conçue en ces termes, *pour être enregistrée* même en temps de vacations, leur donnât le droit de procéder à cet enregistrement. Mais je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une si déplorable minutie; je passe à des objets plus sérieux (1).

---

(1) Sans doute ce sont-là les principes certains & les usages de l'ancienne législation. On a eu raison de répondre à celui des Opinans qui a passé beaucoup de temps à demander, qu'est-ce qu'une Chambre de Vacations, & à définir ce Tribunal, que s'il n'admet pas que c'étoit aux Juges qui composoient la Chambre qu'on devoit adresser la loi qui prorogeoit leurs fonctious, ce n'étoit pas aussi, suivant son systême, au Parle-

La Bretagne avoit des franchises ; elles étoient établies par des contrats solemnels, librement passés entre les Rois des François & le Peuple Breton ; nous avons chéri ces stipulations, nous les avons

---

ment entier qu'on pouvoit l'envoyer, puisque le Parlement n'étoit pas rassemblé, & qu'il n'avoit pas de pouvoirs ; qu'ainsi il eût été nécessaire de créer une Cour pour registrer le Décret du 3 Novembre, & que, comme il conteste également que ce soit au Tribunal même que le Législateur établit qu'on doive adresser la loi qui l'institue, il étoit impossible, selon lui, de l'envoyer à personne, & il le seroit toujours de former une Cour judiciaire.

Ce même Opinant a observé que les Lettres-Patentes qui créoient, chaque année, les Chambres des Vacations, étoient toujours enregistrées par le Parlement entier. Il a raison, c'étoit l'usage, parce que ces Lettres-Patantes arrivoient toujours avant l'époque de la vacance des Parlemens, pour que les Magistrats qui devoient composer la Chambre, sussent à temps qu'ils en étoient membres ; mais il ne s'ensuit pas que les Chambres des Vacations n'eussent pas été très-compétentes pour recevoir & enregistrer elles-mêmes la loi qui les constituoit.

Il est inexact de dire qu'après le 17 Octobre la Chambre des Vacations n'existoit plus, elle avoit cessé de s'assembler, mais elle subsistoit toujours, parce que la Justice ne dort jamais, & qu'un Tribunal, pour ne pas siéger, n'en est pas moins existant ; de maniere que si les services publics avoient exigé la présence, l'enregistrement ou la décision d'une Cour supérieure, avant le 11 Novembre, époque de la rentrée du Parlement, c'eût été la Chambre des Vacations qui se fût rassemblée. J'oppose donc à M. Dêpresmenil sa propre opinion ; il excuse la Chambre des Vacations de Rennes, sous le prétexte qu'elle n'avoit plus de fonctions à remplir, & il distingue, entre des fonctions subsistantes qu'on peut, dit-il, proroger, & des fonctions éteintes, dont, selon lui, les Magistrats qui les remplissoient ont été les maîtres de refuser le renouvellement. Or, s'il est évident que les fonctions n'étoient pas éteintes, c'étoit donc un devoir de les continuer quand elles ont été prorogées. Les onze Juges du Parlement de Rennes sont donc coupables suivant leur défenseur lui-même.

ſoutenues avec courage, nous les avons conſervées avec ſoin, tandis que la Nation Françoiſe, endormie ſous les chaînes du deſpotiſme miniſtériel, ſembloit avoir oublié qu'elle avoit des droits ; nous eſpérions toujours que, ſur ce dernier autel de la Liberté publique, viendroient ſe ranimer le patriotiſme & l'énergie des anciens Francs, & qu'il naîtroit enfin un Monarque qui mettroit ſa gloire à ne commander qu'à une Nation libre, & qui ſentiroit que la liberté de ſes ſujets eſt le plus sûr garant de leur amour.

Nos eſpérances ſont comblées ; mais en quittant ceux qui nous ont honoré de leur confiance, en ſortant de nos foyers pour venir nous réunir à vous, nous ignorions juſqu'où iroient vos conquêtes ; nous ne connoiſſions que vos droits. On ne nous chargea donc pas tous d'apporter une renonciation à des franchiſes qui devoient être conſervées, ſi vos ef-

---

Je pourrois ajouter cet inconteſtable principe qui a été diſertement diſcuté, c'eſt que les Magiſtrats, en ſe chargeant de fonctions publiques, n'ont pas juré de faire exécuter telles ou telles loix, ils ont juré obéiſſance au Légiſlateur, à la puiſſance publique dont ils ſont les inſtrumens, & celui-là, loin d'être fidéle à ſon ſerment, eſt prévaricateur, qui fronde l'autorité ſouveraine de la Nation & la puiſſance du Roi.

Je ne dis plus qu'un mot ſur cette chicane préſentée avec l'importance d'une raiſon déciſive ; je le dis pour les partiſans des anciens uſages, car il eſt démontré à tous les hommes déſintéreſſés, que l'excuſe eſt frivole. Que l'on feuillette les regiſtres des Parlemens, & on verra que dans pluſieurs circonſtances, leurs ſéances ont été prorogées malgré la loi qui fixoit le temps de leur vacance ; qu'ils ſe ſont quelquefois prorogés eux-mêmes : ſi on a pu prolonger leur pouvoirs, s'il ont cru devoir ſe permettre d'en continuer l'exercice, la Nation & le Roi ont-ils moins de puiſſance que des Miniſtres & des Parlemens ?

forts étoient inutiles, parce qu'elles auroient servi de point de ralliement au patriotisme.

Vint cette nuit fameuse, où un zele civique fit tant de choses, & posa les fondemens de la constitution qui va tout-à-l'heure être élevée, & qui n'existeroit pas encore sans cette scene patriotique, que l'intérêt personnel peut regréter & calomnier, mais que l'histoire montrera aux siecles futurs, comme le plus imposant monument du caractere généreux des François.

C'est à cette époque, qu'en déplorant notre impuissance, nous nous rendîmes garans des sentimens de la Nation Bretonne, & que nous hésitâmes d'autant moins à dévancer le vœu de nos Commettans, que nous appercevions que vous fondiez les bases solides de la liberté publique.

Nous n'avons pas été démentis ; des Adresses de toutes les Villes de la Province ont annoncé l'adhésion la plus formelle à vos Décrets, ont béni les réformes salutaires qui y étoient prononcées.

Votre travail a pris ensuite une marche plus réguliere & plus suivie ; vous avez construit les Corps administratifs, c'étoit à cette épreuve qu'étoient soumis tous les priviléges, toutes les franchises des Provinces ; elles changent de forme de gouvernement ; les pays d'Etats ont plusieurs Assemblées de Départemens ; les pays d'élections ont une administration qu'elles n'avoient pas.

La Bretagne a été une des premieres Provinces à adhérer aux Décrets qui fixent ce nouvel ordre de choses. Si une Ville a fait entendre ses réclamations, c'est en se soumettant à la décision nationale ; les réflexions sur la loi conviennent aux hommes libres, & ne contrarient point l'obéissance.

S'il est une renonciation formelle à des privileges

particuliers, c'est surement cette adhésion; car il n'y a rien qui détruise aussi positivement, qui efface aussi absolument jusqu'à la trace des anciens privileges de la Bretagne, que la division de cette Province en cinq Départemens.

Le peuple qui l'habite, a donc renoncé à ses franchises, parce qu'il lui a paru évident qu'il valoit beaucoup mieux avoir des droits dont la Nation & le Roi étoient garans, & dont chaque individu étoit le défenseur.

C'est après cette renonciation, que la Chambre des Vacations s'érigeant en défenseur d'une constitution abandonnée, en Représentant d'un Peuple dont elle n'a point reçu la mission, prétend faire revivre des chartes qui ne servoient qu'aux Nobles & aux hommes riches pour opprimer, offenser & mépriser le peuple, & qui, utiles seulement contre le ministere, servoient tour à tour à combattre le despotisme des agens d'un Monarque trompé, & à établir celui des Nobles qui s'étoient emparés de tous les pouvoirs.

Je dis, Messieurs, que le Parlement de Bretagne n'a point le droit de parler de privileges quand le peuple Breton n'en veut plus parler; que pour se disculper d'avoir abandonné son tribunal, il ne peut invoquer ni l'obligation qu'il dit avoir de maintenir la constitution bretonne, ni les contrats qui portoient qu'il ne seroit fait aucun changement aux Tribunaux sans le consentement des Etats. J'ajoute que l'abandon des privileges ne pouvoit pas être fait d'une autre maniere qu'il ne l'a été, & que c'est à la fois insulter à la raison, fronder l'autorité nationale & se jouer scandaleusement du peuple, que de demander une assemblée des anciens Etats de Bretagne, pour qu'ils acceptent ou refusent la constitution que vous avez décrétée.

Je commence par démontrer cette derniere proposition, parce que celle qui la précede se lie naturellement à des faits historiques que je developerai.

C'est à la face de toute la France, dans l'Assemblé Nationale, où on ne voit plus ni privileges, ni Ordres politiques, ni *veto*; c'est en présence des Dêputés Bretons, que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne demande que votre constitution soit portée aux anciens Etats de cette Province, & qu'ils soient rassemblés.

A-t-elle donc cru qu'on ignoroit, & que nous ne dirions pas ce qu'étoient ces anciens Etats qu'elle réclame. Tous les Nobles qui avoient cent ans d'existence privilégiée, & dont les peres avoient trois fois partagé des deux tiers au tiers, ce qui s'appelle un partage *noble*, jouissoient du droit de régler à leur profit les affaires & les richesses publiques de Bretagne, huit ou neuf cens exerçoient ce droit; des Evêques, des Abbés Commendataires, des Dépntés de Chapitres partageoient cet empire, & quarante-deux Représentans de deux millions d'hommes, sous le nom modeste, j'ai presque dit sous le titre avili de *tiers-état*, combattoient cette double phalange de privilégiés, ou plutôt succomboient sous sa tyrannie. Un veto absolu, appartenant à chacun de ces Corps, augmentoit la puissance des deux premiers. Voilà notre ancien état; aussi imaginez tout ce que les privileges ont de plus absurde, les prétentions de plus vexatoire, les institutions de plus gothique & de plus insensé, la féodalité de plus accablant, l'administration de plus ruineux, l'aristocratie de plus offensant & de plus oppressif, & vous aurez une idée parfaite de la situation de la Bretagne sous son ancien gouvernement. Le peuple y étoit malheureux, les établissemens publics n'étoient

toient pas faits pour lui, mais pour les nobles & leurs enfans, les places d'administration pour les nobles & leurs enfans, les pensions encore pour eux; enfin on en payoit quelques-uns pour assister à une assemblée où ils s'étoient arrogés le droit de paroître avec un parchemin de cent ans, & où ne représentant que leur propre personne, ils étoient maîtres de ne pas venir. Les impôts n'avoient pas pu les atteindre; c'étoit la Province de France où ils en payoient le moins, & où la chose publique leur fournissoit davantage.

Et c'est dans une pareille Assemblée qu'on ose vous demander de faire porter la Constitution Françoise, pour que le peuple Breton ne jouisse qu'après une délibération de nos jadis privilégiés, des avantages que cette Constitution lui procure comme aux autres citoyens du Royaume.

Ainsi, on veut que détruisant en partie ce que vous avez élevé, vous laissiez, dans un pays qui s'est, autant que toutes les provinces de France, montré digne du bienfait d'une Constitution libre, les abus que vous avez détruits, & que cette région de la France, que l'on regardoit naguères comme dépositaire des précieux restes de la liberté publique, soit la seule qui conserve les marques de l'esclavage.

Vous avez détruit les ordres, & nous en aurions; aboli les véto, & nous serions subjugués par eux; renversé la féodalité, & elle continueroit de porter sur nous ses ravages; vous avez fait une Constitution, nous avons été vos coopérateurs à ce grand ouvrage, & nous n'en jouirions pas. Que croit-on que prononceroient ceux auxquels elle enleve leur désolant empire? ils diroient, nous n'y consentons pas, *veto*.

Toutes les Communes de Bretagne, s'exprimant par leurs Députés, au mois de Décembre 1788,

ont formellement exigé la réforme de ces anciens Etats si abusifs.

Ainsi, énoncer dans votre Assemblée la demande de leur convocation, c'est, à plus d'un titre, faire une proposition scandaleuse & coupable.

J'ajoute que la Constitution Françoise a été adoptée par le peuple Breton ; qu'il ne pouvoit pas l'adopter plus expressément qu'en adhérant à vos décrets & en les exécutant ; que, fort de vos décisions, il ne souffrira jamais que les anciens Etats se rassemblent ; que son vœu est fortement prononcé à cet égard ; que les Nobles de la Bretagne ont été les maîtres de venir partager ou combattre l'heureuse révolution que nous avons opérée, & que leur opposition ne peut plus avoir aucune consistance depuis que la Noblesse ayant perdu, comme le Clergé, le titre d'ordre, s'honore de paroître dans l'Assemblée Nationale sous celui de citoyen.

Quand l'adhésion des habitans de Bretagne est aussi expresse, la Chambre des Vacations est-elle excusée de n'avoir pas rendu la justice, & obéi à vos Décrets sanctionnés par le Roi, sous le vain prétexte que les privileges Bretons ne sont pas abandonnés, & que les chartes qui les constituent sont enregistrées au Greffe de cette Cour Supérieure. Qu'est donc encore le Parlement ? Il veut donc toujours se maintenir dans sa qualité usurpée de Législateur ? Il se croit donc ou supérieur à la Nation, ou Représentant du Peuple dont il doit juger les procès.

Je sais que c'est son antique erreur, & je vais vous dire jusqu'où elle l'a conduit ; mais je pensois que la lumiere que notre existence & nos débats ont répandue sur les principes politiques, eût frappé nos Magistrats comme elle a éclairé presque tous les Citoyens.

Personne en Bretagne n'étoit représenté, & tout lemonde se disoit Représentant: les Nobles disoient qu'ils représentoient leurs vassaux; les Evêques & les Abbés prétendoient représenter les Curés & les Prêtres; un Officier Municipal nommé par le Roi, ou plutôt par l'Intendant, & quelquefois par un très petit nombre de personnes, représentoit toute la ville, & les Députés des villes représentoient les habitans des campagnes: tel étoit l'heureux & populaire gouvernement sous lequel nous vivions.

Le Parlement vouloit représenter toute la Province, quoique son essence fût de ne représenter qui que ce soit: il se croyoit supérieur aux Etats.

Et il est à remarquer que cette Cour de Magistrature, qui se couvre de nos anciens privileges, & qui veut y faire voir sa désobéissance cachée sous le nom de devoir, n'a jamais réclamé nos franchises que pour augmenter sa puissance, & les a toujours sacrifiées à son pouvoir.

Les premiers droits des Peuples sont de n'obéir qu'aux Loix qu'ils ont faites, & de ne payer que les impôts qu'ils ont consentis; voilà les franchises Bretonnes: pour y avoir renoncé, la Bretagne ne les a pas perdues, puisqu'elles sont désormais les droits que tous les François vont exercer.

Le Parlement, qui s'en prétend le conservateur, & qui devoit les respecter, car c'étoit-là notre véritable, notre unique constitution; tous les abus qui la défiguroient, les privileges, les *veto*, les distinctions d'Ordres, l'entrée individuelle de tous les Nobles aux Etats ne lui appartiennent pas, ce sont les usurpations de la féodalité, le Parlement a violé ces franchises.

Il a enregistré, sans le consentement des Etats, presque toutes les Loix émanées du Ministere, il y

en a fort peu sur lesquelles les Etats aient été consultés.

Il a fréquemment enregistré des impôts avant, & même contre le consentement des Etats ; il est vrai que quelquefois il réservoit leurs droits, mais il autorisoit la perception, & il joignoit, par cette réserve dérisoire, l'insulte à l'infraction.

Nous connoissons en Bretagne plus de dix millions d'impôts qui n'ont jamais été consentis par les anciens Etats, & qui sont enregistrés au Parlement.

Les droits sur les marchandises importées de l'étranger, ceux sur le tabac, sur les cuirs, sur les huiles & savons, les dix sols pour livre des impôts, qui ont augmenté d'un tiers les taxes publiques, le contrôle, &c. une foule de droits appelés domaniaux, les créations bursales d'offices de toute espece sont enregistrés & n'ont jamais été consentis.

Le bail des Fermes générales qui contient toujours quelques augmentations ou quelques changemens de droits, n'a jamais été soumis à l'acceptation des Etats, & il est enregistré.

On a vu le Parlement refuser aux Officiers des Etats la communication des Loix qui lui étoient envoyées.

On l'a vu soutenir qu'un impôt consenti par les Etats ne pouvoit pas être levé s'il ne le permettoit pas, & que son enregistrement étoit un second consentement, sans lequel l'autre n'étoit pas valide ; tandis que d'un autre côté il prétendoit & prouvoit par le fait que l'enregistrement seul forçoit la Nation, contre son gré & après son refus, à supporter une taxe publique.

On l'a vu, dans le dernier siecle, défendre aux Membres des Etats de s'assembler, rendre des Arrêts contre ce qui n'étoit pas, mais ce qui avoit l'air & les formes extérieures d'une Assemblée Nationale ;

& quand il s'agit de terminer conciliatoirement cette querelle, on le vit prétendre que les Commissaires des Etats ne seroient reçus devant lui, que debout & à la Barre.

On l'a vu en 1788, commençant ses efforts contre la régénération publique, défendre comme illégales les assemblées très-paisibles des Citoyens, les réunions des généraux des Paroisses.

Ainsi il s'est toujours placé au-dessus de la Nation, pour la braver ou l'opprimer.

On l'a vu n'ayant pour Membres que des Seigneurs de fiefs, étendre le code de la féodalité, & profitant de l'obscurité d'une Coutume réformée il y a deux siecles, abusant du déplorable usage d'établir une Jurisprudence & de faire des Loix par des Arrêts, interpréter toujours défavorablement au Peuple cette Coutume qui respire la barbarie des temps où elle fut rédigée, & qui atteste la puissance des Seigneurs & la servitude des vassaux.

Il a fait plus contre la Nation, il a dérangé la Constitution de son Tribunal; il étoit composé de toutes les classes des Citoyens : en 1687 il a, par des Arrêts secrets, résolu de ne plus recevoir que des Nobles, & dans ces derniers temps il a cru que cent ans de Noblesse ne suffisoient pas pour être admis.

Voilà, Messieurs, je regrette de le dire, une partie des abus dont la Nation Bretonne a eu à souffrir.

Je dois à la vérité de déclarer que les mains de ces Magistrats si absolus, étoient pures comme celles de la Justice, que les épices qu'ils marquoient sembloient plutôt faites pour se conformer à l'usage, que pour devenir le prix de leur travail.

Mais cette intégrité, à laquelle je rends hommage, n'a pas effacé les nombreuses infractions dont je viens de vous donner un foible aperçu.

Le Parlement n'a paru croire à nos franchiſes que quand elles ſoutenoient ſon exiſtence ; il a toujours été ce qu'il eſt aujourd'hui. Touché par la loi, nos chartes ont été ſon rempart ; étranger à la loi la plus oppreſſive, nos chartes ont été violées.

Et cela eſt à ce point : les contraventions à nos droits ont été ſi multipliées & ſi longues, les atteintes portées à notre liberté ont été ſi fréquentes, que ſi la deſtruction des Parlemens & l'organiſation d'un nouveau pouvoir judiciaire, n'étoient pas indiſpenſables, nous demanderions au nom de la Bretagne, que ſon Tribunal ſupérieur fût réformé ; & que l'on ne s'étonne pas que malgré ces griefs, très-ſentis depuis beaucoup d'années, nous ayons défendu avec courage un Parlement qui nous opprimoit. Sur qui que ce ſoit qu'ait porté le Deſpotiſme, nous nous y ſommes oppoſés. Dans nos querelles avec le Miniſtere, nous étions tous réunis, & toutes les maximes qui ſervoient notre défenſe ou la fortifioient, étoient adoptées par nous, ſans conſiderer juſqu'où pouvoient entre nous s'étendre leurs conſéquences.

Maintenant, Meſſieurs, peut-on croire que c'eſt par reſpect pour ſon ſerment, par vénération pour nos privileges, par zele pour le Peuple Breton, que le Parlement de Bretagne a déſobéi à vos Décrets, méconnu l'autorité du Roi comme la vôtre.

Il n'a déſobéi que parce qu'il a vu ſon exiſtence menacée, il n'appelle nos franchiſes que parce qu'il regrette ſon pouvoir ; il n'affecte de douter du conſentement très-exprimé du peuple, que parce qu'il ne voit, comme jadis, la Nation que dans la Nobleſſe ; il ne déſire nos anciens Etats, que parce que les *veto* qui s'oppoſent à toute reforme, qui perpétuent tous les abus, violent tous les droits & bravent toutes les puiſſances, ſerviroient à perpétuer

la sienne. Il ne parle de nos anciens privileges que pour montrer un étendart d'insurrection, auquel il espere rallier avec la Noblesse quelques Citoyens qu'on parviendroit à tromper.

On vous a dit dans cette tribune: On a imprimé que le vœu du Peuple Breton n'étoit pas conforme à celui que nous exprimions, que dix-huit Corporations de Rennes avoient envoyé à l'Assemblée des adresses favorables au Parlement, & au rassemblement des anciens Etats, que ces adresses étoient remises au Comité des Rapports; qu'une grande Paroisse, à laquelle on donne huit mille habitans, avoit formé une semblable pétition.

Quant aux adresses des dix-huit Corporations de Rennes, les Députés de ce Bailliage sont chargés de déclarer au nom de toutes les Corporations de cette Ville patriote, qu'il n'y a pas une seule adresse émanée d'elles qui ne contienne l'adhésion la plus formelle à vos Décrets, & nous avons vérifié au Comité des Rapports, s'il y en avoit quelques-unes, nous n'en avons pas trouvé; on nous a assuré n'en avoir aucune connoissance.

Quant à la délibération d'une Paroisse de Campagne, entre Quimper & Quimperlé, elle existe; mais je la dénonce comme un acte surpris & coupable; elle est l'ouvrage d'un Noble de Bretagne, lui, son Procureur-Fiscal & cinq ou six Paysans; voilà les Délibérans & les Signataires. On a fait parvenir dans plusieurs Campagnes, pour en tromper les Habitans, cette Délibération aussi irréguliere dans sa forme, que repréhensible par ses motifs.

Je demande que l'honorable Membre qui l'a citée, remplisse la parole qu'il a donnée de la déposer sur le bureau, sinon je l'y déposerai moi-même; un de mes Collégues en a une expédition.

Loin donc que le Parlement exprime le vœu du Peuple Breton, en parlant de Privileges & d'anciens Etats, il se rend par de semblables discours, aussi coupable que par sa désobéissance, & par l'abandon d'un Tribunal qu'il devoit occuper.

Cette désertion du Temple de la Justice, ce délaissement des Plaideurs qui sollicitoient un jugement, cette espece de démission de toute une Chambre, sont regardés par les Loix comme une forfaiture. Quant après un long Despotisme, Louis XVI annonça à son Royaume qu'il seroit le Régénérateur de la liberté publique, en effaçant, à son avénement au Trône, les actes ministériels qui avoient désolé les dernieres années du regne de son auguste Aïeul, les Parlemens se soumirent à la peine de la forfaiture, s'ils quittoient leurs fonctions par une démission générale qui suspendroit le cours de la Justice. L'application de cette loi est assez directe; & joignez au délit qu'elle punit, l'exemple donné d'une désobéissance qui contrarie tous les principes sociaux, & qui ne peut avoir pour but que d'exciter de grands désordres pour entretenir de grands abus.

Ces Magistrats ont fait le serment de défendre nos franchises..... les avons-nous donc perdues; elles sont augmentées, ne vivent-elles pas dans la Constitution Françoise?

Oui, Messieurs, je le dis comme le Parlement de Rennes, & d'après nos monumens historiques, la Bretagne a fait librement avec les Rois de France une alliance scellée par le mariage de l'Héritiere du Duché, & confirmée, plusieurs années après, dans l'Assemblée des Etats, où le Roi François premier se rendit; mais cette union, loin d'être rompue, est resserrée par la Constitution qui nous attache encore plus intimément au Royaume.

Sous

Sous nos Ducs nous possédions, comme les Francs, le droit d'administrer nos affaires, & la périodicité de nos Assemblées Nationales étoit une de nos franchises, & un avantage que nous avions sur vous au seizieme siecle, à l'époque de notre union. Votre Constitution étoit alors incertaine, le despotisme avoit envahi plusieurs de vos prérogatives, des guerres désastreuses avoient désolé le Royaume, le luxe commençoit à s'y introduire, les beaux arts, dans leur naissance, faisoient oublier la liberté, & la Nation perdoit de ses droits; nous voulumes conserver les nôtres; ce ne fut ni avec la Nation ni contre elle que nous stipulâmes; ce fut avec le Roi, & contre le despotisme. Si les François avoient eu cette honorable liberté qu'ils viennent de reprendre, & au rétablissement de laquelle leur généreux Roi a si dignement concouru, certes les Bretons se feroient en entier réunis, il y a deux siecles, à leur Gouvernement.

Ils le font aujourd'hui: c'est renouveller, & non détruire leur antique alliance; ils l'ont renouvellée quand ils nous ont députés pour nous réunir à vous; ils l'ont renouvellée encore quand ils ont marqué, par leur allégresse & leurs fêtes publiques, la part qu'ils prenoient à vos succès, quand ils se sont assemblés pour la défense d'une liberté commune, quand ils ont avec enthousiasme adhéré à vos résolutions, quand ils ont fait retentir leurs habitations des expressions de leur reconnoissance pour un Monarque auquel ils se plaisent à témoigner leur amour.

Nous n'avons donc point, nous, Messieurs, Députés de ce Peuple généreux & fidele, manqué aux obligations qui nous étoient imposées, nous les avons suivies; & l'accusation téméraire lancée contre nous

par des Juges séditieux, n'a d'autre motif que de secouer les flambeaux de la discorde, & de composer nos chaînes de ces priviléges mêmes dont on suppose la perte, & sur lesquels on appelle nos regrets.

Pourquoi les avions-nous stipulés? pour nous garantir du despotisme. A quoi nous ont-ils servi? à nous préserver quelquefois de ses fureurs, & bien plus souvent, &, pour mieux dire, toujours, à établir sur nous l'oppression de cenx qui s'en disoient les conservateurs, & qui en étoient réellement les exclusifs propriétaires.

Qui avons-nous maintenant à combattre? de quel despotisme la Bretagne peut-elle être menacée? Nous voilà tous également libres, nous le serons malgré tous les efforts des ennemis publics. Si le cours des siecles amenoit une attaque à ce premier droit social, ce seroit une cause commune qui agiteroit toutes les parties de la France: quel homme, ami du bonheur & de la tranquillité de ses Concitoyens, oseroit conseiller à une Province de s'isoler de l'Empire François, & de préférer à une Constitution générale, des Chartes particulieres qui n'ont jamais fait que placer le Peuple sous le joug de quelques Privilégiés.

Vous qui parlez du projet insensé d'établir un Gouvernement fédératif, & qui imputez cette folie ridicule aux partisans les plus zélés de la Monarchie, pensez-vous que si toutes les Provinces, au lieu de s'attacher à la Constitution Françoise, faisoient valoir leurs anciennes stipulations, ce ne seroit pas réaliser de la maniere la plus désastreuse la chimere que vous feignez de redouter? Et comment la juste horreur qu'inspire parmi nous un Gouvernement fédératif se concilie-t-elle avec l'approbation donnée à la réclamation de Privileges qui se confondent dans les droits de tous, & s'aggrandissent par cette réunion?

Mais les Nobles & quelques Eccléſiaſtiques Bretons n'ont pas conſenti à la révolution actuelle, & approuvé notre Conſtitution ; .... ils n'y ont pas conſenti.... Où eſt donc la Nation Bretonne, ſi elle ne réſide pas dans ceux qui ont prononcé leur adhéſion & leur vœu, quinze cens Gentishommes & quelques Eccléſiaſtiques forment-ils ſeuls cette Nation, au préjudice de deux millions d'hommes ?

Je demande ſi par un intolérable abus & un outrage au Peuple, le Parlement n'avoit pas exclu tous les Citoyens du droit de poſſéder des places de Magiſtratures, s'il n'avoit pas voulu, au mépris de tous, que la robe ſénatoriale ne couvrît que le corps d'un Noble ; ſi enfin la Cour Supérieure étoit compoſée ſuivant ſa premiere inſtitution ; je demande ſi les hommes qui y ſiégeroient croiroient pouvoir méconnoître la volonté générale de la Province, prendre nos contrats pour excuſe de la ceſſation de leur ſervice, & exprimer le deſir du raſſemblement de nos anciens Etats.

C'eſt donc les prétentions de la Nobleſſe Bretonne que des Magiſtrats nobles ont défendues, au détriment du peuple : ce n'eſt pas le ſerment de ſoutenir nos priviléges très-accrus, très-conſolidés, qu'ils ont gardé ; c'eſt cet engagement anti-patriotique, prononcé par la Nobleſſe Bretonne, de ne conſentir à aucune des réformes qui nuiroient à ſes prérogatives, pour rendre au peuple ſes droits ; c'eſt cet engagement qu'ils ont conſidéré & qu'ils ont voulu faire valoir.

Voilà ce qu'ils appellent nos franchiſes, & ce qu'ils nomment leur devoir (1).

(1) Les onze Juges compoſant la Chambre des Vacations de Bretagne, & M. Dépreſménil après eux, ont pris la

Et ne falloit-il pas même, avant de montrer un si funeste dévoument à l'antique oppression de tout ce qui, en Bretagne, n'étoit pas noble; ne falloit-il pas qu'ils réfléchissent que par le décret du 3 Novembre leur tribunal n'étoit pas encore dérangé,

---

peine d'analiser & de citer un Mémoire adressé au Roi par MM. les Avocats de Rennes en 1788, & rédigé par moi; ils n'ont pas espéré, mais ils ont cru utile de feindre qu'ils alloient opposer mes princiqes à mes principes.

Je ne crains pas qu'on les examine. Quand un despotisme révoltant nous présentoit au mois de Mai 1788 des Loix apportés sur des bayonnettes, j'ai dit au nom de ces hommes généreux qui ont, sur-tout en Bretagne, toujours soutenu la liberté publique, & plusieurs fois sacrifié leur état au maintien des principes; j'ai dit au nom de ces courageux Citoyens dont j'ai l'honneur d'être l'éléve & le confrere, que les actes ministériels ne pouvoient pas nous atteindre, que nous avions en Bretagne des stipulations sacrées que le pouvoir arbitraire ne pouvoit pas enfreindre, que toute la France seroit ravagée par le despotisme, nous devrions encore conserver notre liberté. J'ai dit que ce n'étoit pas un privilége, *que les Corporations avoient des priviléges*. (elles en avoient à cette époque), mais *que les Nations avoient des droits*; j'ai opposé aux actes scandaleux du ministere ces grands Corps qui l'effrayoient toujours, parce qu'ils possédoient alors le pouvoir de la Nation; les Etats & le Parlement; ce n'étoit pas le moment d'examiner l'usurpation qui faisoit que la représentation & la défense publiques étoient confiées à ceux-là & à celui-ci; enfin, j'ai dit que les Etats-Généraux ne pouvoient ni envahir ni recevoir nos franchises. Je ne voyois alors que ces Etats-Généraux bizarrement composés de parties séparées, délibérant par Ordre, déposant de l'esclavage du Peuple, n'ayant presque que le pouvoir de lui nuire & d'empêcher par des *veto* qu'il pût devenir libre & heureux, & attentant aux droits de la Nation, loin de les établir.

J'ai dit tout cela, & je le pense toujours.

Si les Etats-Généraux de 1789 avoient été convoqués comme en 1614, il y a apparence que le Peuple Breton n'y eût pas envoyé des Représentans; & s'il étoit déterminé à y députer, on nous eût entendu soutenir que cette Assemblée antinationale

qu'aucun changement à sa constitution n'y étoit apporté, & que pour se décharger de l'obligation qui pese sur leurs consciences de rendre la justice aux peuples, il falloit avoir l'opinion publique & les motifs les plus solides.

C'est donc en vain qu'on cherche à créer des prétextes pour colorer leur conduite : elle est, sous tous les rapports, extrêmement condamnable, & les motifs qu'ils donnent, sont une raison nouvelle de les trouver coupables.

---

n'étoit ni assez injustement puissante pour s'emparer de nos droits, ni digne d'en recevoir l'abandon, & nous aurions dit que nos stipulations nous assuroient la faculté de conserver un Gouvernement particulier, qui, dégagé de ses abus, eût montré aux François les vices du leur.

Mais une superbe révolution a réuni tous les Citoyens sous des Loix communes; les priviléges, les veto, les distinctions d'Ordre sont effacés, & ne déshonorent plus ce bel Empire, tous les hommes sont libres & égaux en droits.

Quand nous avons vu tous ces changemens s'opérer, des adhésions sans nombre, des abandons de priviléges nous sont parvenus de toutes les parties de la province, nous les avons déposés à l'Assemblée Nationale. Ce n'a plus été d'un bout du Royaume à l'autre qu'un desir de ne former qu'une famille, & d'assurer à jamais les droits que les Représentans de la Nation déclaroient & que le Roi reconnoissoit.

Le Peuple Breton a senti que ce n'étoit plus à des priviléges particuliers, à des chartes souvent violées, & qui ne faisoient l'avantage que de quelques individus, qu'il falloit désormais s'attacher, mais à ces droits imprescriptibles & inviolables qui appartiennent aux Nations, & que tous les Citoyens réunis sont sûrs de conserver & de défendre.

Le Peuple Breton a senti qu'en s'isolant de la France devenue libre il perdoit toute sa force; il a senti que c'étoit avec la Nation Françoise qu'il devoit veiller à ce que le despotisme ministériel ne l'opprimât pas. Ce n'est donc pas une destruction de priviléges. ce n'est pas davantage l'abandon, c'est une réunion de droits qui cimente une nouvelle alliance.

De quelque parti que l'on soit, s'il existe des partis, quelque opinion que l'on ait sur la révolution actuelle, on doit reconnoître qu'une Cour judiciaire ne peut plus être une Assemblée législative, que la puissance de la Nation doit soumettre tous les Corps comme tous les individus, qu'il faut qu'il y ait dans un Etat une autorité suprême à laquelle on obéisse, & que l'infraction à ses Décrets ne peut être considérée que comme un délit d'autant plus grave, qu'il compromet la sureté publique, & qu'il appelle l'anarchie ou le despotisme.

Mais en trouvant la Chambre des Vacations de Rennes inexcusable, vous proposerai-je contre elle un avis sévere & juste ? Non, Messieurs, il me semble que, Député d'un pays où la révolution s'est opérée sans désordre & sans malheurs, où les privilégiés oppresseurs ont été protégés par les Citoyens qu'ils avoient pendant si long-temps accablés, où il n'y a eu à se ressentir de l'agitation que donne la conquête de la liberté que ceux qui la reprenoient, ce seroit une espece d'inconvenance que je proposasse ou des peines ou une poursuite judiciaire contre les hommes dont les attentats, contre la chose publique, exigent toute votre attention, moins encore par eux-mêmes, que par les circonstances qui vous entourent.

Si onze Juges, composant la Chambre des Vacations de Rennes, étoient les seuls qui marquassent les derniers momens de leur existence par la prédication insensée de leurs anciennes maximes, je vous dirais qu'en méconnoissant la puissance publique, & en dédaignant les besoins de leurs justiciables, ils sont égarés par tout ce qui a le plus de prise sur l'esprit des hommes, les préjugés de la naissance & de l'habitude ; ils sont Magistrats & Nobles ; ils tien-

nent à une famille qui croit perdre par les institutions nouvelles, parce qu'elle n'a pas encore eu le temps d'apprécier la dignité du titre de citoyen d'une Nation libre.

J'ajouterais que dans leur conduite; comme dans leurs excuses, il faut voir un fanatisme déplorable, je vous donnerai pour preuve cet inconcevable délire de celui qui portoit la parole, & qui, à la fin de son discours, ne mit d'autre prudence que celle de s'isoler de ses confreres, & de serrer le papier sur lequel il lisoit les dernieres phrases; ce délire qui lui fit appeller l'histoire afin qu'elle prît son nom, & qu'elle tînt note de son courage. On est ordinairement plus insensé que coupable, quand on ose s'honorer d'avoir commis un délit public, & quand on le qualifie de vertu.

Il faudroit donc, sous ces rapports, se borner à plaindre & à censurer.

Mais, Messieurs, ce n'est point ici le crime d'un seul ou de quelques-uns, c'est la suite d'une conspiration contre la liberté publique. Nos oreilles retentissent de bruits qui annoncent par-tout des efforts contre la constitution nouvelle. Un Gentilhomme Breton vient de paroître à une assemblée de Paroisse, & y a dicté une protestation contre vos Décrets. Deux Parlemens ont mis dans l'Arrêt qui ordonne la transcription, sur leurs registres, de votre Décret du 3 Novembre, des expressions très-coupables. Les Parlemens de Rouen & de Metz vous ont été dénoncés; des Ecclésiastiques convoquent, en Bourgogne, en Normandie, des assemblées qui ne sont pas des Synodes; enfin, de toutes parts on agite les esprits; & la paix & l'union, qui doivent être le fruit d'une constitution désormais assurée, sont éloignées par ces manœuvres.

C'est donc un devoir rigoureux pour nous de prendre un parti qui détruise enfin de si détestables projets, & qui renverse le dernier espoir de leurs auteurs. Je m'arrête à l'instant d'en proposer un : mon devoir étoit de vous éclairer sur quelques faits qui tiennent à l'Histoire de la Province dont je suis un des Représentans ; je ne provoquerai pas autrement votre décision.

Mais, quelque parti que vous preniez, je me crois strictement obligé de vous demander que votre Décret porte la réserve expresse du droit naturel qu'ont ceux dont les procès ont été retardés, & dont les intérêts ont souffert, de poursuivre leurs dédommagemens vers les Juges qui ont abandonné leur Tribunal. Si cette disposition souffre quelques difficultés, je promets d'en prouver la justice, & d'en montrer la nécessité.

LE CHAPELIER.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au sujet de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes.

Du 11 Janvier 1790.

L'assemblée nationale, improuvant la conduite des Magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégué pour leur justification, a déclaré que leur résistance à la Loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de Citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur Requête présentée au Corps Législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

Et en exécution du présent Décret, l'Assemblée décrete que les Magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes seront mandés à la Barre de l'Assemblée Nationale, pour entendre le présent Décret par l'organe de son Président.

Segnés, l'Abbé de Montesquiou, *Présidnnt*; le Duc d'Aiguillon, Treilhard, Massieu, Curé de Cergy; Barrere de Vieuzac, Duport, le Chevalier ds Boufflers, Secrétaires.

N°. X X.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 15 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 12 janvier 1790.

SÉANCE du lundi 11 janvier 1790.

LUndi 11 du courant, la séance fut longue & orageuse ; elle fut presque toute entière consacrée à l'affaire du parlement Breton. Après la lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier, on fit l'annonce de plusieurs adresses, parmi lesquelles une surtout fixa quelque temps l'attention de l'assemblée. Un particulier de la Suisse, père de plusieurs enfans, voyant l'heureuse révolution arrivée dans la France, & la sage constitution que se donne un peuple qui vient de briser ses fers, demande d'être reçu avec sa famille, à l'honneur d'être naturalisé françois, & dépose sur l'autel de sa patrie adoptive la somme de 6,000. M. de Canteleu, chargé de cette adresse, a demandé acte de la présentation de ce bon Suisse.

Quelques membres étoient d'avis qu'on accordât

la naturalisation à cette famille, mais ils ne pensoient pas qu'on dût accepter son offrande, qui auroit l'air d'être un paiement de cette faveur. D'autres ont demandé qu'on épargnât à cette famille toutes les formalités ordinaires, & qu'on lui accordât la naturalisation qu'elle demandoit.

M. Desmeuniers a dit que le comité de constitution présenteroit incessamment à l'assemblée un décret pour fixer les régles de naturalisation; il a demandé qu'en attendant on se contentât d'accorder, à cette famille suisse, acte de sa présentation; que l'on acceptât son offrande patriotique, & qu'on arrêtât que cette famille seroit la première naturalisée françoise, après les règles établies.

Ces propositions ont été adoptées par l'assemblée.

On a fait ensuite l'annonce de quelques dons patriotiques d'un district de Paris, & de la commune de Fontainebleau : les députés chargés de présenter ces dons, ont eu la permission d'assister à la séance.

On a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la discussion sur l'affaire du parlement de Rennes. M. Régnaud a demandé que cette affaire fût jugée dans la séance sans désemparer. Quelques autres ont cru qu'une pareille détemination ne seroit pas sage; que l'assemblée ne pouvoit pas prévoir si, dans la présente séance, elle seroit suffisamment instruite. Malgré ces observations, l'assemblée a décidé qu'elle ne leveroit pas sa séance sans avoir pronnncé.

Nos magistrats ont trouvé dans l'assemblée plusieurs défenseurs qui ont essayé de justifier leur conduite. MM. de Casalès, l'abbé Maury, le comte de Seran ont

plaidé leur cause avec chaleur. Le premier, après avoir dit que les magistrats de Rennes n'avoient dû enrégistrer le décret de l'assemblée, étant lié par un serment solemnel de conserver & défendre les franchises de la province, a prétendu que les députés bretons étoient également liés à cet égard par leurs mandats; que des adhésions partielles de quelques villes & communautés, n'étoient point une renonciation suffisante aux priviléges de la province. Il a ajouté que la Bretagne n'avoit jamais fait partie intégrante de la France; qu'elle avoit constamment eu des prérogatives différentes des autres provinces, & que l'assemblée nationale ne pouvoit détruire ces prérogatives sans le consentement formel du peuple breton. Il a terminé son discours en disant que si cependant l'assemblée pensoit que des magistrats qui avoient résisté à ses décrets ne devoient plus être capables de remplir de fonctions publiques, elle pouvoit allier la prudence avec la justice, en décrétant qu'après avoir entendu la justification des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, l'assemblée nationale les renvoyoit par devers le pouvoir exécutif pour que l'offre qu'ils avoient faite du sacrifice de leur état, fût réalisé.

M. l'abbé Maury a ajouté à toutes les raisons de M. Cazalès, que les parlemens en général avoient été dans tous les tems les soutiens des loix, les barrières invincibles contre le despotisme; qu'ils n'usoient de leurs pouvoirs que pour soutenir les intérêts du peuple.... L'europe entière, a-t-il dit, se demande quel est donc le crime de ces magistrats pour avoir mérité de perdre,

leur état? Passant ensuite à l'affaire particulière du parlement de Rennes; il a fait un grand étalage de connoissance de l'histoire de Bretagne & de son union à la France. Il a relevé avec force quelques propositions indiscrétes avancées samedi par M. Mirabeau l'aîné, en parlant dans cette affaire. « Que dans le conseil d'un » vieux despote, a-t-il dit, un vieux ministre, plus » despote encore, eût proposé de conquérir une pro- » vince les armes à la main, je ne m'en étonnerois pas: » mais qu'un membre de cette assemblée, M. le comte » de Mirabeau, ait osé y dire, qu'on a voulu conqué- » rir la Bretagne par la liberté, j'avoue que je ne con- » çois pas une pareille idée. Les mots de liberté, de » conquête ne sont-ils donc pas incompatibles... La nou- » velle constitution que vous donnerez à la Bretagne sera » meilleure que celle qu'elle a eu jusqu'à présent .... » mais ce n'est pas les armes à la main que vous » pouvez vous permettre de la lui donner .... M. » de Mirabeau a encore dit, en parlant des nobles » de Bretagne : *s'ils sont sages, qu'ils comptent les* » *voix ; s'ils sont prudents, qu'ils comptent les bras ?* » Un pareil langage sortir de la bouche d'un des légis- » lateurs François ! .. Ce sont les principes & non les » bras que compte l'homme sage & prudent...

Tout le reste de son discours, qui a duré près d'une heure, tendoit à prouver que le vœu du peuple Breton n'étoit point connu, & qu'on ne pouvoit bien le connoître qu'après une assemblée de cette province régulièrement convoquée. Il a conclu à-peu-près comme M. de Cazalès.

M. Fermont a ensuite obtenu la parole. Il s'est particulièrement attaché, après avoir rendu homage aux

qualités estimables de MM. de la chambre des vacations du parlement de Rennes, à rappeller des faits qui établissent que la résistance du parlement de Bretagne aux décrets de l'assemblée nationale & aux ordres du roi, loin d'avoir pour objet les intérêts du peuple, n'avoit au contraire que celui de conserver des privilèges réservés à leur caste ; il a exposé qu'au mois de mai 1788, ce parlement & la noblesse avoient consigné, dans leurs arrêtés, les plus vives expressions d'un prétendu attachement pour tous les François ; qu'ils avoient demandé au roi avec instance la tenue des états-généraux, comme le seul remède à tous les maux qui désoloient la France. Ils reconnoissoient donc alors l'autorité des états-généraux ! Mais il n'en a pas été ainsi, lorsqu'il a été question de convoquer ces états... Il a rappellé les réclamations qu'élevèrent de toutes parts les communes de la province, tant des villes que des campagnes, pour obtenir une répartition égale des impôts, une plus juste représentation de ce qu'on appelloit le tiers, l'admission des recteurs, connus ailleurs sous le nom de curés, dans les assemblées de la province ; & les défenses que fit alors le parlement aux communes de s'assembler, les décrets qu'il lança contre les fabriques & syndics... Il dit qu'il voudroit pouvoir ensévelir dans l'oubli ces scènes d'horreur les 26 & 27 janvier ; qu'il voudroit qu'on ne pût reprocher à un ci-devant privilégié de sa province d'avoir armé ses valets pour assommer des jeunes citoyens auxquels on ne pouvoit reprocher qu'une généreuse franchise ; qu'il voudroit qu'on eût pas vu dans le complot de ces valets ceux des magistrats... Je laisse,

a-t-il dit en finiffant, je laiffe à votre fageffe le choix des moyens de faire fentir aux nobles de Bretagne la néceffité d'obéir à vos décrets fanctionnés par le roi.

M. Lanjuinais a ajouté que jamais les états & le parlement de cette province n'avoient, depuis l'union, contefté l'autorité des états-généraux ; qu'ils l'avoient jufqu'à-préfent reconnue ; que le parlement avoit toujours méconnu & même contefté le droit légiflatif des états de Bretagne, & que c'eft pour la première fois qu'il l'a reconnu le 8 janvier dernier ; qu'il a fallu l'amener à la barre de l'affembée nationale pour lui arracher cet aveu.

M. de Clermont-Tonnerre, après avoir foutenu avec énergie que la révolution étoit inattaquable, & que tous les efforts des ennemis du bien public feroient vains, a dit que le parlement de Rennes avoit oppofé une réfiftance vraiement coupable aux décrets de l'affemblée nationale ; il a propofé de décréter que les magiftrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes fuffent de nouveau mandés à la barre de l'affemblée, & que M. le préfident fût chargé de leur dire que l'affemblée nationale improuvoit leur conduite ; que leur réfiftance à la loi les rendoit incapables d'en être les organes, jufqu'à ce qu'ils n'euffent prêté le ferment qui attache tous les François à la conftitution, & qu'elle pourvoiroit, dans fa fageffe, à faire rendre à la Bretagne la juftice dont leur réfiftance l'avoit momentanément privée.

Plufieurs perfonnes étoient encore infcrites pour parler ; mais la difcuffion a été fermée. On a donné lecture des divers projets de décrets qu'on avoit propofé,

La priorité a été demandée & obtenue pour celui de M. de Clermont-Tonnerre. M. Camus a proposé un amendement qui tendoit à déclarer que les magistrats de Rennes seroient déclarés déchus du droit de citoyens *actifs*.

M. Chapelier a proposé d'ajouter par amendement : jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

Ces deux amendemens ont été adoptés. Ainsi il a été décrété que « l'assemblée nationale, improuvant » la conduite des magistrats de la chambre des va- » cations du parlement de Rennes, & les motifs qu'ils » ont allégués pour leur justification, déclare que » leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir » aucune fonction de citoyens actifs, jusqu'à ce que » sur leur requête, présentée au corps législatif, ils » aient été admis à prêter serment de fidélité à la » constitution décrétée par l'assemblée nationale, & » acceptée par le roi. Et en exécution du présent » décret, l'assemblée nationale ordonne que lesdits » magistrats seront mandés à la barre de l'assemblée, » pour entendre le présent décret par l'orgagne de » M. le président. »

La séance a été levée à sept heures, & renvoyée à demain neuf heures du matin.

Séance du 12 janvier 1790.

Mardi 12, après la lecture de la séance de la ville, on a fait l'annonce d'un grand nombre d'offrandes patriotiques & d'adresses portant adhésion aux décrets de l'assemblée.

On alloit ensuite passer à l'ordre du jour, lorsque M. Goupil a reproduit sa motion concernant l'attribution donnée au châtelet de Paris, de la connoissance des crimes de lèze-nation. Il a dit que sous prétexte que les juges royaux des provinces ne pouvoient connoître de ces crimes, on ne manquoit jamais dans les plaintes portées à leur tribunal, de qualifier les délits quelconques de crimes de lèze-nation, pour lier les mains aux juges qui n'osoient alors en connoître.

MM. d'Ambly, de Fumel, de Monségur & de la Chaise, & quelques autres ont demandé qu'avant de prendre un parti sur cette proposition, le comité chargé de la réformation de la justice criminelle, s'occupât de définir ce que c'étoit que crime de lèze-nation, & qu'il présentât là-dessus un projet de décret.

La suite du bulletin incessamment.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Instruction de M. le vicomte de Mirabeau, député du Haut-Limousin, & Discours de M. *le Chapelier*, député de Rennes, sur la conduite de la chambre des vacations du parlement de Rennes, 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

SUITE DU BULLETIN, N°. XX.

Suite de la séance du 22 janvier 1790.

M. Martineau a observé qu'il n'étoit pas nécessaire d'attendre la définition du crime de lèze-nation, pour laisser à tous tribunaux la connoissance & la poursuite de toute sorte de crimes qu'ils laissoient impunis sous le prétexte allégué ; il a ajouté que l'assemblée pourroit, lorsqu'elle auroit défini ce crime, ordonner aux juges ordinaires d'envoyer leurs procédures au tribunal qu'elle auroit établi pour le juger. Sa proposition a été appuyée par M. Lanjuinais & par plusieurs autres. En conséquence l'assemblée nationale a décrété que, « non-» obstant toute attribution, les juges ordinaires con-» tinueront d'informer de tous crimes, de quelque » nature qu'ils soient, & quelque soit la qualité des » accusés ou prévenus, de les interroger, & même » de les décréter sur l'information, sauf ensuite le » renvoi au châtelet des crimes dont la connoissance » lui est particulièrement attribuée. »

L'ordre du jour a amené la discussion sur les contestations relative à la division du royaume. Le Haut-Dauphiné s'opposoit à toute division de cette province, sous prétexte qu'il étoit de son intérêt de ne faire qu'un corps avec le Bas-Dauphiné, qui étoit beaucoup plus riche ; mais l'assemblée, d'après le rapport du comité de constitution, & conformément à son avis, a décrété que le Dauphiné seroit divisé, en trois départemens.

L'Aunis ne vouloit point être réuni à la Saintonge, pour former un département. Les députés de ce pays

désiroient faire un département en y joignant une partie du Bas-Poitou & l'Isle d'Oléron ; mais ni l'une ni l'autre de ces parties de Province ne vouloient consentir à cette réunion ; ainsi, il a été décidé que le pays d'Aunis & la Saintonge, formeroient ensemble un seul département.

La ville de Besançon, qui avoit envoyé des députés extraordinaires pour demander que la Franche-Comté ne fût divisée qu'en deux départemens, n'a pas mieux réussi. La Franche-Comté formera trois départemens.

Les réclamations du pays de Labours ont fixé pendant plus de temps l'attention de l'assemblée. MM. Garat ont fait les plus grands efforts pour empêcher que ce pays ne fût compris dans un seul & même département avec le Béarn, la Navarre & le pays de Soule. Ils ont fait leur moyen principal de la différence du langage Basque & du Béarnais. Ils ont allégué la difficulté de l'association de peuplades qui ne s'entendroient point. Mais MM. Garat ont été contredits par les députés de Béarn, & par M. l'évêque d'Oléron, qui a dit que le Basque & le Béarnais s'entendoient fort bien. Ainsi l'assemblée a décrété que le pays de Labours, celui de Soule, le Béarn & la Navarre ne fourniroient qu'un même département.

Le rapporteur du comité de constitution a borné là son rapport.

M. Desmeuniers a dénoncé à l'assemblée, que l'on avoit imprimé sous son nom, pendant sa présidence, deux libelles, l'un intitulé : *Adresse aux provinces*, l'autre : *Génie des Belges aux Flamands, & des Flamands aux François*. Il a demandé que pour l'hon-

heur de l'assemblée seulement, dont on avoit aussi indignement calomnié le président, son désaveu fût inséré dans le procès-verbal.

Cette dénonciation en a amené une foule d'autres dans le même genre.

Il a été arrêté que le comité de constitution s'occuperoit incessamment de présenter un décret pour limiter la liberté de la presse.

M. le président a levé la séance à trois heures & demie, & l'a ajournée à demain matin neuf heures. Il avoit été décidé qu'il n'y auroit pas de séance ce soir, pour laisser à chacun la liberté d'assister au convoi d'un membre de l'assemblée, député du bailliage de Nemours, mort la veille subitement.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, prêtre, secretaire & membre de la correspondance. *SEVESTRE, secretaire & membre de la correspondance.*

NOUVELLES DIVERSES.

De Varsovie, le 13 décembre.

L'exposition de la scène intéressante & neuve qui s'ouvre dans la Pologne s'est déjà faite n par la demande des députés des villes, & par le mémoire qu'elles ont présenté à ladiète.

Voici les principaux articles de ce mémoire :

1°. Que tous les droits & privilèges dont la bourgeoisie a joui avant la diète d'union, soient remis dans la même vigueur par la décision de la présente diète.

2°. Qu'on garantisse la sûreté de toute personne, soit regnicole de l'ordre de la bourgeoisie, soit de tout étranger qui vient avec ses biens ou effets en Pologne.

3°. Qu'il soit libre aux bourgeois de posséder des biens fonds dans la Pologne, comme ils jouissent de ce droit en Lithuanie.

4°. Que l'ordre de la noblesse ne regarde plus les bourgeois avec mépris; qu'un ordre ne déroge pas non plus aux droits de sa naissance, lorsque, pour subsister honnêtement ou pour s'occuper utilement, il embrasse une profession bourgeoise; mais que ces droits lui servent, tant après qu'avant, à ce que de raison, & qu'il puisse jouir des avantages de succession à des familles bourgeoises; comme aussi, en revanche, que celles-ci puissent hériter des nobles, lorsqu'une portion héréditaire leur appartient par contrat de mariage.

5°. Qu'on casse les constitutions nuisibles qui excluent la bourgeoisie de tout emploi ecclésiastique ou militaire, & que non-seulement les anciens privilèges, en vertu desquels les bourgeois ont possédé tous les bénéfices dans l'état ecclésiastique sans exception, soient rétablis, mais qu'il y soit ajouté de plus qu'ils peuvent s'avancer dans les charges civiles des finances, comme dans le militaire.

6°. Que toutes les villes soient non-seulement affranchies des jurisdictions des Starosties, mais aussi de toutes autres, & que les bourgeois soient uniquement justiciables au tribunal de leurs magistrats, comme ceux-ci aux tribunaux assessoriaux du roi;

7°. Qu'il soit libre à ceux de l'ordre de la bourgeoisie de communiquer leurs idées relativement au commerce & aux magasins dans les villes, à la commission du trésor & à la députation de affaires étrangères, & que ce que celles-ci déclarent juste & raisonnable, soit convertie en constitution.

8°. Que non-seulement certaines villes, mais toutes, chacune dans son palatinat, aient le droit de choisir des nonces à la diète, & de les munir des instructions nécessaires; que les anciens privilèges des villes, qui leur assuroient une certaine influence dans le gouvernement, lorsqu'ils auront été renouvellés, ne souffrent plus

d'atteinte, ni de diminution; mais qu'au contraire on les amplifie, particulièrement dans tout ce qui peut servir à perfectionner davantage la forme du gouvernement.

9o. Que dans les commissions du trésor & des palatinats où il se présente des objets particuliers concernant le commerce, qui exigent des connoissances mercantiles, il soit élu des bourgeois en même-temps que des nobles.

10o. Qu'attendu que les tribunaux assessoriaux sont les cours suprêmes pour les villes, les assesseurs soient élus en nombre égal d'entre les nobles & la bourgeoisie.

D'Anvers, le premier janvier 1790.

On mande que le commandant du château, encore occupé par les troupes impériales, ne peut plus tarder de capituler. Les habitans de cette ville sont honteux de porter leurs fers plus long-temps que les autres Brabançons. Il règne parmi eux un morne silence, une consternation habituelle. On remarque, selon les expressions des lettres même, qu'il se forme dans les têtes un dessein hardi & terrible. Nous nous attendons, écrit-on encore à une résolution décisive de la part de la garnison. D'un moment à l'autre on croit entendre sonner les cloches & battre l'allarme dans tous les quartiers de la ville; notre situation est telle que nous nous consolerons de tout, n'importe la crise qui nous ait délivrés de l'oppression.

On apprend par des lettres de Namur du 31 décembre, que les patriotes sont maîtres de la province de Limbourg. Cette prise de possession n'a pas coûté de sang; il n'y a pas eu d'affaire engagée, pas même une rencontre; les Impériaux avoient déguerpis. Un détachement de Wirtemberg s'est replié sur Luxembourg. — La désertion, selon les lettres écrites d'Ainwille dans le Limbourg, le 28 décembre, a été si considérable parmi les Autrichiens, que de 3,000 dragons qui formoient un détachement, il n'en est entré que 20 à Luxembourg. On ajoute que sur les chemins par où les Autrichiens ont fait retraite, on a trouvé un grand nombre de chevaux morts ou mourans de fatigue. L'armée

patriote se rassemble aux environs de Luxembourg; il lui arrive sans cesse des munitions & des vivres de toutes parts. La nuit du 25 au 26, ont passé par Namur cinquante charriots de provisions qui se rendoient au camp des patriotes.

De Bruxelles le 5 janvier.

On a fait partir hier matin de cette ville un corps de 3,000 hommes & cinq piéces de canon, pour joindre l'armée du général Van-der-mesch, qui sera encore grossie d'une autre renfort de 3,000 hommes, partis tant de Mons que de Namur. D'après ces ces dispotions, il est permis d'espérer que la prise de Luxembourg ne sera pas long-temps différée. D'ailleurs la disette qui règne dans cette place, a déjà obligé le baron de Bender, qui y commande, à en faire sortir toutes les bouches inutiles.

Malgré les conjectures de plusieurs gazetiers, la Flandre & le Brabant sont parfaitement d'accord. Quoique la première de ces deux provinces soit plus riche & plus peuplée que la seconde, il est convenu cependant que tous les départements relatifs à la cause commune, seront fixés dans Bruxelles.

On attend incessamment le duc d'Ursel, qui arrive de Vienne, & qui est patriote. Tous les corps de volontaires sont allés au-devant de lui.

M. Hop est parti ce matin; il doit trouver au Mordick un yacht des états-généraux, qui le reconduira en Hollande.

Extrait des annales patriotiques & litteraires de Mercier.

Paris, le 12 janvier.

Depuis quelques jours le peuple montre beaucoup d'agitation, & se porte en foule autour du Châtelet, demandant qu'on lui fasse justice de M. de Bezenval. La semaine dernière il y a eu des attroupemens à Versailles, & le peuple a forcé le maire de cette ville à fixer le prix du pain à 2 sous la livre. Cette diminution, arrachée par la violence, n'a pu durer. Le pouvoir exécutif a pris des mesures pour rétablir le prix du pain & maintenir l'ordre.

Tous ces mouvemens ne sont que dés manœuvres de l'aristocratie; elle répand parmi le peuple des coquins soudoyés pour les séduire, l'égarer, & le faire mouvoir contre ses vrais intérêts. Chacun voit

le but de ces manœuvres; les ennemis de la liberté veulent porter la multitude à des excès qui ne pourroient être réprimés que par la force, & dès-lors allumer la discorde entre le peuple & les gardes nationales : nous pensons que les scélérats qui ont excité le peuple de Versailles à demander le pain à deux sous, n'ont eu d'autre but que d'engager celui de Paris à former les mêmes prétentions.

Aujourd'hui 12, les attroupemens autour du Châtelet devenant alarmans, tous les citoyens formant la garde nationale se sont rendus à leurs postes ; la garde du Châtelet a été renforcée, on y a conduit quelques pièces de canons. L'opinion publique prononce que les *aristocrates* qui poussent la multitude autour du Châtelet, sous le prétexte de lui faire demander justice du sieur de Bezenval, n'ont d'autre but que l'enlévement du marquis de Favras. Espèrent-ils effacer la trace de l'horrible conspiration dont ce prisonnier est accusé, ils n'y parviendront pas : on peut dire même que ces manœuvres criminelles dénoncent hautement de grands complices de cette conspiration.

Voudroit-on renouveller les scènes tragiques qui ont terminé les jours des sieurs Berthier & Foulon ? Mais tous les hommes sensés ont dit dans le temps, & soutiennent encore, que ces deux hommes ont été les victimes *de ceux qu'ils avoient si bien servi* ; que le peuple qui les a immolés n'a été que l'aveugle instrument de l'exécrable politique des auteurs de la conjuration tramée en juillet contre la capitale, contre la nation & ses augustes représentans. Les conspirateurs croient leur crime enseveli dans la tombe de Berthier & de Foulon : mais tout dépose contre eux : ils échapperont au glaive de la loi ; mais le glaive de l'opinion publique les poursuivra jusqu'au tombeau ; le glaive de l'histoire les atteindra jusques sous le marbre qui couvre la cendre des grands, même coupables.

Les projets de conspiration ne sont donc pas des chimères. Hier dans la nuit presque tous les bataillons des districts étoient sous les armes. Aujourd'hui notre brave général, M. de la Fayette, a été instruit que plusieurs centaines d'hommes de la garde nationale soldée s'assembloient aux champs Elisées ; il y a marché avec 600 hommes de cavalerie & huit à neuf cent d'infanterie & de grenadiers de la garde soldée & non soldée. On a environné les traîtres de toutes parts ; on en a pris deux cent quatre ; on leur a fait mettre les armes bas ; on les a dépouillés de l'uniforme de garde nationale, & on les a conduits sous bonne escorte au dépôt de de Saint-Denis. Ces misérables étoient armés de sabres & de pistolets, & avoient chacun douze à quinze cartouches dans leurs poches. Il est plus que probable que leur projet étoit de s'emparer des fusils dans les corps-de-garde des citoyens, ou peut-être dans des magasins secrets, & ensuite d'aller au Châtelet pour en

enlever le sieur de Favras, & d'occasionner en même-temps une émeute parmi le peuple. M. de la Fayette est entré au milieu de la troupe de ces soldats séditieux, & leur a ordonné de rendre les armes; ils sont tombés à genoux, implorant sa miséricorde. Il est juste d'observer ici à la gloire de nos braves camarades les anciens Gardes Françoises, qu'il n'y en avoit pas un seul dans le nombre des traîtres qui ont été arrêtés, & que c'étoient pour la plupart des déserteurs de différents régiments & de très-mauvais sujets, sur lesquels sans doute la cabale aristocratique comptoit *singulièrement*; car nous l'avons vu *singulièrement* joyeuse les jours précédens, & notamment hier, jour du jugement de *nosseigneurs* du parlement de Rennes. Les aveux du sieur de Favras nous découvriront sans doute encore bien d'autres mystères.

ANNONCES.

Opinion de M. le vicomte de Mirabeau, & discours de M. *le Chapelier*, député de Rennes, sur la conduite de la chambre des vacations de Bretagne, imprimé ensemble par ordre de l'assemblée nationale, avec le décret de l'assemblée, 8°. 40 pages.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8°., 40 pages.

Lettres-patentes sur un décret contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, *servant de supplément au décret & instruction ci-dessus.*

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

N°. XXI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 18 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Nota. *Nous prévenons aujourd'hui nos abonnés pour la dernière fois, qu'ils aient à demander, pour le 20 du mois courant, les Nos de notre bulletin qui leur manquent, passé lequel temps préfixe, ils ne pourront plus se les procurer.*

On peut toujours avoir la collection de ce bulletin complette, ou par mois séparés. (Voyez No. XII. du tome III, pages 151 & 152.)

Paris 16 janvier 1790.

SÉANCE du mercredi 13 janvier 1790.

LA séance de mercredi ouvrit par la lecture du procès-verbal, & par l'annonce de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale. Une observation fut faite par un député d'Aunis pour qu'il fût fait mention dans le procès-verbal de son opposition à la réunion de l'Aunis à la Saintonge : l'assemblée ne voulut pas admettre ni délibérer même sur cette observation, comme elle l'a toujours fait, lorsque les réclamations ont eu pour objet des espèces de protestations.

L'assemblée avoit nommé des commissaires pour

l'examen d'une machine, dont le mécanisme peut produire les plus grand effets, & s'appliquer, soit pour faire remonter les bateaux contre le courant, soit pour remplacer les grues, &c. L'assemblée, suivant l'avis de ses commissaires, arrêta que l'inventeur seroit recommandé aux ministres pour obtenir l'indemnité des dépenses de construction, pour parvenir aux expérience faites à l'aide de cette machine.

M. Gossin, membre du comité de constitution, reprit le rapport des difficultés sur la division des départements.

L'assemblée décreta 1o. suivant l'avis du comité: que la ville de Clameci seroit comprise dans le département de Nevers.

2°. Suivant le même avis, que la principauté d'Orange formeroit un district qui se réuniroit au département voisin qu'elle choisiroit.

3°. Que le Forez, seroit réunis au Lyonnois & Beaujolois pour former avec eux un département.

4°. Que la Lorraine Allemande ne pouvoit former un département particulier sous le prétexte de son langage.

On a fait naître la question de savoir si les parties de l'Alsace, dont sont propriétaires des princes étrangers, seroient soumises au système général. Le comité avoit pensé que cela devoit être provisoirement. M. Lavie, qui proposa la question, le fit avec des expressions qui firent murmurer contre lui les ci-devant privilégiés; mais la discussion ne fut pas prolongée: l'assemblée manifesta son vœu de suivre l'avis du comité, & le décréta provisoirement.

On passa à l'article de la ville de Paris, & l'assemblée, après une légère discussion, décréta qu'elle formeroit avec sa banlieue un département de trois lieues de rayon, à partir de Notre-Dame.

Un député demanda que l'assemblée autorisât la municipalité de la ville de Lille à faire un emprunt de 500 mille l. pour se procurer des subsistances. Cette demande fut suivie de plusieurs autres des mêmes espèce. La discussion donna lieu de demander le renvoi au pouvoir exécutif, & l'ajournement. Il fut fait quelques observations fort judicieuses sur l'état des anciennes municipalités ; sur la circonstance du moment de leur réformation, & l'assemblée décréta qu'il n'y avoit lieu à délibérer, quand à présent, qu'elle feroit droit d'après l'établissement des nouvelles municipalités.

La séance fut levée & renvoyée au lendemain.

Séance du 14 janvier.

M. Desmeunier présida la séance, & annonça que M. l'abbé de Montesquiou étoit retenu chez lui par un rhume. On fit lecture du procès-verbal & l'annonce de plusieurs addresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée, & de plusieurs dons patriotiques.

M. de Curt, membre du comité de marine, fit un rapport tendant à autoriser le gouvernement à continuer dans les ports les travaux par entreprise. Il donna les détails d'un marché contre lequel réclame la ville de Brest, par lequel les sœurs de la Sagasse ont l'adjudication des hôpitaux & fournitures de la marine, & au nom du comité, il proposa le décret suivant.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète que » le pouvoir exécutif suprême, résidant dans la per» sonne du roi, tout ordre émané de sa majesté & » tout marché conclu & à conclurre en son nom doi» vent être exécutés dans les ports & arcenaux, » sans opposition quelconque, sauf la responsabilité » des ministres de la marine.

M. de Fermon demanda la parole, & après avoir observé qu'il falloit distinguer dans les ports l'administration civile de la militaire ; qu'il y avoit des

réglemens faits pour la première, dont il sembloit qu'on n'auroit pas dû s'écarter, parce qu'ils tendoient à l'avantage du gouvernement; que par exemple, si on avoit, suivant le réglement, mis en adjudication le marché fait avec les Dames de la Sagesse, on en auroit obtenu plus de 50,000 liv. de diminution de dépenses; qu'il ne falloit pas être arrêté par la considération de leurs services pour les malades, parce qu'elles pouvoient être hospitalières sans avoir l'adjudication des fournitures; demanda qu'on ajouta pour amendement au projet de décret, *se réservant l'assemblée de faire les loix qu'elle jugera nécessaires*. M. le Gendre proposa d'ordonner que le marché de Brest fût mis en adjudication.

M. Rainaud prétendit que la réserve étoit de droit. M. Dumets dit que c'étoit un motif de plus de l'admettre, parce qu'elle serviroit au moins à donner dans les ports la confiance que l'assemblée s'occuperoit de faire des loix propres à prévenir les abus. L'assemblée n'adopta que le décret tel qu'il avoit été proposé.

M. le président fit mention d'une adresse du district de Saint Roch, qui portoit témoignage de satisfaction du décret qui fixe le département de Paris, & de soumission à tous les décrets de l'assemblée.

M. Gossin, membre du comité de constitution, continua le rapport des difficultés sur les départemens.

D'abord, il dit que la ville de Lizieux demandoit un sixième département dans la Normandie.

L'assemblée rejeta cette demande, & suivit l'avis du comité & des députés de Normandie.

2o. La prétention de la ville de Montluçon, d'avoir un département, fut proposée & discutée. L'assemblée l'a rejeta.

3o. La prétention de Saumur eut le même sort.

4o. Vint la réclamation de Saint-Malo, M. Gossin donna le détail de tous les moyens de MM. les députés extraordinaires de cette ville, il rappella ensuite les nôtres, & finit par proposer l'avis du comité de rejeter la réclamation.

M. Moreau de Saint Mery demanda la parole, & ressassa les moyens de MM. de Saint-Malo, observant qu'ils étoient sans représentans dans l'assemblée. M. Lanjuinais monta à la tribune pour lui répondre, mais M. Goffin ayant observé qu'il avoit communiqué son rapport à MM. de Saint-malo; qu'il leur avoit offert de faire les additions qu'ils voudroient, & qu'il avoient paru contenss de l'exposé de leurs moyens. L'assemblée témoigna son impatience d'aller aux voix. M. Lanjuinais céda, & l'assemblée décréta l'avis du comité.

5°. Vint enfin la question de la division de la Guyenne, & la discussion de cette division occupa le reste de la séance sans décision, & la question fut ajournée au lendemain.

On proclama la liste des membres nommés au comité de vérification des pensions. Ce sont MM. Moncalm-Goson, Camus, de Vimpffen, Fréteau, Treillard, Biauzat, Menou, Champeaux, Expilly, Cottin, de l'Epaud, Prefehn.

Séance du 13 janvier au soir.

La séance du soir commença par l'annonce d'une adresse des corps & communautés de Paris surles moyens de rétablir la circulation du numéraire; on en demanda la lecture. Elle annonça des abus attribués à l'agiotage; elle reprochoit à la caisse de ne pas payer exactement les cens mille écus qu'elle devoit payer, & de faire un commerce avantageux pour elle, & ruineux pour les porteurs de billets. Enfin, elle demandoit qu'il fût nommé quatre commissaires, pris hors les financiers, pour surveiller l'émission des cens mille écus.

Il fut proposé divers amandemens, & l'assemblée renvoya le tout au comité des finances.

Le surplus de la séance fut occupé de la délibération sur la proposition de faire traduire les dé-

crets de l'assemblée, concernant les municipalités, dans les divers idiômes qui se parlent dans nos provinces; & l'assemblée décréta que cette traduction seroit faite.

Séance du 15 janvier 1790.

La séance d'hier ouvrit par la lecture du procès-verbal, & l'annonce de plusieurs adresses & dons patriotiques. Une des adresses donna occasion à M. Barnave de faire une motion tendante à ce que le prix des journées, sur lequel doit être déterminée la qualité de citoyen actif, ne fût pas porté au-delà de 15 à 20 sous. Il observa que la municipalité de Grenoble l'avoit porté à 50 sous, & avoit par-là exclus de la qualité de citoyen actif une grande partie de ses habitans; qu'il falloit craindre ailleurs le même abus, d'autant que dans la plupart des villes ce seroient les anciennes municipalités qui fixeroient ce prix.

On proposa de renvoyer cette motion au comité de de constitution; MM. Target, Chapelier, Monthorier & plusieurs autres l'appuyèrent ou la combatirent, & l'assemblée décréta provisoirement;

Que le prix des journées ne pourroit être porté au-delà de 20 sous, sans que cette fixation pût servir de prétexte de revenir sur les éléctions qui auroient été faites d'après des fixations différentes.

On revint à la discussion de l'affaire de la Guyenne, elle fut longue, & l'assemblée finit par adopter l'avis du comité, qui n'admet que quatre départements dans cette partie. En conséquence, la division de la France se trouve définitivement décrétée en quatre-vingt-trois départements.

Nous allons nous occuper des lignes de démarcation des nôtres, & de nos sous-divisions.

Après le décret sur la Guyenne, l'assemblée s'occupa de l'affaire de Toulon, M. de Campany parla & developpa une éloquence aussi douce que persuasive, on l'applaudit plusieurs fois, parcequ'il parut l'apôtre des vrais

principes de la liberté. Il proposa cependant un décret qui tend à faire déclarer M. d'Albert exempt d'inculpation, & à ajourner le surplus. D'où il résulteroit que les citoyens de Toulon ne pouvoient plus tenir que le rôle d'accusés, quoiqu'ils paroisse qu'ils ont été portés par les torts de M. d'Albert aux excès qu'on leur reproche.

M. Raimond, député de Toulon, rappella une foule de faits qui annoncent que ce qui est arrivé à Toulon ne peut être attribué qu'à l'attachement de M. d'Albert aux anciens principes & à ses vieux préjugés, quoiqu'on le reconnoisse pour bon officier & brave militaire, il n'étoit pas imbu des maximes du citoyen. La conduite des habitants de Toulon a paru justifiée par les détails de M. Ricard qui a fini par proposer à l'assemblée un décret qui pourroit concilier les suffrages.

La première partie tend à témoigner à la municipalité, au comité, à la milice nationale de Toulon l'approbation de leur conduite. La deuxième à donner de justes éloges au mérite & aux talents de M. d'Albert & des autres officiers, & à intéresser leur honneur, à adopter les maximes de la nouvelle constitution.

Il étoit près de cinq heures, lorsque cet opinant à fini, & l'assemblée à renvoyé la continuation à demain onze heures.

M. le président avoit annoncé que M. le général des finances le prévenoit que le roi avoit ordonné l'éxecution du décret concernant le parlement de Rennes, qu'il avoit été notiffié; & en conséquence il demandoit l'heure à laquelle l'assemblée voudroit les admettre.

L'assemblée décréta de les admettre aujourd'hui à deux heures. M. le président en fit part de suite à M. le garde-des-sceaux, qui répondit qu'il en avoit prévenu les magistrats qui sans doute se rendroient.

Il y aura un supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó Sullivan, prêtre, secretaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secretaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Etat nominatif des pensions sur le trésor royal.

Première division contenant les pensions de 20,000 l. & au-dessus, 8°.

Seconde division; pensions depuis 20,000 jusqu'à 8000 l. première & seconde livraison, 8°.

Troisiéme division; pensions depuis 8000 jusqu'à 2400 l. première livraison, 8°.

Dialogues entre deux gentilshommes, ou le mentor citoyen.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Collection des bulletins, depuis mai jusqu'à présent.

Opinion de M. le vicomte de Mirabeau, & discours de M. *le Chapelier*, député de Rennes, sur la conduite de la chambre des vacations de Bretagne, imprimé ensemble par ordre de l'assemblée nationale, avec le décret de l'assemblée, 8°. 40 pages.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8°., 40 pages.

Lettres-patentes sur un décret contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, *servant de supplément au décret & instruction ci-dessus.*

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 79, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXI.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait des annales patriotiques & litteraires de Mercier.

Paris, le 13 janvier.

Un des soldats séditieux, rassemblés hier aux champs élisées, s'est jetté à la seine, pour échapper aux cavaliers qui le poursuivoient; il y a péri; ce malheureux ne savoit pas nager; il disoit en s'avançant dans l'eau : ah ! qu'il est malheureux de périr pour 50 liv. que j'ai reçues! Il paroît que les desseins des ennemis du bien public, ne se bornoient pas à l'enlèvement du sieur de Favras. Ce rassemblement de soldats corrompus & armés de pistolets, donne lieu à conjecturer une trame contre l'assemblée nationale, dont la salle est située tout près des champs élisées. Au reste, quoique la séance d'hier fut peu nombreuse, on a remarqué que les membres défenseurs de la cause du peuple y ont assisté; ils ignoroient le danger qui les menaçoit, ou plutôt ils ont cru devoir le braver.

Arrières vertiges de l'aristocratie.

Paris jouissoit d'une assez grande tranquillité; les esprits les plus soupçonneux & les plus prompts à s'enflammer paroissoient calmes, lorsque l'idée d'une conspiration nouvelle, & l'emprisonnement de M. de Favras ont semé de nouveau le trouble & la défiance parmi le peuple. C'est sur-tout pour les chefs que les craintes se sont manifestées; on a cru voir que les jours de M. de la Fayette étoient menacés plus que jamais; & pour prévenir un tel forfait, pour effrayer ceux qui seroient tentés de le commettre, on a affiché en différens lieux & plusieurs fois de suite, des placards dans lesquels on menace *d'égorger tous les aristocrates si M. de la fayette est attaqué.*

Ce brave général va loger dans le fauxbourg Saint-Antoine, à l'hôtel des quinze vingt, autrefois l'hôtel des mousquetaires. C'est aux sollicitations réitérées de la garde nationale qu'il a pris ce parti; & ce parti ôtera aux ennemis de la patrie & de la constitution, tout espoir de nous enlever, par un assassinat, le véritable ange tutélaire de la France. Huit cens volontaires du fauxbourg Saint-Antoine, & plusieurs pièces de canon, logeront avec lui dans le même hôtel; de sorte qu'il sera bien difficile aux conspirateurs de réussir dans aucun de leurs projets. On pourroit compter d'ailleurs, en cas de besoin, sur soixante mille hommes armés, qui, au premier signal, iroient entourer M. de la Fayette, & le défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Extrait du discours de M. de la Fayette, adressé aux officiers de la garde nationale, assemblés chez lui.

« Les Parisiens sont-ils las de quatre mois de service ! Qu'ils me permettent de tracer les maux qu'ont éprouvés les Américains pour assurer leur liberté : ils ont quitté sept ans leurs foyers, leurs femmes, leurs enfans ; privés d'asyle, manquant de vêtemens, de pain ; moi-même qui avois l'honneur d'être leur général, j'ai été plusieurs mois sans un écu, vivant d'une seule ration de soldat ; & je jure sur mon honneur que, pendant sept ans de misère, je n'ai pas reçu une plainte réelle d'un Américain .... Et vous, messieurs, qui, en posant le mousquet, rentrez dans vos foyers ; qui, parmi vos amis, vos connoissances, jouissez de tous les agréments de la société, de toutes les aisances de la vie, vous vous plaindriez de sept mois sacrifiés pour être libre à jamais ! ... Ma tête ne tient à rien ; mais je jure de protéger la constitution françoise à laquelle nous travaillons, & je tiendrai plus à mon serment qu'à ma vie ».

Observation. Notre général patriote ne dit rien du sacrifice qu'il a toujours fait de sa fortune. *Tous les bons François* qui aiment & admirent ce jeune héros, ne savent pas qu'il a engagé une partie de ses terres au moment de son départ pour l'Amérique, & qu'il n'a jamais voulu recevoir du congrès d'autre récompense que les honneurs publics qui lui ont été décernés. Aujourd'hui M. de la Fayette refuse les honoraires que lui offre la capitale ; il consume son patrimoine au service de la patrie.

Un certain nombre de soldats *gangrenés* de la garde soldée de cette ville, a été retranché des compagnies, & envoyé au dépôt de Saint Denis avec les autres bandits qui s'étoient attroupés le 12 aux champs élysées. Il paroît que les *grands scélérats* qui avoient ourdi cette trame, déconcertés par l'arrestation du sieur de Favras, ont voulu presser l'exécution de leur complot, *pour que tous les frais ne fussent pas perdus.* Ils n'ont pas mieux réussi le 12 janvier 1790 que le 12 juillet 1789 ; mais nous ne sentons pas moins tout ce que *nous leur devons de reconnoissance* pour *leurs bonnes intentions*, & nous espérons que la loi daignera leur donner des témoignages éclatans d'une reconnoissance *si bien méritée.*

Les ci-devant gardes-françoises, aujourd'hui gardes-nationales ont envoyé une députation à l'assemblée générale des représentans de la commune, pour protester de leur fidélité & de leur dévouement à la cause publique, & de n'avoir pris aucune part à la défection des soldats qui ont été arrêtés. Ils ont ajouté qu'ils avoient vu, avec douleur, deux gardes-françoises parmi ces déserteurs ; qu'ils s'étoient hâtés d'en faire justice, en leur arrachant la médaille. Ces deux déserteurs n'étoient que depuis peu de temps dans le corps, & ils n'avoient pas eu le temps de connoître ces principes de discipline, de loyauté & de fidélité à la cause publique, qui caractérisoient les gardes-françoises. Ce discours a été reçu avec les applaudissemens les plus vifs.

Châtelet de Paris.

Dans l'information contre M. de Favras, M. Chaumel, banquier, a été entendu le 12 de ce mois, & il a déposé avoir une connoissance parfaite du plan de conjuration, tels que les sieurs Turcat & Morel, & un autre témoin, l'ont détaillé dans leurs dépositions; savoir, qu'il s'agissoit de débaucher une partie de notre garde soldée; de répandre parmi ces troupes des brochures séditieuses, telles que le pamphlet, *Ouvrez donc les yeux*; de faire avancer un corps de cavalerie de 1200 hommes vers Paris; d'enlever le roi & le conduire à Péronne; d'autres troupes devoient l'attendre pour protéger sa marche; de faire assassiner M. de la Fayette par quatre hommes armés, & d'exciter des soulèvement dans les troupes des Provinces en y distribuant de l'argent. Ces quatre témoins entr'autres déposent de ce projet comme leur ayant été confié par M. de Favras : deux y devoient jouer un rôle. M. de Favras a nié le complot, & a dit que le corps de troupes qu'il projettoit de former, étoit destiné pour opérer une révolution en Hollande. Cet accusé montre, en général, beaucoup de sang froid & d'assurance.

Le 11 *janvier*. M. de Favras a été confronté avec les sieurs Morel & Turcati, agens principaux de ses horribles desseins, & qui l'ont dénoncé dès l'origine.

Parmi les dépositions entendues dans cette affaire, celle de M. de St. Priest est une des plus remarquables. Ce ministre a déclaré que vers le milieu d'août, un particulier l'aborda, comme il traversoit la galerie du château de Versailles, en le priant de lui accorder quelques minutes d'audience. Je prends, continua cet inconnu, la plus grande part aux évènemens désastrueux qui menaçent de changer la face du royaume; je plains de tout mon cœur le roi, la reine & la famille royale. Je m'immolerai volontiers pour le maintien des privilèges de la noblesse & du clergé; en conséquence, je me suis assuré de douze cents hommes, prêts à marcher au premier signal, contre l'assemblée nationale, le maire de Paris, le commandant de la garde-nationale parisienne, &c. (*quelle horreur* !) Le ministre a ajouté qu'étant fort surpris de ce langage, il répondit, lui ministre, qu'il ne pouvoit & ne vouloit donner son agrément à des mesures aussi délicates; il desira seulement connoître celui qui lui faisoit de telles propositions, & M. de Favras se nomma. On pense que M. de Saint-Priest auroit bien pu avertir dans le temps la commune de Paris ou l'assemblée nationale, & ne pas attendre que le sieur de Favras fût arrêté; car, en attendant, l'assemblée nationale, le maire de Paris, & notre brave général auroient pu être égorgés, si la providence n'y avoit pas veillé.

Dans les interrogatoires subis par le sieur de Favras, on lui a demandé entr'autres choses, pourquoi & comment il s'étoit ingéré de faire un emprunt de deux millions? *A répondu* que ni MONSIEUR,

ni son conseil des finances, ni personne de sa maison n'étoit instruit de son projet; & qu'il s'étoit réservé de ne le mettre en évidence que lorsqu'il seroit sûr de la réussite. *A lui observé* qu'il avoit enveloppé toutes ses démarches d'un voile mystérieux, & qu'il paroissoit évident qu'il auroit bien voulu trouver des fonds pour son propre compte, afin de faire réussir ses opérations de contre-révolutions; *A répondu* d'une manière très-longue, très-vague & très-entortillée, mais négative en tout.

On lui a représenté treize lettres de différentes écritures, desquelles onze sont paraphées par le sieur de Favras lui-même, & les deux autres, par madame de Favras. *Interpellé* de déclarer par qui elles ont été écrites? *A répondu* que huit signées ou non, étoient de M. le Roi de Roullée, qui demeuroit dans sa maison, & qui l'engageoit à aller passer quelque temps chez lui, en Auvergne avec sa famille. --- La neuvième pièce n'est qu'une enveloppe; la dixième est une lettre du comte de Foucaud; la onzième, une chanson imprimée; la douzième, une lettre de M. *Roussignac* à madame de Favras; & la treizième, la réponse de madame de Favras.

L'interrogatiore clos, M. de Favras a demandé à M. de Quatremere quels étoient ses dénonciateurs? --- « Vous êtes poursuivi, monsieur, à la requête de monsieur le procureur du roi de la commune ». Il me sembloit cependant, a repris M. de Favras, que mes dénonciateurs sont *véritablement* ceux *nommés* dans le procès-verbal, & j'en demande acte. -- M. de Quatremere a observé que dans le cas où il auroit erré sur un mot, ce n'étoit pas un raison pour en donner acte. --- Alors je demande acte du refus, a dit le sieur de Favras.

Extrait des registres du greffe de la ville & communauté de Rennes. Du 14 janvier 1790.

Lecture faite des discours prononcés à l'assemblée nationale, par M. le vicomte de Mirabeau & par M. le Chapelier, & du décret de l'assemblée nationale du 11 janvier;

L'assemblée a arrêté de faire registre du discours de M. le Chapelier & du décret de l'assemblée nationale du 11 janvier, & d'écrire à M. le Chapelier, pour lui témoigner la gratitude particulière des habitans de Rennes, sur l'exactitude & la dignité avec lesquelles il a exprimé leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, & pour le prier de renouveller à cette auguste assemblée l'assurance de leurs respects pour tous ses décrets.

Signé LE MARCHAND DE L'EPINAY, *Greffier-administrateur de la ville de Rennes.*

A RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

N°. XXII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 20 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 18 janvier 1790.

SÉANCE du samedi 16 janvier 1790.

LA séance de samedi ouvrit par la lecture du procès-verbal, & l'annonce de plusieurs adresses, parmi lesquelles celle de la ville de la Guerche, portant qu'elle répète son serment de fidélité au roi & à la nation, & dénonce la chambre des vacations du parlement de Rennes, comme coupable de prévarication & forfaiture, fut singulièrement remarquée & applaudie. M. Fréteau observa qu'on l'avoit nommé pour être du comité de l'examen des pensions ; qu'il étoit déjà chargé du travail très-considérable des lettres de cachet : il demandoit qu'on l'exemprât de prendre part à l'examen des pensions ; mais l'assemblée n'adopta pas cette excuse.

M. Gossin reprit le rapport des difficultés sur la division du royaume. La première fût de savoir si la ville de la Charité seroit du département de Nevers ou de celui de Bourges : le comité adoptant la loire pour limite entre ces deux départements, donna la Charité à Nevers, & l'assemblée le décréta ainsi.

La seconde fut de savoir auquel des départements de Toulouse ou de Cahors, seroit unie la ville de Montauban. La question fut assez vivement discutée ; des considérations assez pressantes se réunissoient pour l'un comme pour l'autre parti : le comité, dans cet

état, proposoit de décréter que la ville de Montauban seroit provisoirement partie du département de Cahors ; sauf, d'après les élections nouvelles, à se réunir au département de Toulouse si elle le jugeoit convenable ; l'assemblée le décréta ainsi.

La continuation de l'affaire de Toulon fut reprise & discutée par MM. de Liancourt, Robertspierre & Clermont-Tonnerre. La longueur de ces discussions fatigua l'assemblée. Plusieurs membres avoient encore demandé la parole. L'assemblée manifesta son vœu de ne pas les entendre. Un de MM. les secretaires donna lecture de divers projets de décrets ; ils étoient en grand nombre, & d'abord il s'éleva de la difficulté sur celui à qui on accorderoit la priorité ; ensuite il fallut entendre plusieurs amandements qui furent rejettés, & ensuite l'assemblée rendit le décret suivant :

» L'assemblée nationale présumant favorablement » des motifs qui ont animés M. d'Albert de Rioms, » les autres officiers inculpés dans l'affaire de Tou- » lon, les officiers municipaux & la garde nationale » de Toulon, a déclaré & déclare qu'il n'y a lieu à au- » cune inculpation.

M. le président annonça que les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes demandoient à être admis, on les fit introduire à la barre. M. le président leur dit que l'assemblée les avoit mandé à la barre pour entendre lecture du décret qu'elle avoit rendu : il le lut, & ils se retirèrent en silence, après avoir salué comme ils avoient fait en entrant.

Il étoit trois heures : on se retira dans les bureaux pour l'élection du président & de trois secrétaires, & l'assemblée fut renvoyée au soir.

Séance du 16 au soir.

M. Target & MM. Expilly, de Noailles & la Borde Merville ont été élus, le premier pour président, & les autres pour secrétaires, suivant l'annonce qui en fut faite. Ces choix sont conformes aux vœux des bons citoyens.

L'assemblée décréta une prolongation de délai jusqu'au premier mars, pour les déclarations que les possesseurs des biens ecclésiastiques ont à faire.

Le comité des finances fit un rapport sur les moyens de retablir la circulation du numéraire, & il proposa à l'assemblée de décréter qu'il seroit fait pour vingt-cinq millions de petite monnoie. L'assemblée ajourna ceette proposition.

Le surplus de la séance fut occupé de la discussion d'une demande d'emprunt faite par une municipalité, pour le soulagement des pauvres, & cette demande fut ajournée.

Nous avons reçu votre lettre du 12. M. le garde-des sceaux, que nous avons vu, nous a assuré que M. de Saint-Priest a écrit à M. le procureur-général pour qu'il remplisse la date des lettres closes. Nous sommes aussi instruits qu'il a été envoyé des nouvelles lettrespour nommer trois magistrats à la place de ceux qu'on avoit nommés, quoiqu'ils eussent depuis long-temps quitté le palais, ou que leur infirmité ou leur âge les eût éloigné des affaires : ce sont MM. de la Forêt de Saint-Amadour, de Boisbaudry & Goyon de Thomatz qu'on a changé. Nous ne pouvons croire que les membres de la nouvelle chambre refusent d'entrer & de travailler avec activité à réparer le tort que l'obstination de leurs confrères a fait à la province. Il nous seroit impossible de vous peindre combien l'opinion publique s'est élevée contre la conduite de l'ancienne chambre des vacations. Sa prétendue fermeté héroïque n'est regardée que comme un entêtement ridicule. On n'a vu dans ces nobles Bretons que des gens qui partagent les préjugés des autres nobles, & qui auroient dû être assez éclairés pour s'en garantir.

M. le garde-des-sceaux nous a dit que le décret du prêt à intérêt doit être parvenu au présidial ; s'il tardoit encore à le recevoir, nous nous empresserons, à votre première demande, d'en solliciter un second envol.

Nous avons répondu à MM. les aubergistes & débi-

tants de notre ville. MM. de la municipalité nous avoient recommandé cette affaire. Nous regrettons de n'avoir eu d'autre parti à proposer que le renvoi à l'assemblée du département.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

La boite aux dragées. FABLE.

Il étoit trois enfans chéris, & partant gâtés, qui (on ne sait trop comment) avoient à leur disposition une boîte aux dragées. Tant que la journée duroit, ils y plongeoient le bras, & jusqu'au coude; puis jettoient les dragées aux petits camarades qui caressoient leurs fantaisies. La petite sœur, au palais délicat & friand, étoit naturellement gourmande, mais d'une gourmandise au-dessus de toute expression; aussi en étoit-elle horriblement échauffée, ce qui eut des suites: encore quelques jours, & l'on n'auroit pas trouvé un grain d'anis au fond de la boîte. Ils ne furent cependant découverts que par l'excès du gaspillage.

Alors grand bruit dans la maison: & la famille de s'assembler: & chaque parent de moraliser. On se doute bien que les moralités furent longues; mais la petite sœur, l'œil baissé, & toute enflammée de sucreries, soutenoit hardiment qu'elle n'avoit rien mangé en comparaison de ses frères. La famille continuant ses jérémiades, n'épargnoit ni les reproches, ni les sermons, lorsqu'un parent se leva & dit: *Parbleu, c'est aussi votre faute à tous; point tant de moralités: eh! ôtez-leur, & sur le champ, la boîte aux dragées.*

Ainsi fut dit, ainsi fut fait: les enfans se dépitèrent; on les laissa se dépiter: la petite sœur se mordit les levres jusqu'au sang, & suivit d'un œil d'amour & de regret l'enlèvement de la boîte; mais tout cela n'empêcha point qu'elle ne fût mise sous la clef, & dans une armoire très haute.

Depuis ce temps la petite sœur & les frères se portent beaucoup mieux; ils ont tous trois l'air moins échauffé, grace à la prudence tardive de la famille éclairée par le gros bon sens du moniteur.

A RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier etage.*

N°. XXIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 22 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 20 janvier 1790.

SÉANCE du lundi 18 janvier 1790.

LA séance a commencé par l'installation du nouveau président. M. l'abbé de Montesquiou en quittant le fauteuil, & M. Target en le prenant, ont prononcé chacun un discours : ils ont été fort applaudis.

L'assemblée a ensuite voté pour M. l'abbé de Montesquiou les remercîmens les plus mérités, pour la manière dont il a rempli les fonctions honorables qui lui avoient été confiées. Le ton noble & ferme de la dignité qu'il avoit su joindre à la plus grande impartialité, a pu quelquefois déplaire à un petit parti, mais il a été vivement applaudi par les amis du bien public.

On a donné ensuite lecture des procès-verbaux des séances de samedi dernier ; & comme il y étoit fait mention du jugement de l'affaire de Toulon, M. Goupil a demandé que M. le président fût chargé d'envoyer à M. d'Albert de Rioms le décret prononcé dans cette séance, & de lui témoigner que l'assemblée nationale n'a jamais cessé d'avoir pour lui l'estime due à un guerrier, dont les services ont été si utiles à la patrie.

M. Ricard, député de Toulon, a proposé d'ajouter que les autres officiers de marine, compliqués dans cette malheureuse affaire, fussent aussi traités d'une manière honorable, puisqu'ils ont bien mérité de leur pays.

M. Bouche, député de la même province, a demandé que M. le président fût chargé d'écrire en même temps aux officiers municipaux & à la garde nationale de Toulon, pour leur exprimer la satisfaction de l'assemblée. Ces propositions ont été adoptées.

Ensuite on a fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses & dons patriotiques, parmi lesquels deux sourtout ont fixé l'attention de l'assemblée. M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, annonce, dans une lettre à M. le président, que les négocians François établis dans cette ville, oubliant l'état de médiocrité où se trouve le commerce du levant, & n'écoutant que leur amour pour leur patrie, ont voté, avec enthousiasme, un don de 12000 livres, regrettant de ne pouvoir faire une offrande plus considérable..... M. de Choiseul ajoute qu'un de leurs concitoyens, y joint une autre somme de 12000 livres ; il n'a pas été difficile de deviner l'anonyme. M. de Choiseul termine sa lettre par ce trait touchant :

« Tous les François se sont réunis pour racheter le » seul François esclave que nous ayons pu trouver dans » ces parages ; il est libre, & nous l'envoyons jouir » en France du bonheur & de la liberté qui sont dus » aux vertus de Louis XVI, & aux travaux de » l'assemblée nationale. »

M. le président a été chargé de témoigner à M. de Choiseul & aux négocians François dont il est l'interprète, toute la satisfaction de l'assemblée.

L'autre offrande patriotique, qui nous a intéressés à raison de ceux qui la font, est un don de 800l. offert de la part des écoliers du collége de Rodez, par l'organe de M. l'évêque de cette ville, membre de l'assemblée. Ces jeunes-gens disent, dans leur adresse, que cette somme étoit destinée pour leurs plaisirs, & qu'en la déposant sur l'autel de la patrie, ils n'en ont point

changé la destination. L'assemblée, voulant donner des témoignages d'encouragement au zèle généreux de ces jeunes élèves des muses, a autorisé M. l'évêque de Rhodez à leur exprimer sa satisfaction.

La ville du Havre a fait un don de 144,287 liv.

M. le président a donné lecture d'une lettre lui adressée par M. de Brienne, capitaine-commandant du régiment de Navarre, en garnison à Rouen. Il annonce qu'il a lu à la tête du régiment la lettre que l'assemblée avoit chargé son président d'écrire à toute l'armée françoise, qu'il en a fait distribuer dans toutes les compagnies, & que les officiers, sergents & soldats l'ont chargé de témoigner aux représentants de la nation leur inviolable fidélité à la constitution françoise, à la nation & au roi.

M. le président a dit ensuite qu'il ne restoit plus à lire qu'une seule adresse qu'on venoit de lui remettre dans l'instant, qu'elle venoit de la ville de Rennes. L'un des nouveaux secrétaires, M. de la Borde, en a donné lecture; elle a été entendue avec attention, & a produit tout l'effet qu'on pouvoit en attendre.

Un membre de l'assemblée a proposé de lever quelques doutes qui pouvoient s'élever, & qui s'étoient déja élevés relativement aux droits de contrôles & à la formalité du timbre, dans l'organisation des municipalités, en décrétant que l'assemblée nationale, instruite que quelques municipalités pourroient croire que les actes relatifs aux élections ou à l'administration sont sujets à la formalité du contrôle & du timbre, a déclaré que ces mêmes actes & ceux qui concernent la constitution, soit qu'ils aient été écrits par des notaires ou par d'autres personnes, sont dispensés de ces deux formalités, & qu'il sera fait un registre côté & paraphé par le président de l'assemblée administrative.

M. Fréteau a proposé pour amendement, qu'un double de ces actes fut envoyé à l'assemblée du district & déposé dans ses archives.

La motion & l'amendement ont été décrétés, sauf la rédaction.

L'ordre du jour devoit être consacré à la discussion des districts & des cantons ; mais quelques difficultés survenues ont retardé le rapport du comité. On s'est occupé de la formation d'un nouveau comité, proposé il y a quelques semaines par M. Fermont. Ce comité doit prendre une connoissance approfondie de la dette publique, & présenter un plan général d'imposition. La formation de ce comité a été décrétée : il sera composé de onze membres.

M. l'abbé Maury, prenant la parole, a paru prendre sous sa protection les intérêts du peuple. Il a demandé que tous les impôts qu'on paie actuellement à l'entrée de Paris sur les comestibles, fussent supprimés, & qu'ils fussent remplacés dans l'instant par un impôt sur le luxe ; que les aides fussent supprimés dans tout le royaume, & qu'on leur substituât un droit d'octroi établi dans chaque ville. On a cru appercevoir, sous ce zèle apparent, un piége caché. Un ecclésiastique, député du Dauphiné, a dit, que le soulagement du peuple étoit notre plus cher devoir ; mais que les ecclésiastiques devoient les premiers donner l'exemple. Il a proposé, en conséquence, que tous les ecclésiastiques, dont les revenus excédent 3,000 liv., fussent tenus de verser l'excédent dans une caisse destinée au soulagement des pauvres ; disant que 3,000 liv. étoient suffisant pour faire vivre un ecclésiastique. Cette proposition a été vivement applaudie. Tout le monde sait que l'abbé Maury, jouit en bénéfices simples, de plus de 60,000 liv. de rentes.

Plusieurs autres membres se sont empressés de démasquer le projet de M. l'abbé Maury, & de prouver 1°. qu'il étoit en contradiction avec lui-même. Supprimer des droits d'entrée, & vouloir remplacer les aides par des octrois dans toutes les villes... 2°. Qu'un impôt sur le luxe pouvoit dans les conjonctures actuelles, livrer plus de 250 mille personnes dans la capitale à la plus affreuse mendicité... Un d'eux a dit : j'ai entendu avec émotion l'opinion philantropique de M. l'abbé Maury ; j'oserai lui rappeller avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites. Il doit savoir qu'une

grande nation est condamné au luxe, comme les rois le sont à la magnificence. Il est beaucoup plus aisé d'égarer le peuple que de le secourir. Il faut trouver un autre moyen de favoriser les intentions bienfaisantes de M. l'abbé Maury : je n'appuie pas la motion tendante à réduire tous les ecclésiastiques à 3,000 liv., je sais qu'il y a des ecclésiastiques qui sont voués au luxe & à l'opulence ; mais ne pourroit-on pas décréter que ceux d'entre eux, dont le revenu excéde 3,000 liv., paieront en contribution patriotique, non le quart, comme les autres citoyens, mais la moitié de leur revenu net, & que cet excédent du quart servira au soulagement des pauvres ?

M. l'évêque d'Oleron a dit qu'il étoit faux que les ecclésiastiques fussent condamnés au luxe & à la magnificence, qu'ils étoient condamnés à essuyer souvent des propos très-durs & très-mortifians, & à les souffrir avec patience. Sa proposition eût été absolument vraie, si la vie de tous les ecclésiastiques étoit conforme à celle de ce saint prélat. C'est de lui qu'un député du Béarn disoit il y a quelques jours, qu'il étoit le plus pauvre de son diocèse.

M. l'abbé Maury a cherché à justifier ses intentions, & il a fini par retirer sa motion.

M. le président a levé la séance à 3 heures & demie, & l'a renvoyée à demain 9 heures du matin.

Mardi 19 courant, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, & par l'annonce de plusieurs dons patriotiques.

Les François résidans dans les états du Bey de Tunis, ont fait parvenir à l'assemblée nationale une adresse par laquelle ils adhèrent aux décrets de l'assemblée : & pour satisfaire à celui relatif à la contribution patriotique, ils offrent 1600 liv., qu'ils déclarent excéder le quart de leur revenu.

On a lu ensuite une requête présentée à l'assemblée nationale par le marquis de Favras. Quelques membres demandoient la question préalable sur cette requête ; plusieurs vouloient que la discussion fût ouverte sur la requête d'un accusé tel que le marquis de Favras ; Quelques uns ont judicieusement remarqué que

cette requête étoit absolument sans objet, puisque l'accusé convenoit lui-même qu'on lui avoit indiqué comme son dénonciateur le procureur-syndic de la commune de Paris. Enfin il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'ordre du jour ramenoit la discussion sur les difficultés qui s'étoient élevées sur la circonscription des départemens. M. Gossin, membre du comité de constitution, a repris la suite de son rapport sur cet objet. Il a commencé par les difficultés élevées entre les députés des Basses-Marches & ceux du Poitou & de la Bretagne. Les Basses-Marches vouloient former un département à part : la Bretagne & le Poitou demandoient qu'elles fussent divisées entre leurs départemens. Il a été décrété que les Basses-Marches seroient partagées entre la Bretagne & le Poitou, & que les députés nommeroient chacun un commissaire pour s'entendre sur ce partage.

Il s'étoit élevé quelques contestations dans le département de Metz, relativement au nombre des districts. Longuevie & Sarlouis demandoient à être chef-lieu de districts, quelques autres villes réclamoient aussi cet avantage. Il a été décrété, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Metz sera divisé en 9 districts, & que Longuevie & Sarlouis seront provisoirement chefs-lieux de districts.

On a passé ensuite aux difficultés élevées entre Angers & Saumur. Les députés de cette dernière ville demandoient que le chef-lieu de ce département alternât entre les deux villes. L'assemblée nationale a décidé que ce département seroit divisé en huit districts, qu'Angers en seroit le chef-lieu, & que cependant elle pourroit alterner avec la ville de Saumur, à moins que l'assemblée du département, convoquée à Angers, ne jugeât le contraire.

La Bresse & la ville de Mâcon se disputoient le bourg de Saint Laurent. La Bresse l'a emporté.

Les députés de Paris & ceux de Versailles n'étoient pas d'accord ; le village de Saint-Cloud & la ville de Saint-Denis demandoient à n'être pas compris dans le département de Paris. Les Parisiens soutenoient

qu'il étoit très-important qu'ils eussent dans leur département les ponts de Sèves, Saint-Cloud & Neuilly. La ville de Paris aura tout le pont de Neully dans son département, & elle partagera l'administration des deux autres avec la ville de Versailles.

La suite du rapport a été remis à un autre jour. M. le président a annoncé qu'on venoit de lui remettre deux lettres lui adressées, l'une par le capitaine des Carabiniers, l'autre venant du régiment de Royal-étranger: le premier annonce avoir lu la lettre écrite par ordre de l'assemblée nationale à la tête de son régiment, qui l'a reçue avec le plus vif intérêt, & l'a chargé d'assurer l'assemblée de son parfait dévouement au soutien de la constitution. La seconde, sur le même sujet, annonce qu'on n'a point cru que M. du Bois de Crancé ait eu l'intention d'attaquer l'honneur de l'armée, qu'on est persuadé que l'assemblée nationale n'auroit point toléré un pareil écart. La fin de cette lettre renferme l'assurance du plus parfait dévouement à l'intérêt de la chose publique.

Ces deux lettres seront imprimées.

Le reste de la séance a été occupé à entendre un rapport du comité militaire sur la nouvelle organisation de l'armée, c'est-à-dire, sur les forces qu'elle doit avoir & le traitement qu'il conviendroit de faire, tant aux chefs, qu'aux soldats.

Dans la première partie, le rapporteur établit que pour la défense intérieure du royaume, 134 à 135 mille hommes suffiroient; mais que pour le cas de de guerre, il conviendroit de tenir 100,000 hommes en réserve, toujours prêts à marcher au premier signal.

La seconde partie est relative à la proportion entre les différentes armés.

La cavalerie, en temps de paix, peut être du tiers ou du quart de l'armée de pied, & l'artillerie doit former la vingtième partie de la force totale.

La troisième partie traite des officiers. Le rapporteur demande de 9500 à 10,000 chefs.

Dans la quatrième partie, on parle dn traitement des officiers & des soldats.

La cinquième & dernière partie concerne la dépense de tous les départemens de l'armée, que le comité porte à 84,525,295 livres.

Plusieurs membres ont fait sentir combien il étoit important d'accélérer la nouvelle organisation de l'armée.

M. le baron de Wimpffen a demandé qu'en attendant cette nouvelle organisation de l'armée, l'assemblée décrétât de suite une augmentation de paie, à compter du premier du présent mois.

Il n'a été donné aucune suite à cette motion. L'assemblée a seulement ordonné l'impression du rapport du comité militaire, pour que chaque membre pût y réfléchir, & fût instruit lorsque la discussion sera ouverte sur cet objet.

Une députation des représentans de la commune de Paris ont été admis à la barre; ils ont présenté leur adhésion au décret qui donne un département à la capitale.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. — *SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.*

La suite du bulletin au supplément.

ANNONCES.

A RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXIII.

AVIS.

Il circule depuis quelques jours dans cette ville un pamphlet intitulé : intérêt & cri des provinces. *Cet ouvrage essentiellement mauvais ne peut être que le fruit d'un cerveau brulé.*

Un particulier qui s'est depuis quelque temps chargé du soin de me perdre, (voulant sans doute ajoûter à la reconnoissance que je lui dois pour un procédé malhonnête dont il a usé envers moi) a répandu que j'avois imprimé cet ouvrage.

Je déclare au public que ce fait est faux, *que je suis prêt à me soumettre à toutes les recherches & vérifications possibles sur cet objet, & même à fournir tous les renseignemens que mes connoissances dans mon état pourroient me donner sur cette matière ; & je puis assurer que la plus légère vérification apportera la preuve la plus complette de la vérité que j'avance.*

J'engage en même temps à se ressouvenir que depuis que la révolution se prépare, je n'ai jamais voulu me charger d'impressions qui eussent pu y nuire, ou même en retarder la réussite, quelques propositions avantageuses que l'on m'ait faites à cet égard. Il m'est facile d'en administrer la preuve ; & je défie qui que ce soit de prouver que j'en impose. Et l'on pourroit croire qu'ayant eu une manière d'agir décidée dès le temps où ceux qui affectent présentement de me mal juger n'osoient pas encore manifester leur opinion, & gardoient une neutralité prudente, pour ne pas dire plus, je changerois de conduite à l'instant même où tous les esprits réunis par les mêmes principes n'offriroient à l'homme traitre ou foible que l'indignation ou le mépris !... Cette réflexion & ma conscience suffisent pour me justifier ; & j'ose être convaincu que tout ame honnête ne me jugera jamais sur des rapports dictés par la malignité.

R. VATAR fils, libraire,
imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du Présidial de Rennes.

Suite de la séance du 19 janvier 1790.

La séance a été levée à cinq heures & demie, & renvoyée à ce soir six heures. On s'est retiré de suite dans les bureaux, pour procéder à l'élection des onze

membres qui doivent former le comité d'imposition décrété hier.

La séance du soir a été peu intéressante. Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. Rewbell s'est plaint de ce qu'on instruisoit prévotalement selon les anciennes formes, contre un syndic de Hagueneau, en Alsace, dont tout le crime étoit d'avoir convoqué des assemblées. Il a été décrété que le roi seroit supplié de donner des ordres, pour qu'il fût sursis à cette procédure, & toutes les pièces renvoyées au comité des recherches.

M. Couppé a annoncé que les membres du clergé & de la noblesse qui étoient du bureau de la commission de Tréguier, s'étoient retirés de ce bureau; que de ceux des communes, deux étoient membres de l'assemblée nationale, que par conséquent le service du bureau ne pouvoit se faire : il a demandé que ceux qui, dans la dernière assemblée des communes de la province à Rennes, avoient, après les commissaires élus, réuni le plus de suffrages, fussent autorisés à entrer dans le bureau. M. Poulain de Corbion & M. Boullé ont dit que les mêmes embarras existoient à Saint-Brieuc & à Vannes; mais ils ont demandé que l'assemblée nationale ne statuât rien à ce sujet, jusqu'à ce qu'ils n'en eussent conféré avec les autres députés de la province, ce qui a été accordé. Du reste, il a été statué qu'on ne liroit plus aux séances du matin les différentes adresses; que cette lecture seroit renvoyée aux séances du soir. La séance a été levée à dix heures & demie, & renvoyée à demain neuf heures précises du matin.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secretaire & membre de la correspondance.

Extrait du registre des délibérations du conseil général des ville & sénéchaussée de Brest.

Du 29 décembre 1789.

M. PAURAIN, député de la 5me division du corps royal de la marine, a demandé la parole & donné lecture d'une adresse présentée au conseil, au nom de toute la troupe de la garnison, & souscrite d'un très-grand nombre de militaires de terre & de mer, tendante à resserrer de plus en plus leur union avec les gardes nationales & les habitants de la ville, au moyen d'un pacte fédératif, rédigé dans l'esprit du serment prononcé conformément au décret de l'assemblée nationale, du 10 août dernier.

Le conseil a accueilli, avec des applaudissements universels, & la motion & le pacte d'union, & en a manifesté toute sa sensibilité à MM. les députés militaires, présents dans l'assemblée. Convaincu que ce nouveau témoignage de fidélité & de patriotisme de la garnison de Brest est d'autant plus précieux, dans les circonstances actuelles, que les ennemis de la chose publique affectent de douter encore de la révolution salutaire qui s'est opérée dans les opinions & dans les mœurs, comme dans les loix & le régime politique de la nation; convaincu qu'il importe extrêmement de ne laisser aux aristocrates aucun prétexte de croire qu'ils puissent jamais égarer le zèle des braves défenseurs de la patrie, & diriger contre elle des bras parricides; convaincu que l'auguste assemblée qui pese en ce moment les destinées de la France, ne verra pas sans intérêt des protestations énergiques qui promettent à ses décrets l'exécution la plus ponctuelle, en même temps qu'elles annoncent une union indissoluble entre les militaires & les citoyens, entre les enfants d'une même famille,

Le conseil a été unanimement d'avis de donner la plus grande publicité à l'adresse & au pacte ci-dessus mentionné. En conséquence il a arrêté :

1°. De faire imprimer incessamment ces deux pieces.

2o. D'en adresser des exemplaires à MM. les députés de la sénéchaussée, avec prière de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'assemblée nationale ;

3o. D'en envoyer également aux différentes garnisons du royaume, & aux municipalités de la province.

Fait & arrêté au conseil lesdits jour & an. Signé *Branda*, président ; *Demontreux*, *le Bronsort*, *Cavelier*, *Marec*, *Sinivant*, secrétaires.

Adresse présentée au conseil général des citoyens de la ville de Brest, par les militaires de terre & de mer composant la garnison.

Messieurs,

Quand tous les citoyens de la France, des villes même & des républiques étrangères, font des offrandes à la nation, nous resterions seuls dans l'étonnement de l'*heureuse révolution* qui s'opère, sans y contribuer de quelque manière que ce soit, & sans chercher à mériter le beau titre d'enfants de la patrie ! Cette tendre mere, le cœur ulcéré d'inquiétudes, pleurant sur nos malheurs passés qu'elle a vus dans son désespoir, rassemble ses forces pour nous tendre les bras, nous appeler à son secours, & nous promettre un sort heureux ; nous sommes tous à ses ordres.

S'il existe un être vil qui ait pu soupçonner que nos bras trop dociles à un atroce commandement, exécuteroient ses odieux projets ; s'il a calculé sur notre foible secours ; s'il a cru que nous l'aiderions à opérer la *contre-révolution*, cet outrage est trop sensible ; périsse-t-il accablé de remords & couvert d'ignominie ! Qu'il sache que les armes qui sont entre nos mains sont destinées plutôt à le vaincre qu'à le servir.

Non, messieurs, le militaire françois ne s'est point méconnu, & si, par quelque supercherie, il avoit pu être trompé, les citoyens dont il étoit environné, images vivantes de la patrie, par l'attachement qu'ils avoient, & les sacrifices qu'ils faisoient pour cette mere commune, lui auroient bientôt fait connoître qu'il s'étoit égaré : jamais l'imagination d'aucun de nous n'a été souillée par des idées contraires au bien de l'état : nous avons volé au devant de vous pour prêter le serment entre vos mains.

Nos cœurs resteront toujours sur l'autel de la patrie, pour y être sacrifiés à son repos & sa tranquillité.

Non, messieurs, nous ne serons jamais teints du sang de nos concitoyens ; qu'il vous souvienne du mépris auquel nos freres, du régiment de Normandie, ont voué la lettre insidieuse venant

de Givet, qui, par les mêmes principes & dans les mêmes vues, vous a été dénoncée par ceux du régiment de Beauce.

La conduite qu'ont tenue recemment les deux divisions du corps-royal de la marine à Toulon, vous prouve quel est l'esprit qui nous domine ; ces sentiments si chers sont innés avec nous.... mais ces détails sont superflus, nous n'avons pas à nous disculper d'aucun fait susceptible de double interprétation ; nous sommes tous au service de la nation, nous formons le même corps, nous la défendrons ensemble.

La voix de la justice se fait entendre du fond du temple de l'assemblée nationale ; la renommée se fait gloire de publier ses décrets ; veuille-t-elle lui reporter que dans le silence & l'admiration nous attendons d'elle l'ordre de périr ou de combattre pour son soutien, ou de nous réjouir de la régénération merveilleuse qu'elle aura achevée.

Nous nous flattions, messieurs, pouvoir vous offrir, ainsi que différens autres régiments, (nos officiers de mérite & bas-officiers s'étoient joints à nous) nous desirions, il y a quelque mois, vous apporter un don patriotique, tribut des économies, que dès cet instant nous supportions avec plaisir, parce qu'il nous montroit citoyens aux yeux de toute la France ; pleins de confiance en nos chefs, & avec leur agrément, nous avions fait notre souscription ; ils devoient encore cueillir le chêne civique, & le joindre aux lauriers que nous avions moissonnés avec eux. Il est temps de rompre le silence, & de vous assurer, messieurs, que la pénurie du numéraire est la seule cause à laquelle vous puissiez attribuer ce retard de réalisation honorable.

Il ne nous reste donc plus, messieurs, qu'à présenter à notre patrie, à la nation entière, notre dévouement ; nous vous apportons donc cet acte fédératif, signé avec empressement par les différens corps militaires unis de cette garnison ; nous vous en faisons l'offrande, messieurs, comme représentant les citoyens & la milice nationale, nous nous flattons que vous voudrez bien l'agréer.

Puisse notre exemple être imité dans toute la France ! trop heureux si, par ce moyen, nous pouvons faire avorter les affreux desseins des ennemis du bien public, contre lesquels nous formerons un seul & même corps avec les milices nationales !

Puissions-nous être jugés dignes de la confiance & de l'attachement de nos concitoyens, de nos chefs, de nos *camarades*, au nom desquels nous avons l'honneur de vous remettre cette adresse, & cet acte authentique de notre entier dévouement !

Nous, *François*, dévoués au service du roi & de la nation, soldats des régiments de Normandie, de Beauce & des cinq divisions du corps-royal de la marine, tous frères, amis, & citoyens de la ville de Brest, y étant en garnison soussignés ;

Déclarons que, desirant de plus en plus resserrer les liens qui unissent les bons patriotes les uns aux autres;

Nous abjurons toute querelle & prétention de corps, comme contraire à l'ordre & à la saine raison;

Nous jurons de nous réunir au premier signal pour voler au secours de notre mère la patrie;

Nous vouons une haine irréconciliable à tout aristocrate, notre ennemi capital;

Nous engageons notre parole d'honneur de secourir les soldats nationaux de toutes nos forces, de combattre avec eux & pour eux, & de prendre tous nos concitoyens sous notre sauve-garde particulière;

Nous promettons une obéissance aveugle à l'assemblée nationale & à ses décrets, dont nous protégerons, & même forcerons l'exécution, si le cas le requiert;

Le présent souscrit par les différents corps militaires unis de la garnison, sera remis ès mains du président du conseil général & permanent, colonel de la milice nationale de Brest, comme un hommage de fidélité aux citoyens, & d'attachement inviolable aux soldats nationaux.

Fait à Brest, dans nos quartiers respectifs, le 25 décembre 1789.

Signé, Paurain, *représentant la cinquième division du corps-royal de la marine*, Durand, *représentant le premier bataillon du régiment de Beauce;* Fleuriot, Doué, Bourget, *représentant les première, troisième & quatrième divisions du corps-royal de marine;* Perret, *représentant le second bataillon du regiment de Beauce;* Waré, *représentant le régiment de Normandie;* Laurent, *représentant la seconde division du corps-royal de marine*, lerat, vallier, nasson, baulard, gourgaut, philippe, suppiot, bellard, delmasse, pellé, davraux, roussel, thibaut, galtier, lamotte, daniël, desrousseaux, olive, richard, dupont, delobelle, Tefrier, girardot, courbet, sorel, talivez, le tellier, huot, brery la martiniere, billod, ortien, balot, despréaux, jalabert, normand, lequai, bavilliot, petitains, naudin, françois le jeune, bailly, nachon, dominique, evenu, le gendre, balanche, nussechanvry, caré, pecarier, gonard, pillay, pont, marrier, cosu, romain, hebert, lambert, simon, vienkou, tangi, bognon, chauvet, poutier, boivain, hambert, laudriou, leblanc, roland, vuillemin, tassey, renaud, zimmermann, paralle, osset, bazin, queniot, richemond, dubelle, masson, goyer, dauvissat, roche, comiot, joseph, pigueny, berthod, stbeliers, michot, nicolas, hyppolite, delobel, mirofle, bayeul, privin, masson, collard, simonard, ponc, le febvre, pain, leblanc, audinet, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.

Affaire de M. de Favras. Paris, 18 janvier.

On a confronté hier M. de Favras avec M. Marquier & M. le Dreux. M. de Favras avoue avoir mis en effet sous les yeux du lieutenant des grenadiers la brochure *ouvrez les yeux*, & de lui en avoir lu quelques passages ; mais il nie lui avoir marqué aucun de ces passages, en lui laissant cette brochure. Il a soutenu que ses conversations n'avoient que des vues louables, & que ses sentimens ne l'ont jamais porté à rien de criminel. -- On a lu, en dernier lieu, une lettre qui lui étoit adressée de Londres dans les prisons du Châtelet. Cette lettre est signée *Nostradamus*, & ne contient qu'un persifflage sur les cordonniers & autres artisans qui sont revêtus de de l'habit bleu de la garde nationale. M. de Favras a répondu qu'il n'avoit aucune correspondance en Angleterre, & qu'il ne connoissoit point l'auteur de cette lettre. La confrontation de M. Morel, officier de recrue, avec M. de Favras, a été remise au soir. L'affluence du peuple aux environs du châtelet, sur-tout l'après-midi, a été très-considérable ; & l'on a observé que les jongleurs & faiseurs de parades entretenoient cette affluence par leurs jeux ; ce qui mérite l'attention de la police, qui devoit empêcher ces paradeurs de se tenir autour du châtelet, sur-tout dans ce moment.

Entr'autres dépositions de ce jour contre le sieur Favras, celle du sieur Marquier, lieutenant des grénadiers de la garde nationale, est très-remarquable. Ce particulier a déposé que vers la fin du mois d'octobre dernier, étant de service auprès de la reine, & suivant S. M. à la promenade, un de ses écuyers lui demanda s'il n'avoit pas été dans les gardes françaises ; qu'on avoit cru le reconnoître pour avoit entouré, avec sa compagnie, la voiture du roi & de la famille royale, lors de leur voyage à Paris le 6 octobre dernier ; ce que le déposant avoua, & qu'il n'avoit pu même retenir ses larmes pendant la marche. Le roi s'en est bien appperçu, répondit l'écuyer, ainsi que madame Elisabeth : il faut que cette princesse vous ait reconnu, puisqu'elle a demandé si vous n'étiez pas des anciens gardes-françaises. Cet Ecuyer lui demanda encore si ses camarades ne desiroient pas reprendre leur ancien nom. Voilà quelle fut toute leur conversation.

Deux jours après le sieur Morel vint lui dire : » Personne ne vous a-t-il parlé dans les tuileries ? Oui, un écuyer de la reine. Eh bien ! repartit le sieur Morel, c'est cette conversation que vous avez eue qui vous fait desirer à la place royale ; vous aurez lieu d'être satisfait du rendez-vous que l'on vous donne «. Le lendemain il reçut un billet sans nom & sans date, par lequel il étoit prié de ne pas manquer à ce rendez-vous. Il s'y rendit en effet vers les sept heures du soir, & y trouva les sieurs Favras & Morel. Ce dernier s'étant éloigné sur-le-champ, M. de Favras

lui demanda si les gardes-françaises ne seroient pas charmés de reprendre leur ancien nom ; (ce que le sieur de Favras nie) s'il ne savoit pas que les grenadiers de la garde nationale non soldée, seroient bientôt exclusivement le service auprès du roi ; (ce que le sieur de Favras nie encore). Le déposant répondit à cette seconde question, qu'il n'en savoit rien, qu'il ne le croyoit pas, attendu que les grenadiers non soldés vivoient en bonne intelligence avec ceux des compagnies du centre.

Le sieur de Favras a reproché au sieur Marquier sur cette première conversation, d'avoir passé sous silence tout ce qui a rapport au voyage à Paris, sur sa conduite & celle des grenadiers pendant sa marche ; ce qui n'étoit qu'une suite de la conversation que lui, sieur Marquier, avoit eue avec un écuyer de la reine, & le seul objet qui avoit donné lieu à ce rendez-vous.

Le sieur Marquier a déposé, qu'il fut convenu qu'il reviendroit au même endroit huit jours après, pour instruire le sieur de Favras de ce qu'il auroit appris sur le changement dans le service du château ; que dans cette seconde entrevue, le sieur de Favras lui assura que M. de la Fayette alloit occuper l'hôtel de Longueville, où il auroit pour sa garde les grenadiers & les chasseurs seulement. Il lui répéta que les soldés alloient être nécessairement exclus de la garde du roi ; que le sieur de Favras avoit ajouté : si cela arrive, le souffrirez-vous ? que ferez-vous ? & que lui déposant avoit répondu : Nous nous plaindrons au commandant général, & il écoutera nos réclamations. Le sieur de Favras répond que cette seconde entrevue avoit eu pour objet principal la communication d'un mémoire dans lequel le sieur Marquier exposoit les sentimens de sa compagnie & des autres du centre, & leurs plaintes sur ce que le service étoit devenu plus pénible, & qu'ils manquoient même de beaucoup de choses. Qu'à cet égard, le sieur de Favras avoit répondu qu'il falloit s'adresser au commandant général ; que dans cette même entrevue, il avoit encore témoigné ses craintes sur de nouvelles insurrections ; mais qu'il n'en avoit parlé au sieur Marquier que pour l'exciter à redoubler de zèle dans son service auprès du roi.

ANNONCES.

COMPTE GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES, remis par M. NECKER, premier ministre des finances, à MM. du comité des finances. Pour l'année 1789, in-4°. *prix* 6 livres.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8o., 48 pages.

Etat nominatif des pensions sur le trésor royal.

Troisiéme division ; pensions depuis 8000 jusqu'à 2400 l. première livraison, 8°.

A RENNES, chez R. VATAR fils, Libraire.

N°. XXIV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 25 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 23 janvier 1790.

SÉANCE du mercedi 20 janvier 1790.

LA séance de mercredi ouvrit par la lecture du procès-verbal. Il fut fait ensuite, par M. Ramel de Nogaret, une motion tendante à ce que le comité de constitution s'occupât de rédiger une formule de procès-verbal pour la nomination des officiers municipaux, afin qu'ils fussent uniformes. On observa que ce soin devoit regarder le pouvoir exécutif ; & l'assemblée décida n'y avoir lieu à délibérer.

M. de Volney dit que plusieurs particuliers de sa province, accusés d'y avoir participé à des troubles, avoient été poursuivis par le prévôt de Châteaugontier, sans égard aux décrets de l'assemblée, & qu'il étoient prêts de subir condamnation. L'assemblée décréta que M. le président écriroit au garde-des-sceaux pour lui demander un sursis.

M. Desmeuniers proposa d'adresser à toutes les villes, où le paiement des impositions éprouvoit des difficultés, ou souffroit des retards, la lettre qu'il avoit été autorisé à écrire à Dreux pendant qu'il présidoit. Cette proposition fut admise.

L'assemblée rendit ensuite, sur le rapport du comité de constitution, les décrets suivants. 1°. Que les villes, vil-
» lages, paroisses & communautés, qui ont été mi-parties
» entre différentes provinces, se réuniront pour ne
» former qu'une seule & même municipalité, dont
» l'assemblée se tiendra dans le lieu où est situé la
» cloche.

Ce décret & le suivant n'ont guères d'application qu'aux pays des Marches communes. « Que dans ces
» communautés mi-parties, la convocation se fera par
» les deux municipalités anciennes, chacune pour la
» partie qui la concernera, & que l'assemblée générale
» sera présidée par celui des deux chefs municipaux
» qui sera le plus avancé en âge.

3o. L'assemblée nationale a décrété que le faux-
» bourg saint-Laurent les-Châlons, fera partie de la
» municipalité de Châlons sur Saône, provisoirement
» jusqu'à ce que la contestation qui existe soit terminée'
» après l'avis de l'administration du département.

Ce décret provisoire fut rendu pour prévenir les effets de la contestation élevée entre le faux-bourg & la ville, dont le moindre eût été d'arrêter l'exécution du décret pour la formation de la municipalité.

M. Gossin continua le rapport sur la division du royaume. Il proposa d'abord, & l'assemblée adopta le décret suivant.

„ L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution, que le département de Dijon, dont Dijon sera le chef-lieu, est divisé en en sept districts ; que leurs chefs-lieux sont saint-Jean de Laune, Châtillon, Saumur, Issurtil, Dijon, Arnay le Duc & Baune, sauf à placer à Auxône le tribunal de district.

M. Gossin rendit compte des difficultés élévées sur la division de l'Artois, des deux Flandres, du Cambresis & provinces Belgiques, & proposa l'avis du comité.

Cet avis fut combattu par un député de Saint-Omer, qui demandoit nne nouvelle division : la discussion s'engagea entre les députés qui croyoient devoir fixer un département à Saint-Omer. & ceux qui tenoient à l'avis du comité. L'assemblée après les avoir entendu décréta, d'après l'avis du comité de constitution, « que » la division en deux départemens, convenue par les » députés respectifs des deux Flandres, du Hainault, » du Cambresis, d'une part, & de l'autre, celle arrêtée » par les députés d'Artois & du Boulonnois, du Calesis, » de Landresis, & de la prévôté de Montreuil, subsis» teroient. »

Vint ensuite la question de savoir où l'on fixeroit le chef-lieu de département du Mâconnois, Châlonnois & Charollais. Mâcon, Châlons & Autun se le disputoient. La discussion éclaira l'assemblée sur les convenances de localité,& l'assemblée décréta, d'après l'avis de son comité ,«que cedépartement seroit divisé en sept districts „ Mâcon, Châlons, Charoles, Autun, Bourbonlamy, „ Moulins, Lemur ou Messagny, sauf en faveur de

„ Maffegny d'être le chef-lieu du tribunal de diftrict, à
„ moinsque lesélecteurs ne jugent que le diftrict ne foit
„ mieux placé qu'à Saumur, auquel cascette dernière ville
„ conservera fon tribunal; que la ville de Tournes fera
„ annexée au diftrict de Mâcon, que la première af-
„ femblée de département aura lieu à Mâcon, & qu'à-
„ près la feffion, les électeurs fe retireront dans l'un
„ des chefs-lieux de diftrict, autres que Mâcon & Châ-
„ lons, pour déterminer dans quelle ville du départe-
„ ment le chef-lieu d'adminiftration fera définitive-
„ ment fixé ».

On quitta la continuation des rapports fur la divi-fion, pour entendre un rapport que fit M. l'abbé Sieyes, au nom du comité de conftitution, fur les moyens de reprimer la licence de la preffe. M. l'abbé Sieyes fut écouté avec l'attention & l'intérêt que l'affemblée accorde toujours au vrai mérite. Il détailla les fervices que la preffe a rendu à la fociété, & en particulier à la France. Il fit connoître combien la liberté devoit être refpectée, mais que loi devoit marquer le terme après lequel la liberté feroit nuifible. Il propofa une loi provifoire, & dans le plan de laquelle on remarqua avec plaifir le jugement par jurés.

L'affemblée nationale ordonna l'impreffion du difcours & du projet.

M. Foucault dénonça un journal où il eft dit qu'il s'eft trouvé une de ces lettres parmi celles préfentées à M. & Mde de Favras; il déclara n'avoir jamais eu de relation avec eux. L'affemblée témoigna fa fatisfaction de ce défaveu, & on paffa à un autre objet.

M. Defmeuniers fit rapport à l'affemblée d'une queftion

proposée au comité de constitution par la ville de St-Quentin, qui n'a payé jusqu'à présent d'autre contribution directe que pour la garde soldée. L'assemblée décreta que provisoirement cette contribution seroit regardée comme un impôt direct, relativement aux conditions d'éligibilité.

Il est certain que l'assemblée saisit toutes les occasions d'étendre l'admission à l'exercice des droits de citoyen actif, & qu'elle paroît regretter les entraves de la condition de payer une cotte d'impôt.

M. Duport fit la motion qu'à l'avenir le comité des rapport fût nommé, non comme au passé, un par chaque bureau; mais seulement de 15 membres pris dans la généralité de l'assemblée.

M. de Mirepoix demanda qu'on nomma un député par province.

M. l'évêque de Clermont demanda le renvoi au lendemain, attendu l'importance de la motion.

M. Charles Lameth observa que c'étoit une affaire de simple police, que la bureaucratie étoit contraire à l'esprit public & à la liberté des choix, qu'on pouvoit bien décider sur le champ.

La question préalable & l'ajournement furent proposés & rejettés, & l'assemblée rendit le décret suivant:

„ L'assemblée a décrété que le comité des rapports
„ seroit de 15 membres choisis dans toute l'assemblée,
„ ainsi que pour les autres comités.

La séance finit à près de quatre heures, & fut ajournée au lendemain.

Séance du jeudi 21 janvier.

Jeudi matin la séance ouvrit par la lecture du pro-

cès-verbal ; un député réclama qu'on y fit mention de sa demande d'un district pour sa ville : on lui répondit que pareilles réclamations avoient toujours été rejetées, & on n'eut pas d'égard à celle qu'il faisoit.

On avoit lu a l'assemblée une lettre de M. le Maire de Paris qui dépeignoit la misère publique, & recommandoit ses pauvres à la charité de MM. les députés On n'avoit pris aucun parti sur cette lettre. M. Barnave rendant justice au motif qui l'avoit pu la dicter, fit sentir qu'elle pouvoit entraîner de très-fâcheuses conséquences ; il proposa un décret qui fut appuyé par MM. Fréteau & de Liancourt. M. l'Evêque d'Oleron proposa que chaque député consacrât le quart de son traitement. On lui observa que ce seroit faire d'une aumône un impôt ; que l'annonce devoit être un acte libre, & que les pauvres des provinces devoient intéresser également les députés. L'assemblée rendit le décret suivant.

„ L'assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre écrite à son président par le maire de Paris ; & cependant, voulant que les dons que tous les membres sont disposés à faire en faveur des pauvres de cette capitale, soient employés à leur soulagement de la manière la plus avantageuse, a décrété qu'il sera nommé quatre commissaires pour les recevoir, & remettre les sommes qui en proviendront à la municipalité chargée d'en régler l'emploi & la distribution : & ces mêmes commissaires seront chargés de présenter à l'assemblée des vues sur les moyens de détruire la mendicité. „

On donna lecture d'une lettre écrite par le major du régiment de Hainault : elle fut applaudie, & sur-tout la

phrase heureuse qui porte que des opinions isolées ne peuvent diminuer le respect dont les défenseurs de la patrie & des citoyens sont pénétrés pour la loi & le royaume. On ordonna que la lettre seroit imprimée au procès-verbal.

On reçut les acteurs de l'opéra à faire leur offrande patriotique qui fut de 15,000 liv, & on leur accorda d'assister à la séance.

M. Gossin reprit son rapport sur la division du royaume, & l'assemblée rendit sur le département de Chartres le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Chartres est divisé en six districts; dont les chefs-lieux sont les villes de Dreux, Châteauneuf, Noyent-le-Cotron, Chartres, Châteaudun, Janville.

Sur les départemens de Lorraine la discussion fut assez vive entre les députés de ces départemens; mais l'assemblée adopta l'avis du comité.

" L'assemblée nationale décrète que les limites des départemens convenus entre les députés de Lorraine, Trois-Evêchés & Barrois, ainsi qu'elles sont énoncées dans le procès-verbal du 30 décembre, subsisteront. „

L'assemblée adopta les décrets proposés par le comité sur les départemens de Châlons-sur-Marne & de la haute & basse Auvergne & du Velais.

On annonça la mort de M. le Gros, chanoine; député de Paris.

On proclama la liste des commissaires du comité formé pour présenter un plan d'imposition. Ce sont, MM. Monneron, Dupont de Nemours, la Rochefoucaud,

la Borde de Mereville, Fermont, d'Allarde, l'évêque d'Autun, Ræderer, Jarry, Danchi, Duport.

On annonça que ceux qui avoient ensuite réuni le plus de voix étoient MM. du Châtelet, Anson, Bouchotte, l'évêque de Nancy, l'abbé Villaret, Sallé de Choux, Enjubault de la Roche, Ruard de Castre, Regnault de faînte & Dailly.

La différence des suffrages étoit de plus de moitié entre les premiers & les autres. L'assemblée fut troublée pendant assez longtemps par les murmures de ceux qui auroient désiré d'autres choix. MM. Foucault, Montlausieu, Custirnac, & quelques autres, invoquoient le réglement contre les membres qui étoient de plusieurs comités. On leur répondoit que l'on ne pouvoit circonscrire la confiance, & qu'il falloit seulement laisser à ceux qui étoient dans ce cas la liberté de la démission. Enfin il fallut prendre les voix, & l'assemblée décréta n'y avoir lieu à délibérer.

La suite du bulletin au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

SUITE DU BULLETIN, N°. XXIV.

M. le président fit donner lecture à l'assemblée d'un mémoire envoyé par le garde-des-sceaux & qui avoit été envoyé au roi par l'ambassadeur de Gênes.

Ce mémoire étoit une réclamation de Gênes contre le décret qui a déclaré la Corse partie intégrante de la monarchie, sous prétexte qu'en cédant, par le traité de 1768, l'administration de la souveraineté dans le royaume de Corse; la république n'a jamais dû croire que cette île pût rester libre & indépendante, ni passer sous la domination d'un autre souverain, ni même être sujette à un autre systême contraire à celui fixé par le traité.

Après la lecture du mémoire, M. Mirabeau cadet, a fait une motion dérisoire, il a dit que Louis XIV avoit fait venir le doge de Gênes, qu'il falloit que l'assemblée le mandât à la barre. Son frère aîné, discutant le mémoire, en fit sentir l'inconséquence, & proposa l'ajournement indéfini.

MM. Salicetti & Buttafoco, députés de Corse, peignirent avec force la tyrannie exercée contre leurs concitoyens par la république. Ils soutinrent que Gênes n'avoit pu céder ce qu'elle n'avoit pas; qu'il y avoit plus de trois siècles qu'ils devoient être françois; qu'ils aimeroient mieux se donner au diable qu'à la république de Gênes. Qu'il étoit à craindre si on ajournoit que les habitans de Corse n'en prissent de l'inquiétude; qu'ils n'avoient encore pas reçu le décret qui les déclaroit Fançois, & qu'ils redoutoient que ce ne fût par intrigue qu'on en avoit fait retarder l'envoi. La discussion continua avec beaucoup de vivacité sur deux avis, l'un d'ajourner, qui étoit soutenu comme propre à témoigner la déférence due à une puissance étrangère; l'autre, de statuer de suite, qui avoit pour motif l'utilité de ne pas laisser les Corses dans l'incertitude, & d'ôter aux ennemis du bien public tous moyens de troubler la tranquilité de l'isle.

» L'assemblée nationale décréta n'y avoir lieu à dé-
» libérer sur le mémoire de la république de Gênes, &
» que le président se retireroit par devers le roi pour

» le supplier de faire passer & exécuter les décrets de
» l'assemblée nationale dans l'île de Corse.

L'assemblée se sépara à 3 h. & s'ajourna au soir.

Séance du jeudi au soir.

La séance ouvrit par des annonces de dons patriotiques & d'adresses d'adhésion en grand nombre; celle de Grenoble se fit remarquer, & l'assemblée en ordonna l'impression.

M. Mongins de Rocquefort, membre du comité des rapports, en fit un peu intéressant, & proposa l'avis du comité, qui fut admis.

M. Renaud d'Eprecy en fit un autre relatif au commerce des grains & aux acquits à caution. Il proposa l'avis du comité qui fut fortement combattu, & la question préalable, ayant été proposée, fut décrétée.

Un député trouva moyen de mettre sur le tapis les articles de M. Guillotin sur le code pénal. Il paroît que des circonstances particulières faisoient désirer qu'ils fussent promptement décrétés.

L'article 2 éprouva une legère discussion. M. l'abbé Maury vouloit que, pour en imposer aux sens & détruire plus finement le préjugé, on décrétât que le juge ou le greffier monteroient après l'exécution sur l'échafaud, & retabliroient la mémoire du condamné.

M. Barnave observa que ce seroit ôter la foible ressource de la réhabilitation de la mémoire des innocens, qui sont victimes de l'erreur. Plusieurs autres membres ajoutèrent à cette observation; les amendements furent rejetés, & l'assemblée décréta l'article.

„ Le crime étant personnel, le supplice d'un cou-

„ pable & les condamnations infamantes quelconques ;
„ ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille ;
„ l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nul-
„ lement entaché ; & toutes continueront d'être éga-
„ lement admissibles à touts sortes de professions,
„ emplois & dignités.

L'article 3 fut aussi décrété sans amendement.

„ La confiscation des biens des condamnés ne pourra
„ jamais être prononcée en aucun cas.

M. Lanjuinais observa que cette disposition étoit universelle & sans exception ; on avoit un tel empressement d'abolir la confiscation, ce fruit désastrueux de la féodalité, qu'on ne vouloit pas l'entendre. Cependant il parvint à dire que l'assemblée avoit prononcé la confiscation des bleds & voitûres, en cas d'exportations; & que les loix sur la contrebande prononcoient aussi la confiscation; d'où il concluoit qu'il y avoit quelques cas où la confiscation des biens du condamné pouvoit être prononcée ; car les voitures, harnois & marchandises faisoient d'ordinaire partie des biens du condamné, qui souvent même n'en avoient pas d'autres : il proposa pour amendement à l'article, " si ce n'est des effets mobiliers qui auroient été la matière ou l'instrument du délit, & lorsque la confiscation de tels effets se trouvera spécialement ordonnée par la loi. „

On prétendit cet amendement superflu. M. de St. Fargeau proposa la question préalable en disant que M. Lanjuinais confondoit la saisie avec la confiscation. Ce sont en effet deux idées très-distinctes ; mais M. le président ne réflechissoit pas que si ce sont les commis

qui font la saisie ; c'est le jugement qui prononce la confiscation.

M. de Fermont voulut, en appuyant M. Lanjuinais, observer que la généralité de l'article ne pouvoit être admise ; que par exemple, le concussionnaire enrichi de ce qu'il auroit pillé sur tous les habitants de son canton ne devroit pas faire profiter sa famille de son brigandage, & que la confiscation en pareil cas devroit être prononcée au profit des pauvres des paroisses. Il ne put se faire écouter. On rejeta les amendements, & l'article fut décrété.

L'article 4 le fut ensuite.

„ Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle „ le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépul„ ture ordinaire, & il ne sera fait sur le registre aucune „ mention du genre de mort.

On arrêta que le président porteroit ces décrets à la sanction : le surplus fut ajourné. La séance finit à dix heures.

Séance du vendredi 22 janvier.

La séance de vendredi ouvrit par la lecture du procès-verbal. M. Gossin reprit son rapport, & l'assemblée adopta le décret proposé sur le département de Montpellier, sur celui d'Artois & sur celui de la Marche.

Vint ensuite le rapport de la difficulté sur le choix du chef-lieu du département de Quimper, entre cette ville & Landerneau. L'assemblée décréta que Quimper seroit provisoirement chef-lieu du département, & que l'assemblée des électeurs déterminera, à la suite de la première section, si cette disposition provisoire doit demeurer dé-

finitive : que le département est divisé en neuf districts ; sauf à partager entre les villes du département, les établissements qui seront déterminés par la constitution.

M. le Brun, au nom du comité des finances, fit un rapport & proposa un décret qui, après quelques discussions, fut adopté : il a pour objet la formation d'un comité pour la liquidation de la dette, afin de ne rien laisser d'incertain dans les finances.

M. l'abbé Maury s'étant servi, dans la discussion, d'expressions offensantes, & ayant montré une opiniâtreté vraiment répréhensible, l'assemblée décréta qu'il seroit censuré, & que mention en seroit faite au procès-verbal.

Le district des cordeliers envoya une députation qui ne fut pas admise ; mais son adresse & le procès-verbal de ce qui s'étoit passé au sujet de l'exécution d'un décret décerné par le Châtelet le 8 octobre, contre M. Moreau, auteur de l'ami du peuple, furent lus.

Le district annonçoit s'être opposé à l'exécution de ce décret, par zèle pour le maintien des décrets de l'assemblée nationale.

La discussion convainquit l'assemblée que le district étoit dans l'erreur ; & en rendant hommage à son patriotisme, elle rendit le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que son président écrira au district des cordeliers, pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société ; que les jugemens rendus par les tribunaux doivent être exécutés ; que personne ne peut y porter obstacle ; & qu'ainsi la délibération que le district a prise, de mettre un *visa* sur les jugemens portant décret de prise de

corps, qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, & de renverser les principes. L'assemblée nationale attend du patriotisme du district des cordeliers, qu'il aidera l'exécution de ses décrets, loin d'y mettre obstacle. »

La séance ne finit qu'à six heures.

Nota. L'assemblée vient de juger que Rhedon appartiendroit au département de Rennes, la Rocheber-nard à celui de Vannes, & Châteaubriand à celui de Nantes.

ó SULIVAN, *prêtre,* & SEVESTRE, *secrétaires & membres de la correspondance.*

CHASTELET DE PARIS.

Suite des interrogations de M. de Favras.

M. de Favras a nié qu'il eût jamais formé le projet d'assassiner MM. Bailly, Necker & de la Fayette. Interrogé sur son troisième projet, l'information prouvant qu'il avoit changé son plan, qu'il vouloit faire assassiner M. de la Fayette seul, par quatre hommes; & qu'il avoit chargé M. Morel de cet assassinat, ainsi que l'a declaré M. Morel lui-même: M. de Favras a nié tous ces faits, & attesté de son innocence. Quand on lui a observé qu'il se défendoit toujours par des dénégations, il a répondu: *Le premier cri de la vérité est de nier lorsqu'on est accusé de forfaits inouis.* MM. Morel & Turcaty, confrontés à M. de Favras, lui ont soutenu fermement la vérité de leurs dépositions contre lui; il les a traités d'imposteurs & dénonciateurs à gages. M. Chomel, banquier, avoit déposé que M. de Favras, pendant la négociation de l'emprunt qu'il traitoit avec lui, lui avoit donné connoissance d'un plan formé pour enlever le roi. Dans sa confrontation avec M. de Favras, M. Chomel lui a soutenu la vérité de sa première

déposition, & qu'il lui avoit dit dans le détail de son plan : qu'éloigné de la capitale, le roi auroit appellé auprés de lui l'assemblée nationale & les parlemens, leur auroit notifié ses volontés consignées dans la déclaration du 23 juin dernier, & que si l'on s'y fût refusé, il auroit convoqué d'autres états-généraux ; qu'il auroit été aisé de contenir Paris, en gagnant une partie des soldats soldés, qui auroient facilement donné la main à la contre-révolution.

Tous les témoins qui ont déposé contre M. de Favras, persistent à soutenir la vérité de leurs dépositions.

M. le comte de Saint-Priest a fait insérer dans les papiers publics la copie suivante de sa déposition dans l'affaire de M. de Favras.

Du 4 janvier 1790. M. François Emmanuel de Guignard, comte de Saint-Priest, ministre, &c. à déposé « que le soir du 5 octobre dernier, étant dans la chambre du roi, à Versailles, un particulier se seroit approché de lui, demandant à l'entretenir à part ; lui ayant demandé son nom, ce particulier auroit dit se nommer le marquis de Favras, & de suite demandé qu'il lui fût donné, pour lui & un nombre de volontaires, des chevaux des écuries du roi, dans l'objet d'aller au-devant de quelques piéces de canon, amenées de Paris par des hommes & des femmes, vu la facilité qu'il y auroit d'enlever cette artillerie ; le déposant auroit répondu qu'il ne disposoit pas des chevaux des écuries du roi, & ne pouvoit se charger de cette proposition ; à quoi le marquis de Favras auroit répliqué : vous ne voulez donc rien faire ? Le déposant auroit répondu : non, M. ; sur quoi ils se sont séparés ; & le déposant déclare n'être pas en état de reconnoître ledit marquis de Favras, & que leur conversation s'est passée sans témoins ; ce qui est ce qu'il a dit savoir.'

M. Abbémar, banquier Hollandois, aujourd'hui négociant à Paris, & ci-devant l'un des plus illustres chefs des patriotes Hollandois, & des plus intrepides défenseurs de la liberté de sa patrie opprimée par l'aristocratie confédérée avec le stathouder ; M. Abbémar a été entendu comme témoin dans l'affaire de M. de Favras.

« MM., a-t-il dit, M. de Favras m'a montré les plans de toutes ses opérations, & je lui ai dit que je considérois son affaire comme une piéce en trois actes; que le premier se passeroit dans le Braban, le second dans la Hollande, & le troisiéme à Paris; que je ne voulois être ni acteur ni payeur dans cette piéce. » M. de Favras n'a fait aucune observation sur cette déposition.

On a lieu de croire que M. Abbémar développera plus amplement les notions qu'il a dit avoir sur le plan de M. de Favras.

ANNONCES.

COMPTE GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES, remis par M. NECKER, premier Ministre des finances, à MM. du comité des finances.

Pour l'année 1789, in-4°. *Prix*, 6 livres.

Etat nominatif des pensions sur le trésor royal:

Première division contenant les pensions de 20,000 l. & au-dessus, 8°.

Seconde division; pensions depuis 20,000 jusqu'à 8000 l. première & seconde livraison, 8°.

Troisième division; pensions depuis 8,000 jusqu'à 2,400 l. première livraison.

Dialogues entre deux gentilshommes, ou le mentor citoyen. in-8°,, 48 pages, prix 18 f.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, in-8°. prix 12 f.

Collection des bulletins, depuis mai jusquà présent.

Opinion de M. le vicomte de Mirabeau, & discours de M. *le Chatelier*, député de Rennes, sur la conduite de la chambre des vacations de Bretagne, imprimés ensemble par ordre de l'assemblée nationale, avec le décret de l'assemblée, 8o. 40 pages.

Décret de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, in-8°. 48 pages, & Lettres-patentes sur un décret contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, *servant de supplément au décret & instruction ci dessus*, in-8o. ensemble prix 15 sol.

A RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblé nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. *791*, *au premier étage.*

N°. XXV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 27 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 25 janvier 1790.

SÉANCE du samedi 23 janvier 1790.

APrès la lecture du procès-verbal de la veille, M. Duport a proposé une motion tendante à faire nommer quatre commissaires pour préparer un réglement sur les punitions correctionnelles à infliger aux membres de l'assemblée qui en troubleroient l'ordre. Cette motion a été adoptée sans débats.

On a lu ensuite la réponse de M. d'Albert de Rioms à celle qui lui a été écrite par l'assemblée nationale. Il y applaudit aux motifs du décret rendu sur l'affaire de Toulon, & proteste qu'il est prêt à se sacrifier pour la défense de la patrie.

Il a été arrêté d'admettre lundi les nouveaux officiers municipaux de la ville de Châlon sur saône, chargés d'offrir un don patriotique; ils ont été élus en vertu des décrets constitutionnels sur les municipalités.

M. Goffin a continué le rapport sur la division du royaume. Après quelques débats qui ne peuvent intéresser, l'assemblée nationale a décrété que le département de Toulouse est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Toulouse, Muret, Rieux, Saint Gaudens, Ville-Franche, Revel, Castel-Sarrasin & Grenade; que le département du Bas-Limousin est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Tules, Brive, Oserche, Olebe.

On a proclamé les nouveaux commissaires qui doivent avec ceux déjà nommés travailler à la réforme des loix criminelles; ce sont MM. de St. Fargeau, Duport,

Pinochau, de la Rochefoucaud ; ceux qui doivent les suppléer, comme ayant eu le plus de voix après eux, sont MM. Chabrol, Tronchet, Lanjuinais &

Sur le rapport de M. Anson, on a porté relativement aux décimes de 1789, le décret suivant :

« Sur les représentations qui ont été faites à l'assemblée nationale par le receveur général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes & autres impositions du clergé de France, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se refusent au paiement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris, pour les six derniers mois de ladite année, dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en vertu du décret du 26 septembre dernier, & des décrets subséquens ; l'assemblée nationale voulant faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété & décrète ce qui suit :

I. Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des reveveurs des décimes.

II. Les collecteurs, ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes pour la moitié des décimes de l'année 1789.

III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdits décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

Sur le rapport de M. Anson, on a rendu un autre décret qui a pour objet de consacrer le jeudi aux rapports des comités ecclésiastique, féodal & des domaines, en voici la teneur :

« L'assemblée nationale a décrété & décrète qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des domaines & du comité ecclésiastique ; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts d'exécuter les décrets du 14 & 21 décembre, sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines

de la couronne & des domaines ecclésiastiques : que jeudi prochain, l'un & l'autre comité présenteront un tableau, tant des domaines de la couronne, qui peuvent être mis en vente dès-à-présent, que de ceux des domaines ecclésiastiques qui peuvent être aliénés aussitôt que les assemblées de département seront en activité, & que le comité féodal remettra également son travail sur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes aux domaines de la couronne, & de ceux dus aux domaines ecclésiastiques, & que les rapports à faire par les comités, seront imprimés & distribués avant la séance dans laquelle ils seront discutés ».

A trois heures on s'est retiré dans les bureaux pour nommer le comité de liquidation de la dette publique, le comité des rapports, & les commissaires pour les aumônes destinés par les membres de l'assemblée nationale aux pauvres de Paris.

Séance du samedi 23 au soir.

Le soir à six heures, au commencement de la séance, M. de Menou a annoncé une délibération du bataillon du district de Saint-Honoré, qui, pour se conformer à l'esprit de décret de l'assemblée nationale du 22 au soir, a nommé ce matin officier de la milice nationale le sieur Agasse, simple grenadier, dont les deux frères viennent d'être condamnés à mort pour fabrication de faux billets de la caisse d'escompte. Arrêté que M. le président écrira au bataillon, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée nationale. Il a été ensuite mention d'une multitude d'adresses des villes, corps & communautés des provinces de Champagne, de la Provence, du Dauphiné, de l'Auvergne, de la Franche - Comté de l'Alsace, de l'Artois, du Poitou, peur remercier & féliciter l'assemblée nationale, adhérer â ses décrets avec le plus entier dévouement, annoncer des dons patriotiques, & la remise au trésor royal de la contribution des ci - devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

M. d'Harembure a fait donner lecture d'une lettre par laquelle M. de la Tour-du-Pin consulté sur la préséance entre la garde nationale & les troupes réglées, est d'avis qu'elle soit accordée aux gardes citoyennes dans leurs villes respectivement, & aux troupes réglées dans la

campagne. La question est renvoyée au comité de constitution.

Une lettre de M. Mirabeau, le jeune, annonce un don de 300 liv. fait par quinze pauvres citoyens de Manoque en Provence.

Il est ordonné qu'il sera rédigé un décret pour obliger tous les citoyens quelconques, sans aucune distinction, à loger les gens de guerre dans les lieux de leurs passages & séjours, & garnisons.

M. l'abbé Maury, comme membre au comité des rapports, se présenta à la tribune pour rapporter l'affaire de M. Bournisac, prévôt de la maréchaussée de Marseille., ci-devant mandé à la barre par un décret dont le roi à retardé la sanction, en envoyant à l'assemblée nationale un mémoire apologétique pour M. de Bournisac; des cris s'élevèrent pour que d'abord le décret du 12, portant censure contre M. l'abbé Maury, lui soit prononcé. Plusieurs membres s'y opposerent; enfin après une heure de débats, cela s'est exécuté, ensuite a commencé le rapport qui a duré plus de 2 heures, après quoi la séance a été levée.

AVIS AU PUBLIC.

Les commissaires du bureau de correspondance préviennent MM. les députés des diverses paroisses de la sénéchaussée, & tous leurs concitoyens de la province, que M. Micas, ingénieur-géographe, chargé par l'académie des sciences de lever la carte géographique de Bretagne, est très-avancé dans son travail; qu'il ne lui reste plus que le territoire d'entre Rennes, Ploermel & Redon, à lever. Ils invitent MM. les députés de paroisses, maires & officiers municipaux & généralement tous les citoyens à procurer à M. Micas toutes les sûretés & facilités nécessaires pour completter l'opération dont il est chargé.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

Aujourd'hui mercredi 27 janvier 1790, à six heures du soir, MM. les ci-devant privilégiés demeurant à Rennes, au nombre de soixante & quelques, ont prêté le serment ès mains des officiers municipaux, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, &c.*

A RENNES, chez R. VATAR fils, Libraire.

N°. XXVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 29 janvier 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 27 janvier 1790.

SÉANCE du lundi 25 janvier 1790.

Après la lecture du procès-verbal, une députation du district de St. Honoré a été admise & a rendu compte de sa conduite envers la famille des frères Agasse condamnés à mort par sentence du Châtelet, pour crime de fabrication de billets de caisse d'escompte. Le président de la députation a donné lecture des délibérations de l'assemblée générale du district de Saint Honoré; M. le président a répondu, & leur a témoigné la satisfaction que l'assemblée éprouvoit, en voyant la ville de Paris donner la première l'exemple de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

M. le baron de Menou a demandé que l'extrait qui venoit dêtre lu fût inscrit dans le procès-verbal de l'assemblée, imprimé & envoyé à toutes les municipalités du royaume : ce qui a été adopté, sauf réclamation.

M. Gossin, l'un des membres du comité de constitution, a continué son rapport sur la division des départements en districts; & après de légères discussions sur chacun des articles suivants;

L'assemblée nationale a décrété 1°. que le département d'Alençon, dont cette ville seroit le chef-lieu, seroit divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont Alençon, Domfront, Argentan, Sezé, Belesme & Mortagne; que le directoire du département seroit à Sezé, & le tribunal à Alençon.

2°. Que la Bresse, le Bujey, le pays de Gex & la Domble formant un département, sont divisés en 9 districts, dont les chefs-lieux sont Bourg, S. Rambert, Châtillon, Pont-devaud, Monluet, Gex, Mantua, Amberieux & Bellay.

3°. Que le département de Limoges, dont le chef-lieu est cette ville, est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont Limoges, Dorat, Velax, St. Julien, St. Griex & S. Léonard.

4°, Que la ville d'Arras sera provisoirement le chef-lieu du département d'Artois, dont les districts sont Boulonois, Aire, Calais, gouvernement de Montreuil; sauf à la première assemblée des électeurs à régler définitivement le chef-lieu dudit département.

5°. Que les électeurs réunis jugeroient laquelle de ces deux villes, Rhodès & Ville franche, seroit le chef-lieu du département dont les districts sont Rhodès, S. Aubin, Sivrac, le Château, Mitto, Saint Afrique, Murdebarés, Saufterre, Saint Genier & Vil-franche.

Le rapporteur a ensuite annoncé quels seroient les départemens sur lesquels ils feroit son rapport dans l'ordre du lendemain.

Surquoi M. le Vicomte de Toulongeon a fait remarquer que la division du royaume étoit très-intéressante, & cependant les reclamations de différentes villes retardoient le travail. En conséquence, il a proposé que le comité de constitution, occupé de cette matière, se divise en deux sections pour se mettre en état de suivre des rapports dans les séances du matin & du soir, ce qui a été adopté, sauf le rapport de l'affaire du Prévôt de Marseille ajournée à la séance de mardi soir.

Un membre du comité des finances a fit un rapport

concernant la réclamation de la ville de Douay, demandant à être autorisée à faire un emprunt de 102,000 livres pour ses approvisionnements de grains; 2°. à être dispensée des réparations de l'hôtel du gouverneur de la province; 3°. de révoquer les exemptions accordées depuis longtemps aux ci-devant privilégiés, de ne pas payer les octrois à l'entrée des villes.

L'avis du comité a été de renvoyer les deux premiers articles aux assemblées de département; & sur l'objet qui déconcerne l'octroi, le comité a proposé le projet decret suivant.

« Que tous octrois payés à l'entrée des villes, y seroient perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, mais sans aucun privilège ni exemption de personne.

M. le prieur a proposé pour amendement que les ci-devant privilégiés payent aussi le droit de gros.

MM. Merlin & Dubois de Crancé ont proposé que les cantines militaires fussent exceptées ainsi que les capitulation faites avec Suisses.

M. Populus a requis que le décret s'étendit généralement à toute espéce de droits perçus dans le royaume.

Un autre a demandé que le produit des contributions des ci-devant privilégiés, sur les octrois, tournât au profit des municipalités, & non au profit des fermiers. Tous ces amendemens ont été adoptés & décrétés avec la motion du comité; sauf la rédaction renvoyée au comité des finances.

M. Robe Pierre a dit ensuite que dans la province d'Artois dont il étoit député, & dans les provinces Belgiques, ou la capitation en abo né & établie sur des impositions indirectes; le nombre des citoyens actifs étoit considérablement reduit, attendu que les propriétaires de fonds éteiont les seuls à payer une contribution directe, & qu'il n'étoit pas sans doute dans les vues de l'assemblée, de refuser la qualité de citoyens actifs à une quantité immense d'hommes qui auroient envain conçu l'espoir de la liberté.

L'Orateur a proposé le décret suivant;

L'Assemblée nationale, considérant que les contributions publiques, maintenant établies dans les différentes parties du royaume, assez sagement combinées ne permettent pas de faire une application juste des décrets pour l'exercice des droits de citoyens actifs; voulant maintenir entre les habitans de toutes les parties de l'empire l'égalité politique dont elle a reconnu la nécessité par quelques cas de ses précédens décrets, & pénétrée sur-tout d'un respect religieux pour les droits inviolab bles de l'humanité qu'elle a solemnellement déclarés.

Décrète que l'exécution des dispositions concernant la nature & la quotité de la contribution requise comme condition de la qualité de citoyen actif, sera différée jusqu'à l'époque où elle aura réformé le sistême actuel des impositions, & combiné les rapports de celui qu'elle doit établir avec l'exercice des droits politiques; décrète en conséquence que jusqu'à ladite époque tous les François, c'est-à-dire tous les hommes nés & domiciliés en France, ou naturalisés François, continueront d'être habiles à exercer admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus & des talens, sans toutefois déroger aux autres motifs d'incompatibilité ou d'exclusion portée par les autres décrets de l'assemblée nationale.

Cette motion n'a pas été également accueillie dans l'assemblée. La partie de la salle située à la droite du président s'est vivement élevée, & a voulu soutenir que la même question a déjà été jugé deux fois : la question préalable a été demandée, l'assemblée nationale n'a pas répondu à cette demande.

Après de vifs débats, il a été décidé à la majorité que les motions ci-dessus seroient renvoyées au comité de constitution, pour qu'il eût à présenter un projet de décret conforme à ses principes.

Cette décision a été vivement applaudie.

Lecture a été donnée d'une lettre de M. de Miraebeau adressée à M. l'abbé Maury, par laquelle le premier demande la communication de six piéces concernant

l'affaire de Marseille, dont M. l'abbé Maury étoit rapporteur.

Sur quoi M. l'abbé Maury a dit qu'il n'avoit point reçu trois des piéces que M. de Mirabeau reclame, & a demandé à l'assemblée s'il devoit donner le reste. M. Rœderer a dit que quand des piéces étoient déposées dans un comité elles ne pouvoient être communiquées que par des copies : ce qui a été adopté.

M. le président a renvoyé la séance au lendemain à l'heure ordinaire.

Séance du mardi 26.

Après la lecture du procès-verbal, un membre a demandé que l'on pressât la nomination des commissaires pour présenter un réglement concernant la police intérieure de l'assemblée.

M. Gossin, membre du comité de constitution, a continué son rapport sur la division de plusieurs départemens en districts, suivant l'ordre ci-après.

L'assemblée a décrété que le département du Velay. comprendra quelques cantons du territoire du Forez, que ce département demandoit,

2°. Que le département d'Amiens sera divisé en six districts ; ceux du Vermandois & Soissonnois en six, suivant l'avis des députés de ces provinces, sauf aux électeurs à décider dans la prochaine assemblée, quel sera, de Soissons ou de Laon, le chef-lieu du département..

3°. Que celui du Blaisois sera divisé en six districts, dont Blois sera le chef-lieu du département.

4°. Que le département de Nivernois, dont le chef-lieu sera Nevers, sera divisé en neuf districts.

5°. Que celui de Tourraine, dont Tours est le chef-lieu, sera divisé en sept.

6°. Que celui de Périgord sera divisé en neuf, & qu'à la première assemblée de ce département, les électeurs décideront s'il y a lieu de le faire alterner entre Périgueux, Bergerac & Sarlat.

7°. Enfin, que le département occidental du Poitou, dont Fontenay-le-Comte est le chef-lieu, sera divisé en six districts.

La question de savoir, si dans la première élection, ceux qui ne sauront pas écrire, pourront faire écrire leur liste par d'autres personnes, a été renvoyée au comité de constitution.

M. de Sallé de Choux a demandé si les religieux pouvoient exercer la qualité de citoyens actifs, quoique les communautés payassent des contributions directes. Il a remarqué que ces religieux. éloignés de la vie civile & des affaires publiques, livrés à la vie contemplative, ne pouvoient en aucune manière partager les fonctions des citoyens. L'orateur a en conséquence proposé de décréter que les communautés religieuses n'ont pas les droits de citoyens actifs.

M. Renaud a réclamé contre la sévérité de cette maxime, en disant que les religieux avoient été appelés lors de la convocation pour les états-généraux, non individuellement, à la vérité, mais en corps, c'est-à-dire qu'ils ont fourni des députés pour représenter leurs communautés, pourquoi ne pourroient-ils pas jouir du même droit pour les assemblées administratives jusqu'à ce que l'assemblée ait définitivement réglé leur sort.

M. Fréteau a remarqué que parmi les religieux, il y en a plusieurs qui possèdent des cures, & qui sont par conséquent capables d'effets civils; que plusieurs autres ayant dessein de se séculariser, rentreront dans classe ordinaire des citoyens. En conséquence, M. Fréteau a demandé l'ajournement de cette motion & son renvoi au comité de constitution, pour qu'il en soit fait incessamment le rapport.

M. Goupil de Presel a dit ensuite que les papiers publics apprenoient que plusieurs honorables membres acceptoient des places du gouvernement; & sans désigner les individus, il a particulièrement cité pour exemple la place de trésorier de la caisse de l'extraor-

dinaire, celle d'une régie dans l'entreprise des vivres & fourrages de l'armée ; enfin celle d'inspecteur du commerce dans l'isle de Corse. L'orateur s'est fort étendu sur les inconvéniens qui en résulteroient pour la liberté des suffrages, & sur l'opinion que ne manqueroient pas de former les provinces, si l'assemblée laissoit subsister cette voie de corruption. Il a en conséquence proposé le décret suivant : L'assemblée nationale a décrété comme un article constitutionnel, qu'aucun membre, tant de l'assemblée nationale actuelle que des assemblées nationales futures, ne pourra pendant tout le temps qu'il sera revêtu du titre de député, accepter de la part du gouvernement, soit directement pour lui-même, soit directement pour ses enfans, aucuns bénéfices, dons, pensions, gratifications, charges, places, emplois ou autres faveurs, si ce n'est que par délibération expresse de l'assemblée nationale il n'ait été autorisé à l'accepter.

Ordonne que le présent décret sera exécuté depuis le premier novembre dernier pour tous bénéfices, & qui auroient été acceptés sans l'aveu de l'assemblée.

M. Mirabeau le jeune, a dit que son collégue (M. Nourrissart) avoit accepté la place que le gouvernement lui avoit donné dans les vivres, & que loin d'avoir été blâmé par ses commettans, ils ont au contraire applaudi à l'avancement de M. Nourissart.

M. le Couteux de Canteleu a dit que le premier ministre des finances lui avoit conféré de la part du roi la place de trésorier de l'extraordinaire : il avoit consulté l'assemblée sur la conduite qu'il avoit à tenir ; & après la discussion, elle avoit déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette question ; qu'après cette décision, il s'étoit cru parfaitement libre d'accepter ladite place, ce qu'il avoit fait en prêtant serment. Il a observé ensuite qu'aucune loi ne devoit avoir d'effet rétroactif.

M. de Volney a parlé pour son compte, & a fort approuvé la justice du principe ; mais il a ajouté que sa santé ne lui permettant plus de suivre les travaux de l'assemblée nationale, son dessein étoit de donner

sa démission, & d'accepter la place d'inspecteur du commerce dans l'isle de Corse. On a sensiblement remarqué dans son discours l'embarras d'un homme qui craint des appointemens de 12,000 livres.

M. Achar de Bonvouloirs a dit qu'il ne convenoit pas qu'aucun député acceptât de place ; que nous devions retourner dans nos provinces comme nous en étions sortis, afin qu'on ne puisse pas dire que nous avons été plus occupés de nos affaires que de celles de l'état.

La suite l'ordinaire prochain.

ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.* SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Déclaration de M. LE ROUX D'ESNEVAL, *président au parlement de Rouen.*

Je donne adhésion à la constitution du royaume, aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi ; je suis & serai toujours fidele à la nation, à la loi & au roi.

ANNONCES.

Seconde suite de la troisiéme classe des pensions sur le trésor royal, in-80.

Adresse & Lettre de la garde nationale & de la garnison de Rennes à l'assemblée des représentans de la nation & à M. de la Fayette.

Décret & instruction de l'assemblée nationale, sur la formation des municipalités. in-80.

MM. les souscripteurs du mois de janvier sont avertis que leur abonnement est expiré.

On donnera dans le No. prochain la suite de l'affaire de M. de Favras.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

N°. XXVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 1er février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la Séance du mardi 26 janvier.

M. Petion a ajouté que le décret qui défendoit d'accepter des places de ministres, défendoit, à bien plus forte raison, d'accepter des places de commis. Un autre vouloit que ceux qui ont accepté des places, fussent privés du droit de suffrage.

M. le duc de Biron a dit que lorsque le roi l'avoit nommé commandant dans l'isle de Corse, il avoit consulté l'assemblée, & qu'elle avoit agréé qu'il acceptât ce commandement; mais que ce principe lui paroissoit si juste, qu'il ne craignoit pas de faire dès à présent le sacrifice de sa place, & de tout ce qu'il peut espérer. Plusieurs membres ont proposé différens projets de décrets & d'amendemens : & après une assez longue discussion, à la satisfaction de presque l'unanimité de l'assemblée, à l'exception de ceux qui ont des prétentions; « L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 3 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de la présente session, aucune place, don, pension, emploi ou traitement, même en donnant sa démission. »

Séance du mardi soir 26 janvier.

Elle a été employée à entendre la lecture 1°. de différentes adresses de félicitations, de remercîmens & adhésions aux décrets de l'assemblée nationale.

2. De plusieurs dons patriotiques, parmi lesquels les députés de la municipalité de Châlons constituée sur la nouvelle organisation décrétée par l'assemblée nationale, ont offert la somme de 10 mille livres. M. le président leur a fait une réponse analogue à la circonstance. Les étudians de louis le grand ont aussi offert un don de 200 livres. M. le président leur a également répondu.

3. M. de Mirabeau l'aîné a lu un long mémoire en réponse au rapport fait par l'abbé Maury dans la séance de samedi dernier concernant le prévôt de Marseille. Suivant celui-ci, le prévôt n'est pas coupable; suivant l'autre, il l'est beaucoup.

Vers les dix heures & demie, l'assemblée voyant que l'orateur en avoit beaucoup à dire, a demandé l'ajournement de cette question pour la séance du jeudi soir.

Paris 30 janvier 1790.

SÉANCE du mercredi 27 janvier 1790.

A l'ouverture de la séance on fit lecture d'un adresse de Charleville envoyée par les officiers municipaux; elle est en conformité des décrets de l'assemblée. Cette adresse contenoit l'expression des sentiments d'adhésion la plus entière aux décrets & à la nouvelle constitution.

M. Gossin continua son rapport. L'assemblée décréta les départements de Nancy en neuf districts, d'Auxerre avec sept districts, de Versailles avec neuf districts & celui de Foix avec trois districts; & celui du Cotentin conformément à l'avis des députés de ce département.

M. Dupont de Nemours, l'un adjoints du comité de constitution, fit des observations fort judicieuses sur les inconvénients de trop multiplier les districts. La difficulté de trouver des sujets, les frais excessifs de justice & d'administration devoient l'emporter sur l'avantage de l'économie de quelques frais de voyage. Cependant le desir de contenter, autant qu'il pouvoit dépendre de nous, tous nos compatriotes, nous a fait adopter pour tous les départemens de Bretagne

la division en neuf districts. Nous ne croyons pas que l'assemblée en réduise le nombre; & nous craignons encore d'avoir bien des mécontents, n'ayant pu à cause des situations locales, & du trop grand voisinage de plusieurs endroits, satisfaire à toutes les demandes. Nous espérons que ce matin l'assemblée prononcera sur la fixation de nos chefs-lieux de département & de district, & sur les limites de nos départements.

En proposant le décret sur le département de Versailles, M. le rapporteur dit que le roi avoit desiré que Rambouillet fut le chef-lieu de district; mais que sur les représentations de Dourdan, sa majesté avoit sacrifié son desir au bien public, & s'étoit contentée de demander la jurisdiction pour Rambouillet. M. de Menou proposa de former pour Rambouillet un dixième district; mais l'assemblée qui parut d'abord accueillir cette proposition la rejeta, lorsqu'elle reflechit qu'elle contrarieroit ses principes. Elle ne crut pas aussi devoir décreter, comme le demandoit M. le Brun, une adresse de remerciement pour le sacrifice fait par sa majesté. L'assemblée auroit tous les jours de plus grands motifs de faire de pareilles adresses. Le roi fait tous les jours des actes de justice & de bienfaisance.

MM. le Coulteux de Canteleu & Nourrissart firent leurs déclarations de remercier; le premier de la place de trésorier à l'extraordinaire à laquelle le roi l'avoit nommé; & le second à l'intérêt qui lui avoit été accordé sur l'entreprise des vivres & fourages de l'année.

Séance du jeudi 28 janvier 1790.

La séance de jeudi fût présidée par M. Desmeuniers, la santé de M. Target ne lui ayant pas permis de s'y rendre : elle ouvrit par la lecture du procès-verbal, dans lequel on demanda que MM. le Coulteux de Canteleu & Nourrissart fussent nommés comme l'avoit été M. de Biron, ce qui fut ordonné.

M. Gossin reprit son rapport, & l'assemblée, d'après l'avis du comité de constitution, décréta le département méridional de Champagne avec ses six districts, celui de la Haute-Auvergne avec quatre dis-

tricts, la division du Dauphiné en trois départements; & leurs limites comme elle étoient proposées; & le département d'Armagnac avec six district.

L'assemblée jugea ensuite une petite contestation entre l'Angoumois & le Poitou, & partagea entre les deux départements, ces paroisses.

On devoit entendre le comité ecclésiastique; mais M. l'évêque d'Autun fit un rapport comme membre du comité de constitution, sur la reclamation des Juifs de Bordeaux. Il s'agissoit de décider si ou non ils auroient les droits de citoyens actifs. Le décret du 24 décembre qui prononce l'ajournement sur l'état des Juifs de Bordeaux servoit, à quelques habitants de Bordeaux, de prétexte pour refuser aux Juifs les droits de citoyens, quoique les juifs établis dans cette ville paroissent y avoir joui depuis plusieurs siécles des droits de citoyens, en conformité de lettres patentes.

M. l'évêque d'Autun proposa de décreter que les juifs naturalisés François, ou qui ont la possession d'état de citoyen en France, y seront maintenus; qu'en conséquence ceux d'entre eux qui réuniront les autres conditions d'éligibilité seront admis aux assemblées prochaines.

M. Reubell s'éleva contre ce décret, comme préjugeant la question des juifs d'Alsace. Il dit que les uns & les autres avoient les mêmes lettres-patentes.

M. l'abbé Maury proposa de décréter que les juifs de Bordeaux jouissent *provisoirement* des droits locaux que leur donnent les lettres-patentes, & dont ils sont en possession.

M. de Noailles adoptoit cette rédaction, pourvu qu'on en retranchât le mot *provisoirement*. Il vanta les services rendus par les juifs de Bordeaux, & M. de Fumel en rappella aussi plusieurs exemples.

M. le Chapelier rappella les termes des lettres-petentes accordées aux juifs de Bordeaux, & ceux-ci *Voulons qu'ils soient regardés & traités comme nos autres sujets, & réputés tels*. Il observa qu'il étoit question de savoir si on ôteroit aux juifs Portugais, de Bordeaux, les droits de citoyen; qu'il n'y avoit aucune connexité entre eux & ceux d'Alsace, & il demanda la priorité pour l'avis du comité.

M. Beauharnois proposa de décréter que les juifs de Bordeaux continueront de jouir des mêmes droits & priviléges dont ils ont joui jusqu'à-présent, suivant les lettres-patentes qu'ils ont obtenues.

L'assemblée consultée sur la question de priorité entre les divers projets de décret, se décida en faveur de de celui de M. de Beauharnois.

Plusieurs amendemens furent proposés; la question préalable fut proposée contre les amendemens, & rejetée. L'assemblée admit d'abord celui qui, aulieu *de juifs de Bordeaux*, tendoit à faire mettre, *juifs Portugais, Espagnols & Avignonais.*

On mit ensuite aux voix l'amendement, *jouiront des droits des citoyens actifs lorsqu'ils auront d'ailleurs les conditions d'éligibilité.*

Une première & une seconde épreuve laissèrent du doute. M. le président dit qu'il alloit faire l'appel nominal; il étoit près de trois heures. Un côté de la salle s'étoit un peu dégarni: ceux qui y restoient, & qui n'avoient pas paru de l'avis de l'amendement, se levèrent pour empêcher l'appel nominal. On y remarquoit MM. l'abbé Maury & d'Eprémesnil; ils formèrent une groupe, dont il partoit un murmure qui interrompoit le secrétaire chaque fois qu'il commençoit l'appel.

Une heure entière fut perdue dans cet état. La partie de la salle, à gauche du président, donna un nouvel exemple de modération & de constance: tous les membres y restèrent à leur place, & en silence.

M. de Liancourt observa qu'il étoit du devoir & de l'honneur de l'assemblée de ne pas retarder l'appel nominal; il réclama la règle qui ne permoit pas d'interrompre une délibération commencée, les murmures du côté droit furent sa réponse. Enfin la constance l'emporta sur l'indiscrète oposition. M. Dambly eut le courage de rappeller à la règle ceux qui l'entouroient, il leur fit prendre place: l'appel nominal fut fait, l'amendement fut admis à la majorité de 374 contre 224, & le décret définitif fut adopté dans les termes suivans:

« L'assemblée nationale décrète que tous juifs Por-

„ tugais, Espagnols & Avignognois continueront de „ jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à-présent, „ & qui sont consacrés en leur faveur par des lettres-„ patentes ; & en conséquence ils jouiront des droits „ de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les „ conditions requises par les décrets de l'assemblée. „

Il étoit près de huit heures lorsque l'assemblée se sépara ; il ne pouvoit pas y avoir de séance du soir, on ajourna au lendemain.

Séance du vendredi 29.

A la séance du vendredi, sur la lecture du procès-verbal, il fut fait quelques observations auxquelles l'assemblée ne s'arrêta pas.

M. Gossin reprit son rapport, & l'assemblée décreta le département de Vélai avec trois districts, celui de Carcassonne avec six, celui de Troyes avec six districts, & celui de Quercy avec six districts ; & elle jugea quelques difficultés entre des districts du département de l'est de la Provence.

M. Gossin proposa ensuite la question de savoir si les directeurs de la poste aux lettres & des poudres sont compris, ou non, dans l'exclusion prononcée contre les receveurs d'impôts indirects. Il rappella la motion de M. Target d'autoriser le comité de constitution à donner les explications nécessaires.

Cette motion fut combattue avec force, & on l'abandonna pour reprendre l'ordre du jour.

On donna lecture d'une lettre de M. de Volney portant sa démission des commissions que lui avoit données le gouvernement, l'une pour diriger l'organisation des officiers de la Corse, l'autre pour en diriger les établissemens d'agriculture & de commerce. On applaudit à cette conduite, & on arrêta qu'il en seroit fait mention au procès-verbal.

MM. du comité des finances demandèrent à être entendus. M. Anson proposa l'ajournement du projet de décret sur l'impôt de 1790 qu'il avoit proposé, & dont la distribution n'avoit été faite que le matin.

M. Nourrissart répéta son rapport sur la monnoie du bas billon, & la discussion en fut ajournée à huitaine.

M. de Montesquiou donna les détails de quelques réductions de dépenses dont les divers départements sont susceptibles, en suivant l'ordre adopté dans le *Compte rendu* dont l'impression a été faite, & qui a été distribué.

L'assemblée s'occupa d'un rapport sur les haras de France, & rendit un décret dont l'objet est de supprimer des dépenses & entraves trop odieuses à la liberté.

Nous ne doutons pas qu'adoptant toujours pour règle de votre conduite les sentiments de générosité qui ont excité l'admiration de toute la France, vous ne négligerez aucun des moyens d'établir la tranquillité dans les campagnes. Nous avons appris avec douleur les excès qu'on leur reproche ; sans doute les habitants des campagnes ont été trompés : & si nous considérons que jusqu'ici ils étoient restés tranquilles ; que c'est au moment que la révolution est consommée, que toute incertitude sur notre sort & le leur est dissipée, qu'ils se mettent en mouvement ; si nous nous demandons qui peut donc avoir intérêt de faire naître le désordre, il est presque impossible que nous n'ajoutions pas foi aux rapports qui assurent que c'est aux ci-devant privilégiés qu'il faut attribuer cette espèce d'insurrection. Nous pensons que vous devez dans une circonstance si critique, chercher les moyens de détromper les campagnes, & employer auprès d'elle tout le crédit de la confiance. C'étoit à ce but que pouvoient tendre les ennemis de la paix, mais il faut qu'ils soient encore trompés dans cet espoir.

ô Sulivan, prêtre, Sevestre, secrétaires & membres de la correspondance.

CHASTELET DE PARIS.

Suite de l'affaire de M. de Favras, du 18 janvier.

L'abbé de Varesec, vicaire-général du diocèse d'Autun, a déposé qu'étant à Versailles, le 2 octobre dernier, chez madame Savournin, qui est de Corse, & qui recevoit chez elle les députés de cette île, il en avoit vu sortir le sieur de Favras, & que s'étant informé de lui, il avoit appris que ce même M. de Favras avoit paru dans cette maison deux jours auparavant avec une *cocarde*

blanche, & avoit annoncé un *contre-revolution* prochaine. Il avoit dit aux députés Corses : « Sans doute que les habitans de votre « île prendront le parti du roi. » La réponse des députés fut, qu'ils étoient à Versailles pour leurs affaires, & que lorsqu'elles seroient terminées, ils se retireroient tranquillement.

Cette déposition a été suivie d'un second interrogatoire, que le juge a fait subir à l'accusé. *Interrogé* quel étoit l'objet de sa légion du Brabant? — *A répondu* que c'étoit pour opérer une contre révolution en Hollande, & rétablir l'alliance de la France avec cette république ; que comme il falloit un point de réunion pour les troupes, il avoit choisi le Brabant, d'autant plus qu'il espéroit faire coopérer les provinces belgiques au projet qu'il méditoit en Hollande. Le rapporteur lui a observé qu'il avoit voulu masquer de cette manière la contre-révolution qu'il prétendoit faire réussir en France ; contre-révolution dont les sieurs Turcaty, Morel & Chomel déposent d'une manière si précise. L'accusé s'est appliqué alors à infirmer les dépositions de ces témoins, & à les éloigner comme étant dénonciateurs.

Au reste, l'affaire du sieur Fravras paroît entièrement terminée ; il n'est plus question que de la rapporter & de la juger. Cet accusé fait un mémoire pour tâcher de se justifier.

Le 24 de ce mois, la demoiselle Questa, épouse de M. Savournin, inspecteur des manufactures de Lyon, a été entendue.

Elle a déposé qu'elle connoissoit M. de Favras depuis environ 14 mois ; que dans une visite que ce particulier lui avoit faite à Versailles, elle lui avoit entendu dire qu'il avoit le projet de dissoudre l'assemblée nationale, & d'exciter une révolution ; qu'à l'époque de l'orgie des gardes-du-corps à Versailles, il se présenta chez elle avec une ample cocarde blanche au chapeau. Madame Savournin lui demanda pourquoi, dans un moment où tous les citoyens se faisoient un honneur de porter une cocarde aux couleurs de la nation, il en portoit une blanche ? C'est la cocarde, répondit-il, qui convient aux militaires, & qui va être adoptée dans tous les régimens.

Dans une autre visite, le sieur de Favras demanda à madame Savournin, qui connoissoit plusieurs Corses, si ces Corses ne seroient point dans l'intention de servir le roi, & de partir avec lui pour Péronne ? A quoi la déposante répondit qu'elle n'en connoissoit que douze, qui encore étoient *douze invalides*. — Se rappelle ladite dame que lors de sa première visite, époque où les notables étoient assemblés, il lui avoit parlé de faire dissoudre cette assemblée des notables. (*M. de Favras étoit donc bien irrité de tout ce qui pouvoit gêner le despotisme !*) On présume que madame Savournin est le dernier témoin qui sera entendu, & qu'il sera procédé incessamment au jugement de cette affaire. M. Thilorier doit plaider pour l'accusé.

A RENNES, chez R. VATAR fils, Libraire.

N°. XXVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 3 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, Ier février 1790.

SÉANCE du samedi 30 janvier 1790.

MONSIEUR Goſſin, principal rapporteur du travail ſur la diviſion du royaume a annoncé qu'il préſentéroit dans la huitaine le décret général ſur cet objet ſi important; c'eſt un agréable nouvelle que nous nous empreſſons de vous tranſmettre : il a fait enſuite le rapport de la diviſion des départemens de Rennes, Nantes, Vannes & Saint-Brieuc.

Saint-Malo reclamoit, ſur la côte de la mer quatre paroiſſes qu'il a obtenues par les raiſons développée dans ſon memoire ; mais il a fallu céder en échange au diſtrict de Dinan un terrain preſque double en étendue, & qui comprend les douze paroiſſes énoncées dans l'article VII du décret. Le deſir de ſatisfaire Saint-Malo nous a porté à ne pas mettre d'obſtacles à cet échange, approuvé par le comité de conſtitution. Nous ſommes occupés à régler proviſoirement les neufs cantons de chaque diſtrict, & leurs chefs-lieux. Voici ce décret :

» L'aſſemblée nationale décrète, d'après l'avis du » comité de conſtitution,

» 1°. Que le département de Rennes eſt diviſé en » neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Rennes,

» Saint Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche,
» Bain, Redon & Montfort.

» 2°. Que le département de Nantes est divisé en
» neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nantes,
» Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson,
» Guerrande, Paimbœuf & Machecou.

» 3°. Que le département de Vannes est divisé en
» neuf districts, dont les chefs-lieux sont Vannes,
» Auray, provisoirement Hennebond, le Faouet,
„ Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort & la
„ Rochebernard.

4°. Que le département déterminera entre la ville d'Hennebond & Lorient, laquelle des deux doit être définitivement chef-lieu de leur district.

„ 5o. Que le département de Saint-Brieuc est divisé
„ en neuf districts, dont les chefs lieux sont Saint-
„ Brieuc, Dinan, Lamballe, Guimgamp, Lannion,
„ Loudeac, Brons, Pontrieux & Rosternen.

„ 6°. Que les paroisses de Saint-Enogat, Saint-Lu-
„ naire, Saint-Briac & Pleurtuit sur la rive occiden-
„ tale de la Rance, appartiendrort à Saint-Malo.

„ 7°. Que les Paroisses de Pludihen, Saint-Solain,
„ Tressaint, Saint-Hélin, Lanvalay, Evran, Saint-
„ Judoc, Lequiou, Tréfumel, Guitté, Plouasne &
„ Saint-André des Eaux appardiendront à Dinan, sauf
„ en faveur des villes de ces quatre départemens la
„ distribution des établissemens qui seront déterminés
„ par la constitution.

Après l'annonce des lettres-patentes sur le décret concernant l'effet purement personnel des condamnations infamantes, il a été proposé & convenu de faire au procès-verbal, numéro 172, une correction touchant les intérêts des princes d'Allemagne possédant des fiefs en Alsace. Les secrétaires prépareront cette correction, & la proposeront à l'assemblée.

MM. de Liancourt, l'abbé d'Abbecourt, prieur, & le curé de Sergy, ont été déclarés, d'après les résultats des scrutins, membres du comité des aumônes.

On s'est occupé ensuite du projet de décret ajourné le vendredi 29 au sujet des receveurs des impositions directes pour 1790. M. Anson a lu ce projet, en a indiqué les motifs, & a demandé qu'il fût mis en délibération. M. Duport a proposé l'amendement qui forme l'article III dans la rédaction telle qu'elle a été décrétée.

M. d'Allarde a proposé un autre amendement qui fait le quatrième article.

D'autres amendemens ont été proposés, combattus & rejettés par la question préalable.

MM. Salle & Robespierre vouloient faire rejeter en entier le projet de décret comme inutile & même dangereux. M. Salle sur-tout s'est fait remarquer en cette occasion. Il a rappelé qu'elle est, dans les pays d'élection, l'horreur du peuple pour les anciens receveurs. Il a prévu les insurrections qui pourroient en résulter. Prenant de-là occasion de s'élever contre les ministres & contre les financiers, il a fait entendre combien il craint qu'ils ne soient d'intelligence pour accaparer le numéraire, & tenter une contre-révolution : il a dénoncé le commerce d'argent qui se fait à la porte de la caisse d'escompte pendant qu'elle retarde d'un mois & de deux mois le paiement de ses billets. Il a conclu qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent sur le projet de décret qui a passé néanmoins à la grande plutalité des voix ;

« L'assemblée nationale considérant, qu'après avoir » prescrit par son décret du 26 septembre dernier, « & par ses décrets subsequens, la forme de réparti- » tion des impositions ordinaires & directes de l'année » 1790, il est indispensable d'en assurer également » la perception ; que la forme de cette perception, » pour l'exercice entier de 1790, se trouve nécessai- » rement determinée pat les anticipations tirées à « époques fixes sur cet exercice ; qu'il est important d'acquiter le montant de ces anticipatious aux épo-

» ques de leur échéance, & d'empêcher qu'aucune an-
» ticipation nouvelle n'entame les revenus de 1791 ;
» qu'il est par conséquent utile de bien distinguer
» l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futu-
» res assemblées de département ne peuvent avec trop
» de maturité & de précaution régler la perception
» par des principes simples & des formes économiques,
» & qu'il est convenable d'indiquer dès-à-présent cette
» distinction des deux exercices aux municipalités qui
» vont être établies, afin que les recouvremens n'éprou-
» vent aucune interruption, a décrété & décrète ce
» qui suit ;

« Art. I. Les proposés aux recouvremens des impositions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglemens.

II. Attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire de leur côté toutes diligences, pour que les impositions de l'année 1790 & des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard.

III. Les contraintes ne pourront être décernées que sur le visa des directoires des districts, lorsqu'ils seront établis.

IV. Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer mois par mois l'état de leur recette & de ce qui reste dû aux directoires des districts de leur

arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plutôt au directoire du département.

V. Lesdits trésoriers ou receveurs-généraux ne pourront faire compensation des fonds de leurs recettes avec ceux de leur cautionnement.

VI. Ils remettront dans les six premiers mois de 1791, aux administrateurs des différens départemens, un état au vrai de la situation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1791, que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1791 au plus tard, devant qui & ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale ».

La séance, a été levée à 3 heures & demie; on s'est retiré en bureaux pour élire un président & trois secrétaires.

Séance du soir.

Après l'annonce de plusieurs dons patriotiques, M. le recteur de Retiers député de Rennes, a annoncé le don de 150 livres de la part de la paroisse du Teil, accompagné d'une adresse d'adhésion & de dévouement à l'assemblée nationale.

M. de Noailles annonce qu'il y a plus de 300 adresses d'actions de graces & d'adhésion de villes & paroisses & de différens corps de toutes les Provinces; il donne la notice d'une partie de ces adresses; le reste est remis à une autre séance.

On adistingué la réponse de la société de la révolution d'Angleterre à la lettre de l'assemblée nationale; il e na été donné lecture en entier; elle a été fort applaudie, ainsi qu'une lettre des commissaires de la municipalité & du comité provisoire de Vitré, qui protestent de son dévouement à l'assemblée nationale, & se plaignent que M. de Mirabeau le jeune ait voulu (dans une note de son discours pour la chambre des vacations de Rennes),

faire suspecter les sentimens de patriotisme des habitans de Vitré.

Deux adresses méritent encore une mention particulière. L'une est de la ville de Brest, contenant la formule du serment patriotique prêté récemment par la garnison de cette ville, pour le maintien de la constitution. L'autre est de celle du Havre, qui annonce que les déclarations de ses habitans, pour la contribution du quart, s'élèvent déjà à plus de 600,000 liv, & qu'ils sont prêts de consacrer toute leur fortune, même leur vie, pour assurer l'exécution des décrets de l'assemblée.

Il a été présenté de la part d'un curé une pièce de monnoie de Henry II, où ce prince est qualifié *roi des François*, comme les rois de la première & de la seconde race l'étoient par-tout.

La famille Verdure, du bailliage de Cany, dans le pays de Caux en Normandie, justifiée depuis peu, par jugement souverain des requêtes de l'hôtel, d'une accusation de parricide prétendu commis en 1780, accusation accueillie par un arrêt du parlement de Rouen de 1787, a été admise à remercier l'assemblée de la nouvelle loi sur la procédure criminelle, & à implorer la bienfaisance des représentans de la nation. M. Barrère de Vieusac a demandé pour cette famille une indemnité à prendre sur les fonds de la caisse patriotique; mais la demande a été improuvée, & n'a pas eu de suite. M. de Mirabeau a repris son discours sur l'affaire du grand-prévôt de Provence. Ses conclusions ont paru étonnantes: il demande que le décret du 8 décemhre dernier soit révoqué en ce qu'il renvoie cet officier au Châtelet, & que la procédure pour les émeutes de Marseille, soit poursuivie devant la sénéchaussée de Marseille, ou une autre prévôté de maréchaussée la plus voisine; & que les accusés pourront être élus aux charges municipales pendant le procès, à l'exception de ceux qui auroient été arrêtés en flagrant délit.

M. l'abbé Maury a prétendu rétablir la vérité des des faits qu'il soutenoit avoir été altérée par le préopinant; il s'est établi entre eux une suite de questions &

de réponses qui a éclairci des points importans, & après de longs débats, a abouti à renvoyer l'affaire au nouveau comité des rapports qui nommera un de ses membres pour faire un second exposé à l'assemblée. On ne s'est séparé qu'à plus deminuit.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale révient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.* SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'affaire du sieur de Favras.

On a présenté au sieur de Favras une lettre à lui adressée par un comte de Foucault, officier au régiment de Saint-Denis, dans laquelle on trouve les expressions suivantes: Dites-moi, je vous prie, de quel côté viendront les secours; par quelles provinces ils doivent entrer. Si vous y commandez, que je serois heureux de servir sous vos vos ordres ». Le sieur de Favras a dit que ce comte de Foucaut lui avoit écrit en effet pour le prier de retirer du Mont-de-piété des effets qu'il y avoit engagés; mais qu'il ne pourroit pas dire comment dans une telle correspondance, M. Foucaut avoit eu l'indiscrérion ou l'*inapplication* d'y mêler des idées politiques. Qu'au reste, ces idées politiques ne pouvoient regarder que la levée de la légion pour le Brabant ou la Hollande, dont M. de Foucault étoit instruit, & non une contre-révolution en France. A la séance du soir du même jour on entendit deux témoins; 1°. le sieur Joffroy, Napolitain, chargé depuis deux mois de suivre & d'épier toutes les démarches du sieur de Favras. Il l'a vu plusieurs fois la nuit sous les arcades de la place royale; M. de Favras ne lui a rien reproché; 2°. Le sieur Pomaret, banquier, rue de Richelieu, qui dépose de l'emprunt que le sieur de Favras négocioit auprès de lui. -- M. de Favras n'a eu de même aucune observation à faire à ce témoin.

Le mémoire de M. de Favras, fait par lui-même, & rédigé par M. Thilorier, son avocat & son conseil, paroît depuis le 29 janvier. Dans ce mémoire M. de Favras consent que l'emprunt de deux millions, négocié auprès de M. Pomaret, a été consommé & ratifié; & que ce fut la veille du jour où une premiere somme de cet emprunt devoit être délivrée, qu'il fut arrêté par ordre. Il s'exhale beaucoup dans ce mémoire contre le comité des recherches de la ville? & il voudroit que les districts se liguassent pour révoquer ce comité, ce qui mettroit fort à leur aise les conspirateurs & les contre-révolutionnaires. Ses moyens de défenses sont de tout nier, & d'affirmer que tous ses projets ne doivent avoir d'effet qu'en Hollande, où il prétendoit briser les fers des patriotes.

Hier 30, le procureur du roi au châtelet a conclu à la mort contre M. de Favras. Cet accusé ayant subi un nouvel interrogatoire après les conclusions du procureur du roi, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour y opiner. Ils n'en sont sortis qu'à une heure après minuit, le tribunal alors a prononcé un sursis au jugement, & a annoncé une nouvelle information, où seront entendus MM. de Foucault, Morel de Chefdeville, de la Châtre, de la Ferté, l'abbé d'Eymar, & le comte de Mirabeau.

ANNONCES.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8o., 48 pages.

COMPTE GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES, remis par M. NECKER, premier ministre des finances, à MM. du comité des finances. Pour l'année 1789, in-4°. *prix* 6 livres.

Etat nominatif des pensions sur le trésor royal.

Troisiéme division; pensions depuis 8000 jusqu'à 2400 l. première & seconde livraison, 8°.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine,* No. 791, *au premier étage.*

N°. XXIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 5 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 3 février 1790.

SÉANCE du lundi 1er février 1790.

APrès la lecture du procès-verbal, M. le président a annoncé que M. Bureau de Puzy & M. de Menou avoient réuni le plus de suffrages pour la place de président; mais qu'aucun n'ayant obtenu la majorité absolue, l'assemblée devoit se retirer après la séance dans les bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Guillotin, le baron de Marguerite & le marquis de Lacôte.

M. le président a ensuite communiqué une lettre de M. le garde-des-sceaux qui instruit l'assemblée de la sanction donnée par le roi aux décrets rendus sur les droits d'aides de toute nature; sur l'existence civile des juifs portugais, espagnols & avignonois; sur la renonciation des membres de l'assemblée nationale à toutes les places: M. le garde-des sceaux ajoute ensuite » que la nouvelle chambre des vacations du parlement „ de Rennes n'est pas encore en exercice, parce que „ les membres qui doivent la composer étoient dans „ leurs campagnes lorsque les ordres sont arrivés;

„ mais qu'il eſt fondé à croire que cette chambre ſera „ bientôt composée.

M. le préſident á annoncé en outre qu'il venoit de recevoir un paquet de la ville de Chinon, contenant des demandes ſur les difficultés qui ſe ſont élevées dans différentes élections d'officiers municipaux, les mémoires ont été remis au comité de conſtitution pour en rendre compte inceſſamment. M. Goſſin, rapporteur du comité, a continué ſon rapport ſur la diviſion des départemens en diſtricts. Son rapport a commencé par le département de Marſeille, qui élevoit des prétentions à-peu-près ſemblables à celles de Saint-Malo. Les députés d'Aix, Marſeille & d'Arles ont longuement diſcutés leurs prétentions reſpectives, & l'aſſemblée a décrété, contre l'avis du comité de conſtitution, que la ville de Marſeille ſera du département de l'oueſt de la Provence, & que celle d'Aix en ſera le chef-lieu.

Après la diſcuſſion ſur le département des deux Flandres, l'aſſemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de conſtitution « que le département des deux Flandres, du Hainaut & du Cambreſis eſt diviſé en 8 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Valencienne, le Queſnoy, Avenne, Cambray, Douai, Lille, Hasbroug & Bergues,

2°. » Que le tribunal du diſtrict de Bergues ſera placé à Bergues ou à Dunkerque, au choix des électeurs dudit diſtrict.

3°. » Que le tribunal du diſtrict d'Hasbroug ſera placé à Bailleul.

4°. » Que les villes de Valenciennes, Avennes, le Queſnoi, Cambray, Lille & Douai réuniront les deux établiſſemens, ſauf à ſtatuer ſur les limites de la Flandre & de l'Artois, ainſi que le chef-lieu du département dont il s'agit.

Dans le département d'Evreux, pluſieurs villes ont reclamé des diſtricts, ce qui a occaſionné une aſſez

longue discussion après laquelle l'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution, » 1o. que le département d'Evreux, dont Evreux est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chef-lieux Evreux, Bernay, Ponteau-de-mer, Louviers, les Andelys & Verneuil.

» 2°. Que les électeurs du département détermineront, s'ils trouvent nécessaire ou utile, de former un plus grand nombre de districts dans ce département.

» 3°. Que le tribunal du district d'Andelys sera plara placé à Gisors.

» 4o. Que la demande de la ville d'Elbœuf, d'être distraite du département de Rouen, avec quelques paroisses environnantes pour être réunie à celui d'Evreux, lui est réservée, & qu'il lui sera libre de présenter sa réclamation à cet effet, & ensuite à la prochaine législature : sauf en faveur des villes de la province, qui en paroîtront susceptibles, la répartition des établissemens & des tribunaux qui seront déterminés par la constitution.

A l'ordre de 2 heures, M. de Noailles a fait, au nom du comité militaire, un rapport très-intéressant sur la constitution militaire, ayant principalement pour objet d'attacher les militaires à leurs honorables fonctions, en leur ouvrant la carrière de l'avancement & des graces que leur vertus & leurs talents pourront leurs faire obtenir ; de préparer des liens intimes entre les citoyens & les troupes réglées.

Le projet de décret contient dix-sept articles, dont voici à peu près les principales dispositions : Tout militaire conservera son domicile tant qu'il sera à l'armée, & ne perdra jamais par son absence les droits de citoyen actif.

Après trente ans de service, un militaire jouira dans son canton des droits de citoyen actif, quand même il n'auroit pas les conditions de l'éligibilité. Les troupes

ne pourront être employées dans l'intérieur du royaume sans les ordres de l'assemblée nationale & des municipalités.

Lorsque les troupes réglées se trouveront avec les gardes nationales, celles-ci auront la droite dans la ville de leur résidence & dans le territoire; ailleurs, les troupes réglées auront la droite.

Deux voies conduiront au grade d'officier; la première sera la pratique distinguée d'un devoir d'un bon soldat; la seconde sera la connoissance de l'art militaire.

Sur cinq places d'officiers, une sera donnée aux soldats, suivant leur ancienneté, & quatre au mérite reconnu par les officiers.

Tout François, fils de citoyen actif, sera admissible au grade d'officier. Nul ne pourra être officier avant dix-huit ans révolus.

La vénalité des emplois militaires est détruite.

L'impression de ce rapport a été ordonnée, & la discussion ajournée à huitaine.

L'assemblée s'est retirée en bureaux pour l'élection d'un président, après avoir été renvoyée au lendemain.

Séance du mardi.

Après le procès-verbal, M. le président a annoncé que sur 715 votans, M. Bureaux de Puzy avoit obtenu 397 voix, & M. de Menou 318; en conséquence M. Bureaux de Puzy a été proclamé président. M. Target a fait le compliment d'usage, ainsi que le nouveau président.

M. le président a annoncé ensuite que l'ordre du jour étoit un rapport que devoit faire le comité de constitution sur les difficultés qui se sont élevées lors de la formation de certaines municipalités.

Le rapporteur n'étant pas encore arrivé, un membre a dénoncé le p évôt de Marſeille, pour s'être permis de faire enlever, dans la nuit du 23 au 24 janvier, par des cavalie s de la maréchauſſée & par des d agons, M. de Servan, ancien conſeiller au par.ement d'Aix, ſon fils & un notaire royal du lieu, ſous le prétexte d'une inſurrection criminelle, ce qui n'étoit dans le fait qu'une aſſemblée de la milice nationale, occaſionnée par un conſeil général tenu dans la ville de Baux, ſur la convocation d'un des conſuls, autoriſé du juge du lieu.

L'aſſemblée a arrêté que ce nouveau délit ſeroit réuni aux autres pièces dont eſt reſſaiſi le comité des rapports concernant le prévôt de Marſeille. M. Thouret a lu la ſeconde partie du travail du comité de conſtitution ſur le pouvoir judiciaire. Tous les détails de ce plan ont infiniment plu à la lecture. On y a apperçu les principes ſage qui ont conſtammenr dirigé le travail du comité de conſtitution.

L'aſſemblée a ordonné que ce plan ſera imprimé inceſſamment, diſtribué, afin qu'elle puiſſe s'occuper de ſuite de cet objet important.

M. Deſmeuniers a fait le rapport, au nom du comité de conſtitution, de quelques décrets qu'il a cru devoir ajouter à l'organiſation des municipalités, ſurtout dans les campagnes. Sur plus de 300 demandes qui ont été faites à ce ſujet au comité, le comité ne propoſe que huit articles, dont le ſecond a été rejetté; le ſurplus des demandes, ne roulant que ſur des queſtions qui n'ont beſoin pour être entendues que d'une lecture un peu réfléchie, n'exige pas de nouveaux décrets.

Chacun des articles a été ſoumis ſucceſſivement à la diſcuſſion, & l'aſſemblée nationale a décrété;

Article Ier. « Dans les aſſemblées de communauté, » & dans les aſſemblées primaires, les trois plus anciens

» d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire
» au premier scrutin, en présence les uns des autres,
» le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'é-
» crire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des scruta-
» tateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir
» prêté le serment de bien remplir leurs fonctions,
» & de garder le secret, écrire pour les scrutins
» postérieurs les bulletins de ceux qui ne sauront
» point écrire.

2. « Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer dans le lieu même la quotité de contribution directe exigée par les décrets antérieurs; il suffit de la payer dans quelque partie du royaume que se soit.

3. « Les membres des assemblées des communautés ou des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique. Le président prononcera la formule, & les citoyens actifs, appellés l'un après l'autre, répondront, en levant la main, *je le jure*.

4. « Dans tous les lieux, où des comités élus librement par la commune remplissent les fonctions municipales conjointement avec les anciennes municipalités, les anciennes opérations relatives à l'exécution du décret de l'assemblée, sur la formation des municipalités nouvelles, seront faites par les officiers municipaux, & les comités conjointement, dans les lieux où d'anciennes municipalités, non électives, sont cependant restées en possession des fonctions municipales, quoique des comités élus librement s'y soient établis, elles procéderont aussi à l'exécution du décret concernant les nouvelles municipalités, conjointement avec les comités élus librement. Dans tout autres cas les comités élus librement seront chargés seuls de l'exécution du décret relatif aux nouvelles municipalités.

5. Lorsque les nouvelles municipalités seront formées, les comités permanens électoraux, & autres,

sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale. Les compagnies armées, sous le titre de milice bourgeoise, gardes nationales, volontaires, ou sous toute autre dénomination, ne se mêleront ni directement, ni indirectement de l'administration municipale, mais obéiront aux requisitions des officiers municipaux, en conformité des décrets de l'assemblée nationale.

6. « Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit pour tout autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée, seront réputés citoyens actifs & éligibles, excepté dans les villes, ceux qui, n'ayant ni propriété, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession, ni métier; & dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de 30 livres de bail.

Un autre article a été ajouté; il est conçu en ces termes:

7. « L'assemblée nationale décrète que l'on ne pourra d'après ces six articles, revenir sur les élctions déjà faites.

Plusieurs membres ont fait part des troubles qui existoient dans différentes provinces à l'occasion des droits féodaux, que les seigneurs ont mal adroitement exigés dans les circonstances actuelles; sur quoi il a été arrêté que le comité de féodalité fera incessamment le rapport de son travail sur la servitude personnelle abolie sans indemnité, par les arrêtés du 6 août dernier, afin que le public sache au juste quels sont les droits rachetables, & quels sont ceux qui ne le sont pas.

M. de Fermont a demandé la parole pour annoncer que la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, dans le moment où les ci-devant privilégiés s'empressoient d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale, & de faire le serment d'être fidèle à la nouvelle constitution, refusoient d'enregistrer le décret de l'assemblée nationale. M. le Chapelier a ajouté que la situation même des membres qui composent la chambre des vacations demande que l'assemblée s'en occupe incessamment; que la milice nationale de Rennes, pour soustraire ces MM. à la fureur du peuple, s'étoit crue obligée de placer deux sentinelles chez eux. L'assemblée a arrêté que le rapport de cette affaire sera fait demain à l'ordre de deux heures.

Un député de Bretagne a invité la députation de Bretagne à s'assembler à six heures du soir, au lieu où se tiennent les assemblées de province.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue et qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sullivan, prêtre, secretaire & membre de la correspondance. *Sevestre, secretaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXIX.

Mardi soir à 7 heures, au bureau 27, lieu ordinaire de l'assemblée des députés de Bretagne.

M. le Gendre député de Brest, président, a dit que l'objet principal qui avoit provoqué cette assemblée, étoit le refus que faisoit la nouvelle chambre des vacations du parlement de Bretagne d'enregistrer ce décret de l'assemblée, & qu'il étoit instant dans cette circonstance de prendre le vœu de la députation, à l'effet de présenter à l'assemblée nationale un projet de décret, pour établir enfin un tribunal provisoire, puisque MM. du parlement sont assez peu citoyens, pour se refuser de rendre la justice dans une province aussi importante que la Bretagne.

Plusieurs projets ont été soumis à la discussion, les uns vouloient que pour composer la chambre provisoire du parlement de Rennes, qu'il fut pris les juges criminels ou les lieutenans dans les quatre présidiaux de la province, & que le surplus seroit choisi parmi les avocats de Rennes. Nous étant apperçus que ce systême occasionnoit des rivalités, nous avons pensé qu'il ne nous convenoit pas de soutenir cette opinion ; d'autres vouloient que les membres devant composer le nouveau tribunal, fussent choisis au scrutin dans les différens districts de la province. Ce plan devant nécessairement emporter beaucoup de temps, n'a pas trouvé grand nombre d'approbateurs. Celui qui a paru convenir à

tout le monde est celui-ci, qui sera proposé ce jour à l'ordre de 2 heures, sauf la rédaction.

L'assemblée nationale a décrété que pour former un tribunal provisoire en remplacement de la chambre des vacations du parlement de Bretagne jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire, le roi sera supplié d'adjoindre à M. de Talhouet président de cette chambre, deux juges de chacun des quatre tribunaux de Bretagne, & de quatre avocats de ceux militans près le parlement & présidial de Rennes, & de deux autres avocats près chacun desdits présidiaux; d'ordonner que lesdits membres se réuniront le plutôt possible, & se mettront en activité sans retardement, & qu'en cas de refus ou absence de partie d'entre eux, ceux qui se trouveroient réunis pourroient appeller provisoirement des avocats en nombre suffisant pour se mettre en activité; & que pour la peine à décerner à MM. de la chambre des vacations, la députation de Bretagne s'en referre à la juste sévérité de l'assemblée.

Sur le rapport de deux recteurs députés de Quimper, lesquels ont rencontré près Plélan, un détachement de la milice nationale de Rennes, la députation de bretagne a unanimement arrêté que M. le Gendre vous écriroit, MM, pour vous témoigner la satisfaction de la députation, sur la conduite généreuse & patriote que la milice

nationale a constamment tenue depuis le moment de la revolution jusqu'à présent, & notamment sur celle qu'elle tient encore pour ramener l'ordre & la tranquillité dans notre province.

Nous savons de bonne part, qu'il vient d'être rendu un arrêt du conseil, qui casse une nomination à un canonicat du chapitre de Miremont, par la raison qu'il étoit fait mention des preuves de noblesse qu'avoit faite la récipiendaire, & que les établissements de cette espèce seront probablement supprimés.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses sécrétaires.

O SULLIVAN, prêtre, sécrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, sécrétaire & membre de la correspondance.

DON PATRIOTIQUE.

Extrait du registre de la municipalité de Châteaubriand.

Du 20 novembre 1789.

EN l'assemblée de la municipalité & du comité de la ville de Châteaubriand, &c. ont comparu MM. Marichal, procureur & chanoine-régulier du couvent de la Trinité, & Ballé, religieux de la même maison, lesquels ont fait déposer sur le bureau six chandeliers

& une croix d'argent, dont ils ont déclaré faire le sacrifice, tant à la patrie qu'aux pauvres de cette ville & paroisse; qu'ils destinoient pour don patriotique quatre des chandeliers ou flambeaux; & qu'ils desiroient que les deux autres & la croix fussent employés en aumônes. Ils ont prié l'assemblée d'accepter leur offrande, & de se charger d'en faire l'envoi au prochain hôtel de monnoye, pour l'employer suivant l'intention qu'ils viennent de manifester; & dans le nom de leur ordre & ont signé. *Signé*, LE MARECHAL & BALLÉ.

L'assemblée, après avoir applaudi au zèle vraiment patriotique & charitable de MM. les Trinitaires, & leur en avoir fait ses remerciemens, a déclaré accepter leur don. &c. *Ce don a produit 4000 livres.*

Je certifie le présent extrait du registre de la municipalité de Chateaubriand, véritable.

Signé LE MAITRE, *secrétaire-greffier.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791.

N°. XXX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 8 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Lettre adressée à MM. de la municipalité & du comité provisoire de Rennes, par M. le président du comité de MM. les députés de Bretagne à l'assemblée nationale, reçue le 5 février 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

La députation de Bretagne a entendu, dans son assemblée d'hier, le récit des désordres qui viennent de se commettre dans quelques paroisses de la province, aux environs de Plélan & de Ploërmel. Elle est, vous n'en doutez pas, MM., vivement pénétrée des malheurs que cette insurrection de campagnes a causé dans un moment où il ne reste plus qu'un dernier pas à faire vers la liberté. Il est difficile de concevoir qu'une province, qui, dans toutes ses parties, avoit conservé une courageuse modération, un calme imposant, pendant que tout le reste du royaume étoit dans l'agitation, voie se produire dans son sein des actes de violence & de désespoir, quand on touche au terme du bonheur public. Il faut croire que les auteurs de ces insurrections inattendues, ont été entraînés par la crainte d'une contre-révolution, si souvent annoncée, & dont nous ne devons plus redouter les effets. Le scrupule & la défiance du peuple s'accroissent en proportion de ce que ses espérances sont plus belles; il s'effraie de l'idée qu'il peut en être déchu; il ne faut donc que l'armer de la confiance générale, pour le rappeller à l'ordre & à la tranquillité.

Dans le même rapport d'hier, le comité de la députation de Bretagne a été instruite des mesures sages & pacifiques que MM. du comité provisoire & de votre municipalité réunies

ont prises pour arrêter le pillage exercé contre les châteaux, & chartriers de ceux que nous appellions *seigneurs*. Il a applaudi au zèle infatigable, à cette activité éclairée que vous continuez, Messieurs & chers compatriotes, de montrer, pour ramener tous les esprits à la paix, pour contenir les ennemis du bien public; & pour jeter, de concert avec tous les représentans de la nation, les fondemens d'une régénération entière & durable. Il a donné surtout de témoignages d'estime & d'admiration à la conduite des militaires citoyens de votre ville qui se sont disputé à l'envi la gloire de braver tous les dangers, de se sacrifier, s'il le faut, pour dissiper les attroupemens dans les campagnes.

Le comité a chargé son président d'avoir l'honneur de vous exprimer, en son nom, les sentimens de reconnoissances dont il est pénétré, & sa satisfaction pour tout ce que votre patriotisme a fait & continue de faire dans ces circonstances difficiles. Il est flatteur pour moi en particulier d'avoir à remplir un devoir aussi cher à mon cœur; & je vous prie, MM., de me permettre d'y joindre mes sentimens respectueux, & l'assurance de mon plus parfait attachement.

J'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
signé, LE GENDRE.

Paris, 6 février 1790.

SÉANCE du mercredi 3 février 1790.

VIVE LE ROI, nos chers concitoyens; les nouvelles que nous avons à vous apprendre vous feront répéter plus d'une fois ce cri de joie. Que n'avez-vous pu être avec nous les témoins de ce que nous ne pourrons jamais vous rendre qu'imparfaitement.

Il ne faut pas cependant, pour satisfaire votre impatience, anticiper sur l'ordre des faits, & au risque de vous faire attendre les plus intéressans, nous suivrons notre méthode accoutumée.

La séance de mercredi ouvrit par la lecture du procès-verbal, M. Target observa qu'à la fin du premier article, on n'avoit pas référé un amendement qui avoit été admis. Nous ne nous rappellons pas si cet

amendement vous a été annoncé par notre dernière ; il eſt conçu dans les termes ſuivans : » Les bulletins » ne pourront être reçus que lorſqu'ils auront été écrits » dans l'aſſemblée, ſur le bureau, par la main des ſcru- » teurs ». L'aſſemblée admit l'obſervation, & l'addition fut faite ; il en fut fait un autre du mot *loyer* après le mot *ferme*, qui ſe trouve à la fin de l'article 4.

M. Goſſin reprit le rapport du comité de conſtitution ſur la diviſion du royaume, & l'aſſemblée décréta le département intermédiaire du Poitou avec ſix diſtricts; celui du Haut-Poitou avec ſix diſtricts ; celui de l'Orléannois avec ſept diſtricts ; celui du Bourbonnois avec ſept diſtricts ; celui du Dauphiné nord avec quatre diſtricts, celui du Bas-Dauphiné avec ſix & celui du Dauphiné oriental avec quatre ; celui du Lyonnois, celui d'Amiens, celui de Corſe, celui de Niſmes & celui de Rouen.

M. le préſident annonça à l'aſſemblée que le comité des rapports avoit nommé un rapporteur de l'affaire de Marſeille, & invitoit M. l'abbé Maury à en remettre les piéces. M. l'abbé Maury monta à la tribune pour aſſurer qu'il avoit renvoyé toutes celles qu'on lui avoit remiſes.

M. Deſmeuniers, au nom du comité de conſtitution, fit un rapport ſur pluſieurs difficultés relatives à la formation des municipalités ; la première étoit, de ſavoir ſi les directeurs des poſtes aux lettres devoient être conſidérés comme percepteurs d'impôts indirects: le comité penchoit à les admettre, & l'aſſemblée parut y être diſpoſée.

La ſeconde étoit relative aux contrôleurs des actes, le comité penchoit auſſi en leur faveur ; mais l'aſſemblée a paru ne pas penſer ainſi, & reſerva de revenir ſur cette queſtion.

La troiſième étoit de ſavoir ſi la perception des vingtièmes devoit être conſiderée comme contribution directe, le comité étoit d'avis de l'affirmative, & l'aſſemblée fut de cet avis.

La quatrième étoit de ſavoir ſi les fonctions municipales étoient compatibles avec les fonctions curiales;

le comité se décidoit pour l'affirmative & ne fut pas contrarié par l'assemblée.

La cinquième étoit de savoir si les religieux pouvoient être admis aux assemblées primaires : le comité se décidoit contre les mandiants ; mais en faveur des autres, l'assemblée reserva de s'occuper de cet objet.

L'assemblée ne rendit pas de décrets sur ces différens objets, dont le comité ne rendoit compte qu'afin que l'assemblée exprimât son opinion, & que les députés pussent repondre d'une manière uniforme aux questions qui seroient faites.

M. Desmeuniers rendit compte d'une difficulté survenue à Chinon, où un particulier jugé par arrêt du parlement de Paris, incapable de remplir aucune charge de judicature, accusé depuis de plusieurs délits, & sous le coup d'un décret d'ajournement personnel, s'étant présenté à l'assemblée, avoit été refusé, mais étoit parvenu, à force d'intrigues, à faire suspendre la nomination des officiers municipaux jusqu'à ce que l'assemblée ait statué. M. Desmeuniers proposa au nom du comité le décret suivant, qui fut adopté.

L'assemblée nationale, sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, & consequemment à l'article de son décret du 22 décembre, qui constitue les assemblées primaires juger de la capacité & des titres de citoyens actifs & de citoyens éligibles, renvoye aux deux sections de l'assemblée de la commune de Chinon, le jugement de la capacité du sieur Pichereau, d'après les décrets de l'assemblée nationale ; décrète au surplus expressément que les officiers municipaux & le commandant de la garde nationale de Chinon doivent prendre les précautions nécessaires, même requérir au besoin le secours de la maréchaussée & des corps des troupes réglées, pour assurer la tranquillité dans les deux sections de l'assemblée de la commune de Chinon, lesquelles se formeront à l'effet de procéder aux élections.

M. Loys avoit proposé pour amendement que l'assemblée eut statué que tout homme entaché par jugement, seroit exclu des assemblées.

Cet amendement fut ajourné comme motion princi-

pale. On conçut qu'il falloit définir quels seroient les jugemens qui pouvoient entacher.

M. Desmeuniers finit par rendre compte du refus fait à Pont-à-Mousson d'admettre un officier habitué à passer dans cette ville ses quartiers d'hiver & dont la mère y avoit un domicile ordinaire. Il observa que cet officier n'avoit pas voulu troubler l'élection, & s'étoit borné à adresser sa réclamation au comité. M. de Noailles dit que dans le rapport qu'il avoit fait au nom du comité militaire se trouvoit une disposition relative à cette difficulté, ce qui la fit ajourner à lundi, jour auquel on doit délibérer sur ce rapport. La municipalité de Pont-à-Mousson paroît avoir pour excuse que cet officier ne vivoit pas chez sa mère, mais en chambre garnie, qu'il n'avoit point parconséquent de domicile, car autrement il seroit difficile d'excuser le refus de reconnoître à un militaire la qualité de citoyen actif. Son état peut être incompatible avec des fonctions municipales; mais l'incompatibilité n'ôte pas le droit d'exercer les droits du citoyen; & à-présent que nos militaires se font gloire d'être citoyens, ils doivent être admis à en exercer tous les droits, lorsqu'ils sont à leur domicile.

Nous attendions avec impatience le moment d'être entendus sur le refus de la seconde chambre des vacations. Nous avions demandé mardi au moment ou nous reçûmes votre lettre, à être entendus à l'ordre de deux heures, il en étoit près de trois lorsque le rapport de M. Desmeuniers finit.

M. de Fermon étoit à la tribune; on venoit de lui remettre l'adresse de notre ville, & la lettre qui l'accompagnoit; il dit à l'assemblée qu'il ne pouvoit rendre un compte plus propre à l'instruire, qu'en lui donnant lecture de ces pièces. Cette lecture fut écoutée avec beaucoup de silence & le plus grand intérêt; & l'assemblée ordonna l'impression de l'adresse.

Nous avions, mardi soir, convoqué la députation de Bretagne, & concerté un projet de décret: M. de Fermon en donna lecture.

Projet de décret. L'assemblée nationale instruite de la désobéissance de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes,

Décrète que, pour former un tribunal provisoire qui remplace ladite chambre des vacations, le roi sera supplié d'adjoindre au président de Talhouet, ci-devant nommé président de cette chambre, deux juges de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, quatre jurisconsultes, parmi ceux du barreau de Rennes, & deux de chaque ville, où les trois autres présidiaux sont établis; d'ordonner que lesdits membres se réuniront & se mettront en activité le plus tôt possible; qu'en cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ceux qui se trouveront réunis commenceront néanmoins, sans délai, l'exercice de leurs fonctions, appelant à cet effet, provisoirement & à leur choix, des avocats pour assesseurs; que, dans l'absence du président de Talhouet, la chambre sera présidée par le plus anciennement admis au serment d'avocats; que le même ordre d'ancienneté sera observé pour la préséance entre les autres juges, & qu'ils pourront se diviser en deux sections, pour la plus prompte expédition des affaires.

» D'ordonner en outre que ladite cour supérieure provisoire ainsi formée, tiendra ses séances tous les jours, même pendant ceux des *fêtes de palais*, qui ne sont pas gardées par l'Eglise.

» Que les trois substituts du procureur-général du roi feront, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil, & dans l'instruction des procès criminels, toutes les fonctions du ministère public concurrement & sans aucune préséance entr'eux; qu'ils se distribueront également les affaires nouvelles & conserveront celles dont ils sont saisis.

» D'enjoindre aux greffiers, huissiers, & à tous autres officiers ministériels attachés au parlement de Bretagne, de continuer leurs fonctions auprès de ladite cour supérieure provisoire.

» D'ordonner que les ci-devant juges composant les deux chambres des vacations successivement nommées & tous les autres juges du parlement de Bretagne, le président Talhouet excepté, remettront au greffe, dans huit jours après l'entrée en exercice de ladite cour, les procès & pièces qu'ils peuvent avoir; & que, faute à eux de le faire, ils seroient poursuivis, à cet effet, à la requête d'un des substituts, & condamnés par corps à faire cette remise, & aux dommages & intérêts des parties.

» L'assemblée nationale décrète que ladite cour supérieure provisoire aura, pour l'exercice du pouvoir judiciaire, toute l'autorité dont le parlement de Bretagne étoit revêtu, à l'effet de juger toutes affaires, tant criminelles que civiles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, ainsi & de la même manière que les chambres des vacations du royaume avoient reçu cette autorité par le décret du 3 novembre dernier, sanctionné par sa majesté;

Qu'à l'exception du président de Talhouet, qui conservera ses gages, les honoraires des juges appelés à composer la cour supérieure provisoire, seront de 12 livres par jour, à compter pour ceux de Nantes, Vannes & Quimper, du jour de leur départ. & pour ceux de Rennes, du jour de leur entrée en fonction. Autorise le trésorier de la province de Bretagne, à payer chaque mois lesdits honoraires, sur un mandat du président & signé des substituts de ladite cour; en conséquence, lesdits juges ne percevront aucun droit ni épice, sous quelque dénomination que ce soit. Les substituts, greffiers & autres officiers ministériels, n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de percevoir les émolumens qui leur sont attribués par le titre de leurs offices, ou par les reglemens; l'assemblée nationale ne change rien à cet égard.

Décrète que les ci-devant juges composant la chambre des vacations dernièrement nommée, seront privés de leurs gages, depuis le jour qu'appelés par les décrets de l'assemblée nationale pour rendre la justice, ils se sont assemblés sans remplir cette obligation, jusqu'au jour où la cour supérieure provisoire cessera ses fonctions, & où les juges qui seront établis d'après le nouvel ordre judiciaire commenceront les leurs. Ordonne que lesdits gages seront payés au trésorier de la province de Bretagne, & serviront à remplacer d'autant dans sa caisse la somme qu'il paiera pour les honoraires de la cour supérieure provisoire.

L'assemblée nationale charge son président de porter le présent décret dans le jour, à la sanction du roi.

M. de Fermont observa que ce décret avoit pour objet de ne pas laisser plus longtemps une grande province sans tribunal supérieur; que la députation de Bretagne avoit, pour sa formation, cherché les moyens de lui concilier la confiance publique; qu'on ne lui donnoit que l'attribution accordée à la chambre des vacations, & qu'on avoit fixé les honoraires des juges, afin d'assurer l'exécution des vues de l'assemblée sur la justice

gratuite ; qu'au surplus le comité de Bretagne avoit été d'avis de s'en référer à la sagesse de l'assemblée sur la peine à laquelle pouvoit donner lieu le refus des anciens magistrats, & que l'adresse de Rennes demandoit qu'elle prît cet objet en considération.

M. de Mirabeau, cadet, prit la parole ; donna lecture de quelques détails, qu'il dit avoir reçu de Bretagne, dit qu'il appuyoit la demande du décret proposé, mais qu'il sollicitoit de la générosité & l'indulgence de l'assemblée, & qu'elle ne prononçât pas rigoureusement contre les magistrats.

Plusieurs députés avoient demandé la parole ; mais ayant été proposé d'ajourner sur la peine à prononcer, & d'admettre le surplus du décret, M. d'Epresmenil, qui étoit à la tribune, adopta ce parti qui parut convenir à l'assemblée ; & elle décréta presqu'à l'unanimité le décret ci-dessus : elle ajourna sur le surplus. M. le Chapelier demanda l'ajournement pour le vendredi deux heures, afin de ne pas laisser les citoyens dans la nécessité de garder les anciens magistrats, & en conséquence l'ajournement fut fixé.

Nous fîmes expédier de suite notre décret, qui fut porté, dès le même soir, par le président de l'assemblée, à la sanction du roi.

La suite au supplément.

ô Sullivan, prêtre, secretaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Discours prononcé par le ROI à L'ASSEMBLÉE NATIONALE le 4 février 1790.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXX.

Nous vîmes hier M. le garde-des-sceaux ; & voici, autant que nous nous en rappellons, les membres qu'il nous dit avoir été choisis pour la formation de la chambre.

Etat de la nouvelle Cour supérieure provisoire.

M. TALHOUET, *président.*

MM. *Rennes.*	Varin de Beauval, Harembert.	Présidial.
	Gerbier, Dubreil le Breton, Robinet, Gohier.	Avocats.
Nantes.	De la Ville, Le Tasseur.	Présidial.
	Mauffion, Marion.	Avocats.
Vannes.	Lanzers de Larmor, La Chasse.	Présidial.
	Mahiaud, Caradec.	Avocats.
Quimper.	Le Coazze, Thomas de Cornden.	Présidial.
	Le Thou, Corvaisier.	Avocats.

Nous ne doutons pas que nos concitoyens, qui ont tant donné de preuves de leur patriotisme, vont s'empresser de répondre à l'impatience de la province, &, par leur zèle & leur activité, réparer les maux qu'une longue inaction a produits. Le décret autorise les premiers unis à exercer sans délai, appellant des assesseurs.

Séance du jeudi 4 février.

La séance ouvrit jeudi par la lecture du procès-verbal. M. le président annonça ensuite qu'il avoit présenté à la sanction les décrets relatifs à Chinon, & au remplacement de la chambre des vacations de Rennes.

M. Gossin reprit son rapport sur la division du royaume. L'assemblée décréta les départemens du haut & bas Maine, de la Bigorre & du Berry.

M. le président annonça qu'il recevoit un billet du roi, dont il a donné lecture.

« Je previens M. le président de l'assemblée na-» tionale que je compte m'y rendre ce matin vers midi. » Je souhaite y être sans cérémonie. *Signé*, LOUIS.

L'assemblée, & à son exemple toutes les tribunes ont retenti des plus vifs applaudissemens, & de ces cris de *vive le roi*, que nul peuple n'exprime avec autant de sensibilité que celui de France, & qu'aucun roi ne mérite mieux que le sien.

Cinq fois un silence majestueux a succédé à cette effusion d'amour, & cinq fois les marques d'applaudissemens ont été renouvellées.

L'assemblée n'a pu résister au desir d'envoyer au devant de sa majesté une députation, composée d'anciens présidens, au nombre desquels étoient M. le maire de Paris, & le général de la Fayette, qui se trouvoient à la séance.

La députation partie, M. Gossin continuant son rapport a dit que c'étoit une heureuse circonstance pour le département du Bigorre, d'être décrété dans le moment où le roi par sa présence venoit vivifier les travaux de l'assemblée, & consolider les grandes réformes de l'état.

Après quelques discussions, l'assemblée a décrété la division de ce département en cinq districts.

La division du bas-Berry a été ensuite décrétée, sur le rapport de M. Gossin, en cinq districts.

M. le baron de Sernon alloit commencer un nouveau rapport, lorsque l'arrivée du roi a été annoncée.

Sa majesté est entrée dans la salle par le passage du

côté des Feuillans. Elle étoit précédée des membres de la députation & des ministres.

Aussitôt que le roi a paru, le silence qui régnoit dans l'assemblée, a été interrompu par des applaudissemens & des cris réitérés de *vive le roi*. Tous les membres de l'assemblée étoient debout & découverts. Le roi est monté vers la place qu'occupe ordinairement le président de l'assemblée. Une housse de velours pourpre, parsemée de fleurs-de-lys d'or, & un tapis de pieds semblable étoient les seuls ornemens distinctifs que la vertueuse simplicité du roi eût pu permettre.

Le roi ne s'est point assis. M. le président s'est placé de bout à sa droite; M. Necker & les autres ministres à sa gauche, & un peu en arrière.

Les applaudissemens ont été suspendus, & le plus grand silence a succédé. Le roi a prononcé, avec une majesté qui sembloit encore plus inhérente à sa personne qu'à sa qualité suprême, un discours si touchant sur la nécessité de l'union de tous les esprits vers le bien commun, & du respect pour la constitution, que sa majesté, en le prononçant, n'en étoit pas moins attendrie, que l'assemblée & le public en l'entendant.

Plusieurs fois la lecture en a été interrompue par des effusions de joie marquées par les applaudissemens. On a remarqué sur tout que sa majesté invitoit tous les citoyens à se rallier à la constitution, à oublier les intérêts particuliers pour ne songer qu'au bien des peuples.

En parlant de M. le dauphin, sa majesté a dit combien elle mettroit de soin à lui faire donner une éducation conforme à la révolution actuelle, & qui pût le pénétrer que son bonheur suprême doit être dans celui des peuples qu'il aura à gouverner.

Nous ne craignons pas de dire que jamais nos annales, ni celles d'aucun peuple, n'ont fourni le modèle d'un prince aussi aimé de ses peuples & aussi aimant.

S'il a parlé de la force à donner au pouvoir exécutif qui lui est confié, c'est pour le bien de la révolution & de la constitution, dont il s'est déclaré le chef & l'appui, qu'il en a fait sentir l'utilité.

Lorsque le discours a été achevé, & après les mar-

ques d'attendrissement manifestées par l'assemblée, M. le président a répondu au roi :

« SIRE,

« L'assemblée nationale voit avec la plus vive reconnoissance, mais sans étonnement, la conduite confiante & paternelle de votre majesté.

Négligeant l'appareil & le faste du trône, vous avez senti, SIRE, que pour convaincre tous les esprits, pour entraîner tous les cœurs, il suffisoit de vous montrer dans la simplicité de vos vertus ; & lorsque votre majesté vient au milieu des représentans de la nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir & de défendre la constitution & les loix, je ne risquerai pas, sire, d'affoiblir, en voulant les peindre, les témoignages de la gratitude, du respect & de l'amour que la France doit au patriotisme de son roi ; mais j'en abandonne l'expression au sentiment, qui, dans cette circonstance, saura bien lui seul inspirer les François ».

Sa majesté s'est retirée, accompagnée des bénédictions de l'assemblée & du peuple qui remplissoit les tribunes. Une députation nombreuse a accompagné sa majesté jusqu'à son appartement.

La députation étant revenue, M. Target a dit : messieurs, votre députation a reconduit le roi ; au moment où nous arrivions au Château, toute la famille royale étoit venue au devant de sa majesté ; la reine nous a dit :

« Je partage tous les sentimens du roi, & je m'unis de cœur & d'esprit à la démarche que son amour pour son peuple vient de lui dicter, Voici mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères, & je lui apprendrai de bonne heure à respecter la liberté publique, & à maintenir les loix, dont j'espère qu'il sera le plus ferme appui ».

M. le baron de Menou a proposé une députation & une adresse au roi, pour lui témoigner les justes sentimens d'amour, de respect & de reconnoissance de l'assemblée. Cette motion a été appuyée par M. de Clermont-Tonnerre, & décrétée par acclamation unanime.

M. Goupil de Prefeln a proposé qu'à l'instant même tous les membres de l'assemblée prêtent le serment civique, pour procurer l'union qui doit régner dans tous les esprits pour le bien commun.

M. de Menou a demandé que le serment soit prêté par chacun individuellement, à la tribune, sur un appel nominal ; ce qui a été décrété.

M. Emmery a demandé qu'après le serment de l'assemblée, nul membre ne soit reçu qu'il n'ait prêté le serment.

M. le président a proposé la formule de serment suivante :

» Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, » & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution » décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par » le roi ».

Ensuite M. le président a demandé, comme avoit fait M. Bailly dans la célèbre journée du jeu de paume à Versailles, qu'il fût admis à prêter le premier le serment.

L'assemblée l'a agréé. L'appel nominal a été fait, & chaque membre montant successivement à la tribune, a fait son serment par ces mots : *je le jure*.

Cette auguste cérémonie a été faite à la grande édification publique, & il n'est pas un seul des membres présens qui ait eu la sacrilège pensée de s'y refuser.

Lorsque le tour de M. l'abbé de Montesquiou est venu, il a ajouté à la formule *je le jure*, ces mots : » Et je promets de donner l'exemple d'éteindre le germe, s'il en a existé, de toutes divisions dans cette » assemblée ».

Cette addition étoit digne de M. l'abbé de Montesquiou, agent-général du clergé. On l'a vu toujours dans l'assemblée être tout ce qu'il devoit être.

Les sermens de M. Bailly & de M. le marquis de la Fayette ont rappelé des sentimens d'admiration & de reconnoissance qui ont été manifestés par de très-vifs applaudissemens. M. le garde des sceaux, membre de l'assemblée, après avoir accompagné le roi, revint pour prêter son serment civique. Des applaudissemens très-vifs suivirent son serment.

M. d'Espréménil, qui étoit sorti pendant l'appel,

étant rentré, a demandé à prêter le serment, & y a été reçu, son tour ayant passé.

On a remarqué plusieurs patriotes, après leur serment, aller se placer dans les bancs d'où jadis partoient souvent des obstacles à la constitution, pour marquer l'union actuelle de tous les sentimens.

La séance fut tellement prolongée par le serment individuel qu'on renonça à celle qui devoit avoir lieu le soir : & M. le président a ajourné à vendredi matin. Il invita en même temps les députés nommés pour l'accompagner chez le roi, à se trouver à neuf heures à la salle. La députation fut admise à l'heure indiquée. Le roi la reçut, ayant Monsieur à ses côtés, son garde-des-sceaux, plusieurs ministres & beaucoup de seigneurs. Le président lui fit un discours, & le roi en lut un en réponse. Les cris de vive le roi se renouvellèrent ; & on quitta son appartement pour se rendre chez la reine : elle étoit entourée de ses dames, ayant à ses côtés le Dauphin & Madame royale. Le président lui fit un discours auquel elle répondit fort obligeamment, & la salle retentit des cris de vive la reine, vive monseigneur le Dauphin. La ville fut illuminée en honneur de ce beau jour.

Séance du vendredi 5 février.

La séance de vendredi ouvrit par la prestation du serment de quelques députés qui n'avoient pu se trouver à la séance de jeudi. M. le président rendit compte ensuite de la députation chez le roi & chez la reine.

M. Malouet proposa de nommer un comité qui s'occuperoit des objets du discours prononcé par le roi.

On proposa la question préalable, en observant que le vrai moyen de remplir les intentions de sa majesté étoit de travailler à la constitution ; & malgré l'insistance de M. Malouet à faire délibérer sur sa motion, l'assemblée délibéra de suivre l'ordre du jour.

M. Gregoire instruisit l'assemblée que le comité des rapports étoit surchargé d'affaires instantes, dont plusieurs pourroient être terminées par de simples éclaircissemens, que le comité pourroit donner s'il y étoit autorisé.

M. Latil proposa d'ajouter que le comité conféreroit avec les députés de département, & concerteroit les réponses avec eux.

M. Target demanda que la nomination & l'amendement fussent étendus à tous les comités. L'assemblée le décréta ainsi.

M. Fréteau fit, de la part de M. Sage, directeur de l'école royale des mines, une offre patriotique vraiement intéressante. Il remet ses honoraires montant à 600 livres, donne sa boutique, objet de 15 à 20 mille livres, &c. On a reçu & applaudi.

L'assemblée décréta, sur le rapport du comité de constitution, les départemens de Caen en six districts, de la basse Auvergne en huit, du Gevaudan en sept, de l'Albigeois en cinq, de Besançon en six, d'Amont en six & Daval en six.

Après ce travail, M. Treilhard, membre du comité ecclésiastique, proposa, au nom du comité, les décrets suivants, qui, après quelque légère discussion, furent adoptés comme suit.

« L'assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, à quelque titre que ce soit sans exception, même les chevaliers de Malthe, Saint-Lazare, Chanoinesses, & tous autres sans aucune exception, ensemble tous possesseurs de pension sur les économats ou sur le clergé général, ou sur celui des diocèses, ou sur les biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de déclarer, devant les officiers municipaux de la plus ville la prochaine du lieu de leur résidence, le nombre & le titre des bénéfices qu'il posséde, & les lieux de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé : sinon & à faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer. »

» L'assemblée nationale décréte en outre que les municipalités seront tenues de tenir registre desdites déclarations, & d'en faire l'envoi dans la huitaine sui-

vante où elles auront été faites ; que les possesseurs des bénéfices & pensions, membres de l'assemblée, pourront faire leurs déclarations au comité ecclésiastique, & que toutes lesdites déclarations seront faites sur papier libre & sans frais.

» L'assemblée nationale ajourne, & néanmoins décréte dès-à-présent la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toutes les municipalités où il y en existe deux ; de deux maisons dans les municipalités où il en existe trois, & de trois dans celle où il en existe quatre ; & en conséquence, la municipalité de la ville de Paris indiquera dans la huitaine, & les assemblées de départemens indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préféreront de supprimer en vertu du présent decret, pour les emplacements en être ensuite mis en vente en exécution & conformément au décret du 19 décembre dernier.

Il étoit près de quatre heures lorsque le dernier article fut décrété, nous ne pûmes obtenir qu'on s'occupât du sort de nos anciens magistrats. Il nous semble que d'après la séance de jeudi, ils sont plus à plaindre qu'à punir. Rien ne peut désormais suspendre n'y arrêter la nouvelle constitution, & nous pensons que ce sera assez rigoureusement les traiter que de les priver, comme les autres, de l'exercice des droits de citoyens actifs, jusqu'à ce que sur leur requête au corps législatif, ils aient obtenu la permission de prêter le serment civique. Les 60 districts de Paris le prêtent. Les représentans de la commune de Paris l'ont prêté.

On ne remarqua de recalcitrans que MM. de Mirabeau cadet, & de l'Anceil qui n'ont pas encore prêté ce serment. Mais en conformité du décret de l'assemblée, ils ne pourront y voter qu'après s'être soumis à cet acte de patriotisme.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

A RENNES, chez R. Vatar fils, Libraire.

DISCOURS

Prononcé par le Roi, à l'assemblée nationale, le 4 février 1790.

Messieurs. La gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre & de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissentions, la situation critique des finances & les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité & du bonheur du royaume.

Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de troubles & sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le dire, d'une manière plus douce & plus tranquille que j'espérois vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler, & de réunir, pour la félicité publique, les lumières & les volontés des représentans de la nation; mais mon bonheur & ma gloire ne sont pas moins étroitement liés

au succès de vos travaux. Je les ai garantis par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avoit à redouter l'année dernière, ont été éloignées par des soins multipliés & des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire & le dépérissement graduel des revenus devoient naturellement amener, ce désordre, au moins dans son éclat & dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci par-tout, & principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; & nonobstant l'affoiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage & bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, & malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, & j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards & d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainsi préservé des grandes contrariétés qui pouvoient si aisément traverser vos soins & vos travaux, je crois le moment arrivé, où il importe à l'intérêt de l'état, que je m'associe d'une manière encore plus expresse & plus manifeste à l'exécution & à la

réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à remplir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante & si propice sur le bonheur de mes sujets & sur la prospérité de cet empire.

Vous savez, messieurs, qu'il y plus de dix ans, & dans un temps où le voeu de la nation ne s'étoit pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avois commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit consacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; & pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devoient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, & la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale & sagement motivée, qui en affoiblissant les anciennes séparations de province à province, & en établissant un systême général & complet d'equilibre, réunit davantage à un même esprit & à un même intérêt toute les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés

de la part des représentans de la nation, il ne falloit pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, & pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude & des intérêts particuliers.

Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; & je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, & en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme & avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y réfléchissent ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'état, & ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui auroit pour but de les renverser ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne ser-

viroient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde ; & en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple & moi, le résultat nous priveroit, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

Livrons nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, & ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que par-tout on sache que le monarque & les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt & d'un même voeu, afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix & de bonne volonté, & que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essentiellement par leur zèle & par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement & l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre & à la prospérité du royaume.

Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général & commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien ; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple & sur la liberté publique ; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, & mettez fin, le plus

tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, & dont l'effet contraste avec les loix de sûreté & de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des espérances, soyons impatiens de voir aussi par-tout le bonheur.

Un jour, j'aime à le croire, tous les François indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre & d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; & chacun doit voir sans peine que pour être appelé dorénavant à servir l'état de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté & la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire; & comme elle s'unit aux devoirs de la reconnoissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; & lorsque leur considération sera principalement unie aux

ſaintes vérités qui ſont la ſauve-garde de l'ordre & de la morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus comme autrefois un ordre politique dans l'état, ſe trouvent ſoumis à des ſacrifices dont je connois toute l'importance; mais j'en ai la perſuaſion, ils auront aſſez de généroſité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établiſſement des aſſemblées nationales préſente l'eſpérance.

J'aurois bien auſſi des pertes à compter, ſi, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrêtois à des calculs perſonnels; mais je trouve une compenſation qui me ſuffit, une compenſation pleine & entière dans l'accroiſſement du bonheur de la nation, & c'eſt du fond de mon cœur que j'exprime ici ce ſentiment.

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté conſtitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a conſacré les principes. Je ferai davantage, & de concert avec la reine, qui partage tous mes ſentimens, je préparerai de bonne heure l'eſprit & le cœur de mon fils au nouvel ordre de choſes que les circonſtances ont amené. Je l'habituerai, dès ſes premiers ans, à être heureux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une ſage conſtitution le préſervera des dangers de l'inex-

périence, & qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour & de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute ; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse & avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne sauroit exister aucun ordre durable au dedans, ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester ; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens & comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'état & à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre systême de constitution resteroient à la fois sans lien & sans correspondance ; & en vous occupant de la liberté que vous aimez & que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse & la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des loix & des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourroient

vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, & par sa vaste étendue, & par son immense population, & par ses relations inévitables au dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs, les moeurs, le caractère & les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit & de son génie, pour qu'il puisse paroître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance & de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauve-garde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des privilèges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public, & aux premières conditions de l'harmonie sociale.

Par quelle fatalité, lorsque le calme commençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces ? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès ? Joignez-vous à moi pour les arrêter, & empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on egare, ce bon peuple qui m'est si cher, & dont on m'assure que je

suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savoit à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuse amertume.

Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, sans vous presser de vous occuper d'une manière instante & définitive de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, & à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'appaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan sage & raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenses de l'état; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoissance publique; & dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée où votre monarque vient s'unir à vous de

la manière la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnoissance & mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, & le desir ardent de la paix, du bonheur & de la prospérité de la France.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791.

N°. XXXI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 10 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 7 février 1790.

SÉANCE du samedi 6 février 1790.

A L'ouverture de la séance, les élèves d'un maître de pension sont venus offrir le quart de la somme annuelle destinée à leurs menus plaisirs. Ils ont fait un discours ingenu & correct qui fait honneur à M Prévers; c'est le nom de ce maître de pension. M. le président a répondu : « C'est au nom de la patrie que je vous exprime la satisfaction de l'assemblée; elle voit avec plaisir le germe des vertus civiques se développer dans le cœur des jeunes citoyens, & vous permet d'assister à la seance ».

La lecture du procès-verbal a été remise au soir, & M. Gossin continuant son rapport sur la division du royaume, l'assemblée a décrété ce qui regarde les départemens d'Amon en Franche-Comté, de Besançon, de la Basse-Auvergne, du Vermandois & Soissonnois, d'Aunis & de Saintonge; enfin, après une longue discussion sur le bourg de la Guillotière autrefois dépendant du Dauphiné, & depuis longtemps uni au Lyonnois, il a été décidé qu'il continueroit de faire partie du département de Lyon, à des conditions dont il sera fait incessamment rapport à l'assemblée.

M. d'Antraigues qui est, avec M. Mirabeau le jeune, & M. de la Cueille, du très-petit nombre de ceux qui

n'ont pas d'abord prêté le ferment patriotique, ne pouvant fe tranfporter à l'affemblée, a envoyé fon ferment par écrit, fous la réferve de parler & d'écrire ce qu'il jugera contre la conftitution.

On a propofé de renvoyer la lettre à fon auteur; M. Montaufier s'y eft oppofé & a demandé que le ferment qu'elle contient fût admis. On a invoqué fur cette motion la queftion préalable. M. Malouet a foutenu l'avis de M. Montaufier. M. Charles Lameth a propofé, au lieu de renvoyer la lettre, de la réputer non-avenue, & d'attendre le rétabliffement de M. d'Antraigues pour qu'il prête le ferment en perfonne & fans reftriction : en conféquence, l'affaire a été regardé comme finie. Trois autres lettres femblables ont été lues; mais l'affemblée a refufé de s'en occuper.

A Soiffons, le prix de chacune des journées de travail qu'il faut payer en impôt direct pour être citoyen actif, a été fixé à vingt fols. M. Charles de Lameth a annoncé que les députés extraordinaires de Soiffons font venus fe plaindre de cette fixation qui prive, a-t-il dit, de leurs voix la moitié des habitans de Soiffons, il a demandé que les journées fuffent taxées à quinze fols. L'affemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à déliberer.

M. le Brun, membre du comité des finances, a fait un rapport pour fixer les dépenfes du département des affaires étrangères. L'affemblée en a ordonné l'impreffion.

M. Camus a demandé des détails & des éclairciffemens fur divers articles, entr'autres fur la diftribution de 300,000 liv. en appointemens & gratifications de commis, pour un département dont toute la dépenfe doit être de 6,000,000 liv.

M. Dupont a dit que ces petits objets ne devoient pas occuper l'affemblée dans des temps fi critiques; qu'il falloit affurer la perception pour cette année, & regler les impofitions pour 1791; qu'il étoit auffi urgent de regler la conftitution & la fubfiftance du clergé, &c.

M. de la Cofte a déclaré qu'on trouveroit au co-

mité des finances tous les éclairciffemens demandés par M. Camus.

M. Rœderet a demandé à lire mardi un plan qu'il a rédigé fur le clergé.

M. Threillard a demandé que fon plan fût envoyé au comité eccléfiaftique ; que ce comité faffe promptement un rapport fur les aliénations à faire, fur le fort des titulaires actuels, & que les adjoints à ce comité fuffent nommés dans le jour. L'affemblée a adopté cette propofition, & l'on s'eft retiré en bureaux pour nommer les adjoints.

Séance du famedi foir.

La féance du foir a commencé par la lecture du procès-verbal, & par le récit & l'annonce d'un grand nombre de dons patriotiques & d'adreffes de félicitation, d'adhéfion & de dévouement de la part des corps communautés de ville, communes & gardes nationales des provinces du Nivernois, de la Lorraine, du Languedoc, de la Provence, de la Bretagne & de l'Anjou, de la Beauce, de la Franche-Comté, comté de l'Alface, du Gâtinois, du Foretz, de Champagne, de Bourgogne, &c. &c.

Les bourfiers du collège de Louis-le-Grand ont été admis à préfenter un don patriotique.

Les écoliers du Collège d'Harcourt & de du Pleffis ont eu le même honneur, & ont prêté le ferment patriotique. M. de Beauharnois a demandé que les noms des écoliers admis par l'affemblée nationale, parmi lefquels étoit fon fils, fuffent inférés au procès-verbal. Ont paru enfuite les députés de la ville de Tonnerre, pour offrir un don de leur ville ; ils ont profité de l'occafion pour prêter devant l'affemblée le ferment patriotique.

M. Duffaulx, de l'académie des infcriptions & belles-lettres, devenu en ce moment l'orateur des volontaires de la Baftille, a offert, en leur nom, & à la fin d'un difcours à leur éloge, *la dernière pierre du dernier ca-*

chot de la Bastille. Son discours étoit long & débité avec emphase ; le sujet & la manière n'ont pas paru agréable à beaucoup de députés du côté de la droite du président ; il a été souvent interrompu par un bruit confus & très-sensible ; il l'a été une fois, lorsqu'il terminoit une phrase finissant par ces mots : *la prise de la Bastille* ; au premier moment de silence il a repris à peu près en ces termes : Braves citoyens de tout âge & de tout rang, dites à vos frères, à vos compagnons d'armes, que l'assemblée rend avec joie à leurs nobles travaux, le tribut d'éloges qu'ils méritent, & qu'elle sera au comble de la satisfaction quand elle verra tous les François réunir aux sentimens du patriotisme ceux de la paix & de la concorde. Cette dernière phrase a paru faire allusion à la manière peu satisfaisante dont une partie de l'assemblée avoit écouté le long & pompeux discours de M. Dussaulx. Pour débarrasser la barre, on a fait placer les écoliers & les volontaires de la Bastille aux deux bouts de la salle, sur les gradins les plus élevés ; les volontaires de la Bastille se sont rangés du côté de la gauche du président.

Les magistrats du châtelet & le prévôt de Paris, M. de Boulainvilliers, ont été introduits. M. Talon, lieutenant-civil, a annoncé, par un petit discours, qu'ils venoient remplir le plus saint devoir, jurer de maintenir la constitution, &c. M. de Boulainvilliers a dit la même chose en d'autres termes.

Le président leur a répondu qu'ils avoient justifié la confiance de l'assemblée, & qu'elle ne s'attendoit pas à moins, qu'à voir *cette cour* donner l'exemple du zèle patriotique & de la soumission aux loix.

Un secrétaire a lu une note de M. le garde-des-sceaux, portant que les lettres patentes pour la formation de la cour supérieure de Rennes avoient été scellées ce matin, & adressées par le courier de ce jour, au doyen des substituts du procureur du roi au parlement de Rennes, avec des ordres particuliers aux membres qui doivent composer cette cour.

M. le Chapelier a proposé un projet de décret sur le sort des magistrats qui ont refusé de composer la dernière chambre des vacations ; il a dit que les circonstances avoient semblé permettre aux députés de Rennes de consulter les sentimens de générosité qui les animent, & qu'ils croyoient ne pas s'éloigner des dispositions présumées de leurs concitoyens par le projet de décret suivant :

Décret sur la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes.

« L'assemblée nationale délibérant sur la conduite des juges appelés à composer la chambre des vacations, dernièrement nommée parmi les membres du parlement de Bretagne, déclare que dans le moment où le roi est venu se réunir intimément aux représentans de la nation, elle ne peut se rappeller que les sentimens patriotiques qui ont animé tous les François ; mais attendu que ceux qui ont résisté à la souveraineté de la nation, & aux ordres du roi, ne peuvent exercer les droits de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête, le corps législatif les ait relevés de leur incapacité ; l'assemblée décrète que les ci-devant juges appelés pour composer la chambre des vacations, dernièrement nommée en Bretagne, ne seront admis à exercer les droits de citoyens actifs, que lorsque, sur leur requête présentée au corps législatif, ils en auront obtenu la permission. »

M. Cazalès ayant dit que ces *juges n'ont pas commis un délit*, a été interrompu par un murmure général ; il a cependant repris & soutenu que ces magistrats *ne sont nullement coupables*, parce que tout citoyen a la liberté de rentrer dans la condition privée ; mais que la municipalité de Rennes a commis un attentat en donnant des gardes aux quatorze magistrats, & en plaçant des gardes en-dedans ; qu'il falloit arrêter l'oppression des municipalités ; il a conclu à ce que celle de Rennes fût blâmée.

M. le Chapelier lui a répondu en expliquant les faits, & chacun a demandé la queſtion préalable ſur l'amendement de M. Cazalès. Monſieur Deſpréménil lui-même a levé la voix pour obſerver que cet amendement n'étoit appuyé de perſonne ; mais M. de la Villarmois-Artur, député de Coutances, & un autre ci-devant privilégié, ſe ſont levés pour appuyer l'amendement. Il a été rejeté auſſi-tôt par l'aſſemblée, & la motion a été adopté, preſque unanimement.

M. Meunier du Breuil, au nom du comité des rapports a expoſé l'affaire de Ris, paroiſſe où ſe trouvent préſentement deux municipalités rivales, toutes deux nommées le même jour en deux aſſemblées différentes. M. du Perron, ſeigneur de Ris, dès avant les décrets du 4 août, ſe trouva à la tête d'une de ces municipalités qu'on prétend avoir été nommée par des citoyens vraiment inactifs. L'avis du comité étoit de renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il fût tenu dans l'égliſe une autre aſſemblée qui ſera unique, & qui ſtatuera *ſur les moyens de récuſation*, s'il en eſt propoſé.

M. Lanjuinais a obſervé que le terme de *récuſation* ne convenoit pas, & a propoſé de ſubſtituer ces mots : *ſur les conteſtations relatives à la qualité de citoyen actif*. Cet amendement a été adopté auſſi-tôt avec la motion principale.

M. Faydel, ſe diſant chargé par le comité des rapports de réclamer contre un décret de la commiſſion intermédiaire du Quercy, qui doit avoir ſuſpendu la confection des rôles de capitation, a ſemblé n'avoir pris la parole que pour faire une peinture effrayante des émeutes des payſans de ce pays.

Il a attribué cette émeute à des lettres des députés de l'aſſemblée nationale, *fauſſes ſans doute*, a-t-il dit. Il a continué : ces payſans détruiſent les girouettes (qui ſont en certains endroits des ſignes de ſupériorité féodale ;) ils brûlent les bancs placés dans les égliſes ; ils attachent des écritaux ſur leſquels on lit : *tremblez*

aristocrates, *&c.*, ils ont déterré & brûlé les os d'un ci-devant seigneur de fief. mort depuis trois ans... Alors on lui a dit qu'il étoit hors de la question... Il a repris en ces termes plusieurs fois répétés : *puisque l'assemblée ne paroît pas disposée à entendre le récit des malleurs de ma province, je vais lire le décret que je suis chargé de proposer.*

M. Dumez l'a interrompu, pour demander qu'aucun membre ne vienne décrire, hors de propos, les événemens qui ont pu arriver dans sa province, qu'il s'adresse pour cet objet au comité des rapports, afin d'épargner le temps, & qu'il ne soit rien dit sans preuve.

On s'est écrié, à la droite du président, que cette motion étoit *un horreur*. M. de Folleaille s'est écrié, avec une vive émotion, qu'on *ne pouvoit l'attribuer qu'aux désordres de l'oligarchie*. M. de la Chaise a combattu M. Dumez; M. Faydel a demandé un jour fixe pour entendre un rapport sur les insurrections arrivées dans le Quercy. M. le président, sur la demande de M. de Lestoermelle, a fixé ce rapport à deux heures lundi prochain.

Séance du dimanche 7 février.

La lecture du procès-verbal a été remise à demain. MM. Dupont & de Cernon, adjoints au comité de constitution, ont fait le rapport de quelques difficultés relatives aux départemens de Bourges, de Douay, de Beauvais & de Meaux. Elles ont été décidées après quelques discussions trop peu intéressantes pour en donner les détails.

M. de la Merville, membre du comité de commerce & d'agriculture, a fait, sur les desséchemens des marais, un rapport, dont l'impression a été ordonnée; & à deux heures & demie le président a levé la séance.

Demain le rapport du comité féodal sur les droits féodaux supprimés sans indemnité. Ces droits féodaux supprimés ; sont les sergentises & autres corvées personnelles, & non les rentes ou les autres prestations pécuniaires.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Discours prononcé par le ROI à L'ASSEMBLÉE NATIONALE le 4 février 1790.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des municipalités, 8o. 48 pages.

Au premier jour paroîtra : Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation dee assemblées administratives, de département & de district. 8o.

Deuxième livraison de la troisième classe de l'état nominatif des pensions, 8o.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, No. 791, *au premier étage.*

N°. XXXII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 12 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 10 février 1790.

SÉANCE du lundi 8 février 1790.

LA séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux des séances de la veille & du samedi soir précédent. Ensuite quelques membres qui étoient absens de l'assemblée depuis quelques jours, se sont présentés à la tribune, & ont demandé à prêter le serment civique. Leur exemple n'a point déterminé quatre ou cinq aristocrates dont nous parlerons bientôt, qui étoient présens à la séance du 4, & qui se retirèrent quand ils entendirent parler de l'appel nominal pour procéder à la prestation du serment. (L'aristocratie seroit-elle donc une maladie incurable ?)

Ensuite M. le président a donné lecture d'une lettre de M. Bailly, qui annonce que la commune de Paris a nommé une députation qui se rendra à la barre, au jour & à l'heure indiquée par l'assemblée, pour inviter les représentans de la nation à assister au TE DEUM que la commune de Paris se propose de faire chanter, dimanche prochain dans l'église de Notre-Dame, en actions de graces de la séance mémorable du 4 du présent mois. La députation sera reçue à l'ouverture de la séance de demain mardi soir.

L'ordre du jour a été repris, & M. Gossin a continué son rapport sur la division du royaume en départemens & en districts.

Le département de Bearn a été divisé en 6 districts, Pau, Ortsy, Oleron, Mauléon, Saint-Palez & Lostaritz.

Le département d'Agenois est divisé en neuf districts. La ville d'Agen est provisoirement le chef-lieu de ce département ; après la première session, les électeurs détermineront dans quelle ville sera fixé le chef-lieu, ou s'il doit alterner entre les villes d'Agen & de Nerac.

Le rapport ayant été interrompu en cet endroit ; M. l'abbé Gouttes, curé du Languedoc & membre du comité des finances, a rendu compte d'une pétition de la ville de Rouen, dont l'examen avoit été renvoyé à ce comité. Le rapporteur a dit, que la commune de cette ville, assemblée de nouveau avec tous les notables, persistoit dans ses premières intentions, & demandoit à être autorisée à imposer sur ces citoyens les 3 quarts en sus de la capitation qu'ils paient, pour soulager les pauvres ouvriers qui manquent de travail. « L'assemblée nationale, oui le rapport, a autorisé la ville de Rouen à percevoir sur tous ceux des citoyens de la ville & fauxbourg de Rouen, dont la capitation excéde trois livres, une contribution égale aux trois quarts de capitation de l'année 1789 ; que la cotisation des ecclésiastiques sera déterminée sur le montant de leur imposition, pendant les six derniers mois de 1789 ; que cette contribution sera payée en trois termes égaux, à commencer du présent mois ; que le rôle sera rendu exécutoire par la municipalité, par devant laquelle seront portées toutes les contestations qui pourront survenir, soit relativement à la quotité de la contribution, soit par rapport à sa perception ; que les procédures que ces difficultés pourront occasionner, seront faites sur papier libre & sans frais, ni droits de contrôle ; & que la municipalité rendra public par la voie de l'impression, l'emploi qu'elle aura fait des deniers provenant de cette contribution.

M. Moreau de Tours a proposé ensuite que l'on statuât définitivement sur l'incapacité de ceux qui sont sous les liens d'un décret d'ajournement, à exercer les droits de citoyen actif.

M. Garat, l'aîné, a fortement appuyé cette motion : il a pensé que, conformément à l'esprit des décrets qui avoient exclu les banqueroutiers & les enfans mêmes de ceux qui seroient morts insolvables, lorsqu'ils n'auroient pas acquitté la portion virile des dettes de leur père, l'assemblée ne pouvoit se dispenser de prononcer qu'un homme qui, par un ajournement personnel, étoit suspendu de l'exercice de ses fonctions publiques, le seroit aussi des droits de citoyen actif.

M. Petion de Villeneuve a pensé, au contraire, que le décret d'ajournement personnel étoit injuste & déraisonnable; injuste, en ce qu'il n'attaquoit que les droits de l'officier pnblic, & ne flétrissoit les autres citoyens : déraisonnable, en ce que l'on ne pouvoit pas regarder comme flétri un homme contre lequel il n'y avoit encore aucune preuve acquise, & qui devoit être présumé innocent. Cette question, a-t-il dit, regarde les municipalités qui se forment actuellement, ou celles qui se formeront dans la suite. Dans le premier cas, il existe des loix non encore abrogées, & ceux qui sont sous un décret d'ajournement personnel sont exclus des fonctions municipales : s'il s'agit de l'avenir, je demande l'ajournement de la question.

M. Target a appuyé cette dernière proposition, & l'objet de la discussion a été renvoyé au comité de constitution.

Dans ce moment sont entrés dans la salle quelques membres, qui avoient disparu lors de l'appel nominal le 4 courant, pour la prestation du serment civique. M. Goupillaux a demandé qu'avant de prendre aucune délibération, les membres qui n'avoient pas prêté le serment civique, fussent tenu de le prêter, ou de se retirer. On désignoit par là deux conseillers du parlement de Rouen, & le fameux député Limosin.

M. Bouville (c'est par erreur qu'on a marqué, dans un précédent, M. Fonteville,) s'est présenté

le premier à la tribune ; il a été ſuivi de ſon collègue M. Chalouet, & enfin de M. de Mirabeau. Ces MM. ont voulu s'excuſer du refus qu'ils faiſoient de promettre de maintenir, de tout leur pouvoir, la conſtitution, ſur ce que ce ſeroit ôter à la nation le pouvoir dont elle jouit d'y faire tels changemens que dans la ſuite elle croiroit convenables : ils ont fini par demander que l'aſſemblée voulût bien ſe contenter de la promeſſe qu'ils faiſoient d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi

M. de la Borde leur a obſervé que, de même que la génération préſente n'a pas cru être liée par les capitulaires des rois, de même l'aſſemblée nationale n'a point intention de lier les races futures.

M. le préſident a dit que celui qui jure de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution, ne s'oblige pas à oppoſer ſa volonté individuelle à la volonté générale, mais d'employer ſa force individuelle pour écarter la réſiſtance individuelle de chaque particulier. Il a ajouté que nulle reſtriction [illegible]miſſible, que chacun étoit maître de faire le ferment, ou de ne pas le faire.

M. Deſmeuniers a ajouté que ſi ces membres, qui vouloient compoſer avec le ſerment, avoient ſeulement lu la délibération des droits de l'homme & du citoyen, ils y auroient vu une diſpoſition propre a diſſiper les ſcrupules de leur conſcience timorée : cette déclaration porte que la nation Françoiſe a le droit de changer, ſi bon lui ſemble, ſa conſtitution, & d'y faire les modifications dont elle lui paroîtra ſuſceptible ; mais que tout citoyen doit obéir à la loi émanée de la volonté générale, quelqu'imparfaite qu'elle ſoit. Au reſte, c'eſt un ſophiſme pour ſe ſouſtraire à ce ſerment, que ces MM. ont puiſé dans une pitoyable brochure qui ſe diſtribue à la porte de la ſalle.

Alors on a vu paroître à la tribune M. le marquis de Saint-Simon, qui avoit eu auſſi des ſcrupules. D'après les obſervations qui viennent d'être faites, a-t-il dit, *je le jure*.

MM. Bouville, Chaloué & Mirabeau, rassurés par cet exemple, ont pris leur parti, sont monté à la tribune, & ont levé la main.

Après cette cérémonie, un membre du comité féodal a fait un rapport sur l'abolition des droits féodaux en général, sur l'abolition des servitudes personnelles supprimées, par les décrets du 4 août 1789, sans indemnités, & sur les droits rachetables. Après avoir tracé tous les maux que le régime féodal a occasionné dans l'empire François, il a rendu compte de la manière dont le comité féodal avoit saisi l'esprit des décrets du 4 août, & il a fini par proposer un projet de décret, distribué en trois titres.

Le premier titre a surtout pour objet les suites de cette suppression.

Le second titre explique quels sont les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

Le troisiéme titre comprend les différens droits rachetables.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport pour son objet être soumis à la discussion vendredi prochain.

La séance a été levée à 3 heures, & ajournée à demain neuf heures du matin.

Séance du mardi 9 février.

(Oui, la maladie est incurable.) La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Les *sermentaires conditionnels* ont témoigné leur surprise de ce qu'on n'avoit pas inséré, dans ce procès-verbal, que ce n'étoit que d'après les observations qui avoient été faites pour calmer leurs consciences, qu'ils s'étoient déterminés à prêter le serment pur & simple. M. le secrétaire qui donnoit lecture du procès-verbal; le vicomte de Noailles a répondu que ces observations n'avoient pas été faites pour MM. Bouville, Chaloué & Mirabeau seuls, mais pour tous les membres de l'assemblée; que ces MM. n'avoient qu'à choisir entre les deux partis, de faire le serment pur & simple comme tous les autres l'avoient fait, ou de ne pas le faire du tout. Ces MM. ont

insisté sur leur réclamation ; mais l'assemblée a décidé qu'il falloit passer à l'ordre du jour.

MM. Bouville & Mirabeau, comme de raison, se sont levés contre cet avis, & le dernier, en faisant des gestes peu modérés, a dit : *en ce cas, je regarde mon serment comme nul.* Ils se sont retirés. Plut à Dieu que ce soit pour toujours !

L'ordre du jour ramenoit la suite du rapport du comité de constitution sur la division du royaume.

Le département d'Evaux a été divisé en neuf districts. Les électeurs, assemblés la première fois à Epinal, décideront laquelle de cette ville ou de Mirepoux sera le chef-lieu du département.

Le département de la Basse-Auvergne est divisé en siy districts : Clermont, Rioms, Aubers, Bez, Billionnissoire & Montaigu.

Le département de l'ouest de la Provence est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Aix, Marseille, Tarascon, Agdes, Arles & Salon.

Le département de Perpignan est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Perpignan, Ceré & Barle.

M. le président a ensuite donné lecture d'une lettre qu'il venoit de recevoir de M. de Saint-Priest, qui lui annonce que le roi desireroit que la ville & la forêt de Fontainebleau formassent un district particulier.

Plusieurs membres ont observé qu'il y avoit déjà un décret qui régloit les districts de cette partie du royaume. M. le président a été chargé de se retirer vers le roi, pour conférer avec sa majesté, & lui rendre compte des raisons d'intérêt public qui avoient fait porter le décret.

M. Dupont a renouvellé une motion qu'il avoit faite il y a quelques jours, tendante à établir un ordre de travail pour les comités eccléstiastique, féodal, des finances, du domaine & d'impositions.

Son plan a été combattu par MM. Barnave & Desmeuniers ; d'après les observations de ce dernier, sans rien statuer sur la proposition de M. Dupont, on est passé à un autre objet qui étoit indiqué dans l'ordre du jour, c'étoit l'examen des plans proposés par le comité militaire pour l'organisation de l'armée.

M. Alexandre de Lameth a prononcé à ce sujet un discours qui a été plusieurs fois interrompu par de justes applaudissemens. L'assemblée en a ordonné l'impression ; en voici quelques idées : Les armées sont presque partout en raison inverse de l'objet de leur institution. Etablies pour défendre les intérêts du peuple, elles sont presque toujours employées contre lui.... elles doivent assurer les droits des citoyens, & elles les violent sans cesse.... Enfin elles semblent n'être que des propriétés royales entretenues par le peuple pour le tenir dans l'oppression.... Nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir toujours un roi citoyen; il faut donc prendre dès à présent les plus sévères précautions, pour que celui qui voudroit attaquer la constitution, ne puisse le faire avec succès.... Le nombre des troupes ne doit être augmenté dans aucun cas que par le corps législatif.... Il a représenté la nécessité de détruire le despotisme ministériel à l'égard des militaires, qui consistoit à les priver de leurs emplois, sans être tenu d'en donner les motifs.... Il a pensé que les milices nationales devoient subsister.... A cet égard, il a dit que les troupes réglées ne doivent être qu'auxiliaires des milices nationales, pour le maintien de l'ordre intérieur ; & que celles-ci, à leur tour, ne devoient être qu'auxiliaires des troupes réglées lorsqu'il s'agit de défendre l'état contre les ennemis du dehors, de manière qu'elles fussent subordonnées les unes aux autres, suivant les circonstances. Enfin il a donné de grands éloges aux militaires, qui, dans la révolution actuelle, ont donné des preuves signalées de patriotisme & de zèle pour la conquête de la liberté, il a montré surtout le plus vif intérêt pour le sort du soldat.... Il a pensé qu'il convenoit de borner à seize ans le temps de service pour devenir *citoyen actif.*

M. le duc de Liancourt a aussi proposé ses vues sur l'organisation de l'armée : son discours, fort long, contient d'excellentes choses ; mais il n'a pas paru, à beaucoup près, réunir d'aussi grandes vues que celui de M. Alexandre de Lameth.

La séance a été levée à trois heures.

Séance du mardi soir.

La séance du soir s'est passée à recevoir la députation de la commune de Paris. M. Bailly, à la tête de la députation, a prêté le serment civique, & a invité l'assemblée à assister au *Te Deum* qui seroit chanté dimanche à onze heures à Notre-Dame.

MM. les juges-consuls ont été aussi admis à prêter le même serment à la barre. M. l'abbé Grégoire, au nom du comité des rapports, nous a proposé un décret pour arrêter les troubles qui existent dans quelques provinces. Le comité est chargé de présenter à ce sujet une adresse aux provinces pour les exhorter à la paix.

La séance a été levée à dix heures ; & renvoyée à demain neuf heures du matin.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

N°. XXXIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 15 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 13 février 1790.

SÉANCE du mercredi 10 février 1790.

LA séance ouvrit par la lecture du procès-verbal ; il n'y eut aucune réclamation intéressante. M. de Cernon, un des adjoints du comité de constitution, fit le rapport des difficultés élevées sur la fixation du chef-lieu du département du bas-pays d'Auvergne, & proposa un décret convenu entre les députés du département ; décret qui fût adopté par l'assemblée :

» L'assemblée nationale décrète que la première assemblée du département du bas-pays d'Auvergne tiendra à Clermont ; & que, dans le cas où il seroit établi un tribunal supérieur dans le département, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient d'en fixer le siége par préférence à Clermont ; auquel cas, l'administration du département seroit définitivement fixé en la ville de Rioms ».

MM. les députés de Rioms demandoient une addition à ce décret ; ils vouloient que l'assemblée décrétât que, s'il n'y avoit point de tribunal supérieur dans ce département, l'administration alterneroit entre Clermont & Rioms.

M. de Cernon annonça que le comité avoit cru cette addition inadmissible. La discussion n'en continua pas moins entre les députés du département, & l'assemblée la suspendit pour décréter l'avis du comité sans addition.

L'assemblée décréta ensuite le département de l'est de la Provence avec neuf districts ; & le département de Paris en trois districts, l'un à Paris, l'autre à S. Denis, l'autre au Bourg-la-reine, & que ces deux derniers seroient purement administratifs & sans établissemens de judicature ; & elle rejeta une réclamation des députés du Forêt contraire à un précédent décret.

M. Camus réclama contre la partie de l'instruction du comité de constitution, qui ne donne au département de Paris qu'un seul député pour son étendue territoriale, contre la disposition précise du décret constitutionnel qui assigne à chaque département trois députés à raison du territoire.

M. de la Rochefoucaud appuya cette réclamation de deux motifs ; le premier, que Paris en raison de sa population auroit moins de citoyens actifs, par proportion, que le surplus des départemens ; le second, que ses contributions feroient presque toujours, par la force des choses, des impôts indirects, qui ne pourroient pas servir à augmenter la base de représentation.

M. Lanjuinais observa que le département de Paris avoit de grands moyens de prépondérance dans la représentation, & que dans l'isle de Paris les départemens étoient plus multipliés que dans les autres parties du royaume ; il demanda, en conséquence, que la réclamation fût rejetée. M. Varin appuya ces observations.

M. Desmeuniers invoqua le décret constitutionnel pour appuyer de nouveau la réclamation ; mais l'assemblée confirma & adopta définitivement l'instruction du comité.

M. Desmeuniers fit, au nom du comité de constitution, un rapport des réclamations d'un grand nombre de citoyens de Saint-Jean-d'Angely contre la nomination du maire.

On l'accuse d'avoir intrigué & cabalé pour se faire continuer dans cette place, qu'il occupe depuis 16 ans ; on lui reproche d'avoir surpris, à la poste, le décret de l'assemblée nationale relatif aux municipalités ; d'avoir distribué des listes ; d'avoir fait entrer à l'assemblée des citoyens qui n'avoient pas le droit d'y voter, &c.

Le comité proposoit le renvoi au pouvoir exécutif pour qu'il fît vérifier les faits, & ordonna une nouvelle élection si les décrets de l'assemblée avoient été violés.

L'assemblée parut d'abord disposée à adopter cet avis : mais M. Prieur ayant observé que ce seroit confondre les pouvoirs que de mettre entre les mains du roi le jugement de la validité des élections, cette observation réveilla l'attention, & fit agiter la ques-

tion de savoir si le pouvoir exécutif pouvoit ou non prononcer sur les élections.

MM. Barnave, Mirabeau, Emery & Petion soutenoient qu'il n'appartient qu'au pouvoir constituant d'interpréter ses loix, que les fonctions du pouvoir exécutif se bornent à les faire exécuter ; que nous avons dans nos mains, comme corps constituant, tous les pouvoirs jusqu'à ce que nous les ayons départis, & que n'ayant encore délégué à personne le droit de juger les contestations sur les élections, il appartenoit à nous seuls.

M. de Baumé trouvoit de l'embarras, parce que le jugement devoit être précédé d'instruction, & que l'assemblée ne devoit pas se livrer à ces détails : mais on lui répondit que l'assemblée pouvoit charger des commissaires de faire l'instruction ; & enfin après une longue discussion, l'assemblée rendit le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections ; que par provision le maire assisté de deux officiers municipaux de la ville de la Rochelle, prendra des informations sur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean d'Angély : qu'ils en dresseront procès-verbal, & l'enverront à l'assemblée nationale pour être par elle statué ce qu'au cas appartiendra ; & sera le présent décret présenté au roi pour être sanctionné, & adressé sans délai aux officiers municipaux de la ville de la Rochelle. »

M. l'évêque d'Autun, au nom du comité de constitution, donna lecture d'une adresse de l'assemblée aux provinces. Il fut plus d'une fois interrompu par

des applaudiſſemens. On arrêta qu'il en feroit fait une ſeconde lecture le lendemain.

Jeudi matin, M. Dubourg Lancelot, notre collégue, déſirant faire aſſiſter à la ſéance MM. Uliac, Rapatel, Elleviou & la Peirière, nos concitoyens, & n'ayant pas de billets de tribune, les fit entrer dans la ſalle avant l'ouverture de la ſéance, comptant leur faire prendre place dans les corridors. Ils étoient en uniforme de notre garde nationale de Rennes. Les galeries étoient déjà remplies. Elles applaudirent à nos concitoyens ; elles firent la motion de les placer ſur leur premier rang. Cette motion fut accueillie avec les tranſports de l'acclamation générale ; malgré l'affluence dans les galeries, nos concitoyens y furent réunis & placés honorablement dans l'endroit le plus commode. Cette diſtinction accordée à nos concitoyens ne vous ſera ſurement pas indifférente ; ce n'eſt que par la bonne conduite de nos citoyens ſoldats que s'eſt établie cette opinion, qui s'eſt manifeſtée d'une façon ſi éclatante.

Séance du jeudi 11 février.

La ſéance ouvrit par la lecture du procès-verbal ſans réclamation.

Mde. Moutte, deſcendante du célèbre la Fontaine, fit hommage à la nation d'un traité d'éducation, particulièrement deſtiné aux femmes.

M. de Marzan, fit la motion de reſtituer aux deſcendans des proteſtants, dont les biens furent confiſqués par ſuite de la révocation de l'édit de Nantes, ceux de ces biens qui ſont encore dans les mains de l'adminiſtration ; & il propoſa un décret ſur cet objet.

M. Bouche proposa un décret sur le même objet; un membre du comité des finances observa que le comité s'en étoit occupé, & présenteroit, quand l'assemblée l'ordonneroit, un rapport sur cette matière. M. l'abbé Gregoire vouloit qu'on délibérât sur la question, mais elle parut trop intéressante pour prononcer sans avoir entendu le comité, & l'assemblée ajourna.

Une difficulté devenue sérieuse à Soissons, sur la question de savoir quels étoient les officiers qui avoient droit de fixer le prix de la journée de travail, donna lieu à M. Target de proposer, au nom du comité de constitution, un décret qui fut, après une légère discussion & quelques amendemens, admis comme suit :

« L'assemblée nationale déclare, en conformité de l'article IV du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû & doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus, & partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excede pas vingt sous pour chaque journée de travail.

« A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la

journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret l'on puisse induire qu'il y a lieu à recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, aux corps administratifs & municipalités. »

L'assemblée sur le rapport qui lui fut fait de quelques difficultés élevées entre la ville de Noyon & ses fauxbourgs, rendit le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les habitans des fauxbourgs de la ville de Noyon, tels que Landrimon, le Ciosel, Aplaincourt, Tarlefesse & autres continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, & ne formeront, comme par le passé, qu'une seule municipalité, & que ce décret sera porté dans le jour à l'acceptation royale, & adressé sur le champ aux municipalités. »

M. Bouche a proposé une motion qui a passé presqu'aussi-tôt qu'elle a été proposée. La voici :

» L'assemblée nationale a décrété que toutes les délibérations des assemblées représentatives & administratives, seront rédigées & signées, conseil tenant, & qu'elles contiendront les noms de tous les délibérans. »

L'assemblée décréta le département des Vosges en neuf districts, & statua sur une contestation de limites entre deux districts de l'Auvergne.

On passa à la discussion du rapport fait par M.

Treilhard, membre du comité eccléſiaſtique, ſur la fixation du ſort des religieux en France ; il fit une nouvelle lecture du projet de décret.

M. de la Coſte propoſa de nouvelles idées ſur le ſort des religieux ; il vouloit des différences entre les rentés & ceux qui ne le ſont pas ; il vouloit conſerver les uns & ſupprimer les autres ; ſon diſcours fut long, & donna lieu de demander un ordre de diſcuſſion, pour éviter à l'aſſemblée d'entendre des plans qui ſe croiſent & ne ſervent ſouvent qu'à embrouiller la matière.

Dom Berton, nôtre collégue, diſtingue deux parties, l'une relative aux vœux monaſtiques dont il croyoit que l'aſſemblée pouvoit s'occuper à l'inſtant, l'autre relative aux traitemens des religieux, dont il croyoit que l'aſſemblée ne pourroit s'occuper que lorſqu'elle connoîtroit les reſſources que leurs biens peuvent fournir.

La ſuite du bulletin au ſupplément.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

Ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

SEVESTRE, *ſecretaire & membre de la correſpondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale, & du préſidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791.

SUPPLÉMENT au No. XXXIII.

M. Malouet, en appuyant la division, demandoit qu'on prît le parti inverse de celui proposé par Dom Berton, parce que, disoit-il, peu importent les vœux monastiques, & qu'il faut s'occuper des finances.

M. Montaudon réclama en faveur des religieux, un traitement plus considérable que celui fixé par le comité.

M. le Grand proposa la suppression entière des ordres religieux, & que le comité ecclésiastique fût chargé de prendre sur les revenus des ordres réguliers, les renseignemens nécessaires pour fixer leur traitement.

M. l'Évêque de Clermont rappella que son cahier le chargeoit de demander la conservation des ordres religieux; il combattit le plan du comité de constitution; il trouvoit trop foible le traitement des religieux qui resteroient dans leur cloître, & trop fort celui des religieux qui en sortiroient. Son discours fut applaudi d'une partie de l'assemblée, qui en demanda l'impression, mais d'autre part, on dit qu'il n'y avoit pas lieu à en délibérer, & que M. l'Évêque seroit maître, comme tout membre de l'assemblée, de faire imprimer son opinion.

M. le président fit donner lecture d'une lettre de M. de Montmorin, qui faisoit part des réclamations de plusieurs princes d'Allemagne, propriétaires d'an-

ciennes seigneuries en alsace, sur l'exécution des décrets dans cette province. Cet objet, après une longue discussion, fut ajourné; il faut avant d'y pourvoir, statuer, voir les traités dont ces princes réclament l'exécution, &c.

M. l'évêque d'Autun donna ensuite lecture, pour la seconde fois, de l'adresse aux provinces. Une partie de la salle ne la trouvoit pas assez simple pour les habitans des campagnes; mais elle fut adoptée à la très-grande majorité, & envoyée à l'impression.

Séance du jeudi soir.

La séance du soir fut présidée par M. Target; M. le président étant allée porter à la sanction les précédens décrets.

On donna lecture de beaucoup d'adresses, toutes exprimant le plus grand patriotisme. On annonça plusieurs dons patriotiques, parmis lesquels on remarqua ceux des élèves du collége de Julie, & de celui de Montaigu.

Le tribunal de l'amirauté de France fut admis à prêter dans l'assemblée le serment civique.

M. Dailly fit la motion d'employer les dons patriotiques à payer les rentes au-dessous de 50 livres, & cette motion fut renvoyée au comité des finances.

Un député demanda qu'on instruisît l'assemblée du montant des dons patriotiques avant de faire prononcer sur l'emploi, & l'assemblée ordonna que l'état en seroit fait sous quinze jours.

M. Perisse Duluc rendit compte de quelques troubles élevés dans la ville de Lyon, sur le droit de citoyen actif. Un grand nombre d'ouvriers des manufactures étant depuis longtemps sans occupation, avoient été mis en 1789, au-dessous du taux ordinaire de leur imposition, & se trouvant privés d'un droit précieux, M. Duluc proposoit d'admettre comme citoyens actifs, ceux qui pourroient prouver par des quittances de 1786, 1787 ou 1788, qu'ils payoient alors une contribution suffisante.

L'assemblée, après quelques débats, renvoya au comité de constitution. M. Hébrard rendit compte d'une affaire du procureur du roi de Montdidier, rayé par délibération des officiers municipaux, du tableau des bons citoyens, & à jamais déclaré indigne de leur confrairie.

Le prétexte étoit que le procureur du roi s'étoit fait remplacer deux fois à sa garde; mais une délibération de la ville avoit autorisé ces remplacemens, & beaucoup d'autres se les étoient permis. Le procureur du roi imputoit au maire d'avoir voulu l'écarter de la concurrence des suffrages pour les faire retomber sur son frère.

L'assemblée jugea la municipalité incompétente pour de telles délibérations, & déclara celle dont il s'agit illégale & attentatoire aux principes de l'assemblée nationale.

M. Prieur commença le rapport des difficultés survenue entre la compagnie du bon Dieu ou du Saint Sacrement, & la garde nationale de Brie-comte-arbert.

Il fut interrompu ; parce que la requête n'étoit pas présentée par la municipalité ; mais seulement par le major de la garde nationale, & qu'on crût devoir exiger plus d'authenticité.

Séance du vendredi 12 juillet 1790.

La séance ouvrit par la lecture du procès-verbal, & on reprit la discussion sur les ordres religieux. M. Rœderer parla le premier & s'éleva contre l'insuffisance du plan proposé, & conclut par demander que le comité ecclésiastique fût chargé de présenter un plan plus égal.

M. le Chapelier, après quelques réflexions sur l'état de la discussion, présenta trois questions à discuter successivement.

1°. Supprimera-t-on les ordres religieux ?

2°. Quel sort fera-t-on à ceux qui veulent rentrer dans la société ?

3°. Quel sort à ceux qui voudront rester dans leurs maisons ?

Cette série de question fut adoptée, & en conséquence on discuta la première.

M. de la Rochefoucault dit qu'on devoit être d'avis de la suppression, puisque c'étoit le vœu des individus religieux ; & que dans leur état actuel ils étoient utiles à l'agriculture, à la religion & aux lettres.

M. l'abbé Gregoire voulut parler des confrairies, on lui observa qu'il étoit hors de la question. Il demanda qu'on eût conservé quelques maisons religieu-

ses, si mieux on n'aimoit réunir en maisons communes de jeunes prêtres sortant du séminaire, pour aider aux fonctions du ministère.

M. Petion soutint que l'assemblée avoit droit de détruire des corporations religieuses à qui la société a donné l'existence. Il soutint qu'il falloit les détruire, parce qu'elle étoient plus nuisibles qu'utiles.

Un député observa que les ordres religieux étant sans cesse en opposition avec les droits de l'homme, aucun avantage ne pourroit compenser cette oppression, & il falloit les détruire.

M. . . . . , Supérieur général des Lazaristes, compara la suppression à la folie du sauvage de la Louisiane qui coupe l'arbre pour en avoir le fruit. Il soutint que l'état seroit plus grévé par les pensions après la suppression, qu'en laissant subsister les religieux; & il demanda que l'assemblée forma un comité pour présenter un tableau des fonds morts ecclésiastiques.

M. Barnave fit voir la fausseté de la comparaison & l'exagération des calculs, & s'attachant aux principes, il conclut à la suppression.

M. l'évêque de Nancy fit un beau sermon, & se perdit en calculs pour prouver que la suppression seroit à charge à la nation. Il ne paroît pas avoir fait impression sur l'assemblée.

La discussion fut remise à aujourd'hui, mais l'assemblée ajouta qu'elle prononceroit sur la première question séance tenante.

Nous ne pouvons douter qu'il en sera des ordres

religieux, comme du régime féodal, supprimés & abolis; mais nous sommes persuadés aussi que les maisons & les établissemens simplement pieux ou de bienfaisance seront conservés, comme ceux employés à l'éducation, aux soins des pauvres, &c.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

Lettre *sur les Libelles.*

On a lu le projet de loi (*) contre les libelles, & cette loi m'a confirmé de plus en plus dans l'idée qu'il est très-difficile de trouver dans la justice le remède au mal horrible que fait la calomnie. L'auteur de la loi est un homme qui a médité ce sujet, qui en a senti toutes les difficultés, qui a voulu concilier la liberté de la presse avec le respect dû à l'honneur des citoyens; & cependant, malgré son amour pour la liberté, malgré toutes ses précautions, il n'a pu s'empêcher de lui donner atteinte dans plusieurs articles. Mettez dans une loi des mots vagues, compliquez-en les idées, & la loi, en apparence la plus propre à protéger la liberté, sera une arme terrible dans la main des despotes & des aristocrates. Or, ces mots vagues, ces idées compliquées se rencontrent souvent dans le projet de loi.

Je ne m'arrêterai à relever tous les défauts qui doivent faire de cette loi la terreur de tous les amis de liberté; je ne doute point qu'ils ne soient tous bien discutés & développés dans l'assemblée nationale. Mais si jamais il y eut atteinte évidente portée à la liberté

(*) *Ce projet de loi se trouve aux adresses du Bulletin.*

d'écrire, si jamais il y eut une loi calculée pour servir les vengeances d'un despote ou d'un parti triomphant, c'est bien le projet qu'on nous présente. Je ne citerai pour preuve que l'article qui porte que l'auteur d'un ouvrage publié quelques jours avant une sédition sera responsable des crimes produits par cette sédition, s'il est prouvé que cet ouvrage y ait contribué. --- Quoi! parce que deux témoins corrompus ou trompés déposeront qu'un ouvrage dicté par l'esprit de liberté, mal entendus par des ignorans mal interprété par des ambitieux, a pu échauffer les têtes du peuple, vous condamnerez à la mort l'écrivain respectable qui, dans son cabinet, n'auroit songé qu'à servir la cause des oprimés, sans armer leurs mains de poignards! Eh! depuis quand le crime d'autrui peut-il être imputé à celui qui n'y a eu aucune part? Fût-il la cause involontaire de la sédition, l'auteur ne mérite aucune peine, parce qu'il n'y auroit aucun délit : car l'intention fait seul le délit; & partout où vous ne trouvez point cette intention, où ne pouvez la prouver, vous n'avez point de peine à prononcer.

Quel écrivain ne laisseroit pas tomber sa plume, si cet article, affreux par le traverstissement & l'extention dont il est susceptible, pouvoit être consacré en loi! Ne serois-je pas obligé d'abandonner la cause des noirs? Assurément mes intentions sont droites, irréprochables. Je demande qu'on ne massacre plus les noirs, qu'on adoucisse leur sort, qu'on prépare leur affranchissement par dégré; je veux tout à-la-fois le bien des esclaves & de leurs maîtres; je désire que la révolution s'opère sans être teinte de sang. Maintenant supposez que la scélératesse corrompe mes expressions, que l'ignorance ou le ressentiment les explique mal, que des meurtres suivent des principes mal entendus : --- je serai coupable, & ce sang réjaillira sur moi, & le supplice.... Ah! qui ne doit frémir d'un article qui peut s'étendre au gré de la tyrannie, & souiller les actions plus pures, les discurs les plus saints. --- Que dis-je! avec une pareille loi, ne feroit-on pas le procès à l'assemblée nationale elle-même? Car enfin, qui sait si le meurtrier des Foulon & des Berthier n'a pas lu leur condamnation dans la déclaration des droits. ---

Observez encore que dans cette loi on parle de libelles qui tendent à exciter la sédition. — Et on n'a pas défini ce que c'étoit que la sédition : on laisse à ce mot tout son vague ; ensorte qu'on fournit par-là même des armes aux tyrans, aux aristocrates, qui appelleront séditieux les efforts faits par la liberté pour les massacrer. Pourquoi n'a-t-on pas dit, pour leur ôter cette ressource, que la sédition étoit une *opposition armée à une loi librement consentie* ? Alors il n'y a plus de vague.

Je suis loin assurément de soupçonner les intentions de l'auteur de cette loi : mais connoissant ses lumières & son goût pour la liberté, je ne puis concevoir comment il a garotté la liberté de liens d'autant plus dangereux, que leur étendue & leur force sont incalculables.

Liberté de la presse.

« Qu'il soit gravé dans vos esprits, que vos enfans apprennent à la mamelle, que la liberté de la presse est le *palladium* de tous les droits civils, politiques & religieux des *hommes libres* ». Julius.

Très-respectueuse adresse à l'assemblée nationale de France, présentée par Robert Pigot, *Ecuyer Anglois.*

Messieurs,

Je ne suis point le premier de mes concitoyens qui présume assez de lui-même & de votre humanité, pour espérer que vous lui prêterez attention. Le sujet sur lequel je n'ai pu m'empêcher d'élever ma foible voix, près d'une assemblée aussi auguste, est au-dessus, par son importance, de tout autre. Je ne chercherai donc pas d'autre excuse de la liberté que je prends.

La suite à l'ordinaire prochain.

ANNONCE.

N°. XXXIV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 17 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 14 février 1790.

Séance du samedi 13 février 1790.

L'Important décret qui vient d'être rendu sur les ordres religieux, rendra longtemps célèbre la séance du 13 février 1790 ; commencée à 10 heures du matin, elle ne finit qu'à 7 heures & demie du soir. La loi ne reconnoît plus les vœux solemnels de religion ; tel est le principe qui a été décrété comme constitutionel à une grande majorité. C'est le résultat général de la séance : voici les principaux détails.

Il est d'abord intervenu sur la division du royaume quelques décrets peu remarquables ; ils se trouveront avec les autres décrets particuliers dans le grand décret général qui doit être incessamment adopté sur cet objet.

M. le président a fait part à l'assemblée du projet d'une statue de Louis XVI à ériger sur la place de la bastille ; le modèle étoit exposé dans le moment même sous les yeux de l'assemblée : la gravure va bientôt le transmettre partout.

M. Garat a repris la discussion sur les ordres religieux : à la suite d'un discours, dont le but ne sembloit pas assez déterminé, il a fini par proposer l'émission des voeux solemnels, & de supprimer toutes les maisons religieuses en exceptant la congrégation de Saint Maur.

M. Garat, l'aîné, a soutenu que la religion, les mœurs publiques, l'éducation, la bienfaisance, la liberté ne peuvent que gagner à la suppression des réguliers. L'émission des vœux solemnels lui a paru de toutes les institution la plus *injuste*; il a vu *la violation la plus scandaleuse des droits de l'homme, un abus trop long-tems soutenu & fomenté par le fanatisme*; & pour qu'on ajoutât plus de foi à ses paroles, *je jure*, a-t-il dit, *que je n'ai jamais pu comprendre* qu'on pût se priver de la liberté de la vie civile, que Dieu voulût reprendre à l'homme le plus précieux des biens qu'il lui a donnés... *je jure*, &c.

Ces exagérations vivement applaudies par les uns, vivement improuvées par les autres, ont excité le trouble dans l'assemblée; au milieu du long tumulte causé par le choc des opinions diverses, M. l'évêque de Nancy a fait proposer par M. le président de décréter, avant tout, que la *religion catholique est la religion nationale*. Une partie des membres a demandé à grands cris qu'on reprît l'ordre du jour, & qu'on allât aux voix sur l'abolition des ordres religieux. La plus forte résistance s'est manifestée de la part de ceux qui soutenoient la motion de M. l'évêque de Nancy. Ce prélat a motivé sa motion en disant qu'elle lui avoit paru essentielle dans une circonstance où la religion étant profanée & outragée par des explosions prétendues philosophiques, ses intérêts pourroient paroître compromis aux yeux des peuples; que d'ailleurs ce qu'il demandoit n'étoit que l'expréssion des cahiers,

MM. Dupont, député de Nemours, Rœderer, de Menou, de Tracy & Charles de Lameth sont parvenus à écarter la motion de l'évêque de Nancy, vraiment

contraire au réglement par la manière dont elle étoit amenée, puisqu'il est défendu de faire motion sur motion; ils ont reconnu hautement qu'il ne pouvoit y avoir aucun doute sur la proposition en elle-même; mais ils ont soutenu que ce seroit offenser l'assemblée & affoiblir l'autorité de la religion, que de passer en ce moment le décret proposé. Cette affligeante & très-tumultueuse discussion à duré près de trois heures, pendant lesquelles, plusieurs évêques, M. de Folleville, M. Dufraisse Duchey & M. Casalès ont pris plusieurs fois la parole sans presque se faire entendre. MM. Biozat & l'Eleu de la Villeaubois ont demandé en vain que MM. Dufraisse & Folleville fussent censurés, rappellés à l'ordre, comme auteurs du tumulte. M. Duval d'Eprémesnil faisoit avec aussi peu de succès la même demande contre M. Garat.

Enfin, M. Garat a réussi à terminer son discours; il n'a plus répété ses *je le jure, &c.*; au contraire, il s'est déclaré attaché aussi sincèrement que personne à la religion catholique apostolique & romaine. Le calme s'est entièrement rétabli.

M. l'abbé de Montesquiou a paru à la tribune, il a été accueilli de toutes parts par des applaudissemens les plus flatteurs, même avant d'avoir pris la parole. Après avoir exhorté à rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu, il s'est demandé, que peut faire l'état, que doit-il faire à l'égard des ordres religieux? Il ne faut pas confondre les vœux avec les effets civils des vœux. La société ne peut empêcher personne de former intérieurement des vœux, ni annuller ceux qui sont faits; mais elle peut reconnoître ou ne pas reconnoître les effets civils des vœux; elle intervient pour former ces effets civils; & alors il existe entre le religieux & la société un vrai contrat qui ne peut se rompre que d'un consentement mutuel de l'un ou de l'autre. Si le religieux veut sortir, & que la loi le lui permette, il n'y a point de difficulté dans le for extérieur: mais, si le religieux reconnu par la loi, veut être fidèle à ses engagemens, la loi ne peut, sans

être injuste, le faire sortir de son cloître : maintenant, que doit faire l'état ? Il y a des religieux édifians ; mais un grand nombre participe à la décadence de nos mœurs ; ceux-là sont inutiles, ceux-là désirent de rentrer dans le monde ; la société a droit de se rendre à leurs désirs ; elle ne doit pas souffrir des établissements qui sont contraires à leur objet ; mais les religieux ne peuvent se dégager à l'intérieur sans l'intervention de la puissance ecclésiastique. Ceux qui voudront rester dans leur ordre, il doit leur être assigné des maisons, & par préférence les plus commodes ; foulant aux pieds les spéculations financières, vous donnerez à ceux qui persisteront dans leurs vœux ce témoignage de l'estime plus particulière que le monde même ne pourra leur refuser. Quant aux religieuses, leur piété fervente, leur zèle, leur fidélité à leurs vœux, la foiblesse de leur sexe, l'importance extrême qu'elles attachent presque toutes à la stabilité dans leurs maisons ; votre justice, votre générosité, votre humanité, tout, jusqu'à la politique, vous fait une loi de ne pas les déplacer, d'attendre leur décès pour disposer de leurs établissemens. Telle est la substance du discours très-touchant de M. l'abbé de Montesquiou, qui a été plusieurs fois interrompu par les applaudissemens de l'assemblée.

La discussion a été fermée. Lecture faite de tous les projets de décrets ; la priorité a été demandée, d'un côté, pour une rédaction de M. Barnave ; de l'autre, pour une rédaction de M. l'abbé de Montesquiou.

Projet de M. Barnave. L'assemblée nationale décrète que les ordres & congrégations religieuses, dans lesquels on fait des vœux solemnels, sont & demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse en établir de semblables à l'avenir, se réservant, l'assemblée nationale, de statuer ultérieurement sur le sort des individus qui y sont engagés.

Projet de M. l'abbé de Montesquiou. 1°. La loi ne reconnoîtra plus les vœux solemnels de l'un & de l'autre

sexe; 2o. elle laissera la liberté de sortir du cloître aux religieux qui voudront le faire : mais déclare l'assemblée nationale, que l'assemblée ecclésiastique n'en connoîtra que pour le for intérieur; 3o. que les religieux qui voudront rester, se replieront dans d'autres convens commodes, jusqu'au nombre de ...., & que ces maisons leur seront assignées par les départemens; 4o. que les religieuses pourront, l'assemblée les exceptant expressément de la loi ci-dessus prononcée, rester dans les maisons où elles sont.

M. de Mirabeau, l'aîné, a trouvé mauvais qu'il fut question, dans celle-ci, de la puissance ecclésiastique & du for intérieur. M. de Montesquiou a dit que bornant, dans son projet, la puissance ecclésiastique à ce qui regarde le for intérieur, il étoit dans les termes de la plus rigoureuse exactitude. On a entendu avec étonnement M. de Mirabeau qualifier de *grande & délicate question*, celle de savoir si l'église a une puissance ou jurisdiction même dans le for intérieur; il a ajouté que cette question n'étant pas dans l'ordre du jour, on ne pouvoit accorder la priorité au projet de M. l'abbé de Montesquiou.

M. Goupil de Préfeln a prouvé que cette critique ne devoit être attribuée qu'à l'erreur ou à l'inattention : & une grande majorité de l'assemblée a voté pour l'admission de ce projet sans aucun retranchement, malgré M. Thouret qui préféroit celui de M. Barnave.

M. de Mirabeau a recommencé ses critiques : aulieu de ces mots, *la loi ne reconnoîtra*, &c., il vouloit mettre, *on reconnoîtra*, afin qu'il n'y eût pas de figure trop hardie. Il trouvoit que ne pas reconnoître des *vœux solemnels*, c'étoit ne pas reconnoître le mariage, quoique cette expression soit technique & bien connue pour signifier la *profession en religion*; il a demandé si le sexe faisoit des vœux. M. l'abbé de Montesquiou a proposé de dire, *vœux monastiques solemnels des personnes*, &c.; ce qui a été admis.

M. Thouret a proposé, par amendement & comme

conſéquence, la ſuppreſſion *de tous les ordres & congrégations.* M. Lanjuinais a obſervé que ce feroit ſupprimer, contre l'intention de l'aſſemblee, & au grand dommage du pauvre peuple, les congrégations qui ne font que des vœux ſimples, comme les ſœurs de la charité, les frères des écoles chrétiennes, &c.&c. M. Thouret a conſenti de mettre *congregations régulières dans leſquelles on fait de pareils vœux*; M. Lanjuinais n'a pas inſiſté, mais M. de Caſalès a combattu le fond même de l'amendement, comme contenant une ſuppreſſion actuelle qu'il vouloit n'avoir lieu que pour l'avenir. M. Duval a ſoutenu le même ſyſtême, & tenu l'aſſemblée en ſuſpend pendant une demi-heure, pour faire comprendre, malgré les interruptions, que, l'amendement de M. Thouret faiſant revivre la motion de M. Barnave ſur laquelle on avoit, par un décret, donné la priorité au projet de M. l'abbé de Monteſquiou, on devoit délibérer ſur ce projet, & le rejeter avant que l'amendement pût être propoſé. cette ſubtilité n'a pas réuſſi ; & la première propoſition a paſſé avec l'amendement. Des députés de Flandres & d'Alſace avoient demandé envain que les départemens fuſſent conſultés avant de rien ſtatuer.

Un nouveau tumulte a ſuivi la prononciation du décret. Quelques membres ont demandé l'appel nominal ; mais il n'y avoit pas eu de doute ſur la majorité

L'ajournement des autres articles a été demandé dans une partie de la ſalle, l'autre partie s'y eſt fortement oppoſée. M. le Chapelier a inſiſté pour faire prononcer ſur les articles ſubſéquents ; il a propoſé une rédaction qui forme l'article 2 du décret total : le troiſiéme eſt tiré de la rédaction de M. l'abbé de Monteſquiou. L'un a propoſé pour amendement que les religieuſes pourroient être transférées, quand elles ne feroient pas *dix* ; un autre, quand elles ne feroient pas *ſix*. Sans s'arrêter à ces amendemens, le troiſiéme article a été adopté preſque unanimement.

Décret sur les religieux, du 13 février 1790.

« ART. I. L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solemnels de personnes de l'un ni de l'autre sexe.

Déclare, en conséquence, que les ordres & les congrégations régulières, dans lesquelles on fait de pareils vœux, sont & demeureront supprimées en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

II. Tous les individus de l'un & l'autre sexe existans dans les monastères & maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leurs déclarations dans les municipalités du lieu, & il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable.

Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

Déclare au surplus l'assemblée qu'il ne sera rien changé, quant-à-présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique & des établissemens de charité, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait pris un parti sur cet objet.

III. Que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une. »

La séance a été levée à sept heures & demie, & M. le président a indiqué la prochaine à lundi, dix heures du matin. »

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

Suite de l'adresse sur la liberté de la Presse.

Les loix qu'on vous propose, sous le prétexte de *régler la liberté de la presse*, menacent tous les droits les plus sacrés d'une nation que j'estime & que j'aime autant au moins que si je lui avois toujours appartenu. Ces loix redoutables, que je ne puis considérer que comme l'usurpation la plus insidieuse & la plus terrible du despotisme, attaqueroient donc vos libertés, messieurs, au moment même où j'ambitionnois l'honneur de devenir pour toujours votre concitoyen. Je ne puis contenir le regret, la peine que j'éprouve. Je vois la France exposée au plus grand des maux; je vois l'humanité entière perdre ses plus flatteuses espérances; enfin, le dirai-je? si votre décret sanctionne ces loix, je vois tous les amis de la liberté, de tous les pays, perdre leur patrie, puisque la France alloit la devenir. J'accourois, avec une foule d'étrangers, pour y jouir des droits de l'homme, que vous avez montré l'intention de déclarer dans toute leur pureté, & de respecter toujours : mais si vous flétrissez votre propre ouvrage avant même de l'avoir fini, la constitution à laquelle vous travaillez, que promettra-t-elle de plus que celle des autres contrées, où ces droits sont encore inconnus, ou bien violées?

Je viens de dire, messieurs, que vous flétrirez votre propre ouvrage, en décrétant les loix qu'on vous propose au sujet de la liberté de la presse. En effet, que ne puis-je faire passer dans vos ames les sentimens que l'idée de tout réglement quelconque sur la presse réveille en moi! Je les dois à une longue expérience, à une observation attentive pendant de longues années, dans ma patrie, au milieu de la nation qui, jusqu'à ce que la vôtre ait eu reconquis sa liberté, a passé pour la plus libre & la mieux gouvernée de l'Europe. J'y ai vu, MM., les abus, les vexations de tous les genres; la justice, la vérité n'y triompher quelquefois que par des coalitions aussi coûteuses aux individus qui les forment, que fatigantes par les efforts qu'il faut continuellement employer pour démasquer les hommes puissans. J'ai vu ceux-ci réussir souvent dans leurs desseins funestes avant qu'on parvînt à détromper la nation; & tous ces maux incalculables, je les ai constamment vus découler des loix auxquelles les ministres, sous divers prétextes, ont trouvé le moyen de faire assujettir la presse.

La suite au Supplément.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791.

SUPPLÉMENT au N°. XXXIV.

Seconde suite de l'adresse sur la liberté de la presse.

Rappellez-vous un moment, MM., la guerre de l'Amérique, si honteuse pour mon pays. Croyez-vous que si nos gazettes avoient joui de cette indépendance parfaite qu'elles doivent avoir, les ministres eussent jamais pu égarer, comme ils l'ont fait, mes concitoyens? Ah! non, sans doute. Cet exemple prouve seul combien se trompent quelques écrivains François, qui ont cru que les avantages de la liberté de la presse étoient aussi grands chez nous qu'ils doivent l'être chez une nation réellement *libre*.

Pour peu qu'on connoisse comment les affaires se conduisent en Angleterre, ne sait-on pas que le gouvernement a communément dans sa main les moyens de diriger l'opinion comme il lui plait? Son grand art est de la détourner sur un objet flatteur, vers lequel il excite l'attention par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Ces moyens, qui sont aujourd'hui immenses dans sa main, comment les a-t-il insensiblement recuillis? Par la *responsabilité* seule qu'on a attachée, comme on vous le propose, aux écrits. Avec ce moyen seul il a su trouver celui de ruiner tous les imprimeurs qui se sont permis une seule fois de le mécontenter: avec ce moyen il a presque toujours perdu les hommes de talens les hommes courageux, qu'il rédoutoit, quand il n'a pu les corrompre; avec ce moyen enfin il est parvenu à être maître de tous les papiers publics. Vous savez, MM., que les tribunaux civils sont dispendieux chez nous plus que nulle part. Il est inutile de dire que la chicane, par conséquent, y enlace ses victimes comme ailleurs: la terreur d'être entraîné & dévoré dans son antre arrête chacun. Les imprimeurs ont la plus grande crainte & circonspection. Ils sont toujours là pour arrêter le patriotisme des auteurs, car ils sont les premiers responsables; & la vengeance une fois excitée ne s'endort jamais. Elle marche à l'ombre de la loi; souvent même elle affecte de se couvrir de générosité, en ne prétendant venger que l'insulte faite à un autre. Ainsi, une feuille a-t-elle eu le malheur d'exciter le courroux d'un ministre ou de quelque autre homme puissant, on attaque l'imprimeur, sous le prétexte d'une insulte qu'il aura faite à l'impératrice de Russie. (*). Un misérable auteur, un homme ardent, un esprit indomptable, qu'on redoute, sont perdus avec la même circonspection; mais les coups sous lesquels ils succombent sont plus assurés, plus cruels que sous la verge même du despotisme. Un libelle en sera le prétexte: on

(*) Témoin l'affaire de Mde. *Saye*, pour le *Weekly journal*.

ne rougira point, pour les perdre, d'abuser du nom de quelque autre tête couronnée (*).

Les tribunaux, dont les juges dépendent du roi, & sont malheureusement à vie, & non éligibles, comme il devroient l'être par le peuple, sont chargés de ces exécutions ministérielles. —— Elles sont conduites avec beaucoup d'art & des dépenses secrètes considérables; & jamais on n'en a vu une seule échouer, malgré ce grand amour qu'on attribue aux Anglois pour la *liberté*.

Mais ce mot, chez eux, est vide de sens; il ne sert au contraire que la tyrannie : le charlatanisme de la loi & l'éclat de tribunaux en imposent aux yeux, aux oreilles, & c'est tout (**), En vain Tacite, l'immortel Tacite à dit : *Plus TOGA quàm ENSE tyrannus se ipsum servabit.* L'Anglois, privé du bienfait d'une constitution libre, n'entend rien à ce terrible avertissement adressé à tous les peuples esclaves. On lui persuade qu'il a fait ses loix, & il le croit : on lui dit qu'il ne faut y rien changer, & il le croit : on lui assure que sa constitution est la meilleur possible, il le croit : on lui dit . . . . que ne lui dit-on pas! Ce peuple qu'on représente si séditieux, parce qu'on le souléve quelquefois pour le tromper, ce bon peuple est toujours à genoux devant la loi. Cette disposition sans doute ne le rendroit digne de n'obéir qu'à celles qu'il auroit faites ; mais il ne voit pas combien souvent l'épée de la justice devient le poignard perfide du despotisme, avec sa constitution, & sous les loix inquisitoriales!

Au nom de la patrie & de l'humanité, gardez vous donc, MM., des prégugés qu'on voudroit vous inspirer, en vous citant, sans critique, l'Angleterre pour exemple. Ne considérez ce pays que pour vous pénétrer combien la France est appellée à le surpasser! Celle-ci doit posséder en réalité ce dont l'autre n'a presque *jamais* joui qu'en opinion; c'est un Anglois qui vous en avertit, & vous pouvez l'en croire. Crook n'eût pas dédaigné de recevoir l'avis du moindre des pilotes, qui lui auroit désigné un écueil redoutable. Pressé, je le répète, par le sentiment de tout ce que j'ai vu en Angleterre depuis que j'existe, je n'ai pu résister à mon zèle pour la cause de la liberté; & j'ai osé un moment croire que mon témoignage, près de votre assemblée auguste, pourroit servir la vérité.

Suivez, ah! suivez les principes dans leurs conséquences! *respectez aussi parfaitement la liberté des écrits, que celle des consciences,* Vous

---

(*) Témoin le lord Georges Gordon qui gémit sous la sentence la plus cruelle. Dix années de prison, & une caution excessive pour sortir! Quelle proportion entre le délit & la peine! C'est celle qu'y mettent les tyrans.

(**) Témoin l'affaire d'Hastings.

concevez, MM., qu'il ne peut y avoir de responsabilité, sans altérer infiniment la liberté de la presse, cela suffiroit pour vous faire rejeter les loix qui établissent cette responsabilité, quand l'expérience ne démontreroit pas que *les abus de ces loix anéantissent bien vîte toute liberté d'écrire*. Or, cette *liberté* est la *clef* de l'édifice que vous élevez ; sans elle, une partie entraîneroit facilement les autres ; & le tout s'écroulera. Eh ! ne devez vous pas à cette liberté votre conservation ? Que seroit devenue la France sans elle ? la proie d'une poignée d'aristocrates, qui s'étoient partagé l'infernal emploi de l'égarer par leurs propres écrits. Que veut-on vous faire redouter ; des soulèvemens du peuple ? vous savez trop bien qu'il ne se soulève, qu'il ne fait jamais de revolution que contre ses tyrans. Le réveil du peuple généreux que vous représentez, vous a trop bien servi, pour que vous n'aspiriez maintenant, comme des lâches vous le proposent, qu'à *l'endormir*. Méprisez, méprisez donc les petites considérations, pour lesquelles on réclame vos décrets, sur l'objet dont il s'agit. Quel ministre, tant soit peu supérieur, s'il a eu un amour sincère pour son pays, n'a pas montré plus de mépris pour les libelles que de haîne pour leurs auteurs ? Que dis-je du mépris ? Le fameux *Chatam*, le père de Pitt, qui gouverne actuellement l'Angleterre, ne cessoit de dire, dans le parlement, qu'on lui feroit plaisir, qu'il prioit de lui apporter tous les libelles qui étoient faits contre lui ; il y trouvoit, disoit-il, des vérités dont il profitoit ; & pour le reste, c'étoit plaisir pour lui de s'assurer que leurs auteurs s'étoient trompés, ou n'avoient point dit ce qu'ils pensoient. Après cet exemple, quel homme public oseroit montrer pour la calomnie la timidité d'une femme ? & quant aux particuliers, que redoutent-ils ? leur obscurité les garantira ; mais quelques-uns, dans toute la France, dussent-ils être troublés au milieu d'une crise générale comme celle qui se fait, que voudroient-ils ? que, pour les satisfaire, sans même les garantir, toute la France abandonnât ses droits & sa liberté ? que chacun fût privé de parler, ou ne le pût, qu'en s'exposant à une procédure de la part de tout chicaneur déterminé ? certes c'est trop ridicule. Ici, comme en beaucoup d'autres points que la corruption des mœurs fait surtout ressortir, il faut proposer des moyens pour améliorer celles-ci, plutôt que des lois pour contraindre. Plus d'instruction, de mœurs & de liberté ! moins de lois ; celles-ci claires & précises, voilà ce que les amis de l'humanité attendent de vous, messieurs, pour la France, & par suite pour tous les hommes. Des loix vagues & obscures, ou bien multipliées, ne sont bonnes qu'à favoriser la tyrannie, ou à alimenter la chicane. Or, voyez la division où l'on est, sur celles qui conviennent à la presse ! voyez combien celles qu'on propose sont éloignées de la clarté & de la précision qui caractérisent celles qui sont réellement nécessaires ; & vous serez tous convaincus que le sujet dont il il s'agit, n'en est réellement pas susceptible. Je suis, &c.

ADRESSE de l'Assemblée Nationale aux François.

11 février, 1790.

L'assemblée nationale s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts des félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiéte des maux particuliers; elle par-pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on cherche à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance? On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale : nous allons vous le rappeller. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait : nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera : nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assurent à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siécles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs & la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & la loi & les impôts: ce droit lui a été restitué, & en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, & l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les françois.

Nous n'avions que des états-généraux : vous avez maintenant une assemblée nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, nécessairement divisés & asservis à d'antiques prétentions, y dictoient les decrets, & pouvoient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs citoyens; & au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, & veille, avec un zèle infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits ; & à la voix de votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chûte ; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière : elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complette des municipalités : elle vient de vous être donnée ; & la création de tous corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même temps l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés, substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie ; asseoir les bases d'une bonne représentation, & fixer à la fois les droits de l'homme & de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique : problême difficile, dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-tems vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. -- Vous éprouviez le besoin d'une reforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une reforme générale. -- De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. -- La multitude des engagemens publics effrayoit : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. -- Vous redoutiez les ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux ; nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entière destruction ; car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées, souvent à l'insçu de votre roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, & nous allons les renfermer dans les limites étroite d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandoient d'immenses réformes : secondés

par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, François, ou plutôt voilà le vôtre, car nous ne sommes que vos organes, & c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que cela se fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourroit-il être encore un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en récomposer l'ancien édifice!

Et pourtant que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens devoient produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit: c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? Veut-on le savoir? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférens, & l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages, faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation...... & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur! Trop de précipitation! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivrer sans retour; qu'alors, & alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin, que l'abus que l'on conserve devient l'appui, & bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits?

Nos assemblées sont tumultueuses...... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons senti en même temps qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout, cette impétuosité étoit l'effet presqu'inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique...... Reproche bisarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs, servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, & que l'Etre suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu, le plus universel de ses intérêts, & presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille & corrompue..... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une nation se rajeunit, le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà son cœur palpite de joie & d'espérance ! Comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! Avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen !..... Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche ? L'assemblée nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple françois ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire..... Et c'est sa cause qui triompphe partout. Rien fait pour le peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement ? Etoit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple ?

Il ne se plaignoit pas..... C'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes........ Maintenant il est malheureux..... Dites plutôt : il est encore malheureux;...... mais il ne le sera pas long-temps : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif... Non : dites le pouvoir ministériel ; & c'est lui qui détruisoit, qui souvent dégradoit le pouvoir exécutif ; nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits ; sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, à la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force....... Contre la constitution & la loi : cela est vrai ; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple est armé..... Oui pour sa défense : il en avoit besoin.— Mais, dans plusieurs endroits il en est résulté des malheurs. Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale ? Peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toutes les forces de ses décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, & l'action irrésistible de toutes les forces nationales.

Nous avons passé nos pouvoirs : la réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'étoit le vœu, c'étoit le besoin de la France entière. Or, étoit-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus : sans l'assemblée nationale, la France étoit perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, & qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles, où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques : quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous contester !

Tels sont, François, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée des soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un systême d'impositions, qui ménagera l'agriculture & l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un systême qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, & mettra sous les yeux de tous les François le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche & du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion, il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les pasteurs ; & il n'offrira plus le spectacle, que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, & de l'activité sans récompense.

La suite au N°. prochain.

A RENNES, chez R. VATAR fils, Libraire.

N°. XXXV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 19 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 17 février 1790.

SÉANCE du lundi 15 février 1790.

LA lecture du procès-verbal de la séance de samedi a souffert des difficultés relativement à 2 articles; le premier, concernant l'article 2 du décret sur la suppression des corps religieux, conçu en ces termes : » Il sera pareillement indiqué des maisons où pour- » ront se retirer ceux ou celles qui ne voudront pas » profiter de la disposition du présent décret.

Plusieurs ont pensé que cette rédaction étoit en contradiction avec l'article suivant, qui porte que les religieuses auront la liberté de rester dans les maisons où elles sont actuellement.

M. de Noailles a proposé la rédaction suivante : » Il sera indiqué des maisons où pourront se retirer » les religieux qui ne voudront pas profiter de la » disposition du présent décret.

Plusieurs vouloient laisser l'article tel qu'il est rapporté dans la première rédaction.

M. Desmeunier vouloit qu'on ajoutât au projet de M. de Noailles, que, lorsque les religieuses se trouveroient en trop petit nombre pour former une communauté, elle se retireront dans une autre communauté de leur choix.

D'autres vouloient supprimer le mot *celles* de la première rédaction.

M. le Chapelier a fait remarquer que l'assemblée ne vouloit pas sans doute s'écarter, dans la rédaction du présent décret, de l'esprit qui le lui avoit fait rendre. Il a expliqué la différence que l'assemblée avoit voulu mettre entre les religieux & les religieuses, & a été d'avis de supprimer le mot *celles*, & d'ajouter ces expressions, *pourront néanmoins les religieuses*.

L'assemblée impatiente d'aller aux voix a d'abord décrété que, sans rien changer à l'esprit & aufond du décret, il pouvoit être fait quelques changemens à la rédaction.

M. de Noailles, en changeant son premier plan, a proposé celui-ci : « Il sera indiqué des maisons où » seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas » profiter de la disposition du présent décret.

Cette rédaction a été adoptée.

Le second endroit du procès-verbal qui a souffert des difficultés, c'étoit celui où il étoit mention des réclamations des députés de quelques provinces, qui prétendoient que ces provinces vouloient la conservation des maisons religieuses. De ce nombre étoit M. l'abbé d'Eymar qui réclamoit, disoit-il, au nom

de 24 députés d'Alſace pour la conſervation des maiſons religieuſes de cette province.

M. Nolff, député d'Alſace, a déſavoué M. l'abbé d'Eymar, en préſentant à l'aſſemblée l'adhéſion de pluſieurs monaſtères de cette province à tout ce qu'il plairoit à l'aſſemblée de ſtatuer ſur leur ſort.

M. l'évêque de Lida a expliqué les cahiers des provinces belgiques qui portent la demande, que les communautés religieuſes rentées ſoient conſervées, parce qu'il arrivoit fréquemment que, par un arrêt du conſeil, on ſupprimoit de riches abbayes pour les convertir en des chapitres de chanoineſſes nobles, ce que les habitants voyoient avec beaucoup de peine, & que c'étoit pour prévenir ces abus, que les provinces belgiques, qui poſſédent des abbayes très-riches, avoient demandé la conſervation des maiſons religieuſes rentées. Mais, a-t-il ajouté, ces mêmes provinces verront ſans difficulté la ſuppreſſion des ordres religieux.

M. l'évêque de Nancy a ſoutenu que le procès-verbal devoit contenir tout ce qui ſe paſſoit aux ſéances, & que les réclamations devoient conſéquemment y être inſérées.

Pluſieurs autres, de ſon côté, l'ont vivement appuyé.

M. le Chapelier a combattu l'opinion de M. l'évêque de Nancy, & a inſiſté pour que le procès-verbal ne contint aucune réclamation ni proteſtation; ce qui a été décrété.

M. d'Arembure, membre du comité de liquidation, a demandé des explications ſur l'article 9 du décret qui a établi ce comité, dans lequel il eſt dit que

le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette à mesure qu'elle aura été liquidée, & lui soumettra les jugemens de celles qui pourront être contestées.

Les ministres pensent que cet article peut arrêter les décisions du conseil sur les demandes en indemnités déjà formées.

Plusieurs avis pour & contre ont été présentés. M. Desmeunier a fait remarquer que la crainte des ministres étoit sans objet, parce que cette question étoit décidée par les précédens décrets.

En second lieu, parce qu'on ne pouvoit pas proposer que l'assemblée ne répareroit pas les lésions que les arrêts du conseil pourroient faire à l'une ou l'autre des parties; & qu'en conséquence il n'y avoit pas lieu à délibérer, ce qui a été adopté.

M. de Cernon, membre du comité de constitution, a repris le rapport sur les difficultés qu'a éprouvé la division du royaume.

Il a parlé d'abord de la ville de Bourbon, *l'Archambaut*, & de quelqu'autres villes du département qui demandent à l'avance à partager les établissemens qui auront lieu : l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces objets.

D'autres difficultés relatives au département des Landes & la Charlosse réunies, ont fait naître des débats, sur quoi l'assemblée a décrété, d'après l'avis du comité de constitution, « que l'assemblée du département des Landes & de la Charlosse réunies se tiendra provisoirement à Mont de Marsan; que les électeurs proposeroient un alternat, s'ils le jugent

convenable aux intérêts du département ; que ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Mont de Marsan, Saint-Sever, Tartas & d'Ax. S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à d'Ax. »

M. Dupont, adjoint au comité de constitution, a fait un discours tendant à fixer les principes d'après lesquels devront être décidées les questions qui pourroient s'élever à l'occasion des lignes de démarcation des départemens & de districts.

Son discours a été long. L'assemblée a arrêté qu'il seroit imprimé.

A la suite de ce discours, M. Dupont a proposé un projet de décret en 7 articles. L'assemblée a arrêté que ce projet seroit imprimé, distribué & discuté dans la séance du lendemain. Vers les 3 heures, l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président, & de trois secrétaires.

Séance du mardi 16 février 1790.

Après le procès-verbal, M. l'évêque d'Autun a été proclamé président ; Il a obtenu 373 voix, l'abbé Sieyes 125 & l'abbé de Montesquiou 105.

Les secrétaires nouveaux, sont MM. Castellane, Champagni & Biauzat. Après les complimens d'usage de la part des présidens, l'ordre du jour a été pris ; c'est-à-dire, le projet de décret, présenté par le comité de constitution, relatif à la division générale du royaume, a été discuté.

Chaque article a souffert de longs débats. Les uns prétendoient que le premier détruisoit tout l'ouvrage de la division du royaume ; les autres vouloient l'adop-

ter. Divers amendemens ont été proposés, dont les uns ont été adoptés, & les autres rejetés. Enfin ces différens articles ont été décrétés comme suit :

I. La liberté, réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux & l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer, & de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés & des *juridiciables.*

II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, & que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

III. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens, ou deux districts, il est entendu que les deux départemens, ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière

IV. La division du royaume en départemens & en districts n'est décrétée, quant à-présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif ; & les anciennes divisions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle & prochaine organisation de ce pouvoir. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges des tribunaux, sont surbordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire.

M. Guillotin a proposé de répéter à la suite le décret sur la perception des impôts : cette proposition

a été adoptée, sauf la rédaction. M. le président a fait part à l'assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le garde-des-sceaux, avec un mémoire & réclamations de M. l'évêque de Basle ; le tout a été renvoyé au comité féodal.

M. le président a rendu compte ensuite de différents décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, parmi lesquels est le décret portant création de la cour supérieure provisoire de Rennes.

On a fait lecture d'un mémoire envoyé par le roi à l'assemblée nationale, contenant les détails d'une insurrection arrivée à Beziers, dont les effets ont été funestes à un grand nombre de citoyens : tout avoit été tranquille jusqu'à cette époque dans la ville de Beziers, ainsi que dans toute la province, mais les commis de la gabelle ayant fait une saisie considérable, l'ont amenée à Beziers, & mise en dépôt dans l'hôtel-de-ville. Le peuple s'est assemblé, a forcé les portes de l'hôtel, s'est emparé des commis, en a pendu cinq, & mutilé un très-grand nombre, malgré les représentations du colonel du régiment de Médoc, en garnison à Beziers. Aux détails de ces malheurs, tous les membres de l'assemblée ont frissonné d'horreur & blâmé, dans leur opinion, la municipalité de cette ville, qui ne paroît pas s'être donnée aucun mouvement pour prévenir cette insurrection.

Après cette lecture, M. le marquis de Foucaut est entré dans le détail de tous les châteaux qui ont été brûlés dans le Querci & autres provinces, des archives incendiées, & généralement de toutes les circonstances qui ont accompagné ces actions.

M. Emeri a proposé de charger le comité de constitution de présenter le plutôt possible un projet de loi capable de prévenir les émeutes.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secrétaire & membre de la correspondance.

A N N O N C E.

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

SUPPLÉMENT au No. XXXV.

Séance du mardi 16, au soir.

Il a été fait lecture d'une grande quantité d'adresses d'adhésion, de remercîmens & de félicitations de la part de différentes villes du royaume; parmi lesquelles on instruit l'assemblée que dans plusieurs endroits, à la nouvelle que le roi s'est rendu le 4 à l'assemblée, & dès qu'on a connu le discours qu'il y a prononcé, les peuples se sont rendus en foule dans les églises pour y prêter le serment civique. L'adresse de Saint-Brieuc a été aussi remarquée, en ce qu'elle annonce que vingt-quatre gentilshommes de cette ville y ont prêté le serment.

Plusieurs dons patriotiques ont été aussi offers à la nation. La ville de Vezoul offre la somme de cent trois mille livres, & les campagnes environnantes celles de cent vingt-six mille livres.

La société de bienfaisance de Paris a fait part à l'assemblée de son adhésion, sur-tout au décret qui détruit le préjugé d'infamie qui s'étendoit jusque sur les familles des suppliciés. La société a en conséquence envoyé vers MM. Agaesses, frère & oncle de ceux qui ont subi la peine de mort, pour fabrication de billets de caisse d'escompte, pour les inviter de venir prendre séance dans la société dont ils étoient membres, & y recevoir l'hommage dû à leurs vertus.

Un curé, auteur du livre intitulé l'ecclésiastique citoyen, nouvellement député à l'assemblée, à fait l'hommage de son livre.

M. Pizon du Galand, a demandé que ces baux d'évaluation des domaines engagés fussent remis au comité des domaines pour qu'il puisse prendre connoissance des différens traités, en donnant récépissé, & offrant de remettre lesdites pièces au lieu du dépôt lorsqu'on n'en aura plus besoin. M. Camus a demandé que le décret qui doit intervenir s'étende à tous les comités. Après quelques explications & débats, l'assemblée a décrété à-peu-près que les comités établis par elle, seront autorisés à demander les pièces nécessaires pour leurs travaux, ou copie d'iceux sur papier libre & sans frais, même de se faire représenter les minutes si besoin est, en donnant récépissé, sauf à remettre lesdites pièces dans le lieu du depôt. M. Camus a représenté que le sceau qui étoit apposé aux décrets de l'assemblée, & déposés dans ses archives, étoit l'ancien sceau, & qu'il avoit pour légende Louis XVI, roi de France & de Navarre. Il a demandé en conséquence que le sceau fut changé.

Les uns ont dit que le changement de sceau dans toute la France étoit un objet trop dispendieux pour s'en occuper maintenant, & ont démandé en conséquence la question préalable. Cette question mise aux voix, il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. L'assemblée a décrété ensuite que M. le président se retirera pardevers le roi, pour lui demander que le sceau soit changé, & que la légende porte roi des François.

M. Camus après avoir parlé d'un nouvel objet de dépense, a proposé ensuite des objets d'économies, il a dit que la dépense des bureaux étoit considérable;

& a démandé que les commissaires des bureaux les surveillassent.

Après quelques détails relatifs à ces établissemens, l'assemblée a décrété que le feu qu'on entretient dans les bureaux seroit supprimé, & qu'il seroit nommé 2 adjoints aux commissaires chargés de cette partie, pour surveiller de très-près la dépense des bureaux.

Un membre a lu un plan d'une caisse patriotique & nationale, propre à faire tomber l'usure & l'agiotage. La baze de ce plan, c'est de verser ses fonds dans cette caisse, pour en retirer intérêt viager quinze ans après. L'assemblée n'a pas fait grand cas de ce projet.

M. le président a annoncé l'ordre du lendemain; savoir, le projet de décret du comité de constitution, concernant les attroupemens, le rapport du comité féodal, sur les conclusions des princes d'Allemagne, la suite du décret sur les ordres religieux, & un rapport du comité militaire.

Paris, le 14 février.

L'assemblée nationale s'est rendu hier en corps à l'église Notre-Dame, pour y entendre le *Te Deum*, que la commune de Paris y a fait chanter en action de grace des effets de la séance du 4 février. La marche de l'assemblée n'avoit rien de plus majestueux que la simplicité de nos législateurs; point de panache, point d'étalage, point de livrée; sur deux de front, mais sans aucune distinction, ils ont parcouru à pied la rue Saint-Honoré & autres jusqu'à Notre-Dame, au milieu des deux haies de la garde nationale. Seulement on avoit eu l'attention de sabler les rues.

L'abbé Mulot a prononcé un discours analogue aux circonstances. Dans son exorde il a dit en substance : Nous sommes rassemblés ici pour remercier l'Etre suprême de nous avoir accordé le bien, le plus inestimable, je veux dire *la liberté*. C'est l'organe du meilleur des rois qui nous l'a annoncé, c'est la bonté de son cœur qui nous en assure la durée. Le bonheur désormais va fixer son séjour dans cet empire ; les nations étrangères envieront la félicité du peuple François, chez qui est fixée immuablement l'égalité des droits, & qui n'aura plus d'autres maîtres que la liberté, la justice, le bon droit.

On a entendu l'orateur avec plaisir dire : Nous n'aurons plus qu'un père, & ce père, vos cœurs l'ont déjà nommé ; c'est notre bon roi. Nous n'avons plus qu'un maître, & ce maître c'est Dieu, qui nous a soutenus dans ce temps orageux, & dont la main puissante fera surgir heureusement au port le vaisseau de la France trop longtemps agité par les flots & la tempête.

De-là il est venu à la division de son discours. Le premier point rouloit sur la constitution, les avantages qu'elle doit nous procurer ; le second, sur la confiance pleine & entière que méritent & que nous devons avoir aux représentans de la nation.

L'orateur a développé, avec assez de succès, ces deux principes ; il en a tiré des conséquences assez justes & assez palpables pour faire sentir que les malheurs & les troubles étant des maux inévitables dans une grande révolution, on devoit jurer en ce jour de se dépouiller de tout esprit de parti, & étouffer tout mouvement de vengeance. Après avoir peint l'hydre

des abus expirans sous les coups redoublés que lui avoit porté la liberté, il a su intéresser la générosité & la grandeur françoise, & l'a poussée à pardonner comme elle avoit toujours fait aux vaincus...... Être libres, tolérans & heureux, ce sont les vœux de la nation françoise & de son roi.

Il ne manquoit à cette auguste cérémonie que le monarque qui y avoit donné naissance. La ville a été illuminée, & sur l'hôtel-de-ville on y lisoit ce passage-ci, tiré du discours du roi : *je maintiendrai la liberté & mes vœux seront conformes à vos principes.* Une fête semblable est bien capable de compenser ces plaisirs insipides & rodeurs que le peuple de Paris prenoit dans les jours gras. L'homme observateur qui a vu, il y a un an, les François badiner, fariboler, courir les mascarades, marcher dans la voie du plaisir bordée de précipices, croit voir une nation nouvelle, quand il la voit se dépouiller de ce caractère de légèreté, s'occuper uniquement de la chose publique, faire trève à ses plaisirs, au point que l'âge le plus folâtre, la jeunesse, ne pense pas même à ce jour que l'habitude avoit consacré à la licence. On pourroit dire que la folie ne fait plus retentir ses grelots, & que la sagesse l'a bannie de la France.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, prêtre, secretaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secretaire & membre de la correspondance.

Suite de l'adresse de l'assemblée nationale aux François.

Bientôt un système de loix criminelles & pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusques dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code des loix civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, & rendant gratuitement la justice, fera disparoître toutes ces loix obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude sembloient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeller justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes loix, parce que vous savez que le respect pour toute loi, non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction & d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes; & faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière.

Voyez, François, la perspective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, & c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez sur-tout les violences; car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant; montrez-vous dignes de la conserver; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, acceptés ou sanctionnés par le roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, & les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets: *la nation*, *la loi*, *le roi*. La nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompoit; c'est vous qu'on trompe maintenant, & la bonté du roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône; il en défendra le berceau de son fils; car au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis. Il n'en est qu'un; nous l'avons tous juré; c'est celui de la liberté. Si la victoire est une, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous des injures, les calomnies; pensez seulement que, s'ils nous louoient,

la France s'étoit perdue. Gardez-vous sur-tout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelque délais dans la perception de l'impôt, Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette....... Non, ce n'est plus une dette : c'est un tribut sacré, & c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudroient voir tarir pour l'état le trésor public, maintenant tari pour eux : ils aspiroient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossible la bonté magnanime du roi. François secondez votre roi, par un saint & immuable respect pour la loi, défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté; montrez que pour elle & pour lui votre constance égalera votre courage; que pour la liberté dont il est garant, on est infatigable. Votre lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la révolution; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir, & déplorez, sans les haïr, ce reste de foiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-temps favorisés par la servitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoit, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elle flattoient de tant de manières. Perdre à-la-fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries : une partie de sa fortune : est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, & qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui même? Eh! si dans cette classe naguères si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à-la-fois, soyez généreux; songez que, dans cette même classe, il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyen, intrépides défenseurs de vos droits, & dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté.

Plaiguez, François, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais, sous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous; par les efforts, par les sacrifices que vous avez fait pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déhonorez point le plus bel ouvrage, dont

les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre, non rien, qu'une funeste impatience, encore quelques momens.... C'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme! Amis, citoyens, une patience généreuse, au lieu d'une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre roi, vous avez un roi: il est à vous, non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des François.... de tous les François. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme! qu'il doit le haïr! *roi d'un peuple libre*, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenoit sa cour qui se disoit son peuple! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, & dont on a cherché, dans tous les temps, à composer l'entendement des rois pour faire, des erreurs de leurs pensées, le patrimoine des cours. Il est à vous: qu'il nous est cher! Ah! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite? Désormais, qu'il n'apprenne de ces scènes violentes, qui ont tant affligé son cœur; qu'il apprenne au contraire que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés sont respectées, défendues; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des loix, l'innocent, le coupable...... De coupable! il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté Françoise...... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique, & le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France; & vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons en vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté. *Signé* BUREAU DE PUZI, *président*; LABORDE DE MEREVILLE, l'abbé EXPILLY, le vicomte DE NOAILLES, GUILLOTIN, le baron de MARGUERITES, le marquis DE LA COSTE, *secrétaires*.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791.

N°. XXXVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 22 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris, 20 février 1790.

SÉANCE du mercredi 17 février 1790.

UNe grande partie de la séance fut occupée par la lecture d'un projet de décret général, qui comprend le le résultat de tous les décrets rendus pour la formation des départemens & districts.

M. Bouche demanda qu'on se fût borné à copier par ordre tous les décrets rendus; cette proposition fut rejettée, le décret général en remplissoit l'objet. La lecture fut continuée & le décret admis.

On rappella ensuite à l'ordre du jour, relativement au sort à fixer pour les religieux qui voudroient sortir du cloître.

M. de Casalès demanda à être entendu avant l'ordre du jour, & il se borna à dire qu'il avoit à faire une motion qui devoit précéder la formation des assemblées de département, & qu'il demandoit l'ajournement à jour fixe.

On lui demanda le sujet de sa motion ; il dit que c'étoit pour faire régler l'époque à laquelle l'assemblée nationale pourra être remplacée à la prochaine législature. On lui observa que, d'après le serment de ne pas se séparer que la constitution ne fût faite & acceptée par le roi, ce seroit être parjure que de se séparer avant que d'avoir rempli cet objet.

M. de Casalès insista, il voulut developper les motifs de son opinion, & les chercha dans des suppositions de division dans l'assemblée, & d'inquiétude des provinces sur la conduite de la capitale. Il fut interrompu ; on demanda que le président le rappellât à l'ordre. Il en résulta du tumulte dans l'assemblée. Un député fixa un moment l'attention, » je laisse, dit-il, aux ora-
» teurs qui parleront après moi le soin de démontrer
» les erreurs & les dangers de la motion du préopinant;
» je n'ai pas eu le bonheur d'assister au serment du 20
» juin : je supplie l'assemblée de le recevoir aujour-
» d'hui, j'assure de ne jamais me séparer de cette au-
» guste assemblée, jusqu'à ce que la constitution ne
» soit achevée.

Dom Gerle & plusieurs autres députés s'empressèrent de faire ce serment qu'ils n'avoient pu faire le 20 juin, parce qu'ils n'étoient pas encore dans l'assemblée.

M. de Volney prit la parole, il avoit entendu M. de Casalès dire que cette motion, qu'on trouvoit mauvaise, n'étoit que la répétitions de celle faite par M. de Volney il y avoit plusieurs mois. M. de Volney fit voir combien les circonstances étoient différentes aujourd'hui de celles de l'époque de sa motion, & déclara qu'il la retiroit

M. de Montausier voulut parler en faveur de la motion ; on demanda le retour à l'ordre du jour : la question préalable fut mise aux voix, & la motion fut rejetée.

On revint à l'ordre du jour. M. de Threillard proposa de décréter un ordre de travail dans la discussion relative aux religieux, & l'assemblée rendit le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète qu'elle s'occupera » d'abord du sort des religieux qui sortiront de leurs » maisons ; qu'elle examinera avant tout s'il faut » admettre à cet égard une différence entre les ordres » rentés ou non rentés ; qu'elle examinera ensuite si, » parmi les individus du même ordre, il sera fait » quelque différence relativement à leur âge, & à » leurs titres & qualités dans leur ordre ou dans leurs » maisons.

Séance du jeudi 18 février 1790.

La séance de jeudi ouvrit par la lecture du procès-verbal ; & sur la demande faite par un des membres qui avoient prêté le serment du 20 juin, que leurs noms fussent inscrits au procès-verbal ; l'assemblée l'ordonna ainsi.

M. le président fit lecture d'une lettre de M. le duc d'Orléans, dont la teneur suit.

Londres 13 février 1790.

M. LE PRÉSIDENT, Absent de l'assemblée nationale, d'après la permission qu'elle m'en a donnée le 4 octobre, pour aller remplir la mission que le Roi m'a fait l'honneur de me confier, j'ai dû depuis ce

moment diriger sur d'autres objets les efforts du zèle qui m'anime pour l'avantage de la nation & la gloire du monarque; mais je n'en suis pas moins resté uni d'esprit & de cœur à l'auguste assemblée dont j'ai l'honneur d'être membre: & qu'il me soit permis de le dire, j'ai suivi ses travaux avec d'autant plus d'intérêt, que j'ai eu le bonheur de trouver toujours mon vœu particulier conforme au vœu général, exprimé par ses décrets. Je partage également les sentimens d'amour & de respect qu'a inspiré à l'assemblée la demarche vraiment royale & paternelle de Sa Majesté, quand sans autre cortège que ses vertus, sans autre motif que son amour pour son peuple, elle est venue se réunir aux représentans de la nation, pour affermir & pour presser, s'il est possible, l'heureuse régénération qui assure à jamais la gloire & le bonheur de la France.

Il étoit naturel qu'en ce jour mémorable chacun des membres de l'assemblée se fût empressé de faire publiquement profession des principes qu'elle a si constamment pratiqué; & pour me consoler de ne m'être pas trouvé à portée de participer à ce grand & beau mouvement, j'ai eu besoin de me rappeller que je pouvois être ici de quelqu'utilité à la patrie.

Dans ces circonstances, je vous prie, M. le président, de supplier l'assemblée de ma part de vouloir bien recevoir mon adhésion formelle au serment que ses membres ont prêté le 4 de ce mois, & de trouver bon que, comme eux, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir de

tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

Par-là j'exécute, autant qu'il est en mon pouvoir, le décret porté le 4 de ce mois par l'assemblée nationale ; je me trouverai heureux d'avoir été constamment uni à elle en sentimens comme en principes.

Je suis avec respect, M. le président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.
Signé, L. P. J. D'ORLÉANS, député à l'assemblée nationale.

L'assemblée applaudit aux sentimens du prince, & ordonna l'impression de sa lettre.

M. Guillotin demanda la suppression de la dernière partie de la rédaction du décret du 16 de ce mois, au soir, concernant la communication des piéces des différents dépôts publics, attendu le danger de les déplacer. L'assemblée adopta cette observation, & ordonna la suppression.

M. de Puzy proposa le sieur Cottereau, ingénieur géographe, qui s'est occupé des travaux de la division du royaume, pour garde des archives relatives à cette partie.

M. Camus demanda que cette proposition fût renvoyée à l'examen des commissaires inspecteurs, & de l'archiviste : l'assemblée y renvoya.

On reprit l'ordre du jour : & d'abord sur le sort à faire aux religieux qui sortiront de leurs maisons, le comité ecclésiastique proposa de décréter que « dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons par suite du décret du 13 février dernier, il ne sera fait aucune distinction à raison des différens ordres, rentés ou non rentés. »

Dom Gerle, prieur des Chartreux, dit que, d'après les principes d'égalité, qui sont la base des opérations de l'assemblée, il ne pouvoit y avoir lieu à une discussion sérieuse; qu'il ne voyoit pas d'où pouvoit naître cette différence pour le traitement entre les religieux, qui sont tous frères, & ont des droits égaux.

M. la Rochefoucaud remarquant que dom Gerle étoit d'un ordre riche & que son avis en méritoit d'autant plus d'éloges, le combattit en invoquant l'équité & l'égalité proportionnelle; il fit quelques observations sur la différence de situation & de perspective entre les religieux rentés & non rentés, & conclut à ce qu'on reglât différemment leur sort.

La discussion de cette question occupa le reste de la séance, les uns pour l'égalité, les autres contre, & enfin l'assemblée rendit le décret suivant :

» L'assemblée nationale a décrété que le traitement des religieux mandiants, qui sortiront de leurs cloîtres, sera différent de celui des religieux rentés, »

M. le Chapelier termina la séance par la lecture qu'il fit, au nom du comité de constitution réuni à celui des rapports, d'un projet de loi propre à concilier l'emploi des forces militaires avec les principes de la constitution, pour arrêter les insurrections, & assurer le paiement des impôts par la force publique. L'assemblée en ordonna l'impression pour être décrété au premier jour.

Ce projet de loi se trouvera dans le supplément.

Séance du jeudi soir.

La séance ouvrit par la lecture d'un grand nombre d'adresses, qui toutes expriment des sentimens du pa-

triotisme le plus pur. On remarqua plusieurs réponses de régimens, entr'autres de celui de Naffau, à la lettre écrite par le président; toutes furent applaudies. On remarqua de même une foule d'adresses de municipalités constituées suivant la nouvelle organisation décrétée par l'assemblée; & il est évident que partout on s'empresse d'exécuter les décrets. Partout aussi on jure le maintien de la constitution; les officiers municipaux & la garde nationale de Rouen menacent d'une guerre ouverte ceux qui tenteroient de l'ébranler.

Une adresse des volontaires de Quercy fixa l'attention sur les brigandages qu'ils ont arrêtés autant qu'il étoit en eux; le Quercy leur doit son salut, & ils ne demandoient pour recompense que l'approbation de l'assemblée. Il fut décrété qu'il seroit fait mention de leur adresse, & que le président leur écriroit pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

M. Roussillon, député de cette partie de la France, vouloit qu'on témoignât de l'indignation à l'ancienne municipalité de Cahors, pour n'avoir pas fait son devoir; M. Charles de Lameth implora l'indulgence de l'assemblée. On égare, dit-il, le peuple pour lui trouver des crimes. Les gens de campagne peuvent se livrer à des excès terribles, pour peu qu'il se trouve des gens assez méchans pour leur déguiser la vérité. Ce n'est pas au peuple qu'il faut attribuer les malheurs dont il paroît être la cause, c'est à ceux qui ne veulent que sa perte. Il existe deux châteaux dans l'Agenois, celui de M. d'Aiguillon & le mien; tous deux ont été pillés & ravagés, & n'ont pas même échappé aux flammes. Je ne crains pas de dire que,

plus sensible à l'égarement du peuple qu'à la perte que je fais, j'en aime le peuple plus qu'auparavant. C'est sa défense dont je viens me charger, je sollicite en sa faveur toute l'indulgence dont l'assemblée peut être capable, & je demande que l'on vérifie les faits.

M. Biozat ajouta qu'il étoit instruit qu'une troupe de cinq cens insurgents du Quercy avoit mis bas les armes au moment où on lui avoit fait connoître son erreur.

Don Berthon, notre collégue, réclama aussi l'indulgence de l'assemblée en faveur du peuple, qu'il a dit aussi ne s'être porté à des excès contre l'abbaye de Redon que parce qu'il avoit été trompé.

La suite au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Sixième distribution de la liste des pensions, in 8°.
Projet de loi sur la liberté de la presse, 8°.
Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, première & seconde partie. 8°.
Décret & instruction sur les assemblées de département & de district, 8°.
Discours du roi à l'assemblée nationale, 8°.
Décret & instructions sur les municipalités, 8°.
Recueil des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, première partie, 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXXVI.

L'assemblée paroît convaincue que des gens désespérés des heureux effets de la réunion de tous les cœurs pour le succès de la révolution, cherchent à mettre le feu dans tout le royaume, au risque de s'ensevelir sous ses ruines. Vous jugez combien il est intéressant d'éclairer les campagnes, & de chercher à découvrir quelques agens secrets de ces brigandages. Nous avons vu avec beaucoup de chagrin qu'ils continuent dans notre province. Nous avons demandé, & nous espérons que lundi on s'occupera de la féodalité. Les décrets d'abolition des servitudes personnelles sans rachat procureront aux campagnes tout ce qu'elles peuvent demander avec justice; qu'elles attendent donc ces décrets sans impatience, & qu'elle rédoutent que leurs excès ne leur fassent perdre, & à tous les françois, les avantages de la révolution.

Les représentans des jeunes élèves de l'université de Paris, vinrent offrir un don patriotique & prononcèrent un discours qui fut fort applaudi.

M. Mouret prononça un discours en remerciment de l'accueil que l'on avoit fait au plan d'éducation qu'il offrit dans une des précédentes séances.

Les représentans de la commune de Paris annoncèrent la mort de M. l'abbé de l'Epée, & supplièrent l'assemblée de prendre en considération l'établissement que ce généreux citoyen avoit élevé & entretenu à ses frais, en faveur des sourds & muets.

Les ci-devant gardes-françoises & les officiers, sol-

dats & chasseurs incorporés dans la garde nationale de Paris vinrent apporter un don patriotique de 7197 liv. & 2 paires de boucles, & assurèrent de leur disposition à verser leur sang pour soutenir la constitution : ils furent fort applaudis.

Les députés de la commune de Mamers au Maine offrirent leur renonciation, au nom de cette commune, à la finance de ses offices municipaux de 3,000 liv. : leur discours fut fort applaudi.

Un député extraordinaire de Saumur offrit un don patriotique de 30,000 livres, & prononça aussi un discours plein de sentimens patriotiques.

M. le président répondit à chacune de ces députations en leur témoignant la satisfaction de l'assemblée, & on les fit tous assister à la séance.

M. le président annonça que M. Rousseau, architecte, faisoit hommage à l'assemblée des plans d'un palais national, & M. de Velay d'un projet de monument à la gloire du roi ; l'assemblée en témoigna sa satisfaction.

M. de Champeaux, au nom du comité des recherches, fit rapport d'une contestation élevée à Luçon pour transports de bleds ; & après une légère discussion, l'assemblée adopta la motion de M. Kierdel, & décréta ;

» L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, a déclaré que la contestation qui lui est déférée, est du ressort du pouvoir judiciaire.

Sur un second rapport de M. Champeaux d'une affaire de Normandie, où il paroît évident qu'on avoit fait

figner à plufieurs particuliers un libelle contre l'affemblée, & qu'on parviendra à connoître les auteurs de ce libelle, l'affemblée rendit le décret fuivant :

» L'affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé, adreffe au roi, préfenté aux habitans des paroiffes & campagnes du bailliage d'Evreux, figné de neuf particuliers & les pièces y jointes, feront mifes ès mains du procureur du roi du Châtelet, auquel il eft enjoint de pourfuivre contre les auteurs, diftributeurs & colporteurs de ladite adreffe, leurs fauteurs, complices & adhérans ».

Séance du vendredi 19 février.

La féance ouvrit par la lecture des procès-verbaux, & on paffa à l'ordre du jour : d'abord, s'il y auroit différence de traitement entre les religieux, à raifon de leurs grades & bénéfices. Cet article fut longuement difcuté, & finit par être décrété comme fuit :

» Il ne fera point fait de diftinction, quant aux religieux qui fortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices & ceux qui ne le font pas, fi ce n'eft à l'égard des religieux curés qui feront traités comme les curés féculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordres & aux abbés ayant jurifdiction, une fomme plus forte qu'aux fimples religieux ».

On paffa à l'article fuivant fur la quotité du traitement des religieux, & il fut décrété comme fuit :

» Il fera payé à chaque religieux, qui aura fait fa déclaration de vouloir fortir hors de fa maifon, par

quartier & d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 700 liv. jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70 & 1000, après 70 ans.

Et à l'égard des religieux non-mendians 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70, & 1200 liv. après 70 ans.

2. Les ci-devant Jesuites rentrant en France, & qui ne possédent pas en bénéfices & en pensions sur l'état un traitement égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront un complément de la même somme ».

Nous apprimes hier soir que le châtelet avoit jugé le marquis de Favras coupable de complots, & ce contre la nation, & l'avoit condamné à faire amende honorable devant Notre-Dame, & ensuite pendu en place de grève. Ce jugement fut exécuté hier soir. La foule étoit immense sur le passage du coupable; & on espère que cet exemple en imposera à ceux qui pourroient croire l'imiter impunément.

Samedi 20 février.

Au moment que nous cachetons, l'assemblée nationale décrète que les frères religieux, qui ont fait des vœux solemnels, & qui quitteront le cloître, auront une pension de 300 livres jusqu'à cinquante ans, de 400 livres depuis cinquante ans jusqu'à soixante-dix ans, & de 500 livres au-dessus de soixante-dix ans.

Ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

Projet de décret à discuter à la séance de l'assemblée nationale, du 19 février 1790.

L'assemblée nationale, instruite des désordres arrivés dans plusieurs parties du royaume, des excès commis contre les propriétés & les personnes, & des obstacles mis à la perception des impôts ;

Considérant que le respect pour les personnes & les propriétés est la première loi sociale, & le paiement des impôts le premier devoir des citoyens ;

Que si les impôts indirects doivent être changés ou modifiés, ce n'en est pas moins une obligation de les payer tant qu'ils subsistent ; & que leur paiement est devenu d'autant plus sacré, que les représentans de la nation, en prorogeant les contributions publiques, en ont légitimé la perception ;

Considérant que la propriété de chaque citoyen doit être à l'abri de toute atteinte, & que les seuls ennemis du bien public ont pu exiter la fermentation qui se manifeste en divers lieux ;

Considérant enfin, qu'il n'y a point de liberté politique, lorsque l'exercice du pouvoir militaire dans l'intérieur de l'empire, n'est pas subordonné au pouvoir civil, mais qu'il n'y a point de sureté pour les citoyens, lorsque la révolte contre la loi n'est pas réprimée à l'instant par une force légale, & que le bonheur public, dépendant de la liberté & de la sureté de tous, ne peut être affermi que par un ordre de choses qui concilie ces deux principes,

A décrété & décrète ce qui suit :

Art. I. les officiers municipaux & les tribunaux de justice sont spécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conservation

de la vie & des propriétés des citoyens, & de protéger la perception des impôts.

II. Lorsque le secours, soit d'une garde de milice nationale, soit d'une main-forte de maréchaussée, sera suffisant pour la défense des citoyens, dont les biens ou la vie seront en danger, & pour le soutien des préposés troublés dans la perception des impôts, les officiers municipaux seront tenus d'accorder ce secours aussitot qu'ils en seront requis, & même sans requisition, aussitôt que le trouble sera parvenu à leur connoissance.

III. Dans tous les cas où la vie & les propriétés des citoyens seront ménacées, ou la perception des impôts, directs ou indirects, troublée par un attroupement séditieux, les officiers municipaux seront tenus de proclamer la loi martiale, & de se conformer exactement à ses dispositions, à peine d'être déchus de leurs fonctions, déclarés incapables de remplir aucun emploi de l'administration publique.

IV. S'il arrivoit que les officiers municipaux fussent convaincus d'avoir excité ou favorisé les troubles apportés à la perception des impôts, & les attroupemens & émeutes, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, & punis comme tels.

V. Toutes les fois que l'emploi de la force armée sera nécessaire au rétablissement de la tranquillité publique, si les officiers municipaux négligent de requérir les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussée, les officiers de justice, ou à leur défaut les notables du conseil de la commune au nombre de quatre, ou à défaut de ceux-ci, les citoyens de la classe des éligibles, au nombre de huit, pourront faire la requisition par un acte signé d'eux, sauf à en demeurer responsables.

VI. Les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussée notifieront sur le champ

cette requisition aux officiers municipaux, au greffe de la maison commune, & seront tenus de se porter avec leurs forces au lieu de l'attroupement.

VII. Mais si les officiers municipaux leur défendent d'agir & de se porter au lieu de l'attroupement, ils seront tenus de déférer à cette défense, sauf la responsabilité des officiers municipaux.

VIII. Si les officiers municipaux ne font aucune défense, les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussée se conformeront aux articles V & VI de la loi martiale. Le commandant de la garde nationale, ou, à son défaut, celui de la maréchaussée, cédera le commandement militaire à l'officier qui le suit immédiatement ; & remplissant pour cette fois les fonctions de l'officier civil, marchera sans armes à la tête de la troupe, & fera aux personnes attroupées la représentation & les trois sommations de se retirer prescrites par cette loi. La force des armes ne pourra être déployée que conformément à l'article VII de ladite loi, & dans les cas qu'il exprime.

IX. Les officiers municipaux, quoiqu'ils n'aient pas empêché d'abord la force armée de se mettre en activité, auront toujours le droit d'arrêter ses mouvemens; les chefs seront tenus de faire retirer leurs troupes au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité.

X. Il sera dressé par le commandant, faisant fonction d'officier civil, un procès-verbal qui contiendra le récit des faits; & ce procès-verbal sera déposé au greffe de la municipalité.

XI. Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où cette force auxiliaire sera demandée par les municipalités, sans que les troupes puissent jamais agir autrement que selon les principes de la constitution, & les dispositions du présent décret.

De Guingamp le 20 février 1770.

MM. les ci-devant privilégés, résidant à Guingamp & environs, ont prêté individuellement, les 8, 13 & 17 février 1790, ès mains de la municipalité de cette ville, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi.*

Ces MM., sont,

Du Lifcoët, père,
Du Garzpern,
Du Lifcoët, l'aîné,
Le chevalier du Lifcoët,
De Belizal, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées navales,
Le Chat, l'aîné,
Gourdem de Locmaria,
De Gonidec, père,
Desclabissac, prêtre, ci-devant aumonier des états,
De Trolong,
De Kermel, père,
De Kermel, fils,
De Roquefeuille, chevalier de Saint-Louis,
Du Gage,
De Kerouartz, major en second du régiment de Beauce,
De la Houssaye, chevalier de Saint-Louis,
De Cadignan, chevalier de Saint-Louis, capitaine aux dragons d'Orléans,
De Gonidec, fils, officier au régiment de la Reine, infanterie,
Du Boisboissel, l'aîné, officier au régiment de Boulonnois,
Le chevalier du Boisboissel, officier de marine.
Le chevalier de la Monneraie, officier au régiment du Roi,
De la Monneraie, l'aîné,
De Coëtlogon,
Duparc, l'aîné,
De Kergariou de Coskaër.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

N°. XXXVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 24 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois de février sont priés de renouveller leur abonnement.*

SÉANCE du samedi 20 février 1790.

LA séance ouverte, un membre a prêté le serment civique.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille, qui n'a essuyé aucune réclamation.

M. Treillard a ouvert la discussion sur l'ordre du jour, qui, par continuation du sort des religieux, tomboit aujourd'hui sur celui des freres donnés, lais ou convers. Les freres lais ou convers sont regardés comme religieux, quoique faisant les œuvres serviles du monastère, parce qu'il sont liés par des vœux; & les autres attachés aux mêmes fonctions, mais n'étant liés par aucun vœu, sont regardés comme serviteurs. Le rapporteur du comité a proposé le projet de décret suivant.

Décret sur les Freres.

» Les freres donnés, lais ou convers, qui auront fait des vœux solemnels, auront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à cinquante ans, 400 liv. jusqu'à soixante-dix ans, & 500 livres apres soixante dix ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier & d'avance. »

M. Camus a observé que les freres donnés entroient dans les maisons religieuses, mais ni faisoient aucun vœu, qu'ils se consacroient au service des religieux, remplissoient toutes les fonctions de domestiques, sans qu'ils fussent pour cela liés par aucun vœu; que ces mêmes frères, lorsqu'ils avoient amassé une petite somme par leurs épargnes ou leur économie, la plaçoient sur le couvent où ils étoient entrés, pour s'assurer par-là les secours dont ils pourroient avoir besoin dans un âge où ils ne pourroient plus être, par leurs services, utiles à la maison; que de cette manière, ils s'engagoient à y rester toute leur vie, & que, quoiqu'ils n'eussent pas fait de vœux, leur sort demandoit néanmoins une attention particulière dans le décret. Ainsi, M. Camus a demandé pour un amendement qu'après les mots *freres lais ou convers, qui auront fait des vœux solemnels*, on ajoutât : *ainsi que les freres donnés qui, rapportant le contrat de leur engagement, auront annuellement à compter du jour qui sera incessamment réglé*, & le reste du décret ci-dessus énoncé. Cet amendement a été fondu dans l'article du comité, & décrété en même-temps.

M. Treilhard a dit ensuite : Messieurs, après avoir hier prononcé sur le sort des religieux, en les rendant à la société avec tous les avantages que vous avez jugés leur devoir être dûs, certainement vous avez cru qu'il étoit de votre sagesse d'écarter tous les troubles que leur retour pourroit faire naître au sein des familles. L'assemblée ne peut ignorer qu'il est essentiel de statuer sur les droits dont ils pourront jouir, & qu'ils pourront prétendre en rentrant dans la classe de citoyen. Elle ne peut pas non plus ignorer que, de ces droits ou prétentions, il pourroit résulter les plus grands désordres dans les familles.... Et bientôt l'on pourroit voir la guerre où l'assemblée n'a voulu qu'établir le calme & la paix. Ainsi, pour obvier à une foule d'inconvéniens semblables, votre comité, jaloux de partager la gloire de vos opérations & d'abréger autant qu'il est en lui le cours de vos travaux, a cru devoir vous proposer le décret suivant,

» Les religieux qui sortiront de leurs maisons, ne seront pas moins incapables de toutes successions & dispositions, entre-vifs & testamentaires ; ils pourront seulement recevoir les pensions & rentes viagères. »

M. Camus a proposé une rédaction en ces termes : *les religieux qui sortiront de leur cloître resteront incapables de succéder à leurs parens, ou de recueillir aucune disposition, soit à titre d'hérédité, soit à titre universel ; mais ils seront capables de dons & legs particuliers, qui seront faits à leur profit, soit par acte entre-vifs, soit par testament ;* cette nouvelle rédaction a eu un instant de faveur, elle a été même soutenue par M. Freteau, qui a de-

mandé qu'elle eût la priorité ; mais, sur les observations de plusieurs honorables membres, on a trouvé des inconvéniens dans la disposition du projet de M. Camus qui tendoit à rendre les religieux capables de toutes sortes de legs. La priorité a été demandée & adoptée pour l'avis du comité.

Cependant M. l'évêque de Rhodez a prétendu que puisqu'on avoit dégagé les religieux de leurs vœux solemnels, autant que l'autorité civile peut le faire, elle devoit les réintégrer dans tous leurs droits civils & politiques. Personne ne révoque en doute, a-t-il dit, qu'un religieux élevé à l'épiscopat ne devienne, par cela même, capable de toutes les fonctions de citoyen actif, & conséquemment capable de succéder ; il y auroit d'ailleurs une espèce d'inhumanité à priver des religieux, qui rentrent dans le sein de leur famille, des bienfaits que leur père ou d'autres parens sont disposés à répandre sur eux.

M. Duport croyoit qu'il étoit de la justice de déclarer les religieux habiles à succéder en ligne *directe*, quand il n'y auroit pas d'autres héritiers. M. Martineau étoit à peu près des mêmes sentimens que M. Duport, mais il donnoit un peu plus de latitude à leur habileté à succéder, comme on va le voir par le projet de décret qu'il a proposé, ainsi qu'il suit :

« Tous les religieux qui seront sortis du cloître sont restitués à tous les droits civils & politiques des citoyens actifs, & néanmoins resteront incapables de toute succession, tant en ligne directe qu'en collatérale, tant entre-vifs que testamentaires, si ce n'est à défaut de tous héritiers légitimes. »

Ce décret a d'abord paru plaire à l'assemblée, il a été fort appuyé, mais il a eu le sort des autres.

M. Populus : L'émission des vœux solemnels a frappé les religieux de mort civile ; ils n'ont donc aucun droit à succéder. L'assemblée elle-même, quoiqu'on en puisse dire, n'a pas le droit de les relever de la totalité de leurs vœux. En ce point M. Populus est de l'avis de bien des personnes, entr'autres de M. Dupont, qui, dans une des dernières séances, l'a déclaré également ; mais on a fait à l'égard des vœux solemnels une distinction assez palpable. Ils regardent, a dit naguères M de Montesquiou, le for intérieur & le for extérieur. Quant au premier, il est hors de l'atteinte de toute autorité civile ; quant au for extérieur, c'est l'affaire de deux parties contractantes, la société & les religieux.

La discussion alloit se prolongeant de plus en plus, & l'assemblée montroit la plus grande impatience d'aller aux voix ; aussi n'a-t-on pas écouté M. Guillotin, qui vouloit proposer plusieurs amendemens. La question préalable, proposée d'abord par M. Populus, est devenu le cri général. Les amendemens ont été rejettés, la division même que l'on demandoit, écartée, on est revenu à l'article du comité, & il a été décrété ainsi que nous l'avons dit, *sauf la rédaction* qui présente en effet contradiction dans les termes.

On est passé à l'ordre de deux heures, après avoir annoncé que les commissaires pour dresser le réglement sur la police intérieure de l'assemblée, sont MM. l'abbé de Montesquiou, Dumées, Treilhard & de Fermont. M. Target a lu le projet de loi dont l'assemblée avoit

chargé son comité de constitution pour obvier désormais aux abus & aux excès qui ont eu lieu à Beziers & dans différentes contrées du royaume. Dans cette occasion le comité de constitution reçut un petit échec. (*Voyez ce projet, page 441 à 443, dans le dernier supplément.*)

M. Barnave, après avoir justifié les intentions du comité de constitution, a dit :

De la réunion des divers pouvoirs dans les mêmes mains résulte le despotisme.

Du partage des mêmes fonctions dans une multitude de mains, naît le désordre, la langueur de la puissance publique.

Tel est le vice radical du projet de loi.

Les fonctions des officiers municipaux sont *attribuées* aux juges, à quatres notables, à huit citoyens.

Les juges n'ont aucune autorité hors de leur compétence ; leur donner, dans le moment actuel, le pouvoir de requérir les troupes, en concurrence avec les municipalités, c'est armer l'ordre ancien contre l'ordre nouveau.

Les notables sont la minorité du corps municipal ; il est absurde qu'ils puissent faire mouvoir la force contre l'avis de la majorité.

Huit citoyens sans confiance, sans caractère, pourroient-ils diriger la force militaire contre le peuple ? Les troupes leur obéiront-elles ? Seront-elles coupables de leur désobéir ? Le peuple qu'on calme si facilement par la raison, si difficilement par la sévérité, cédera-t-il à une autorité semblable ? Faut-il que l'imprudence ou la fureur de huit personnes ensanglante la place publique.

Ce qu'il y avoit à faire, & ce que n'a pas fait le comité, c'étoit de terminer, d'une manière précise, la responsabilité des officiers municipaux, de soumettre dans certains cas toute la commune à une responsabilité pécuniaire, d'obliger les municipalités voisines à prêter secours quand il leur est demandé; enfin de prévoir le cas unique où les officiers municipaux sont privés de leur liberté par les séditieux pour mettre à leur place dans ce cas seulement les officiers de justice.

L'art de gouverner n'est pas de multiplier les ressorts, ce moyen d'entretenir la paix n'est pas de faire, sans cesse, mouvoir la force armée; il faut sur-tout, que les pouvoirs soient simples, énergiques & déterminés, que là où est la confiance, l'amour, l'autorité, les honneurs, là soient aussi l'obligation sévère, & la responsabilité précise; je demande que le comité s'occupe de nouveau du projet de loi d'après ces considérations.

M. le Chapellier est monté à la tribune contre le gré de M. de Foucault, qui trouvoit mauvais qu'un membre du comité de constitution se présentât pour discuter un projet de loi qu'il venoit de soumettre aux réflexions de l'assemblée, & sur ce que personne n'avoit encore parlé. Nul ne se plaindra, a répondu M. le Chapelier, que j'aye demandé la parole, quand on saura que je desire de répondre aux objections qui viennent d'être faites par un membre de l'assemblée contre le projet de loi que votre comité de constitution vous a présenté. En le soumettant à vos lumières, nous avons cru nous-mêmes qu'il étoit susceptible de certaines modifications, que nous nous proposons de vous détailler; c'est en partie ce qui m'a déterminé

à en rédiger un second qui a paru à votre comité encourir moins d'inconvéniens que le premier. M. le Chapelier en a donné lecture.

La suite au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Rapport du comité militaire fait à l'assemblée nationale, par M. le vicomte de Noailles, 8o.

Rapport fait à l'assemblée nationale au nom du comité de *féodalité*, par M. Merlin, 8o.

Apperçu général des réductions sur la dépense publique, présenté à l'assemblée nationale, au nom du comité des finances, le 29 janvier 1790, 8°.

Sixième distribution de la liste des pensions, 8°.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, & suite de ce projet, 8o.

Décret & instruction sur les assemblées de département & de district, 8°.

Décret & instruction sur les municipalités, 8o.

Discours du roi à l'assemblée nationale, 8o.

Discours prononcé par M. Brossais-Duperray, à la première audience de la cour supérieure provisoire de Bretagne, le lundi 22 février 1790

On trouve chez M. Robiquet, libraire, rue royale, No. 818; *Charles IX*, ou *l'ecole des rois*, tragédie, impession de Didot, 8o.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXXVIII.

Au premier apperçu, il étoit aisé de reconnoître la différence des articles de ce projet de loi d'avec celui qu'il rivalisoit ; mais l'assemblée n'a rien déterminé sur ces articles ; elle a cru, d'après l'avis de M. de Mirabeau, devoir prendre le temps d'une mûre réflexion sur la motion de M. Barnave ; elle a rejeté le premier projet ; & de suite ajourné à lundi l'examen du second.

Il a été décidé qu'on proposeroit de part & d'autre les réflexions qu'on croiroit devoir faire sur le projet de la loi.

La parole a été accordée à M. de la Fayette, qui est monté à la tribune, & a dit : MM., les troubles excités dans les provinces ont alarmé votre patriotisme & votre humanité. Vous avez cru, en travaillant à la constitution & en régénérant la face du royaume, devoir vous occuper d'un projet de loi qui pût rétablir l'ordre, procurer la tranquillité au citoyen, & assurer la perception des impôts. Je me proposois de vous soumettre quelques réflexions sur le projet de loi qui vous a été présenté par votre comité ; mais comme il a été rejeté, je me contenterai, pour le moment, de vous observer qu'il seroit utile de décréter ce qui regarde la suppression de la féodalité, afin de faire cesser les déprédations & respecter les propriétés. En même temps mon avis seroit que tous ceux qui ont fait des projets de loi veuillent bien les faire imprimer & les communiquer au comité de constitution, pour que profitant de toutes ces lumières, il puisse vous pré-

ſenter un ouvrage au gré de vos vœux & de ceux de toute la France (*).

Différens membres ont enſuite propoſé quelques réflexions; mais aucun d'eux n'eſt entré dans le fonds de la queſtion, une ſimple lecture de ce projet ne leur paroiſſant pas ſuffiſante pour le diſcuter. Nous y reviendrons lorſque l'aſſemblée s'en occupera. M. Maury a fait un tableau très-frappant des déſordres qui ſe ſont commis en quelques parties du royaume.

Le ſecond projet ſe réduit preſque à énoncer d'une manière détaillée la reſponſabilité des officiers municipaux qui auroient refuſé, en cas d'émeute, le ſecours de la force militaire. M. Beaumez a blâmé ce qu'on propoſe à cet égard, comme étant au moins inutile.

MM. de Caſalès & d'Eſprémenil ont propoſé, comme le ſeul remède efficace, d'autoriſer le roi pour un temps à déployer la force des armes contre les auteurs des violences publiques, des déſordres qui ſe commettent principalement dans les campagnes.

M. Malouet a rejeté cette idée d'une autorité à temps; il a propoſé en général de remettre au roi tous les pouvoirs, d'obliger tous les corps adminiſtratifs à lui obéir, enfin, de le mettre à lieu d'employer toutes les forces militaires contre ceux qui réſiſteroient à ſes ordres. La ſéance a fini par le diſcours de M. Malouet.

(*) Tel a été le diſcours de M. de la Fayette. Dans le courier françois, N°. 52, on lui prête un langage qu'il n'a pas tenu.

Séance du 20, au soir.

Une foule d'adresses des nouvelles municipalités & de dons patriotiques ont été lues & annoncés au commencement de la séance.

Rapport par M. Thouret, sur la question de savoir si les fauxbourgs de Rouen feront une municipalité particulière ? Il a été décidé qu'ils dépendroient & qu'ils feroient de la municipalité de la ville.

Rapport de M. de Castellane, sur les lettres-de-cachet. Il a proposé un plan de maison de correction, & présenté sur cet objet divers articles : 1°. Dans six semaines toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons de force par lettre-de-cachet ou par ordre arbitraire, à moins qu'elles ne soient condamnées en dernier ressort ou décrétées de prise-de-corps, ou détenues pour folie, seront élargies ; 2°. Les personnes détenues pour folie seront visitées dans le délai de trois mois, & sur les procès-verbaux, élargies ou traitées dans des hôpitaux.

3°. Les condamnés, &c. garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre en vertu duquel ils sont détenus, s'ils ne préfèrent de subir le supplice auquel ils sont condamnés, sans qu'ils puissent être détenus plus de douze ans. 4°. Ceux qui ne sont que décrétés, ou jugés en première instance seront remis dans les prisons pour être jugés par un tribunal qui sera créé pour cet effet, & pour être, s'ils sont coupables, condamnés à une détention qui ne pourra excéder douze ans. 5°. Dans trois mois il sera dressé un état

de tous ceux qui auront été élargis & retenus par le gouvernement, &c. On a demandé & accordé l'impression & l'ajournement de cette question.

Autre rapport par un autre membre sur la municipalité d'Essonne. Les scrutins d'élection sont-ils nuls, parce que le délai de huitaine, entre l'assemblée & l'élection, n'a pas été observé ? Oui, d'après l'esprit de l'article VIII des décrets sur les municipalités ; cet avis du comité des rapports a été suivi par l'assemblée.

M. Brouillet, imprimeur à Toulouse, avoit imprimé des écrits patriotiques contre les libelles aristocratiques ; éditeur de la feuille de Toulouse, son zèle l'a rendu odieux au parlement, foyer de l'aristocratie méridionale : il a été décrété pour sa feuille, il a été obligé de subir l'interrogatoire sur le champ & sans conseil. Un des grands chefs d'accusation contre cet imprimeur, c'est qu'il étoit partisan de la révolution & de l'assemblée nationale. Les juges ont fait tout ce qu'il faut pour prouver qu'ils sont attachés à l'ancien *régime*.

On a proposé, & il a été décrété que le roi seroit supplié de donner des ordres pour faire remettre la procédure au comité des rapports, & pour qu'il soit dit que le parlement enverra les motifs de son arrêt. Cet envoi des motifs a été ordonné sur la proposition de M. de Fermon.

Relativement aux plaintes, aux réclamations qu'ont excitées les décrets de l'assemblée nationale sur les bois du clergé, le comité ecclésiastique, par l'organe de M. Lanjuinais, a proposé le projet de déclaration qui suit :

« Par les décrets du 27 novembre & du 10 décembre, concernant la conservation des bois ecclésiastiques & autres gens de main-morte, l'assemblée nationale n'a pas entendu empêcher ni suspendre les coupes des bois, autorisées & adjugées dans les formes légales antérieurement à ses décrets, sauf aux parties à se pourvoir par les voies de droit contre les jugemens, qui, mal à propos, auroient permis les coupes; & sera le présent décret envoyé à la sanction royale. »

L'article a été amendé, sous-amendé de bien des manières; & remis définitivement à mardi soir.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Sevestre, secretaire & membre de la correspondance.

NOUVELLES DIVERSES.

Châtelet de Paris 19 février.

Le jugement de M. de Favras a été prononcé hier au soir, bien avant dans la nuit. Il a été condamné à être pendu; & sa sentence sera exécutée aujourd'hui en place de Grève. Cent dix hommes par bataillon ont été commandés pour se rendre au lieu de l'exécution & aux environs, afin de prévenir le tumulte. Ces divers détachemens formoient un corps de huit mille hommes.

Cette nuit six commissaires du châtelet, & près de 300 hommes des gardes nationales ont été, par ordre de la police, faire des perquisitions chez plusieurs particuliers, fortement soupçonnés de contrefaire & de négocier des billets de caisse d'escompte. On a trouvé en effet, la planche de contrefaçon de ces billets, & on a arrêté plusieurs des contrefacteurs & des négociateurs, qu'on a envoyés au châtelet, où leur procès ne tardera pas à s'instruire.

JUGEMENT en dernier ressort, rendu publiquement à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, la compagnie assemblée, qui condamne Thomas de Mahy de Favras, *à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, ensuite conduit à la place de Grève, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour avoir conspiré contre l'état, en formant & communiquant à des militaires, banquiers & autres personnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France. Extrait des registres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris, la compagnie assemblée. Du 18 février 1789. Le procureur du roi, demandeur & accusateur; &* Thomas de Mahy de Favras, *défendeur & accusé.*

Nous disons, par délibération de conseil, la compagnie assemblée, jugement en dernier ressort; oui, sur ce, le procureur du roi, ensemble les conseils; & le frère dudit Thomas de Mahy de Favras, sans avoir égard aux reproches proposés contre les premier & quatrième témoins de l'information du 2 janvier dernier, que nous déclarons non-pertinens & inadmissibles, non plus qu'aux faits justificatifs proposés par ledit de Mahy de Favras, lesquels nous déclarons pareillement non-pertinens & inadmissibles; que ledit Thomas de Mahy de Favras est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir formé, communiqué à des militaires, banquiers & autres personnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu, en rassemblant les mécontens de différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangères, en gagnant une partie des ci-devant gardes-Françoises, en mettant la division dans la garde nationale, en attentant à la vie de trois des principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi & la famille royale pour les mener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale, & en marchant en forces vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire; le tout ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal; pour réparation, condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené & conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derrière portant ces mots:

(*conspirateur contre l'état*) : & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a formé, communiqué à des militaires, banquiers & autres personnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en rassemblant les mécontens des différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangères, & gagnant une partie des ci-devant gardes-françoises, en mettant la division dans la garde nationale, en attentant à la vie de trois des principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi & la famille royale pour l'emmener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale, & en marchant en forces vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire, dont il se répent, & demande pardon à dieu, à la nation, au roi & à la justice. Ce fait, conduit & mené dans le même tombereau à la place de Grève, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, par ledit exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera plantée dans ladite place de Grève.

Disons en outre que le présent jugement sera, à la diligence du procureur du roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera

Ce fut fait & jugé par messire Antoine-Omer Talon, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, ancien conseiller au parlement, lieutenant civil au châtelet, ville, prévôté & vicomté de Paris, M. Bellanger, lieutenant particulier, MM. Avriel, Pelletier, Millon, Béville de la salle, Ollivier, Boucher, Olive de la Gastine, Bouron des Clayes, Lemoine, Michaux, Bouchet d'Argis, Judde de Neuville, Dubois, Destouches, Mutel, Baron, Quatremere, *rapporteur*, Nau, Vieillot, Baron des Fontaines, Nau de Champlouis, Moreau de la Vigerie, Sylvestre de Chanteloup, Chapelain, Trochereau, Duval fils, Goupy, Geoffroy, De la garde, Denois, Solle, de Petigny, Henry, de la Huproye, Chabeau & Claviers, conseillers du roi audit Châtelet, le 18 février 1790. *Signé* DRIÉ, *greffier*.

Le jour de son exécution, M. de Favras étant monté à l'hôtel-de-ville, après beaucoup de détails pour sa justification, a fait la déposition suivante, qui mérite la plus grande attention.

« A l'occasion des troubles qui, au mois de novembre,

ont menacé la ville de Paris, un grand seigneur d'une maison qui marche après celles de nos princes, & attaché à la cour par état, me fit demander chez lui, me témoigna ses inquiétudes sur la situation de la Famille royale, qui, disoit-on étoit menacée de toutes parts; me pria de prendre une connoissance parfaite des troubles du faux-bourg Saint-Antoine, & me dit que sachant que je n'étois pas riche, il m'offroit cent louis pour les instructions que je pourrois lui donner: il m'indiqua un rendez-vous pour le lendemain chez le roi, pour effectuer cette offre; en effet, j'y trouvai le lendemain ce seigneur, qui me remit, en sortant du cabinet du roi, ces cent luois en deux rouleaux. Il ne me dit pas précisément que les cent louis venoient de sa majesté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire. »

Il a encore ajouté beaucoup de choses pour sa justification; & a refusé de nommer le grand seigneur dont il a parlé, ainsi que deux autres personnes qu'il a indiquées dans ce testament de mort, l'une comme devant être connétable; & l'autre comme devant remplacer le général des troupes nationales, suivant ce que lui avoit dit ce grand seigneur, qu'il a déclaré n'être pas M. le comte de la Châtre, mais être d'un rang beaucoup plus élevé que ce dernier.

S'adressant ensuite à ceux qui étoient là: MM., a-t-il dit, je vais au supplice, je vous demande de plaindre une victime infortunée, & d'accorder quelque estime à ma mémoire.

Ce condamné a vu arriver la mort avec beaucoup de sang-froid: il a dicté son testament de mort d'une voix élevée & ferme. Il paroissoit s'attacher beaucoup au style, & à la tournure des phrases; il se faisoit tout relire, & rayoit ou ajoutoit suivant les circonstances.

Avant d'aller au supplice, il a tiré de sa poche vingt louis & quelque monnoie, qu'il a donnés au curé de Saint-Paul, pour remettre à sa femme qui est encore à l'Abbaye.

Après sa mort, sa famille a réclamé son corps, qui a été inhumé sur le champ, paroisse Saint-Jean-en-Grève.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage*.

N°. XXXVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 26 février 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois de février sont prévenus que leur abonnement est expiré.*

Paris 24 février 1790.

SÉANCE du lundi 21 février 1790.

LA séance fut longue. Après la lecture des procès-verbaux des séances du samedi précédent, on passa à la discussion d'un nouveau projet de décret présenté par le comité de constitution, pour réprimer les troubles qui existent dans quelques provinces du royaume.

M. le duc de la Rochefoucaut a le premier demandé & obtenu la parole : il a dit que l'article qui prononçoit une peine contre les officiers municipaux qui auroient fomenté les émeutes devoit être rejeté, comme injurieux aux corps municipaux dont, sans doute, aucun ne se rendroit jamais coupable d'un crime aussi atroce ; que si par hasard quelque membre particulier de quelque municipalité, excitoit ou favorisoit des attroupemens séditieux, la peine étoit prononcée con-

tre lui dans loi martiale. Il a demandé que l'on reconnût ce principe fondé sur la loi naturelle : toute garde nationale & tout citoyen peuvent, sans ordre de la municipalité, arrêter le perturbateur en flagrant délit ; il a demandé surtout que le comité féodal fût promptement entendu, & que l'on statuât sur la distinction entre les droits féodaux abolis sans indemnité, & les droits rachetables.

M. Robespierre, avant de discuter le projet de loi présenté, a dit qu'il ne pouvoit comprendre comment on vouloit conserver la liberté par les mêmes moyens qu'à employés le despotisme pour la détruire? comment une révolution commencée par le peuple, pourroit être achevée par la force armée que l'on feroit marcher contre le peuple? Pour me faire adopter une pareille proposition, il faudroit nous avoir démontré que le royaume est dans une subversion prochaine. Les troubles dont on nous a parlé dans cette assemblée ont pour cause le refus de quelques vassaux de payer des droits féodaux; & dans quelques provinces, il s'agit d'injures faites à des particuliers. M. le garde-des-sceaux nous annonce un malheur arrivé à Beziers, où quelques commis ont été maltraités & victimes des erreurs du peuple. Nous avons plaint le sort de ces malheureux commis, mais nous n'avons point vu dans ce fait l'indice d'une insurrection générale. On nous a parlé encore des troubles excités dans la province de Bretagne; mais il est notoire que les Bretons étoient restés dans la plus grande tranquillité, jusqu'au moment où ils ont été forcés de sortir des bornes par la conduite des nobles & des magistrats de cette province. Ne nous

laissons donc point aller à de vaines terreurs ; opposons à ces faits particuliers, des dispositions généralement pacifiques. Je pourrois vous citer à cet égard, ce qui s'est passé dans la Normandie, où l'on a cherché à surprendre les habitans des campagnes. Je pourrois vous dire que dans les provinces belgiques l'on a répandu avec profusion des écrits incendiaires, l'on a dérobé autant qu'on a pu vos décrets à la connoissance du peuple, l'on n'y a publié que la loi martiale ; & cependant, voyez combien le peuple est tranquille. Il n'y a donc pas d'insurrection générale, comme cherchent à le persuader les ennemis de la révolution. Laissons les déclamer, & félicitons-nous de ce qu'elle s'opère encore d'une manière aussi douce ; car j'en atteste ici tous les amis de la raison : Y eût-il jamais de révolution qui coutât si peu de sang ? S'offre-t-il jamais aux yeux des hommes un spectacle aussi beau que celui d'un grand peuple brisant les liens de la servitude sous laquelle il gémissoit depuis des siécles, & rentrant presqu'aussi-tôt de lui-même dans l'ordre & dans le calme. Il est encore malheureux ce peuple, mais il met toutes ces espérances dans le courage de ses représentans ; c'est sa douceur qui a déconcerté les ennemis de la révolution. A quoi tendent donc les mesures violentes qu'on nous propose ? Ne voyez-vous pas que le royaume est partagé en deux partis ennemis ; celui du peuple, & celui de l'aristocatie & du despotisme ? Mais quoiqu'on dise & quoiqu'on fasse, la constitution s'achevera.

Il nous reste encore beaucoup de choses à faire, & l'esprit public peut seul nous conduire à notre but....

Tout le succès dépend dans ce moment de la manière dont vont être formés les divers corps administratifs.... S'il arrivoit que ces corps fussent composés de gens ennemis du bien public, les législatures suivantes ne seroient composées que des ennemis du peuple.... Prenons garde que les troupes ne soient employées pour gêner la liberté des élections, sous prétexte d'assurer la tranquillité publique. (Il a cité une loi d'Angleterre qui ne permet pas aux troupes d'être à moins de dix lieues de distance de l'endroit où se font les élections).

J'examine maintenant quels moyens nous pouvons, nous devons employer pour prévenir les troubles. Il en est qu'il est facile de trouver, quand c'est l'amour de la paix & de la liberté qui nous guide. Au milieu des troubles qui ont agité la capitale, un illustre membre de cette assemblée, n'a jamais mieux réussi à rétablir le calme, que, lorsqu'abandonnant les forces qu'il avoit à sa disposition, il s'est montré seul au milieu des émeutes. Sa voix seule, ses paroles pacifiques ont calmé les esprits, que les bayonnettes n'eussent fait qu'aigrir & révolter.

M. Clermont-Tonnerre, après être convenu avec le préopinant, que jamais une si grande révolution ne s'étoit opérée avec si peu de sang répandu, a ajouté qu'il étoit des circonstances où il falloit appeler le peuple à ses devoirs. Les courtisans, a-t-il dit, flattent les despotes; les actes de barbarie sous le despotisme reçoivent des éloges; mais sous le règne de la liberté, c'est la vérité, & la vérité seule que nous devons dire au peuple. Si j'avois à parler de tout autre que du peu-

ple françois, peut-être je donnerois des éloges à ses vertus ; mais j'oserai dire à mes concitoyens qu'une seule goûte de sang versé sans que la loi ait prononcé, est une tache ; qu'un seul acte de violence illégal est un crime ; qu'il n'y a de véritablement libre que l'homme qui remplit ses devoirs. Ensuite, après une courte discussion, il a adopté le second projet de décret du comité avec quelques amendemens.

M. Prieur, comme membre du comité des rapports, a demandé à donner lecture de quelques lettres & mémoires adressés à ce comité relativement aux insurrections qui se sont fait sentir dans quelques parties du royaume. Toutes ces lettres & mémoires assuroient que les émeutes populaires avoient été occasionnées par des insinuations perfides des ennemis du bien public, qui avoient fait répandre parmi le peuple de faux décrets de l'assemblée nationale, & des ordres du roi supposés.

M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports, est venu à l'appui de M. Prieur ; il a dit qu'on avoit persuadé au peuple, que non-seulement il ne devoit pas payer les droits féodaux, mais qu'il faisoit encore une chose juste & légitime en brûlant les chartriers & les châteaux ; qu'aussi on avoit vu que l'insurrection se dirigeoit particulièrement contre les possesseurs des droits féodaux ; que les moteurs perfides de ces insurrections profitoient ensuite de ces momens d'ivresse du peuple pour le porter à attaquer les autres propriétés. Delà il a conclu qu'il falloit se hâter d'établir la distinction des droits féodaux rachetables, & de ceux qui étoient abolis sans indemnité, & organiser incessammment les administrations de districts & de départemens.

M. de Mirabeau l'aîné, prenant ensuite la parole, s'est fortement élevé contre l'opinion de ceux qui disoient qu'il falloit investir momentanément le roi d'une puissance sans bornes. Il a fait voir le danger d'une pareille dictature dans le moment présent. Il a proposé ensuite un projet de décret, qu'il a appelé un supplément à la loi martiale.

M. le duc d'Aiguillon & plusieurs autres ont encore parlé pour empêcher qu'on ne portât une loi qui pût porter atteinte à la liberté.

Un membre, emporté par la vivacité, a dit : *Quoi ! vous voulez envoyer des assassins pour réprimer des assassinats !* Ces expressions ont excité un murmure général. Ce membre a voulu se justifier ; il a dit qu'il reconnoissoit que ses expressions n'avoient pas été mesurées, mais que le sens qu'on vouloit leur donner n'étoit point dans son cœur. L'assemblée n'a point été satisfaite ; M. le président ayant pris les voix, il a été décidé que l'opinant seroit rappelé à l'ordre, & son nom inscrit sur le procès-verbal.

Comme l'heure étoit avancée, la discussion a été fermée, & M. le président, après avoir consulté l'assemblée, a prononcé le décret suivant : « L'assemblée nationale portera demain, sans discussion ultérieure, sauf les amendemens, un décret tendant à réprimer les émeutes & les troubles qui agitent quelques provinces.

La séance a été levée à six heures, & renvoyée à demain neuf heures du matin.

Séance du 23 février.

Mardi 23 présent mois, la séance a été ouverte par

la lecture du procès-verval de la veille. Après quelques observations sur l'objet de cette lecture, M. le recteur de Retiers a le premier demandé la parole sur l'ordre du jour, & comme il entroit dans la discussion du projet discuté par le comité de constitution, M. le président lui a observé que la discussion étoit fermée, & qu'il ne s'agissoit aujourd'hui que de choisir entre les différens projets qui avoient été discutés dans la séance de la veille, & de proposer les amendemens qu'on croiroit convenables sur celui des projets qui auroit été adopté. S'il s'agit, a dit l'opinant, de choisir entre les différens projets qui nous ont été soumis, je vous avoue que je suis très-embarrassé. Je ne crois pas qu'on doive adopter celui du comité : loin de rétablir le calme, je crois qu'il ne feroit qu'aigrir les esprits, & pourroit éloigner des administrations & des municipalités bien des citoyens vertueux, les plus capables d'y faire le bien. Le projet de M. de Mirabeau offre les mêmes inconvéniens. Les projets proposés par MM. Cazalès & Malouet sont plus dangereux ; ils sont absolument contraires à la liberté.

La suite au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.

NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE RENNES.

M. TREHU DE MONTHIERRY, MAIRE.

ECHEVINS, MM.

LE BOUCHER, aîné.
GOMMERIEL, aîné
CODET.
DUCLOS.
AUMONT.
LE BARON, aîné.
DESPRÉS, Recteur.
BOUAISSIER, père.
LE MOINE DESFORGES.
MONNIER DE LA BRUNÉTIÈRE.
SEVESTRE.
RIHET.
ROUESSART.
LE LIVEC DE LANZAY.

PROCUREUR-SYNDIC DE LA COMMUNNE.

M. GANDON, Avocat.

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR SYNDIC.

M. MALHERBE, Avoçat.

ANNONCES.

Opinion de M. Alexandre Lameth, député de Péronne, sur la constitution militaire, 8°, (le meilleur ouvrage sur cette matière).

Rapport du comité militaire fait à l'assemblée nationale, par M. le vicomte de Noailles, 8o.

Rapport fait à l'assemblée nationale au nom du comité de *féodalité*, par M. Merlin, 8o.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

SUPPLÉMENT au N°. XXXVIII.

D'après les lettres & les mémoires adressés au comité des rapports, il est clair que le peuple est égaré, qu'il a été trompé; dans ce cas, il s'agit seulement de l'éclaircir, de l'instruire, & ce n'est point en le sabrant que vous le ramenerez à la raison. Et s'il étoit vrai, comme quelques-uns le prétendent, que les dévastations dont on se plaint, fussent faites, non par le peuple égaré, mal instruit, mais des attroupemens de brigands qui n'ont d'autre but que de piller; je vous dirois que nous n'avons point aboli les loix établies pour arrêter les brigandages, & que les brigands doivent être réprimés de la même manière qu'on les a réprimés jusqu'à ce jour. Ainsi, messieurs, je crois qu'entre tous les projets de décrets qui nous furent proposés hier, nous devons donner la préférence à celui de M. de la Rochefoucaud ou de M. d'Aiguillon: mais avant de me décider pour aucun, je voudrois qu'on en donnât une nouvelle lecture.

L'un de MM. les secrétaires a donné lecture de tous les projets qui avoient été proposés dans la séance de la veille. Il y en avoit un grand nombre.

M. de Custine a demandé la priorité pour celui de M. de Mirabeau, & il a requis qu'on prononçât de suite la suppression de la gabelle, parce que cet impôt étoit, a-t-il dit, la source principale des troubles qui agitent le royaume.

M. Desmeuniers a réclamé la priorité pour le projet du comité de constitution, comme étant le seul qui parloit de la perception de l'impôt.

M. Malouet a réclamé encore en faveur de son projet.

La question de priorité ayant été mise aux voix, il a été décidé, par un premier décret, que le projet du comité n'auroit pas la priorité. Elle appartenoit ensuite à celui de M. Malouet, qui ne l'a pas mieux obtenue. Celui de M. de Mirabeau a eu le même sort; & l'assemblée s'est décidée pour celui de M. Bouffion, député d'Agenois. Quatre articles de ce projet ont été adoptés avec des amendemens plus ou moins importans. Un cinquième y a été ajouté après avoir essuyé une longue discussion.

Un député ecclésiastique s'est élevé contre l'article second, en ce qu'il tendoit à charger les curés de la publication des décrets; il a invoqué l'édit de 1695.

M. Lanjuinais a soutenu la publication au prône, sur l'usage & le droit; il a été appuyé par M. Gouttes, curé de Languedoc, & par M. le recteur de Retiers. Celui-ci a ajouté à ce qu'avoient dit les deux préopinans, qu'il étoit du devoir des pasteurs d'instruire les peuples, non seulement de ce qu'ils devoient à la divinité, mais de ce qu'ils devoient à la société, que nul ne pouvoit être bon chrétien, s'il n'étoit d'abord bon citoyen, s'il n'observoit les loix de l'état.

Le troisième article du projet a essuyé une longue discussion, il paroissoit trop indéterminé.

M. Pison du Galand a proposé une nouvelle rédaction qui a été adoptée. Le quatrième n'a éprouvé presqu'aucune difficulté.

Après de longs débats sur le cinquième, on a demandé que la discussion en fût renvoyée à demain,

mais l'assemblée a préféré de continuer à s'occuper de ce projet de loi pressant, & il a été décidé qu'on statueroit sans désemparer, & qu'il n'y auroit point de séance ce soir. On a prétendu, pour faire rejeter cet article, que ceux qui n'auroient rien commettroient les dégâts qu'on vouloit prévenir, & que ceux qui auroient quelque chose causeroient le dommage. Mais, a répondu M. Lameth, qui sont ceux qui souffriront le dommage? Certes, ce sont ceux qui ont quelque chose; & ce sont positivement ceux-là que la loi doit forcer à le prévenir, pour l'intérêt individuel de chaque membre du corps social, qui est celui de tous.

M. Freteau a développé cette importante vérité avec autant de force que de patriotisme.

M. de Cazalès a proposé pour amendement au décret total, de donner les ordres nécessaires pour le rétablissement de la paix; il a ajouté que suivant une lettre que M. le vicomte de Mirabeau venoit de recevoir, la municipalité de Rennes avoit défendu à sa garde nationale de sortir de sa ville, & que les campagnes alloient être dévastées.

M. de Montlausier a prétendu que l'autorité royale alloit être anéantie, que toute l'autorité exécutrice étoit mise entre les mains des municipalités: il a déploré l'empire françois, qui, selon lui, alloit tomber en dissolution.

M. Desmeuniers a reproché au préopinant de ne s'être pas pénétré des décrets constitutionnels que l'assemblée a déjà porté sur le pouvoir exécutif dont elle n'a jamais entendu diminuer la force légale, puisque de cette force dépend essentiellement la con-

solidation de la constitution qui s'éléve. Il a fait remarquer la liaison établie des municipalités avec les districts, des districts avec les départemens, & la puissance suprême du roi, à laquelle aboutissent toutes ces autorités subalternes.

M. de Mirabeau a prouvé avec énergie, & surtout avec clarté, que la force & la consistance du pouvoir exécutif, dépendoient uniquement de la constitution; que ce pouvoir s'organisoit en même temps qu'elle; que l'assemblée nationale ne faisoit pas un décret constitutionel qui ne tendît à affermir ce pouvoir, & que l'organisation complette de l'une, seroit nécessairement le complément de l'autre.

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

« L'assemblée nationale considérant que les ennemis du bien public ont trompé le peuple, en lui faisant distribuer de faux décrets de l'assemblée, au moyen desquels le peuple s'est cru autorisé à commettre des violences contre les propriétés, & quelquefois contre les personnes, dans certaines provinces; forçant même, au nom du roi & de l'assemblée nationale, plusieurs citoyens honnêtes à se réunir à eux, a décrété & décrète » :

Art. I. » Nul ne pourra, sous peine d'être perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'ils ne sont revêtus des formes prescrites par la constitution, & s'ils n'ont été publiés par les officiers chargés de cette fonction.

II. Le roi sera supplié de donner des ordres pour faire parvenir incessamment à toutes les municipalités

du royaume le discours que sa majesté a prononcé dans l'assemblée nationale le 4 de ce mois ; l'adresse de l'assemblée nationale aux François, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'il seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier & afficher les décrets, sans frais, & aux curés ou vicaires desservans les paroisses, d'en faire lecture au prône.

III. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des personnes & des propriétés publiques & particulières, & pour prévenir & dissiper les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts ; & si la sûreté des personnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

IV. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective ; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites de leur refus.

V. Lorsqu'il aura été commis quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire du district ».

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

Extrait d'une lettre de M. de la Bourdonnaye, major général de la garde nationale de Nantes, à M. Lamy, lieutenant-colonel de celle de Rennes.

Nantes, le 22 février 1790.

On a répandu ici, monsieur, que dans la lettre que j'avois eu l'honneur de vous écrire, je vous avois conseillé de ne point envoyer de troupes au secours des châteaux & archives incendiées. Il seroit trop long de répondre aux calomnies de tous les genres que l'on se permet contre les personnes qui concourrent à la révolution, & qui s'y sacrifient. Mais je vous prie de faire insérer la vérité de ma lettre sur ce point, dans le journal de Rennes : je crois vous avoir mandé que nous avions pensé ici, qu'il étoit dangereux & délicat de s'engager dans une guerre civile avec les campagnes, par le moyen des *gardes nationales* ; il me semble que c'est le genre de troupes dont je vous ai parlé, & que j'ajoutois que pour les cas de la loi martiale contre les incendies & attroupemens illicites, *les troupes réglées dont vous ne manquiez pas*, étoient plus propres aux expéditions que les citoyens armés & occupés de leur métier dans leur domicile.

Note de M. Lamy.

M. de la Bourdonnaye, major-général commandant la garde nationale de Nantes, m'ayant prié de publier dans le journal, s'il m'avoit conseillé *de ne point envoyer de troupes au secours des châteaux & archives*

incendiés, ainsi qu'on le répandoit à Nantes & ailleurs; je dois à la vérité de dire que la lettre de M. de la Bourdonnaie ne contient ni cette assertion ni ce conseil.

Il m'a seulement mandé, que l'opinion avoit été à Nantes, dans le 1er moment, que l'on ne devoit faire marcher les gardes nationales ou citoyens armés & domiciliés, dans les campagnes, sans la réquisition des municipalités; & qu'il seroit dangereux d'engager une guerre civile, entre les habitans des villes & ceux des campagnes: qu'au reste, dans le cas de la loi martiale, pour les incendies & attroupemens illicites, les troupes réglées dont on ne manquoit pas, paroissoient plus propres à ces expéditions, qui exigoient non-seulement un déplacement, mais quelquefois une résidence éloignée, qui auroit été à charge aux citoyens domiciliés.

NOUVELLES DIVERSES.

De Bruxelles le 12 février.

Le Général Van-der-Mersch ayant demandé à la chancellerie de guerre de Bruxelles un renfort de troupes pour occuper les avant-postes & renforcer les colonnes, ainsi que la grande armée, la province de Flandre va envoyer pour sa portion 5,010 hommes; elle fournira de plus 2,500 hommes qui n'attendent que leur habillement.

L'on a fait sur le grand pénitentier Van-Eupen une caricature où il est représenté monté sur un âne, coëffé d'un bonnet de fou, tenant un guidon où sont écrits ces mots: *Ego stultus propter christum.*

Les lettres de l'armée patriotique annonçent que le mécontentement va toujours en croissant.

Aujourd'hui grande assemblée de volontaires, où MM. les ducs d'Aremberg & d'Ursel ont assisté, après quoi il y a eu un grand dîner chez le premier.

De Luxembourg, le 6 février.

On prépare ici des quartiers pour six mille hommes de Wurtemberg, qui doivent venir renforcer notre garnison. Il est cependant plus probable que ces quartiers sont destinés pour les troupes impériales éparses dans le duché de Luxembourg, & qui seront sans doute obligées de se replier sur cette forteresse.

Quelques canonniers de cette place, convaincus d'avoir encloué des canons sur les remparts, ont été fusillés. La désertion se met parmi les troupes, quoique les soldats soient bien payés, & traités avec assez de ménagement.

Nous apprenons qu'un détachement d'impériaux a tenté dans nos environs, d'attaquer un corps de troupes Brabançonnes ; mais ce dernier, quoiqu'inférieur aux autres, a fait si bonne contenance, que les impériaux n'ont pas approché. On s'est contenté de se fusiller de part & d'autre, sans qu'il y en ait eu de morts ni de blessés.

On attend ici de Vienne M. Blandini, pour attester au procès qui doit s'instruire en cette ville, contre le général d'Alton & le colonel Brown. Plusieurs membres du ci-devant conseil royal de Bruxelles, qui sont maintenant à Treves, sont aussi mandés pour le même sujet.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*



